

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2005

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

a) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Chambre de commerce d'Istanbul, Turquie. 3 février 2005.....	143
b) Accord de location entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Banque de développement du Bahreïn. 10 mai 2005.....	144
c) Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation maritime internationale. 6 et 26 septembre 2005.....	144
d) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat général de l'Organisation des États américains. 18 octobre 2005.....	144

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Composition de l'Organisation des Nations Unies.....	147
2. Le Sommet mondial.....	147
a) Valeurs et principes	148
b) Développement	148
c) Paix et sécurité collective	149
d) Droits de l'homme et état de droit.....	150
e) Renforcement de l'Organisation des Nations Unies.....	152
3. Paix et sécurité.....	154
a) Missions et opérations de maintien de la paix.....	154
b) Missions politiques et de consolidation de la paix	160
c) Autres questions de maintien de la paix	164
d) Mesures prises par les États Membres autorisés par le Conseil de sécurité	168
e) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies	170
f) Terrorisme	176
4. Désarmement et questions connexes	180
a) Questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération	180
b) Questions relatives aux armes chimiques et biologiques.....	183
c) Questions relatives aux armes classiques.....	184
d) Activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de désarmement régional.....	187
e) Autres questions.....	189
5. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.....	191

6.	Droits de l'homme	194
	a) Sessions des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	194
	b) Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.....	197
	c) Droit au développement	198
	d) Droits économiques, sociaux et culturels	198
	e) Droits civils et politiques	199
	f) Droits de l'enfant	202
	g) Personnes handicapées.....	203
	h) Travailleurs migrants.....	204
	i) Minorités.....	204
	j) Droit à l'autodétermination	205
	k) Lutte antiterroriste et droits de l'homme.....	205
	l) Coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	206
	m) Divers	207
7.	Les femmes.....	207
	a) Commission de la condition de la femme.....	207
	b) Conseil économique et social.....	209
	c) Assemblée générale.....	209
8.	Questions humanitaires	210
	a) Conseil économique et social.....	210
	b) Assemblée générale.....	211
9.	Environnement.....	212
10.	Droit de la mer.....	213
	a) Rapports du Secrétaire général	213
	b) Assemblée générale.....	215
11.	Prévention du crime et justice pénale	216
	a) Instruments internationaux.....	216
	b) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale	217
	c) Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.....	217
	d) Conseil économique et social.....	218
	e) Assemblée générale.....	220
12.	Contrôle international des drogues	220
	a) Commission des stupéfiants.....	220
	b) Conseil économique et social.....	222
	c) Assemblée générale.....	222
13.	Réfugiés et personnes déplacées.....	223
	a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	223
	b) Commission des droits de l'homme.....	225
	c) Assemblée générale.....	225

14. Cour internationale de Justice.....	226
a) Organisation de la Cour.....	226
b) Juridiction de la Cour.....	227
c) Amendements au Règlement de la Cour.....	229
d) Assemblée générale.....	230
15. Commission du droit international.....	230
a) Composition de la Commission.....	230
b) Cinquante-septième session de la Commission.....	230
c) Sixième Commission.....	233
d) Assemblée générale.....	239
16. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.....	240
a) Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.....	240
b) Sixième Commission.....	242
c) Assemblée générale.....	243
17. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale.....	244
a) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.....	244
b) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.....	245
c) Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.....	248
d) Mesures visant à éliminer le terrorisme international.....	250
e) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte.....	252
f) Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.....	254
18. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux.....	255
a) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).....	255
b) Assemblée générale.....	257
c) Conseil de sécurité.....	257
d) Amendements au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.....	258
B. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Union postale universelle.....	270
2. Organisation internationale du Travail.....	270
a) Composition.....	270
b) Résolutions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail au cours de sa 93 ^e session.....	270
c) Rapport de la Réunion tripartite d'experts pour l'élaboration de directives conjointes OIT/OMS.....	271

3.	Organisation de l'aviation civile internationale.....	272
	a) Composition.....	272
	b) Conventions et accords.....	272
	c) Faits marquants dans le domaine juridique.....	272
4.	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	275
	a) Questions constitutionnelles et questions juridiques générales	275
	b) Questions législatives.....	276
5.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	280
	a) Questions constitutionnelles et procédurales.....	280
	b) Règles internationales.....	280
	c) Droits de l'homme.....	281
	d) Activités en matière de droit d'auteur.....	282
6.	Organisation maritime internationale.....	284
	a) Composition.....	284
	b) Examen des activités juridiques de l'OMI.....	284
7.	Organisation mondiale de la Santé.....	291
	a) Faits nouveaux d'ordre constitutionnel.....	291
	b) Autres activités et faits nouveaux normatifs.....	291
8.	Agence internationale de l'énergie atomique.....	294
	a) Composition.....	294
	b) Privilèges et immunités.....	294
	c) Instruments juridiques.....	294
	d) Activités d'assistance législative.....	297
9.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.....	301
	a) Accords conclus avec des États.....	301
	b) Accords conclus au sein du système des Nations Unies.....	303
	c) Accords conclus avec des organisations intergouvernementales ..	304
	d) Accords conclus avec d'autres organismes.....	305
10.	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.....	306
	a) Introduction.....	306
	b) Coopération pour le développement.....	307
	c) Activités normatives.....	307
	d) Activités d'enregistrement international.....	309
	e) Propriété intellectuelle et questions d'intérêt mondial.....	310
11.	Fonds international de développement agricole.....	312
	a) Composition.....	312
	b) Faits marquants dans le domaine juridique et autres.....	312
12.	Organisation mondiale du commerce.....	313
	a) Composition.....	313
	b) Amendement à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)...	313
	c) Règlement des différends.....	313

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Composition de l'Organisation des Nations Unies

Au 31 décembre 2005, le nombre des États Membres continuait de s'établir à 191.

2. Le Sommet mondial

Du 14 au 16 septembre 2005, la réunion plénière de haut niveau de la soixantième session de l'Assemblée générale, le Sommet mondial, s'est tenue à New York et a réuni plus de 170 chefs d'État et de gouvernement. Cet événement a constitué le plus grand rassemblement de dirigeants mondiaux de l'histoire et, en tant que tel, il a représenté une occasion de prendre des décisions dans les domaines du développement, de la sécurité, des droits de l'homme et de la réforme de l'Organisation des Nations Unies. La sélection des points à débattre au cours du Sommet a reposé sur un ensemble de propositions présentées par le Secrétaire général dans son rapport intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous¹ », qui donnait suite aux textes issus du Sommet du Millénaire.

Le rapport du Secrétaire général et l'ensemble de ses propositions étaient fondés sur le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement intitulé « Un monde plus sûr : notre affaire à tous² », qui proposait 101 recommandations formulées par le Groupe sur les changements qui pourraient améliorer la capacité et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies pour faire face aux menaces nouvelles et futures. Le Groupe a identifié de nombreuses menaces, notamment dans les domaines économique et social, les conflits inter-États, les conflits internes, y compris la guerre civile, le génocide et les atrocités à grande échelle, les armes nucléaires, radiologiques, chimiques et biologiques, le terrorisme et la criminalité organisée. Le Groupe a

¹ A/59/2005 et Add.1-3.

² A/59/565 et Corr.1.

également présenté des propositions visant à réformer la structure interne et les principaux organes des Nations Unies.

Les chefs d'État et de gouvernement réunis à l'occasion du Sommet mondial de 2005 ont adopté un document final qui contenait un nombre important des recommandations du Groupe de personnalités de haut niveau, lesquelles avaient également été approuvées par le Secrétaire général dans son rapport. Les recommandations et décisions figurant dans le Document final du Sommet mondial de 2005 ont été adoptées en application de la résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005. Quelques-unes des recommandations et décisions sont présentées ci-après.

a) Valeurs et principes

Les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé que leurs valeurs fondamentales communes, que sont la liberté, l'égalité, la solidarité, la tolérance, le respect de tous les droits de l'homme, le respect de la nature et le partage des responsabilités étaient essentielles dans les relations internationales. Ils ont également reconnu que la bonne gouvernance et l'état de droit aux niveaux national et international étaient essentiels pour une croissance économique soutenue, un développement durable et l'élimination de la pauvreté et de la faim. En outre, ils se sont engagés à rendre sa vocation à un système des Nations Unies plus efficace, plus efficient, plus responsable et plus crédible. En conséquence, ils se sont dits résolus à créer un monde plus pacifique, prospère et démocratique. Ils se sont également engagés à continuer d'entreprendre de se donner les moyens de mettre en œuvre les décisions du Sommet du Millénaire, de façon à apporter des solutions multilatérales aux problèmes qui se posent dans les domaines du développement, de la paix et la sécurité collective, des droits de l'homme et de l'état de droit et du renforcement de l'Organisation des Nations Unies.

b) Développement

Il a été réaffirmé dans le Document final que la bonne gouvernance était indispensable au développement durable et que des politiques économiques rationnelles, de solides institutions démocratiques à l'écoute des besoins de la population et de meilleures infrastructures étaient à la base d'une croissance économique soutenue, de l'élimination de la pauvreté et de la création d'emplois. Il a en outre été réaffirmé que la liberté, la paix et la sécurité, la stabilité intérieure, le respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement, et l'état de droit, l'égalité entre les sexes et des politiques fondées sur l'économie de marché ainsi que la volonté de créer des sociétés justes et démocratiques étaient également indispensables et se renforçaient mutuellement.

c) Paix et sécurité collective

i) Création d'une stratégie de lutte antiterroriste

Les chefs d'État et de gouvernement se sont félicité que le Secrétaire général ait proposé les éléments d'une stratégie de lutte antiterroriste³ et, à leur avis, l'Assemblée générale devrait développer ces éléments sans retard en vue d'adopter et d'appliquer une stratégie prévoyant des réponses globales, coordonnées et cohérentes pour lutter contre le terrorisme, en tenant compte des conditions favorisant la propagation de ce dernier. Ils ont également souligné qu'il importait de n'épargner aucun effort pour parvenir à un accord et conclure, à la soixantième session de l'Assemblée générale, une convention générale relative au terrorisme, et ont reconnu que pourrait être examinée la question de la tenue, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau pour formuler une réponse internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Les chefs d'État et de gouvernement ont en outre reconnu que la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme devait s'exercer dans le respect du droit international et que les États devaient veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire.

Dans son rapport, le Groupe de haut niveau avait, entre autres, recommandé que l'Assemblée générale adopte une définition du terrorisme et proposé d'y insérer un certain nombre d'éléments⁴. Le Secrétaire général a souscrit entièrement à cette recommandation dans son rapport et a indiqué qu'il qualifierait de terrorisme « tout acte, outre ceux déjà visés par les conventions en vigueur, commis dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves à des civils ou à des non-combattants, dans le dessein d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire⁵ ». Il a engagé fermement les dirigeants mondiaux à s'y rallier. La question d'une définition du terrorisme n'a pas été abordée dans le Document final du Sommet mondial.

ii) Création d'une Commission de consolidation de la paix⁶

Les chefs d'État et de gouvernement ont mis l'accent sur la nécessité d'une approche coordonnée, cohérente et intégrée en matière de consolidation de la paix et de réconciliation au lendemain de conflits en vue de l'instauration d'une paix durable. À cet égard, ils ont reconnu la nécessité d'un mécanisme institutionnel ayant vocation à répondre aux besoins des particuliers des pays qui sortent d'un conflit afin d'appuyer leurs efforts de relèvement, de réinsertion et de reconstruction et de les aider à jeter les bases d'un développement durable. Par conséquent, ils ont décidé d'instituer une Commission de consolidation de la paix en tant qu'organe intergouvernemental consultatif, qui aurait pour objectif de rassembler toutes les parties intéressées aux fins de la mobilisation de ressources, et de

³ A/59/2005, par. 87 à 96 et annexe, chap. II.

⁴ A/59/565 et Corr.1, par. 163-164.

⁵ A/59/2005, par. 91.

⁶ Voir également la section 3, c du présent chapitre ayant pour thème « Autres questions de maintien de la paix ».

formuler des conseils et des propositions concernant des stratégies intégrées de consolidation de la paix et de relèvement après les conflits. Elle mettrait l'accent sur l'entreprise de reconstruction et de renforcement des institutions nécessaire au relèvement au lendemain d'un conflit et aiderait à élaborer des stratégies intégrées en vue de jeter les bases d'un développement durable. La Commission présenterait également des recommandations et des informations en vue d'améliorer la coordination de tous les intervenants à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies, d'élaborer des pratiques optimales, d'aider à assurer un financement prévisible pour les premières activités de relèvement, et de prolonger la période de mobilisation de la communauté internationale en faveur des activités de relèvement après un conflit. Ce faisant, la Commission prendrait toutes ses décisions sur la base du consensus.

En outre, la Commission tiendrait différents types de réunions, qui seraient consacrées à un pays donné et auxquelles participeraient les membres suivants : des représentants du pays concerné, des représentants de pays de la région engagés dans des opérations lancées après un conflit, d'autres pays participant à des opérations de secours, d'organisations régionales compétentes, des représentants des principaux pays fournisseurs de ressources financières, de contingents et de forces de police civile, les représentants principaux de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain et des représentants d'institutions financières régionales et internationales, s'il y a lieu.

iii) Sanctions

Les chefs d'État et de gouvernement ont indiqué dans le Document final du Sommet mondial que les sanctions devraient être appliquées et surveillées efficacement en fonction de critères clairement définis, faire l'objet d'un examen périodique et ne rester en vigueur que durant le temps nécessaire pour atteindre leurs objectifs. Elles devraient être levées une fois ces objectifs atteints. Ils ont demandé au Conseil de sécurité de surveiller de plus près l'application des sanctions et leurs effets, de faire en sorte que celles-ci soient appliquées de manière responsable, d'examiner périodiquement les résultats d'une telle surveillance et de mettre en place un mécanisme pour remédier aux problèmes économiques découlant de leur application. Enfin, ils ont aussi demandé au Conseil de veiller à ce que les procédures prévues pour inscrire des particuliers et des entités sur les listes de personnes et d'entités passibles de sanctions et pour les rayer de ces listes, ainsi que pour octroyer des dérogations à des fins humanitaires soient équitables et transparentes.

d) Droits de l'homme et état de droit

i) Droits de l'homme

Les chefs d'État et de gouvernement ont reconnu que tous les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie étaient interdépendants, se renforçaient mutuellement et faisaient partie des valeurs et principes fondamentaux, universels et indivisibles de l'Organisation des Nations Unies. Ils ont également pris la résolution de renforcer encore le dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme, en vue d'assurer l'exercice effectif et universel de tous les droits fondamentaux, y compris le droit au développement. Par conséquent, ils ont pris la résolution de renforcer le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en doublant son budget ordinaire au cours des cinq prochaines années, afin de lui permettre de s'acquitter effectivement de sa mission et de relever les multiples défis

auxquels il doit faire face dans le domaine des droits de l'homme, en particulier pour ce qui touche à l'assistance technique et le renforcement des capacités.

En outre, ils ont réaffirmé leur volonté de présenter, en vue de son adoption, une version finale du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones, ainsi que la nécessité d'achever la rédaction d'un projet de convention traitant des droits des personnes handicapées sous tous leurs aspects. Ils ont également souligné la nécessité d'inclure les questions de l'égalité des sexes et de protection de l'enfance parmi les priorités dans le domaine des droits de l'homme.

ii) Création d'un Conseil des droits de l'homme

Dans le Document final du Sommet mondial, les chefs d'État et de gouvernement ont affirmé leur volonté de renforcer les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la création d'un Conseil des droits de l'homme qui remplacerait la Commission des droits de l'homme. Le Conseil serait chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous. Le Conseil examinerait également les violations des droits de l'homme, notamment lorsque celles-ci étaient flagrantes et systématiques, ferait des recommandations à leur sujet et s'emploierait à ce que les activités du système des Nations Unies relatives aux droits de l'homme soient coordonnées efficacement. Le mandat, la taille, la composition, les méthodes de travail et les modalités d'organisation du Conseil devaient être arrêtés plus tard, au cours de négociations ouvertes, transparentes et sans exclusion.

iii) État de droit

Les chefs d'État et de gouvernement ont reconnu la nécessité de voir l'état de droit consacré et respecté par tous aux niveaux national et international. Ils se sont dits favorables à l'idée de créer au sein du Secrétariat un groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit en vue de renforcer les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit par le biais notamment de l'assistance technique et du renforcement des capacités.

iv) Démocratie

Les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé que la démocratie était une valeur universelle, émanant de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel et reposant sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence. À cet égard, ils ont accueilli avec satisfaction la création, à l'Organisation des Nations Unies, d'un fonds pour la démocratie.

v) Responsabilité pour protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité

Les chefs d'État et de gouvernement ont déclaré qu'il incombait à chaque État de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Ils ont également souligné que cette responsabilité consistait notamment dans la prévention de ces crimes, y compris l'incitation à les commettre. Ils ont aussi déclaré qu'il incombait à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organi-

sation des Nations Unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, afin d'aider à protéger les populations de ces crimes et qu'ils seraient prêts à mener une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, si ces moyens pacifiques se révélaient inadéquats et que les autorités nationales n'assuraient manifestement pas la protection de leurs populations. Ils ont également souligné que l'Assemblée générale devait poursuivre l'examen de la responsabilité de protéger les populations contre de tels crimes.

e) Renforcement de l'Organisation des Nations Unies

i) Assemblée générale

Il a été réaffirmé que l'Assemblée générale occupait une place centrale en tant qu'instance représentative et principal organe délibérant chargé de fixer les orientations de l'Organisation, et qu'il lui incombait aussi de jouer son rôle dans l'établissement de normes et dans la codification du droit international.

ii) Conseil de sécurité

Les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé la responsabilité principale du Conseil de sécurité du maintien de la paix et de la sécurité internationales et ont souhaité que le Conseil de sécurité soit réformé sans tarder, afin de le rendre plus largement représentatif, plus performant et plus transparent. Ils se sont engagés à continuer à s'efforcer d'aboutir à une décision à cette fin. Ils ont prié l'Assemblée générale d'examiner, d'ici à la fin de 2005, les progrès accomplis sur cette voie. Ils ont en outre recommandé que le Conseil continue à adapter ses méthodes de travail de façon à ce que les États qui n'en sont pas membres participent davantage à ses travaux.

iii) Secrétariat et réforme de la gestion

On a reconnu la nécessité d'un Secrétariat efficace et responsable, dont le personnel devait exercer ses fonctions en se conformant à l'Article 100 de la Charte, dans un environnement où règne la culture de la responsabilité, de la transparence et de l'intégrité. En conséquence, on s'est félicité des efforts déployés par le Secrétaire général pour veiller au respect des règles de déontologie, rendre plus strictes les obligations de déclaration de situation financière des fonctionnaires et accroître la protection de ceux qui signalent des manquements. Le Secrétaire général a été prié d'assurer l'application scrupuleuse des normes de conduite existantes et d'élaborer un code de déontologie applicable à tous les fonctionnaires des Nations Unies. À cet égard, le Secrétaire général a été prié de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, des indications détaillées sur le bureau de la déontologie qu'il comptait créer⁷. On a souligné la nécessité pressante d'améliorer notamment les mécanismes de contrôle et de gestion de l'Organisation, ainsi que l'importance d'assurer l'indépendance du fonctionnement du Bureau des services de contrôle interne.

⁷ Voir la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2005/22 « Création du Bureau de la déontologie et définition de son mandat ».

On a salué les efforts considérables déployés pour faire respecter la politique de tolérance zéro définie par le Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels commis par le personnel des Nations Unies. Dans ce contexte, le Secrétaire général a été encouragé à soumettre des propositions à l'Assemblée générale, de sorte que des modalités détaillées d'assistance aux victimes puissent être arrêtées d'ici au 31 décembre 2005.

Enfin, les chefs d'État et de gouvernement ont condamné les atteintes au personnel qui prend part aux activités de l'Organisation des Nations Unies et ont souligné la nécessité d'achever pendant la soixantième session de l'Assemblée générale les négociations sur un protocole étendant la portée de la protection juridique en vertu de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁸.

iv) Règlement pacifique des différends

On a rappelé l'obligation faite aux États de régler leurs différends par des moyens pacifiques conformément au Chapitre VI de la Charte, y compris, le cas échéant, en les portant devant la Cour internationale de Justice. Il a en outre été souligné que les États guident leur action sur la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies⁹. On a reconnu l'importance que revêtaient les bons offices du Secrétaire général et salué les efforts qu'il déployait pour renforcer ses moyens d'action dans ce domaine.

v) Charte des Nations Unies

En ce qui concerne l'emploi de la force, les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé que les dispositions pertinentes de la Charte étaient suffisantes pour faire face à l'ensemble des menaces à la paix et la sécurité internationales.

Il a été décidé que, étant donné que le Conseil de tutelle avait achevé ses travaux et n'était maintenant réduit qu'à une existence purement formelle, le Chapitre XIII de la Charte et les références au Conseil dans le Chapitre XII soient supprimés.

En outre, tenant compte de la résolution 50/52 adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1995, et rappelant les débats sur le sujet à l'Assemblée, il a été décidé que les références aux « États ennemis » figurant aux Articles 53, 77 et 107 de la Charte soient supprimées.

Enfin, le Conseil de sécurité a été prié d'examiner la composition, le mandat et les méthodes de travail du Comité d'état-major.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, p. 363. Pour un examen des négociations du Protocole facultatif, voir la section 17 du présent chapitre intitulée « Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale ».

⁹ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970, annexe.

3. Paix et sécurité

a) Missions et opérations de maintien de la paix

i) Missions et opérations de maintien de la paix créées en 2005

Soudan

Le 24 mars 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1590 (2005) et a décidé de créer pour une période initiale de six mois la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS). Le Conseil a prié le Secrétaire général de transférer, à la date de sa création, à la MINUS toutes les fonctions assurées par la mission préparatoire des Nations Unies au Soudan (UNAMIS).

En outre, le Conseil a décidé d'assigner pour mandat à la MINUS d'apporter un soutien à la mise en œuvre de l'Accord de paix global entre le Gouvernement de la République du Soudan et le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan en surveillant et vérifiant l'application de l'accord de cessez-le-feu et en enquêtant sur toutes violations, en aidant à mettre en place le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et à l'exécuter en procédant à des désarmements volontaires et à la collecte et la destruction d'armes, ainsi qu'en aidant à restructurer la police soudanaise et à former le personnel de la police civile. Dans le cadre de son mandat, la MINUS devait également aider à promouvoir l'état de droit, y compris une justice indépendante ainsi que la protection des droits fondamentaux en appliquant une stratégie d'ensemble visant à lutter contre l'impunité et contribuer à installer durablement la paix et la stabilité. En outre, elle devait aider à développer et consolider le cadre juridique du pays, ainsi qu'à se doter, en matière de droits de l'homme, de moyens, de capacités et de compétences suffisants pour mener des activités dans ce domaine.

La MINUS avait également pour mandat de faciliter et de coordonner le retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que l'assistance humanitaire, notamment en aidant à créer les conditions de sécurité nécessaires sur le plan de la sécurité et fournir une aide dans le domaine du déminage.

Dans la même résolution, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que la MINUS était autorisée à intervenir pour protéger le personnel, les locaux, installations et matériels des Nations Unies, assurer la sécurité et la libre circulation du personnel des Nations Unies, des agents humanitaires, du personnel du mécanisme commun d'évaluation et de la commission du bilan et de l'évaluation et, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement soudanais, protéger les civils sous menace imminente de violence physique.

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1627 (2005) adoptée le 23 septembre 2005, a prorogé le mandat de la MINUS jusqu'au 24 mars 2006.

ii) Modifications apportées au mandat ou prorogations de mandat de missions ou d'opérations de maintien de la paix en cours en 2005

a. *Chypre*

La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a été créée par la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964. Le Conseil, par la réso-

lution 1604 (2005), adoptée le 15 juin 2005, et la résolution 1642 (2005), adoptée le 14 décembre 2005, a prorogé le mandat de la Force jusqu'au 15 décembre 2005 et 15 juin 2006, respectivement.

b. *Syrie et Israël*

La Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) a été créée par la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité en date du 31 mai 1974. Le Conseil de sécurité, par la résolution 1605 (2005), adoptée le 17 juin 2005, et la résolution 1648 (2005), adoptée le 21 décembre 2005, a prorogé le mandat de la FNUOD jusqu'au 31 décembre 2005 et 30 juin 2006, respectivement.

c. *Liban*

La Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) a été créée par les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité en date du 19 mars 1978. Le Conseil de sécurité, par la résolution 1583 (2005), adoptée le 28 janvier 2005, et la résolution 1614 (2005), adoptée le 29 juillet 2005, a prorogé le mandat de la FINUL jusqu'au 31 juillet 2005 et 31 janvier 2006, respectivement.

d. *Sahara occidental*

La Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) a été créée par la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité en date du 29 avril 1991. Le Conseil de sécurité, par la résolution 1598 (2005), adoptée le 28 avril 2005, et la résolution 1634 (2005), adoptée le 28 octobre 2005, a prorogé le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 octobre 2005 et 30 avril 2006, respectivement.

e. *Géorgie*

La Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) a été créée par la résolution 858 (1993) du Conseil de sécurité en date du 24 août 1993. Le Conseil de sécurité, par la résolution 1582 (2005), adoptée le 28 janvier 2005, et la résolution 1615 (2005), adoptée le 29 juillet 2005, a prorogé le mandat de la MONUG jusqu'au 31 juillet 2005 et 31 janvier 2006, respectivement.

f. *Sierra Leone*

La Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) a été créée par la résolution 1270 (1999) du Conseil de sécurité en date du 22 octobre 1999. Le Conseil de sécurité, par la résolution 1610 (2005), adoptée le 30 juin 2005, et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a prorogé le mandat de la MINUSIL pour une dernière période de six mois jusqu'au 31 décembre 2005¹⁰.

g. *République démocratique du Congo*

La Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) a été créée par la résolution 1279 (1999) du Conseil de sécurité en date

¹⁰ La MINUSIL a achevé avec succès son mandat le 31 décembre 2005. Voir sous-section iv de la présente section intitulée « Missions ou opérations de maintien de la paix terminées en 2005 ».

du 30 novembre 1999. Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1592 (2005) le 30 mars 2005, la résolution 1628 (2005) le 30 septembre 2005 et la résolution 1635 (2005) le 28 octobre 2005 et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a prorogé le mandat de la MONUC jusqu'au 1^{er} octobre 2005, 31 octobre 2005 et 30 septembre 2006, respectivement.

Le 6 septembre 2005, le Conseil a adopté la résolution 1621 (2005) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a approuvé une augmentation de l'effectif de la MONUC. Le Conseil a également autorisé la MONUC à fournir un appui supplémentaire à la Commission électorale indépendante pour le transport du matériel électoral.

Dans la résolution 1635 (2005), le Conseil de sécurité a autorisé une augmentation de l'effectif militaire de la MONUC afin de permettre le déploiement dans le Katanga d'un bataillon d'infanterie, avec des moyens de mise en œuvre comprenant une capacité de mobilité aérienne en propre et le soutien médical adéquat, de manière à ce qu'une plus grande sécurité soit assurée dans la zone de ses opérations pendant la période électorale.

h. *Éthiopie et Érythrée*

La Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) a été créée par la résolution 1312 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 juillet 2000. Le Conseil de sécurité, par la résolution 1586 (2005), adoptée le 14 mars 2005, et la résolution 1622 (2005), adoptée le 13 septembre 2005, a prorogé le mandat de la MINUEE jusqu'au 15 septembre 2005 et 15 mars 2006, respectivement.

Dans la résolution 1622 (2005), le Conseil a adopté et approuvé la reconfiguration de la composante militaire de la MINUEE, notamment par l'augmentation du nombre des observateurs militaires et l'aide aux parties dans le domaine de la lutte antimines.

Le 23 novembre 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1640 (2005), dans laquelle il a déploré profondément que l'Érythrée continuait d'imposer des restrictions à la liberté de mouvement de la MINUEE et a exigé du Gouvernement érythréen qu'il annule sans plus tarder et sans préalable sa décision d'interdire les vols d'hélicoptère de la MINUEE, de même que les restrictions supplémentaires imposées aux opérations de la Mission, et qu'il fournisse à celle-ci l'accès, l'assistance, le soutien et la protection dont elle a besoin pour s'acquitter de sa tâche. Il a également exigé de l'Éthiopie qu'elle accepte pleinement et sans plus tarder la décision définitive et contraignante de la Commission du tracé de la frontière et prenne immédiatement des mesures concrètes pour permettre, sans préalable, à la Commission de procéder à l'abornement intégral et rapide de la frontière.

i. *Libéria*

La Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) a été créée par la résolution 1509 (2003) du Conseil de sécurité en date du 19 septembre 2003. Le Conseil, par sa résolution 1626 (2005), adoptée le 19 septembre 2005 et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a prorogé le mandat de la MINUL jusqu'au 31 mars 2006.

Dans la résolution 1626 (2005), le Conseil de sécurité a autorisé la MINUL, sous réserve de l'accord des pays fournisseurs de contingents intéressés et du Gouvernement sierra-léonais, à déployer en Sierra Leone, à partir de novembre 2005, du personnel militaire des Nations Unies en vue d'assurer la sécurité du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

Le 11 novembre 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1638 (2005) par laquelle il a décidé que le mandat de la MINUL devait consister également à appréhender

et placer en détention l'ancien Président Charles Taylor dans le cas où il retournerait au Libéria et le transférer ou faciliter son transfèrement en Sierra Leone pour qu'il y soit jugé devant le Tribunal spécial, en tenant les Gouvernements libérien et sierra-léonais, ainsi que le Conseil, pleinement informés.

j. *Côte d'Ivoire*

L'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a été créée par la résolution 1528 (2004) du Conseil de sécurité en date du 27 septembre 2004. Le Conseil a adopté la résolution 1594 (2005) le 4 avril 2005, la résolution 1600 (2005) le 4 mai 2005, la résolution 1603 (2005) le 3 juin 2005 et la résolution 1609 (2005) le 24 juin 2005, par lesquelles, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il a prorogé le mandat de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent jusqu'au 4 mai 2005, 4 juin 2005, 24 juin 2005 et 24 janvier 2006, respectivement.

Le 1^{er} février 2005, le Conseil a adopté la résolution 1584 (2005) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé l'ONUCI et les forces françaises qui la soutiennent à surveiller la mise en œuvre des mesures pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert à destination de la Côte d'Ivoire d'armes et de tout matériel connexe, notamment d'aéronefs militaire et autres matériels, en coopération avec la MINUL, la MINUSIL et les gouvernements concernés, tel qu'imposé par la résolution 1572 (2004). Il a en outre autorisé l'ONUCI à recueillir les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la Côte d'Ivoire constitue une violation de ces mesures et à disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée.

Le Conseil a également prié le Secrétaire général de créer, comme indiqué dans la résolution 1572 (2004), un groupe d'experts de trois membres au plus (le Groupe d'experts) pour examiner et analyser les informations rassemblées par l'ONUCI et les forces françaises dans le cadre du mandat de surveillance décrit dans la résolution. Le Groupe d'experts était également chargé de recueillir et d'analyser toutes informations pertinentes en Côte d'Ivoire et dans les pays de la région sur les mouvements d'armes et de matériels connexes, sur la fourniture de toute assistance, conseil ou formation se rapportant à des activités militaires, ainsi que sur les réseaux opérant en violation des mesures imposées par la résolution 1572 (2004). Il avait aussi pour tâche d'examiner et recommander les moyens de mieux aider les États intéressés, en particulier ceux de la région, à appliquer effectivement les mesures imposées par la résolution 1572 (2004); d'échanger avec l'ONUCI et les forces françaises les informations qui pourraient s'avérer utiles à l'accomplissement de leur mandat de surveillance; de fournir au Comité du Conseil de sécurité, créé par la résolution 1572 (2004), des listes dûment étayées de ceux dont il aurait déterminé qu'ils ont agi en violation des mesures imposées par la résolution et de ceux dont il aurait déterminé qu'ils les ont soutenus dans de tels agissements en vue d'éventuelles mesures que le Conseil pourrait prendre; et de coopérer avec les autres groupes d'experts intéressés, en particulier celui sur le Libéria créé par les résolutions 1521 (2003) et 1579 (2004).

Dans la résolution 1603 (2005), le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général à commencer à prendre les dispositions nécessaires, s'agissant notamment de la constitution de contingents et d'unités de police, en vue de faciliter un déploiement en temps voulu si le Conseil de sécurité venait à décider d'augmenter les effectifs autorisés des contingents et des forces de police de l'ONUCI et d'en réaménager le mandat.

Dans la résolution 1609 (2005), le Conseil de sécurité a décidé que l'ONUCI aurait pour mandat d'observer la cessation des hostilités et des mouvements de groupes armés;

prévenir toute action hostile, en particulier dans la Zone de confiance, et enquêter sur les violations du cessez-le-feu; aider le Gouvernement de réconciliation nationale à surveiller les frontières, en prêtant une attention particulière à la situation des réfugiés libériens et à tous mouvements transfrontières de combattants; apporter son concours au désarmement, à la démobilisation, à la réinsertion, au rapatriement et à la réinstallation; assurer la protection du personnel des Nations Unies, des institutions et des civils, notamment en assurant, en coordination avec les autorités ivoiriennes et sud-africaines, la sécurité des membres du Gouvernement de réconciliation nationale.

Son mandat comprenait également la surveillance de l'embargo sur les armes, l'appui aux opérations humanitaires, l'appui à l'organisation d'élections ouvertes à tous, libres, justes et transparentes, l'assistance dans le domaine des droits de l'homme, la surveillance des médias ivoiriens, s'agissant en particulier de tous cas d'incitation à la haine, à l'intolérance et à la violence. Il consistait également à aider le Gouvernement de réconciliation nationale en concertation avec l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et d'autres organisations internationales, à rétablir une présence policière civile partout en Côte d'Ivoire et aider les parties ivoiriennes à appliquer des mesures temporaires et transitoires dans le nord du pays ainsi que rétablir l'autorité de la justice et l'état de droit partout en Côte d'Ivoire.

Le Conseil a également autorisé, pour une période de sept mois, jusqu'au 24 janvier 2006, l'augmentation de la composante militaire ainsi que de la composante de la police civile de l'ONUCI. Il a en outre autorisé le redéploiement temporaire du personnel militaire et de la police civile entre la MINUL, la MINUSIL et l'ONUCI afin de faire face à des défis qui ne pourraient pas être relevés dans le cadre de l'effectif total autorisé d'une mission donnée, dans le respect de certaines conditions.

Le 21 octobre 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1633 (2005) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a exigé de toutes les parties ivoiriennes qu'elles coopèrent pleinement à leurs opérations, notamment en garantissant la sécurité et la liberté de circulation du personnel et du personnel associé de l'ONUCI ainsi que des forces françaises qui la soutiennent sur tout le territoire. Le Conseil a également affirmé que toute entrave à leur liberté de mouvement et à la pleine mise en œuvre de leur mandat ne serait pas tolérée.

Le 15 décembre 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1643 (2005) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que tout obstacle sérieux à la liberté de circulation de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent, ainsi que toute attaque ou entrave à l'action de l'ONUCI, des forces françaises, du Haut Représentant pour les élections ou du Groupe international de travail constituerait une menace pour le processus de paix et de réconciliation nationale.

k. *Haïti*

La Mission de stabilisation des Nations Unies en Haïti (MINUSTAH) a été créée par la résolution 1542 (2004) du Conseil de sécurité en date du 30 avril 2004. Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1601 (2005) le 31 mai 2005 et la résolution 1608 (2005) le 22 juin 2005 et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger le mandat de la MINUSTAH jusqu'au 24 juin 2005 et 15 février 2006, respectivement.

Dans la résolution 1608 (2005), le Conseil de sécurité a approuvé les recommandations du Secrétaire général¹¹ d'augmenter temporairement, durant la période électorale et la période de transition politique qui suivrait, les effectifs militaires de la MINUSTAH en vue de créer une force de réaction rapide en Haïti pour assurer une sécurité accrue. Il a également décidé d'augmenter temporairement, durant la période électorale et la période de transition politique qui suivrait, les effectifs de la police civile de la MINUSTAH.

I. Burundi

L'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB) a été créée par la résolution 1545 (2004) du Conseil de sécurité en date du 21 mai 2004. Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1602 (2005) le 31 mai 2005, la résolution 1641 (2005) le 30 novembre 2005 et la résolution 1650 (2005) le 21 décembre 2005, et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a prorogé le mandat de l'ONUB jusqu'au 1^{er} décembre 2005, 15 janvier 2006 et 1^{er} juillet 2006, respectivement.

Dans la résolution 1650 (2005), le Conseil de sécurité a autorisé, sous réserve de certaines conditions, le redéploiement temporaire de personnels militaires et de police civile entre l'ONUB et la MONUC.

iii) Autres missions ou opérations de maintien de la paix en 2005

En 2005, d'autres missions ou opérations de maintien de la paix étaient en cours, notamment l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) en Israël, créé par la résolution 50 (1948) du Conseil de sécurité en date du 29 mai 1948; le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), créé par la résolution 91 (1951) du Conseil de sécurité en date du 30 mars 1951; la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), créée par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en date du 12 juin 1999.

iv) Missions ou opérations de maintien de la paix terminées en 2005

a. Sierra Leone

La Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), créée le 22 octobre 1999 par la résolution 1270 (1999) du Conseil de sécurité, a achevé avec succès sa mission le 31 décembre 2005.

b. Timor-Leste

La Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO) a été créée par la résolution 1410 (2002) du Conseil de sécurité en date du 17 mai 2002. Le Conseil, par sa résolution 1573 (2004), a décidé de proroger le mandat de la MANUTO pour une dernière période de six mois, jusqu'au 20 mai 2005, date à laquelle elle a achevé avec succès sa mission.

¹¹ Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (S/2005/313).

b) Missions politiques et de consolidation de la paix

i) Missions politiques et de consolidation de la paix créées en 2005

Timor-Leste

Le 28 avril 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1599 (2005) et a décidé d'établir, pour une période d'un an prenant fin le 20 mai 2006, le Bureau des Nations Unies au Timor-Leste (BUNUTIL). Le Conseil a en outre décidé que le Bureau accompagnera la mise en place des institutions d'État essentielles en mettant à disposition des conseillers civils, la poursuite de la mise en place d'une force de police et la mise en place du Groupe des gardes frontière. Il avait également le mandat d'assurer une formation au respect de la démocratie et des droits de l'homme et de suivre les progrès accomplis quant à ces aspects et d'en faire le point.

ii) Modifications apportées au mandat ou prorogations des délais prescrits des missions politiques et de consolidation de la paix en 2005

a. *Somalie*

Le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie a été créé par le Secrétaire général le 15 avril 1995¹². Le 18 février 2005, dans son rapport sur la situation en Somalie¹³, le Secrétaire général a proposé un renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies, qui consisterait notamment à contribuer au dialogue entamé par les parties somaliennes en vue de la réconciliation, contribuer à la réflexion engagée sur la question du « Somaliland », coordonner l'appui au processus de paix avec les pays voisins de la Somalie et d'autres partenaires internationaux et présider le Comité de coordination et de suivi et jouer un rôle politique de premier plan dans la consolidation de la paix en Somalie. Le Secrétaire général a également déclaré qu'il fallait renforcer les effectifs du Bureau dans les domaines clés tels que les relations politiques et militaires, la police civile, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion ainsi que les droits de l'homme.

Le 16 novembre 2005, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général l'a informé de son intention de poursuivre les activités du Bureau au cours de l'exercice biennal 2006-2007. Le Conseil a pris acte de l'intention du Secrétaire général¹⁴.

b. *Région des Grands Lacs*

Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs a été créé par le Secrétaire général le 19 décembre 1997¹⁵. Le 23 décembre 2005, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé

¹² Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 18 et 21 avril 1995 (S/1995/322 et S/1995/323).

¹³ S/2005/89.

¹⁴ Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 16 et 21 novembre 2005 (S/2005/729 et S/2005/730).

¹⁵ Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 12 et 19 décembre 1997 (S/1997/994 et S/1997/995).

le Conseil de son intention de proroger le mandat de son Représentant spécial jusqu'au 31 mars 2006. Le Conseil a pris acte de l'intention du Secrétaire général¹⁶.

c. *Guinée-Bissau*

Le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS) a été créé en mars 1999 par le Secrétaire général avec le concours du Conseil de sécurité¹⁷. Le 12 septembre 2005, dans son rapport sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et sur les activités du BANUGBIS¹⁸, le Secrétaire général a proposé de réviser le mandat du BANUGBIS afin de lui permettre d'appuyer les efforts visant à consolider l'ordre constitutionnel, à encourager le dialogue politique et à promouvoir la réconciliation nationale et le respect de l'état de droit et des droits de l'homme, et d'aider à renforcer la capacité des institutions nationales de maintenir l'ordre constitutionnel. Le Bureau devait également, entre autres, prévenir et gérer les conflits, ainsi que consolider la paix et la démocratie, encourager et appuyer les mesures nationales de réforme des services de sécurité, notamment l'instauration de relations stables entre les pouvoirs civil et militaire, dans le cadre de la réforme du secteur public, et contribuer à mobiliser un soutien international en faveur de ces mesures.

Le 2 décembre 2005, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a fait référence à sa proposition contenue dans son rapport du 12 septembre 2005, et a recommandé que le mandat du Bureau soit prorogé jusqu'au 31 décembre 2006. Le Conseil a pris acte de la proposition et de la recommandation du Secrétaire général¹⁹.

d. *République centrafricaine*

Le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA) a été créé par le Secrétaire général le 15 février 2000²⁰. Le 30 novembre 2005, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a recommandé que le mandat du BONUCA soit prorogé à partir du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2006. Le Conseil a pris acte de la recommandation du Secrétaire général²¹.

¹⁶ Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 23 et 30 décembre 2005 (S/2005/849 et S/2005/850).

¹⁷ Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 26 février 1999 et du 3 mars 1999 (S/1999/232 et S/1999/233).

¹⁸ S/2005/575.

¹⁹ Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 2 et 15 décembre 2005 (S/2005/795 et S/2005/796).

²⁰ Neuvième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (S/2000/24) et Déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 10 février 2000 (S/PRST/2000/5).

²¹ Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 30 novembre 2005 et du 2 décembre 2005 (S/2005/758 et S/2005/759).

e. *Tadjikistan*

Le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan (UNTOP) a été créé par le Secrétaire général le 1^{er} juin 2000²². Le 10 mai 2005, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil de son intention de poursuivre les activités du Bureau pour une nouvelle période d'un an, jusqu'au 1^{er} juin 2006. Le Conseil a pris acte de l'intention du Secrétaire général²³.

f. *Afrique de l'Ouest*

Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest a été créé par le Secrétaire général pour une période de trois ans, à partir de janvier 2002²⁴. Le 14 décembre 2004, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil de son intention de proroger le mandat du Bureau pour une période de trois ans, à partir du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2007, et à le renforcer. Le 11 janvier 2005, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait pris note de ses intentions concernant la mission, les attributions et les activités du Bureau²⁵. Le Bureau a été chargé, entre autres, de renforcer les liens entre les activités menées par l'Organisation des Nations Unies et d'autres partenaires dans la sous-région, d'assurer la liaison avec la CEDEAO et l'Union du fleuve Mano, en consultation avec d'autres organisations sous-régionales et partenaires internationaux, ainsi que d'exercer ses bons offices au nom du Secrétaire général.

Les activités du Bureau comprenaient également l'amélioration de l'harmonisation des activités des différentes missions des Nations Unies et autres entités régionales en Afrique de l'Ouest; l'intensification de sa coopération avec le secrétariat de la CEDEAO afin de promouvoir la paix, la stabilité, la bonne gouvernance et le développement; le renforcement de la coopération avec les États membres de la CEDEAO et leurs représentants à Abuja; l'intensification de la coopération avec les principaux partenaires régionaux et internationaux, y compris l'Union du fleuve Mano, le Groupe de contact international pour le bassin du Mano, l'Union européenne et les institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations de la société civile et des entreprises du secteur privé. La mission du Bureau consistait aussi à susciter une meilleure compréhension des problèmes transfrontières et sous-régionaux auxquels se heurte l'Afrique de l'Ouest et sensibiliser à ces problèmes, ainsi que faciliter, principalement grâce à l'action menée par le Représentant spécial en sa qualité de Président de la Commission mixte Cameroun-Nigéria, la mise en œuvre du plan de travail approuvé par les deux pays pour l'application de l'arrêt de la Cour internationale de Justice en date du 10 octobre 2002 sur le contentieux entre les deux pays concernant leur frontière

²² Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 26 mai 2000 et du 1^{er} juin 2000 (S/2000/518 et S/2000/519).

²³ Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 10 et 18 mai 2005 (S/2005/323 et S/2005/324).

²⁴ Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 26 et 29 novembre 2001 (S/2001/1128 et S/2001/1129).

²⁵ Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 14 décembre 2004 et du 11 janvier 2005 (S/2005/16 et S/2005/17).

terrestre et maritime²⁶. Le Représentant spécial devait aussi aider à mener à bien le travail de démarcation.

g. *Afghanistan*

La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a été créée par la résolution 1401 (2002) du Conseil de sécurité en date du 28 mars 2002. Le 24 mars 2005, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1589 (2005), a décidé de proroger le mandat de la MANUA pour une période supplémentaire de 12 mois²⁷.

h. *Iraq*

La Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) a été créée par la résolution 1500 (2003) du Conseil de sécurité en date du 14 août 2003. Le 11 août 2005, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1619 (2005), a décidé de proroger le mandat de la MANUI pour une nouvelle période de 12 mois²⁸.

i. *Soudan*

La Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan a été créée par la résolution 1574 (2004) du Conseil de sécurité en date du 19 novembre 2004. Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1585 (2005) le 10 mars 2005 et la résolution 1588 (2005) le 17 mars 2005, par lesquelles il prorogait le mandat de la Mission jusqu'au 17 mars 2005 et 24 mars 2005, respectivement.

j. *Liban*

Le 14 novembre 2005, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait décidé d'étendre le mandat de son Représentant personnel pour le sud du Liban afin d'y ajouter la coordination des activités politiques des Nations Unies à l'ensemble du Liban et que l'intitulé du poste serait modifié en conséquence et deviendrait « Représentant personnel du Secrétaire général pour le Liban²⁹ ».

iii) Autres missions et bureaux politique et de consolidation de la paix en cours en 2005

Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, créé par le Secrétaire général le 1^{er} octobre 1999³⁰, a continué ses activités jusqu'en 2005.

²⁶ *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria : Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, *CIJ Recueil* 2002, p. 303.

²⁷ Voir également le rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/59/744-S/2005/183) dans lequel le Secrétaire général a recommandé que le mandat soit prorogé de 12 mois.

²⁸ Voir également la lettre datée du 3 août 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.

²⁹ Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 14 et 17 novembre 2005 (S/2005/725 et S/2005/726).

³⁰ Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 10 et 16 septembre 1999 (S/1999/983 et S/1999/984).

iv) Missions politiques et de consolidation de la paix terminées en 2005

a. *Bougainville (Papouasie-Nouvelle-Guinée)*

La Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville (Papouasie-Nouvelle-Guinée) a été créée le 1^{er} janvier 2004 par le Secrétaire général³¹ et a achevé sa mission le 30 juin 2005³².

b. *Soudan*

La Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan, créée par la résolution 1547 (2004) du Conseil de sécurité en date du 19 novembre 2004, a achevé sa mission le 24 mars 2005. Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1590 (2005) du 24 mars 2005, a prié le Secrétaire général de transférer à la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) toutes les fonctions assurées par la Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan.

c) Autres questions de maintien de la paix

i) **Création de la Commission de consolidation de la paix**

Le 20 décembre 2005, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, agissant simultanément, conformément aux Articles 7, 22 et 29 de la Charte des Nations Unies, ont adopté les résolutions 1645 (2005) et 60/180, respectivement, et ont créé une Commission de consolidation de la paix³³. Le Conseil et l'Assemblée ont décidé que les principales fonctions de la Commission seraient de réunir tous les intéressés afin qu'ils mobilisent des ressources, de proposer des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix et du relèvement après les conflits et de donner des avis en la matière, ainsi que d'appeler l'attention sur les efforts de reconstruction et de renforcement des institutions nécessaires au relèvement au lendemain d'un conflit et de favoriser l'élaboration de stratégies intégrées afin de jeter les bases d'un développement durable. La mission de la Commission consisterait également à faire des recommandations et donner des renseignements afin d'améliorer la coordination entre tous les intéressés dans le système des Nations Unies et en dehors, définir les pratiques optimales, aider à obtenir un financement prévisible pour les premières activités de relèvement et prolonger la période de mobilisation de la communauté internationale en faveur de l'entreprise de relèvement au lendemain d'un conflit.

En outre, il a été convenu que la Commission tiende différents types de réunions et soit dotée d'un Comité d'organisation permanent chargé d'élaborer le règlement et régler les questions d'organisation et composé comme suit : sept pays membres du Conseil de sécurité lui-même, dont des membres permanents, sept pays membres du Conseil économique et social élus au sein des groupes régionaux, une juste place étant faite aux pays s'étant relevés d'un conflit; cinq pays figurant parmi ceux dont les contributions statutaires aux

³¹ Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 19 et 23 décembre 2003 (S/2003/1198 et S/2003/1199).

³² Le 28 mars 2008, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que la Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville aurait mené sa mission à bonne fin et cesserait officiellement ses activités le 30 juin 2005 (S/2005/204).

³³ Voir également la résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005 intitulée « Document final du Sommet mondial de 2005 » et la section 2 du présent chapitre.

budgets de l'ONU et les contributions volontaires aux budgets des fonds, programmes et organismes des Nations Unies, dont le Fonds pour la consolidation de la paix, sont les plus importantes; et cinq pays figurant parmi ceux qui mettent le plus de militaires et de membres de la police civile à la disposition des missions de l'ONU. En outre, sept autres pays seraient élus suivant les règles et modalités arrêtées par l'Assemblée générale, l'attention voulue étant accordée à la représentation de tous les groupes régionaux au sein du Comité, ainsi qu'à celle des pays s'étant relevés d'un conflit. Le Conseil a souligné que chaque État Membre ne pouvait être choisi qu'au titre de l'une de ces catégories.

Le Conseil et l'Assemblée ont également décidé que participeraient aux réunions de la Commission consacrées à tel ou tel pays, à l'invitation du Comité, des représentants du pays concerné, des représentants des pays de la région qui participent aux activités d'après conflit et les autres pays qui prennent part aux opérations de secours ou au dialogue politique, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales concernées. Des représentants des pays qui participent à l'entreprise de relèvement et fournissent des ressources importantes et un nombre élevé de militaires et de membres de la police, le principal représentant de l'Organisation des Nations Unies sur place et d'autres représentants de l'Organisation, ainsi que des représentants des institutions financières régionales et internationales, le cas échéant, y participeraient également.

Il a en outre été décidé qu'un représentant du Secrétaire général soit invité à participer à toutes les réunions de la Commission et que des représentants de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et d'autres bailleurs de fonds institutionnels soient invités à participer à toutes les réunions de la Commission selon des modalités compatibles avec les dispositions régissant leur fonctionnement.

Il a également été décidé que le Comité d'organisation arrête l'ordre du jour de la Commission en fonction des demandes d'avis émanant du Conseil de sécurité et du Secrétaire général. Des demandes d'avis peuvent également émaner du Conseil économique et social, de l'Assemblée générale ou des États Membres concernés dès lors que ces derniers se trouvent dans une situation exceptionnelle.

Enfin, le Conseil et l'Assemblée ont décidé que la Commission publierait les résultats de ses délibérations, ainsi que ses recommandations, sous la forme de documents de l'Organisation des Nations Unies que tous les organes et entités compétents, y compris les institutions financières internationales, pourraient consulter, et qu'elle prendrait ses décisions par consensus.

ii) Question d'exploitation et d'abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix

a. Assemblée générale

Dans sa lettre datée du 24 mars 2005, adressée au Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté le rapport du Conseiller spécial du Secrétaire général sur l'exploitation et les abus sexuels³⁴. Dans ce rapport, le Conseiller spécial a recommandé que l'Assemblée générale réitère son approbation des normes énoncées dans la circulaire du Secrétaire général sur des dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus

³⁴ A/59/710.

sexuels³⁵ qui lient tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, quel que soit leur type de nomination, et qu'elle demande au Secrétaire général de faire en sorte que tous les personnels auteurs de tels actes aient à en répondre.

Le Conseiller spécial a également recommandé que l'Assemblée générale autorise la création d'un corps d'enquêteurs professionnels qui serait chargé des enquêtes sur les allégations d'exploitation et d'abus sexuels et de faute d'une gravité analogue portées contre toutes les catégories de personnel de maintien de la paix. Il conviendrait que l'organe d'enquête soit indépendant des missions et puisse être établi sur une base régionale. Il a également proposé qu'un membre du personnel enfreignant lesdites normes fasse l'objet de mesures disciplinaires et que l'Assemblée générale assimile les infractions aux normes énoncées à des « fautes graves » au sens du Statut et du Règlement du personnel. Il fallait mettre fin à l'engagement de tout membre de la police civile, observateur militaire ou tout autre membre du personnel civil qui serait reconnu coupable d'exploitation et d'abus sexuels. Enfin, il a également suggéré que tout soldat d'un contingent d'une mission de maintien de la paix qui se livrerait à des actes relevant de l'exploitation ou des abus sexuels et qualifiés d'infractions soit poursuivi, conformément à la législation du pays ayant fourni le contingent.

En avril 2005, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et son Groupe de travail a publié son rapport³⁶, dans lequel il a rappelé que le Secrétariat et les États Membres avaient la responsabilité commune de prendre toutes mesures de leur ressort pour prévenir les actes d'exploitation et d'abus sexuels, par toutes les catégories de personnel des missions de maintien de la paix de l'ONU, et de faire appliquer les règles de conduite édictées à cet égard. Le Comité spécial a également recommandé, entre autres, la création, au sein de l'Organisation des Nations Unies, d'un corps d'enquêteurs professionnels, dotés de l'expertise nécessaire, qui serait chargé des enquêtes sur les allégations d'exploitation et d'abus sexuels et de fautes d'une gravité analogue dans les cas où des techniques complexes d'investigation étaient requises. En outre, le Comité spécial a recommandé de modifier le Statut du personnel et les contrats conclus avec les Volontaires des Nations Unies, les consultants et les vacataires afin de préciser que les actes d'exploitation et d'abus sexuels constituent des actes d'inconduite graves.

Le 22 juin 2005, l'Assemblée générale a adopté la résolution 59/300 intitulée « Étude d'ensemble d'une stratégie visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies » et a affirmé la nécessité pour l'Organisation d'adopter sans délai une stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies comme recommandé par le Comité spécial et le Conseiller du Secrétaire général. L'Assemblée a également accueilli favorablement le rapport du Conseiller du Secrétaire général et a fait siennes les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial qui figurent au chapitre II de son rapport.

b. *Conseil de sécurité*

Le 24 mars 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1590 (2005) et a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter dans les faits la

³⁵ ST/SGB/2003/13 en date du 9 octobre 2003.

³⁶ A/59/19/Add.1 (distribution préliminaire).

politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies en matière d'exploitation et d'abus sexuels, notamment en mettant au point des stratégies et des dispositifs appropriés pour prévenir et déceler toutes les formes de conduite répréhensible, y compris l'exploitation et les abus sexuels, et pour y faire face, et en renforçant la formation du personnel afin de prévenir tous manquements au code de conduite de l'ONU et d'assurer le strict respect de celui-ci³⁷. Le Conseil a également prié le Secrétaire général d'intervenir par tous les moyens nécessaires conformément à sa circulaire sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels. Le Conseil a en outre exhorté les pays qui fournissent des contingents à prendre les mesures préventives qui s'imposent, notamment en menant avant le déploiement des actions de sensibilisation à ces questions et en prenant des mesures, notamment disciplinaires, pour amener les personnels impliqués dans de tels actes à en répondre pleinement.

En outre, le Conseil de sécurité, dans une Déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 31 mai 2005³⁸, a condamné, avec la plus grande vigueur, tous les actes d'abus et d'exploitation sexuels commis par des membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Il a confirmé que le comportement et la discipline des soldats relevaient principalement de la responsabilité des pays qui fournissent des contingents, mais a également reconnu qu'il était de la responsabilité conjointe du Secrétaire général et de tous les États Membres de prendre toute disposition, dans leur domaine de compétence, pour prévenir les actes d'exploitation et d'abus sexuels de la part de toutes les catégories du personnel participant aux missions de maintien de la paix des Nations Unies, et d'assurer le respect des normes de conduite des Nations Unies à cet égard. Enfin, le Conseil a indiqué qu'il envisagerait de consacrer, dans ses résolutions établissant de nouveaux mandats ou renouvelant des mandats existants, des dispositions relatives à la prévention, au contrôle, à l'instruction et au signalement des cas de comportement répréhensible.

À cet égard, le Conseil de sécurité s'est félicité dans plusieurs résolutions ultérieures des efforts entrepris par les différentes opérations de maintien de la paix des Nations Unies en vue d'appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général en matière d'exploitation et d'abus sexuels et d'assurer le plein respect du code de conduite des Nations Unies par son personnel³⁹. Dans ces résolutions, le Conseil a également prié instamment les pays qui fournissent des contingents de prendre des mesures préventives et disciplinaires nécessaires afin que de tels actes de leur personnel fassent l'objet d'enquêtes et soient punis.

³⁷ Voir également la résolution 1592 (2005) du 30 mars 2005 sur la situation concernant la République démocratique du Congo, dans laquelle le Conseil de sécurité a réaffirmé sa préoccupation devant les actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des personnels des Nations Unies à l'encontre de la population locale.

³⁸ S/PRST/2005/21.

³⁹ Résolution 1602 (2005) du 31 mai 2005 sur la situation au Burundi, résolution 1603 (2005) du 3 juin 2005 sur la situation en Côte d'Ivoire, résolution 1604 (2005) du 15 juin 2005 sur la situation à Chypre, résolutions 1605 (2005) du 17 juin 2005 et 1648 (2005) du 21 décembre 2005 sur la situation au Moyen-Orient (Syrie et Israël), résolution 1608 (2005) du 22 juin 2005 sur la question concernant Haïti, résolution 1609 (2005) du 24 juin 2005 sur la situation en Côte d'Ivoire, résolution 1610 (2005) du 30 juin 2005 sur la situation en Sierra Leone, résolution 1614 (2005) du 29 juillet 2005 sur la situation au Moyen-Orient (Liban), résolution 1615 (2005) du 29 juillet 2005 sur la situation en Géorgie, résolution 1626 (2005) du 19 septembre 2005 sur la situation au Libéria et résolution 1635 (2005) du 28 octobre 2005 sur la situation concernant la République démocratique du Congo.

iii) Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

Le 29 mars 2009, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Quatrième Commission, la résolution 59/281 intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ». Dans cette résolution, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix⁴⁰ et a fait siennes les propositions, recommandations et conclusions qui y étaient formulées. En outre, l'Assemblée a décidé que le Comité spécial devait poursuivre ses efforts en vue d'une étude globale de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, faire le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et examiner toute nouvelle proposition tendant à renforcer la capacité de l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine.

d) Mesures prises par les États Membres autorisés par le Conseil de sécurité

i) Mesures prises par les États Membres autorisés en 2005

Bosnie-Herzégovine

Le 21 novembre 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1639 (2005) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une nouvelle période de 12 mois une Force de maintien de la paix de l'Union européenne (EUFOR) qui succéderait juridiquement à la SFOR sous une structure de commandement et de contrôle unifiée. Il a décidé que l'EUFOR remplirait ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord de paix⁴¹ en coopération avec le quartier général de l'OTAN sur place conformément aux arrangements conclus entre l'OTAN et l'Union européenne tels qu'ils avaient été communiqués par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres datées du 19 novembre 2004⁴².

Le Conseil a également autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou de l'OTAN ou en coopération avec elles, à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter l'Accord de paix, et à prendre, à la demande de l'EUFOR ou du quartier général de l'OTAN, toutes les mesures nécessaires pour défendre respectivement l'EUFOR ou la présence de l'OTAN, et pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions. En ce qui concerne cette autorisation, le Conseil a également reconnu à l'EUFOR comme à la présence de l'OTAN le droit de prendre toutes mesures nécessitées par leur défense en cas d'attaque ou de menace.

⁴⁰ A/59/19 et Corr.1. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*.

⁴¹ Accord de Dayton sur la mise en place de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en date du 10 novembre 1995 (S/1995/1021, annexe).

⁴² S/2004/915 et S/2004/916.

ii) Modifications à l'autorisation et/ou à la prorogation des délais en 2005

a. Côte d'Ivoire

Le Conseil de sécurité a adopté les résolutions 1594 (2005) le 4 avril 2005, 1600 (2005) le 4 mai 2005, 1603 (2005) le 3 juin 2005 et 1609 (2005) le 24 juin 2005, par lesquelles il a prorogé le mandat des forces françaises qui soutiennent les forces de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) jusqu'au 4 mai 2005, 4 juin 2005, 24 juin 2005 et 24 janvier 2006, respectivement.

Le 1^{er} février 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1584 (2005) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a demandé aux forces françaises qui soutiennent l'ONUCI, outre le mandat que leur confiait la résolution 1528 (2004), de fournir une assistance à l'ONUCI en matière de sécurité pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches. Le Conseil a également autorisé les forces françaises à surveiller le respect des mesures imposées dans la résolution 1572 (2004) en coopération avec le Groupe d'experts⁴³ créé en vertu de la même résolution et avec la Mission des Nations Unies au Libéria, la Mission des Nations Unies en Sierra Leone et les gouvernements concernés.

Dans la résolution 1609 (2005), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé les forces françaises à user de tous les moyens nécessaires pour soutenir l'ONUCI, conformément à l'accord conclu entre l'ONUCI et les autorités françaises, et en particulier : i) contribuer à la sécurité générale de la zone d'activité des forces internationales; ii) intervenir, à la demande de l'ONUCI, pour soutenir des éléments de cette dernière dont la sécurité serait menacée; et iii) intervenir, en consultation avec l'ONUCI, en cas d'éventuelles actions belligérantes, si les conditions de sécurité l'exigeaient, en dehors des zones de déploiement de l'ONUCI. Les forces françaises ont été également autorisées à aider à protéger les civils dans les zones de déploiement des unités de l'ONUCI et à contribuer à la surveillance de l'embargo sur les armes établi par la résolution 1572 (2004).

b. Afghanistan

Le 13 septembre 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1623 (2005) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger au-delà du 13 octobre 2005, pour une période de 12 mois, l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité, définie dans les résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003). Le Conseil a également autorisé les États Membres participant à la Force internationale d'assistance à la sécurité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de son mandat.

⁴³ Voir sous-section j « Côte d'Ivoire » sous la section 3, a, ii ci-dessus intitulée « Missions et opérations de maintien de la paix ».

e) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII
de la Charte des Nations Unies⁴⁴

i) Mesures imposées concernant Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida, les Taliban et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés⁴⁵

Le 29 juillet 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1617 (2005) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que tous les États devaient prendre les mesures déjà imposées par la résolution 1267 (1999)⁴⁶, la résolution 1333 (2000)⁴⁷ et la résolution 1390 (2002)⁴⁸, concernant le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et qui figurent dans la liste établie en application de la résolution 1267 (1999) [la Liste récapitulative].

Conformément à ces mesures, les États devaient bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes et groupes, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés par eux ou par des personnes agissant pour leur compte, et veiller à ce que ni ces fonds ou autres ressources économiques ne soient mis à leur disposition. Ils devaient aussi empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes. Il a néanmoins été entendu qu'aucune disposition de la résolution ne devait contraindre un État de refuser l'entrée de ses propres citoyens sur son territoire ou d'exiger leur départ de son territoire ou s'appliquer lorsque l'entrée ou le transit était nécessaire à l'aboutissement d'une procédure judiciaire, ou lorsque le Comité créé par la résolution 1267 (1999) [le Comité] établissait, uniquement au cas par cas, que cette entrée ou ce transit était justifié. En outre, les États devaient empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, à de tels groupes ou personnes, d'armes et de matériel connexe, ainsi que les conseils, l'assistance ou la formation techniques ayant trait à des activités militaires.

En outre, le Conseil a décidé que les États devaient, lorsqu'ils proposaient d'inscrire un nom sur la Liste récapitulative, fournir les précisions visées dans la résolution 1526 (2004) et, par la suite, communiquer au Comité un mémoire motivant leur proposition. Le Conseil a également décidé que le Comité pouvait utiliser ledit mémoire pour répondre aux questions des États Membres dont des nationaux, des résidents ou des entités avaient

⁴⁴ Voir également résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005 intitulée « Document final du Sommet mondial de 2005 » et section 2 du présent chapitre.

⁴⁵ Voir également sous-section b « Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban » sous la section 3, f, ii ci-après intitulée « Terrorisme ».

⁴⁶ Au paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), le Conseil a obligé tous les États à refuser aux avions appartenant aux Taliban ou affrétés ou exploités par les Taliban ou pour le compte des Taliban l'autorisation de décoller de leur territoire ou d'y atterrir et à geler les fonds et autres ressources financières, tirés notamment de biens appartenant aux Taliban ou contrôlés directement ou indirectement par eux.

⁴⁷ Au paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000), le Conseil a imposé des sanctions financières à Oussama ben Laden et aux individus et entités qui lui étaient associés, tels qu'identifiés par le Comité créé par la résolution 1267 (1999).

⁴⁸ Au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002), le Conseil a imposé des sanctions financières, une interdiction de voyager et un embargo sur les armes à Oussama ben Laden, aux membres de l'organisation Al-Qaida, aux Taliban et aux personnes ou groupes qui leur sont associés.

été inscrits sur la Liste récapitulative et qu'il pouvait décider au cas par cas de communiquer ces informations à d'autres parties avec le consentement préalable de l'État ayant proposé l'inscription. Enfin, le Conseil a décidé que les États pouvaient continuer à fournir au Comité des compléments d'information que celui-ci devait conserver à titre confidentiel, à moins que l'État n'accepte qu'ils soient diffusés.

ii) Soudan

Le 29 mars 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1591 (2005) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, vu le défaut par les parties au conflit du Darfour d'honorer leurs engagements, de créer un Comité du Conseil de sécurité (le Comité) qui serait chargé notamment de suivre l'application des mesures visées dans la résolution (voir ci-après : gel des fonds et restrictions des déplacements) et dans la résolution 1556 (2004)⁴⁹. Il serait également chargé de désigner les individus justiciables de ces mesures et d'examiner les demandes de dérogation, d'arrêter les principes directeurs nécessaires pour faciliter l'application desdites mesures, d'examiner et approuver les mouvements de matériels et fournitures militaires au Darfour par le Gouvernement soudanais et d'encourager le dialogue avec les États Membres intéressés et le Comité.

En outre, le Conseil a également prié le Secrétaire général de créer, pour une période de six mois, un groupe d'experts composé de quatre personnes, qui serait établi à Addis-Abeba et, agissant sous la direction du Comité, se rendrait régulièrement à El Fasher et en d'autres endroits du Soudan.

Le Conseil a également décidé que les personnes qui, d'après le Comité, faisaient obstacle au processus de paix constituaient une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région, violaient le droit international humanitaire ou le droit international relatif aux droits de l'homme ou commettaient d'autres atrocités, contrevenaient aux mesures édictées dans la résolution 1556 (2004) et la résolution 1591 (2005), ou étaient responsables de survols militaires à caractère offensif, seraient passibles des mesures prévues dans la résolution 1591 (2005).

En ce qui concerne les mesures énoncées dans la résolution 1591 (2005) et mentionnées ci-dessus, le Conseil a décidé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de toute personne désignée par le Comité. Il a néanmoins été précisé qu'aucune disposition de la résolution ne pouvait contraindre un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire. Il a également été précisé que ces mesures ne s'appliquaient pas si le Comité avait déterminé que le voyage concerné était justifié pour des motifs humanitaires, y compris pour accomplir un devoir religieux, ou considérait qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil, à savoir la paix et la stabilité au Soudan et dans la région.

⁴⁹ Au paragraphe 7 de la résolution 1556 (2004), le Conseil a décidé d'imposer un embargo sur les armes à tous individus et entités non gouvernementales opérant dans les États du Darfour Nord, du Darfour Sud et du Darfour Ouest. Au paragraphe 8, le Conseil a décidé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture aux entités non gouvernementales et aux individus opérant dans les États du Darfour Nord, du Darfour Sud et du Darfour Ouest, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, d'une formation ou d'une assistance technique concernant les articles interdits par l'embargo sur les armes.

Le Conseil a également décidé que tous les États devaient geler tous les fonds et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui étaient la propriété ou sous contrôle des personnes désignées par le Comité, et veiller à empêcher leurs ressortissants ou quiconque se trouvant sur leur territoire de les mettre à la disposition de ces personnes ou entités ou d'en permettre l'utilisation à leur profit. Ces mesures ne s'appliquaient pas aux fonds si les États concernés avaient établi qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires ou faisaient l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale.

iii) République démocratique du Congo

Le 18 avril 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1596 (2005) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, entre autres, que les mesures imposées par le paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) qui n'étaient applicables qu'à certains groupes⁵⁰ s'appliqueraient désormais à tout bénéficiaire se trouvant sur le territoire de la République démocratique du Congo.

Le Conseil a également décidé que ces mesures ne devaient pas s'appliquer aux fournitures d'armes et de matériel connexe, ou de formation et d'assistance destinées aux seuls soutien et usage des unités de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo, à la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) ou à un usage humanitaire ou de protection. Tout envoi futur d'armes ou de matériel connexe conformément aux dérogations prévues devait se faire exclusivement sur les sites de destination désignés par le Gouvernement d'unité nationale et de transition, en coordination avec la MONUC, et notifié à l'avance au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1533 (2004) [le Comité].

Le Conseil a également décidé que le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'une part, et les gouvernements des États frontaliers de l'Ituri et des Kivus d'autre part, devaient prendre les mesures nécessaires en vue de renforcer, chacun pour ce qui le concerne, les contrôles douaniers aux frontières entre l'Ituri ou les Kivus et les États limitrophes et de s'assurer qu'aucun moyen de transport ne soit utilisé, sur leurs territoires respectifs, en violation des mesures prises par les États Membres.

En outre, le Conseil a décidé que tous les États devaient geler immédiatement les fonds qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes identifiées par le Comité, ou qui étaient détenus par des entités ou contrôlés par toute personne agissant pour le compte de celles-ci à partir de la date d'adoption de la résolution 1596 (2005) et veiller à ce que leurs nationaux ou quiconque sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces personnes ou entités aucun fonds ou n'en permettent l'utilisation à leur profit. Ces dispositions de l'article précédent ne s'appliquaient pas aux fonds que les États concernés

⁵⁰ Le paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) se lit comme suit : « Décide que tous les États, y compris la République démocratique du Congo, prendront, pour une période initiale de 12 mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance, de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires, à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri, et aux groupes qui ne sont pas parties à l'Accord global et inclusif, en République démocratique du Congo. »

avaient établi comme étant nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, des dépenses extraordinaires ou faisant l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale.

Enfin, également par la résolution 1596 (2005), le Conseil a décidé que le Comité serait chargé de désigner les personnes et les entités visées par les mesures mentionnées dans la résolution, y compris les aéronefs et les entreprises de transport aérien, et d'en tenir la liste à jour, et de demander à tous les États concernés de l'informer des dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures et toutes autres informations qu'il pourrait juger utiles. Le Comité serait également chargé d'inviter tous les États concernés à lui fournir des informations sur les actions qu'ils auront prises pour procéder à des enquêtes ou à des poursuites judiciaires, en tant que de besoin, à l'encontre des individus désignés par le Comité et prendre des directives en tant que de besoin pour faciliter l'application de la résolution.

Le 29 juillet 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1616 (2005) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé à la lumière du fait que les parties avaient manqué à leur obligation de se conformer à ses exigences, de reconduire jusqu'au 31 juillet 2006 certaines dispositions de la résolution 1493 (2003), telle que modifiée et élargie par la résolution 1596 (2005).

Le 21 décembre 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1649 (2005) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, entre autres, que pour une période expirant le 31 juillet 2006, certaines dispositions de la résolution 1596 (2005) s'appliqueraient aux personnes suivantes, identifiées par le Comité créé en application de la résolution 1533 (2005) : i) les responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo qui font obstacle au désarmement, au rapatriement ou à la réinstallation volontaire des combattants appartenant à ces groupes; et ii) les responsables politiques et militaires des milices congolaises recevant un soutien de l'extérieur de la République démocratique du Congo et notamment celles opérant dans le district de l'Ituri, qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.

Le Conseil a également décidé que les mesures imposées conformément à la résolution 1649 (2005), ainsi que celles prises conformément à la résolution 1596 (2005), ne devaient pas s'appliquer lorsque le Comité avait, au cas par cas, donné son autorisation préalable au passage en transit des personnes rentrant sur le territoire de l'État dont elles ont la nationalité ou participant aux efforts tendant à traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme ou du droit international humanitaire.

Enfin, le Conseil a exigé que les Gouvernements de l'Ouganda, du Rwanda, de la République démocratique du Congo et du Burundi prennent des mesures pour faire cesser l'utilisation de leurs territoires respectifs en soutien aux violations de l'embargo sur les armes imposé par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005), et renouvelé par la résolution 1616 (2005), ou aux activités de groupes armés présents dans la région. Le Conseil a également exigé que tous les États frontaliers de la République démocratique du Congo, ainsi que le Gouvernement d'unité nationale et de transition, fassent obstacle à toute forme de soutien à l'exploitation illégale des ressources naturelles congolaises, en empêchant en particulier le mouvement de ces ressources sur leurs territoires respectifs.

iv) Libéria

Le 21 juin 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1607 (2005) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, entre autres, de reconduire les mesures imposées sur les diamants par la résolution 1521 (2003) pour une nouvelle période de six mois⁵¹.

Le Conseil a également décidé de reconduire le Groupe d'experts créé en application de sa résolution 1579 (2004) pour une nouvelle période prenant fin le 21 décembre 2005, et de lui confier les tâches suivantes : rétablir le Groupe d'experts nommé en application de la résolution 1579 (2004) pour une nouvelle période prenant fin le 21 décembre 2005, pour effectuer une mission d'évaluation de suivi au Libéria et dans les États voisins, afin d'enquêter et d'établir un rapport sur l'application des mesures imposées par la résolution 1521 (2003) et sur toutes les violations desdites mesures, comportant notamment toutes les informations utiles pour la dénonciation, par le Comité, des individus visés à la résolution 1521 (2003)⁵² et la résolution 1532 (2004)⁵³.

Le Groupe d'experts serait également chargé d'évaluer l'impact et l'efficacité des mesures édictées par la résolution 1532 (2004), les progrès accomplis en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des mesures édictées par la résolution 1521 (2003) et les incidences humanitaires et socioéconomiques desdites mesures.

Le 20 décembre 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1647 (2005) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de reconduire pour une nouvelle période de 12 mois les mesures concernant les armes et les voyages imposées par la résolution 1521 (2003) et de reconduire pour une nouvelle période de six mois les mesures concernant les diamants et le bois imposées par la résolution 1521 (2003)⁵⁴.

v) Liban

Le 31 octobre 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1636 (2005) après avoir examiné le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante⁵⁵ concernant l'enquête qu'elle avait menée sur l'attentat à l'explosif perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth

⁵¹ Au paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003), le Conseil a décidé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour interdire l'importation directe ou indirecte sur leur territoire de tous les diamants bruts provenant du Libéria, qu'ils soient ou non d'origine libérienne.

⁵² À l'alinéa *a* du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003), le Conseil a imposé des mesures pour empêcher l'entrée ou le passage en transit de tous les individus, désignés par le Comité, qui faisaient peser une menace sur le processus de paix au Libéria, ou qui menaient des activités visant à porter atteinte à la paix et à la stabilité au Libéria et dans la sous-région.

⁵³ Au premier paragraphe de la résolution 1532 (2004), le Conseil a imposé des sanctions financières à l'ancien Président du Libéria, Charles Taylor, les membres de sa proche famille ou des membres de son entourage, alliés ou associés, identifiés par le Comité.

⁵⁴ Aux paragraphes 6 et 10 de la résolution 1521 (2003), le Conseil a décidé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour interdire l'importation directe ou indirecte sur leur territoire de tous les diamants bruts provenant du Libéria et pour empêcher l'importation sur leur territoire de tous bois ronds et bois d'œuvre provenant du Libéria.

⁵⁵ Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante créée en vertu de la résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité, joint en annexe à la lettre datée du 20 octobre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2005/662). Voir également ci-après la sous-section sur le Liban sous la section 3, *f*, 1 du présent chapitre intitulée « Terrorisme ».

qui avait coûté la vie à l'ex-Premier Ministre libanais Rafic Hariri et à 22 autres personnes et fait des dizaines de blessés. Le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, en tant que mesure visant à aider l'enquête sur ce crime et sans préjuger du fait que la justice statuera en définitive sur la culpabilité ou l'innocence de toute personne quelle qu'elle soit, que toutes les personnes désignées par la Commission ou le Gouvernement libanais comme étant suspectes de participation à la préparation, au financement, à l'organisation ou à la commission de cet acte terroriste devaient faire l'objet de certaines mesures. Entre autres, il a été décidé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire des personnes visées ci-dessus, ou, si ces personnes se trouvaient sur leur territoire, veiller, conformément au droit applicable, à ce qu'elles puissent être entendues par la Commission à la demande de celle-ci. Il a également été décidé que tous les États devaient geler tous fonds se trouvant sur leur territoire qui étaient la propriété ou sous le contrôle de ces personnes, ou par des personnes agissant en leur nom; veiller à empêcher quiconque de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds ou d'en permettre l'utilisation à leur profit; et collaborer sans réserve, dans le respect du droit applicable, avec toute enquête internationale liée aux avoirs ou opérations financières de ces personnes, entités ou personnes agissant pour leur compte, notamment en communiquant des informations financières.

Le Conseil de sécurité a en outre décidé de créer un Comité du Conseil de sécurité afin d'entreprendre les tâches décrites dans la résolution 1636 (2005), et que le mandat de ce Comité et toutes les mesures adoptées prendraient fin lorsque le Comité aurait fait savoir au Conseil de sécurité que toutes les enquêtes et procédures judiciaires relatives à cet attentat terroriste avaient été achevées, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

vi) Côte d'Ivoire

Le 15 décembre 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1643 (2005) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de reconduire jusqu'au 15 décembre 2006 certaines dispositions de la résolution 1572 (2004)⁵⁶. Il a en outre décidé que tout obstacle sérieux à la liberté de circulation de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et des forces françaises qui la soutiennent, ainsi que toute attaque ou entrave à l'action de l'ONUCI, des forces françaises, du Haut Représentant pour les élections ou du Groupe international de travail⁵⁷, constituerait une menace pour le processus de paix et de réconciliation nationale aux fins de ladite résolution.

En outre, le Conseil a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité créé par la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité, de rétablir pour une période de six mois un groupe d'experts de cinq membres au plus, justifiant de toutes les compétences voulues concernant en particulier les armes, les diamants, les questions financières, les questions douanières, l'aviation civile et toutes autres questions pertinentes nécessaires

⁵⁶ Aux paragraphes 7 à 12 de la résolution 1572 (2004), le Conseil a imposé un embargo sur les armes à la Côte d'Ivoire et a interdit la fourniture à la Côte d'Ivoire de toute assistance se rapportant à des activités militaires. Le Conseil a également imposé une interdiction de voyager et des sanctions financières à toutes les personnes faisant peser une menace sur le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire.

⁵⁷ Le Groupe international de travail a été créé le 6 octobre 2005 par l'Union africaine pour évaluer, contrôler et suivre le processus de paix en Côte d'Ivoire (voir S/2005/639).

à l'exécution du mandat, notamment, d'échanger des informations avec l'ONUCI et les forces françaises dans le cadre de leur mandat de surveillance décrit dans la résolution 1609 (2005)⁵⁸. Le Groupe d'experts serait également chargé de recueillir et d'analyser toutes les informations pertinentes en Côte d'Ivoire et ailleurs sur les mouvements d'armes et de matériels connexes, sur la fourniture de toute assistance, de tout conseil ou de toute formation se rapportant à des activités militaires, sur les réseaux opérant en violation des mesures imposées par la résolution 1572 (2004), ainsi que sur les sources de financement, notamment l'exploitation des ressources naturelles en Côte d'Ivoire consacrées à l'acquisition d'armes et de matériels connexes ou se rapportant à des activités apparentées. En outre, il conviendrait également qu'il examine et recommande les moyens de mieux aider les États intéressés à appliquer effectivement les mesures imposées par les résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005); présenter par écrit au Conseil de sécurité un rapport concernant l'application des mesures imposées par lesdites résolutions, ainsi que des recommandations à ce sujet; et assurer le suivi de l'application des mesures individuelles prévues dans la résolution 1572 (2004)⁵⁹.

Enfin, le Conseil a décidé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour interdire l'importation sur leur territoire de tous les diamants bruts en provenance de la Côte d'Ivoire.

f) Terrorisme⁶⁰

Le 14 septembre 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1624 (2005) et a appelé tous les États à adopter des mesures pouvant être nécessaires et appropriées et conformes aux obligations qui leur incombaient en vertu du droit international pour interdire par la loi l'incitation à commettre un ou des actes terroristes, prévenir une telle incitation et refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on disposait d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existait des raisons sérieuses de penser qu'elle était coupable d'une telle incitation.

Le Conseil a en outre appelé tous les États à faire rapport au Comité contre le terrorisme, créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, sur les mesures qu'ils avaient prises pour mettre en œuvre cette résolution et a chargé le Comité contre le terrorisme d'inclure, dans son dialogue avec les États Membres, leurs efforts pour mettre en œuvre la résolution, de collaborer avec les États Membres afin d'aider à mettre en place des capacités dans ce domaine et de rendre compte au Conseil dans un délai de 12 mois de l'application de la résolution.

⁵⁸ Dans la résolution 1609 (2005), le Conseil a autorisé l'ONUCI à observer la cessation des hostilités et des mouvements de groupes armés et à surveiller l'embargo sur les armes. Le Conseil a également autorisé les forces françaises qui soutiennent l'ONUCI à contribuer à la surveillance de l'embargo sur les armes. Voir également sous-section j. « Côte d'Ivoire » sous la section 3, a, ii ci-dessus intitulée « Missions et opérations de maintien de la paix ».

⁵⁹ Aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), le Conseil a imposé une interdiction de voyager et des sanctions financières à toutes les personnes désignées par le Comité comme faisant peser une menace sur le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire.

⁶⁰ Voir également résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005 intitulée « Document final du Sommet mondial de 2005 » et la section 2 du présent chapitre.

i) Comités du Conseil de sécurité créés en 2005

*Liban*⁶¹

Le 7 avril 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1595 (2005) et a réaffirmé sa condamnation sans équivoque de l'attentat terroriste à la bombe perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth, qui avait coûté la vie notamment à l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et grièvement blessé des dizaines de personnes. Dans la résolution, le Conseil a décidé de créer une commission d'enquête internationale indépendante (la Commission), basée au Liban afin d'aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de cet acte de terrorisme, et notamment à en identifier les auteurs, commanditaires, organisateurs et complices.

Le Conseil a également décidé que, pour s'acquitter efficacement de sa mission, la Commission devrait bénéficier de l'entière coopération des autorités libanaises, et notamment avoir pleinement accès à tous les éléments d'information et éléments de preuve documentaires, testimoniaux et matériels; être habilitée à réunir tous autres éléments d'information et éléments de preuve concernant cet acte de terrorisme, ainsi qu'à interroger tout agent public et toute autre personne au Liban; jouir de la liberté de mouvement dans tout le territoire libanais, et notamment avoir accès à tous lieux et à toutes installations; et disposer des installations nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Elle devrait bénéficier, elle-même ainsi que ses locaux, son personnel et son matériel, des privilèges et immunités auxquels leur donne droit la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946⁶².

Bien qu'il ait prié la Commission d'achever ses travaux dans les trois mois, le Conseil a autorisé le Secrétaire général à étendre la durée des travaux de la Commission pour une nouvelle période ne dépassant pas trois mois, s'il le jugeait nécessaire pour permettre à celle-ci d'achever son enquête.

Le 31 octobre 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1636 (2005), dans laquelle il s'est félicité de la décision du Secrétaire général de proroger le mandat de la Commission jusqu'au 15 décembre 2005, et a décidé qu'il prorogerait de nouveau le mandat sur recommandation de la Commission et à la demande du Gouvernement libanais. Le Conseil a également fait sienne la conclusion de la Commission selon laquelle il incombait à la Syrie d'élucider une part considérable de questions non résolues et a décidé dans ce contexte que la Commission devrait avoir à l'égard de la Syrie les mêmes droits et pouvoirs que ceux qui sont visés dans la résolution 1595 (2005) et, à ce titre, la Syrie devait collaborer sans réserve et sans condition avec la Commission.

Par la même résolution 1636 (2005), le Conseil a également décidé de créer, en tant que mesure visant à aider l'enquête, un Comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres de celui-ci. Le Comité a été chargé notamment d'enregistrer comme relevant des mesures⁶³ prévues dans la résolution toute personne désignée par la Commission ou le Gouvernement libanais comme étant suspecte de participation à la préparation, au financement, à l'organisation ou à la commission de cet acte terroriste. Le Comité devait

⁶¹ Voir également la sous-section concernant le Liban sous la section 3, e, v ci-dessus intitulée « Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ».

⁶² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

⁶³ Pour ces mesures, voir la sous-section concernant le Liban sous la section 3, e, v ci-dessus intitulée « Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ».

également approuver au cas par cas des dérogations aux mesures prévues, enregistrer la radiation d'une personne afin qu'elle ne relève plus de ces mesures et informer tous les États Membres de l'identité des personnes relevant desdites mesures.

Le 15 décembre 2005, le Conseil a adopté la résolution 1644 (2005) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, conformément à la recommandation de la Commission et à la demande du Gouvernement libanais, de proroger, initialement jusqu'au 15 juin 2006, le mandat de la Commission. Le Conseil a en outre autorisé la Commission, suite à la demande du Gouvernement libanais, à fournir une assistance technique aux autorités libanaises en ce qui concerne leurs enquêtes sur les attentats terroristes perpétrés au Liban depuis le 1^{er} octobre 2004, et a prié le Secrétaire général, en consultation avec la Commission et le Gouvernement libanais, de présenter des recommandations tendant à élargir le mandat de la Commission aux enquêtes sur ces autres attentats.

ii) Autres comités du Conseil de sécurité en cours en 2005

a. Comité contre le terrorisme

Le 14 septembre 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1624 (2005) et a chargé le Comité contre le terrorisme d'inclure, dans son dialogue avec les États Membres, leurs efforts pour mettre en œuvre la présente résolution⁶⁴, de collaborer avec les États Membres afin d'aider à mettre en place des capacités, notamment en diffusant les meilleures pratiques juridiques et en favorisant l'échange d'informations, et de lui rendre compte dans un délai de 12 mois de l'application de la résolution.

b. Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban⁶⁵

Le 29 juillet 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1617 (2005) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, entre autres, que les États, lorsqu'ils proposaient d'inscrire sur la liste créée par la résolution 1267 (1999) [la Liste récapitulative] le nom de personnes visées par les sanctions, fournissent des précisions conformément au paragraphe 17 de la résolution 1526 (2004)⁶⁶ et, par la suite, communiquent au Comité un mémoire motivant leur proposition. En outre, le Conseil a demandé aux États Membres d'utiliser une liste de contrôle figurant à l'annexe II de la résolution pour présenter un rapport au Comité sur les mesures précises qu'ils avaient prises pour

⁶⁴ Dans la résolution 1624 (2005), le Conseil a appelé tous les États à adopter des mesures pour interdire par la loi l'incitation à commettre un ou des actes terroristes, prévenir une telle incitation et refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on disposait d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existait des raisons sérieuses de penser qu'elle était coupable d'une telle incitation. Voir également section 3, *cf* ci-dessus intitulée « Terrorisme ».

⁶⁵ Voir également la sous-section i intitulée « Mesures imposées concernant Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida, les Taliban et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés » sous la section 3, *e* ci-dessus intitulée « Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ».

⁶⁶ Le paragraphe 17 de la résolution 1526 (2004) se lit ainsi : « [Le Conseil de sécurité] [p]rie tous les États, lorsqu'ils soumettent de nouveaux noms à inclure sur la liste du Comité, de fournir des renseignements facilitant l'identification et des informations générales, dans toute la mesure possible, qui démontrent l'association des individus ou des entités en question avec Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ou les Taliban, conformément aux directives du Comité. »

appliquer les mesures définies dans la résolution à l'égard de personnes et entités ajoutées à la Liste récapitulative. Le Conseil a également décidé que le Comité pourrait utiliser le mémoire présenté par l'État proposant l'inscription pour répondre aux questions des États Membres dont des nationaux, des résidents ou des entités avaient été inscrits sur la Liste récapitulative. Il a aussi décidé que le Comité pourrait décider au cas par cas de communiquer ces informations à d'autres parties avec le consentement préalable de l'État qui avait proposé l'inscription et que les États pourraient continuer à fournir au Comité des compléments d'informations que celui-ci devait conserver à titre confidentiel, à moins que l'État n'accepte qu'ils soient diffusés.

En outre, le Conseil a décidé de proroger le mandat de l'Équipe de surveillance établie à New York pour une période de 17 mois qui, sous la direction du Comité, était chargée de réunir, évaluer et suivre l'information concernant l'application des mesures, en rendre compte et formuler des recommandations à ce sujet. Ses attributions consistaient également à effectuer des études de cas et présenter trois rapports détaillés et distincts sur l'application par les États des mesures visées dans cette résolution. En outre, l'Équipe de surveillance devait présenter un rapport sur les notifications relatives à l'inscription sur la Liste, à la radiation de la Liste et aux dérogations prévues par la résolution 1452 (2002) et analyser les rapports présentés en application de la résolution 1455 (2003), les listes de contrôle présentées en application de cette résolution et les autres informations communiquées au Comité par les États Membres, selon les instructions du Comité. Enfin, elle devait collaborer étroitement et échanger des informations avec la Direction du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts⁶⁷ du Comité créé par la résolution 1540 (2004) en vue de recenser les domaines de convergence et de faciliter une coordination concrète entre les trois comités.

Enfin, le Conseil de sécurité a décidé que l'Équipe de surveillance devrait établir un plan en vue d'aider le Comité à définir les mesures à prendre en cas d'inobservation des dispositions de la présente résolution, consulter les États Membres avant de se rendre dans certains d'entre eux, encourager les États Membres à soumettre des noms et des renseignements complémentaires d'identification en vue de leur insertion à la Liste et étudier la nature évolutive de la menace que présentaient Al-Qaida et les Taliban et les mesures optimales permettant d'y faire face, et faire rapport au Comité à ce sujet.

c. *Comité créé par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (non-prolifération des armes de destruction massive)*

Entre juin et juillet 2005, le Comité créé par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité a entrepris ses travaux de fond. Huit experts ont été engagés afin d'aider le Comité pour l'examen des rapports nationaux portant notamment sur l'obligation des États de prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs⁶⁸.

⁶⁷ Le Comité (non-prolifération des armes de destruction massive) a été créé par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité en date du 28 avril 2004 pour faire rapport sur l'application de cette résolution par les États Membres.

⁶⁸ Pour toute information concernant les activités menées et les résultats obtenus par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) pendant la période allant du 1^{er} janvier au 16 décembre

4. Désarmement et questions connexes⁶⁹

a) Questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération

En 2005, comme lors des années précédentes, la Conférence du désarmement⁷⁰ n'ayant pas été en mesure d'adopter un programme de travail n'a donc pas établi d'organe subsidiaire pour traiter la question du désarmement nucléaire et celle-ci n'a été abordée qu'au cours des séances plénières⁷¹.

La septième session de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à laquelle ont participé 153 États parties, diverses institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi qu'un certain nombre d'organisations non gouvernementales, s'est tenue à New York du 2 au 27 mai 2005. L'adoption tardive de l'ordre du jour de la Conférence et certains désaccords persistants entre les États concernant les aspects procéduraux de la Conférence ont retardé le processus d'examen de la mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)⁷². Néanmoins, un accord a été conclu sur les mandats et le temps alloué aux trois grandes commissions de la Conférence et à leurs organes subsidiaires. Outre l'examen des questions renvoyées à chacune des grandes commissions au cours de la Conférence d'examen de 2000 (application des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, au désarmement, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales; aux garanties et aux zones exemptes d'armes nucléaires; et l'application des dispositions du Traité relatives au droit inaliénable de tous les États parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination), il a été décidé que la Grande Commission I examinerait les questions relatives à la non-prolifération et à l'éducation en matière de désarmement et que la Grande Commission II traiterait des questions institutionnelles, y compris des propositions sur le renforcement de la responsabilisation institutionnelle, la conformité et les pouvoirs d'application⁷³. L'organe subsidiaire III a accordé une attention particulière à la question du retrait du TNP, en particulier au vu de l'expérience du retrait de la République populaire démocratique de Corée en 2003. Le Document final de la Conférence d'examen n'a présenté qu'un aperçu de ses modalités procédurales et de ses travaux en raison des divergences de vues persistantes entre les États sur diverses questions relatives à la non-prolifération

2005, voir Rapport présenté au Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004) du Conseil (S/2005/799).

⁶⁹ Pour plus de détails, voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 30, 2005 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.06.IX.1).

⁷⁰ La Conférence du désarmement a été créée en 1979 à la suite de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le désarmement en 1978, en tant qu'unique forum multilatéral de négociation en matière de désarmement de la communauté internationale.

⁷¹ Rapport de la Conférence du désarmement présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies (CD/1761).

⁷² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

⁷³ NPT/CONF.2005/DECI. Voir également NPT/CONF.2000/1, annexe VIII du Rapport final du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 pour une description des questions examinées par les grandes commissions de la Conférence d'examen.

et au désarmement nucléaires⁷⁴. En 2005, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), dans le cadre de ses activités de vérification, a continué d'assurer le suivi des informations relatives au programme et aux activités nucléaires de l'Iran. Dans son rapport daté du 2 septembre 2005⁷⁵, l'AIEA a indiqué qu'il avait été rendu compte de toutes les matières nucléaires déclarées en Iran et que, par conséquent, celles-ci n'étaient pas détournées pour des activités interdites. L'AIEA a toutefois fait observer qu'elle n'était toujours pas en mesure de conclure qu'il n'y avait pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées en Iran. Le 8 août 2005, après en avoir informé l'AIEA, l'Iran a repris certaines activités liées à conversion de l'uranium dans le cadre des garanties de l'Agence. Le 11 août 2005, dans sa résolution GOV/2005/64, le Conseil des gouverneurs s'est déclaré gravement préoccupé par la notification selon laquelle l'Iran avait décidé de redémarrer ces activités.

Le 24 septembre 2005, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution GOV/2005/77, dans laquelle il a noté que l'Agence n'était toujours pas en mesure de conclure qu'il n'y avait pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées en Iran. Il a constaté que les nombreux manquements de l'Iran et ses infractions à ses obligations de se conformer aux dispositions de son accord de garanties TNP constituaient une violation au sens du paragraphe C de l'article XII du Statut de l'Agence. En outre, il a également constaté que la dissimulation passée des activités nucléaires de l'Iran et la nature de ces activités, les problèmes mis au jour au cours de la vérification par l'Agence des déclarations faites par l'Iran et l'absence de confiance qui en a résulté dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien avaient soulevé des questions qui étaient de la compétence du Conseil de sécurité.

En ce qui concerne les autres activités de garanties, au cours de 2005, l'AIEA a poursuivi ses consultations avec les États du Moyen-Orient concernant l'application de garanties intégrales à toutes les activités nucléaires dans la région et l'établissement de modèles d'accords, en tant qu'étape nécessaire vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

En outre, la troisième Réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire s'est tenue à Vienne (Autriche) du 11 au 22 avril 2005⁷⁶. Au sujet de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires⁷⁷, en janvier 2005, le Directeur général de l'AIEA avait reçu de 55 États parties à la Convention des demandes de convocation d'une conférence chargée d'examiner les projets d'amendements, dont le texte avait été diffusé le 5 juillet 2004. La Conférence s'est réunie à Vienne (Autriche) du 4 au 8 juillet 2005. Le 8 juillet, la Conférence chargée d'examiner les projets d'amendements à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires a adopté par consensus un amendement à la Convention⁷⁸. En ce qui concerne le Traité d'interdiction complète

⁷⁴ NPT/CONF.2005/57 (Part I).

⁷⁵ GOV/2005/67.

⁷⁶ Voir « Summary Report of the Third Review Meeting CNS-RM-2005/08 FINAL ». Pour plus de détails sur la réunion, voir sous-section *d*, ii sur la Convention sur la sûreté nucléaire au chapitre III B 8, « Agence internationale de l'énergie atomique ».

⁷⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, p. 101.

⁷⁸ Pour l'Acte final de la Conférence et le texte de l'amendement, voir GOV/INF/2005/10-GC(49)/INF/6, annexe. Pour plus de détails, voir également chapitre III B 8, sous-section *d*, i sur la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

des essais nucléaires⁷⁹, le Secrétaire général des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire, a convoqué la quatrième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, à la suite d'une demande de la majorité des États qui avaient ratifié le Traité. La Conférence s'est tenue à New York du 21 au 23 septembre 2005. La Conférence a offert aux États une occasion d'examiner l'ensemble des progrès accomplis depuis l'adoption du Traité en 1996 et de se concentrer sur les événements survenus depuis la tenue de la dernière conférence en septembre 2003. Le dernier jour, la Conférence a adopté une Déclaration finale et les mesures visant à promouvoir l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁸⁰, dans laquelle les États ratifiants et signataires ont, entre autres, réaffirmé leur « ferme détermination à mettre fin aux explosions expérimentales d'arme nucléaire et à toutes autres explosions nucléaires » et, s'agissant du Traité, ont invité tous les États à « s'abstenir de prendre des mesures qui iraient à l'encontre de son objet et de son but avant son entrée en vigueur ». Il a également été recommandé que les États envisagent la possibilité de créer un fonds d'affectation spéciale, alimenté par des contributions volontaires, pour financer un programme d'information visant à promouvoir le Traité.

Dans le domaine de la prolifération des missiles balistiques, la quatrième réunion ordinaire des États signataires au Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques s'est tenue à Vienne (Autriche) les 2 et 3 juin 2005. À la fin de 2005, 123 États avaient adhéré au Code de conduite de La Haye et avaient approuvé le texte d'un projet de résolution devant être présenté à l'Assemblée générale à sa soixantième session (voir résolution 60/62 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2005).

*Assemblée générale*⁸¹

Le 8 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, 12 résolutions et deux décisions portant sur des questions de désarmement et de non-prolifération nucléaires⁸², dont cinq sont présentées ci-après.

Dans la résolution 60/53 intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », l'Assemblée a recommandé de travailler activement à la conclusion d'une approche commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire.

Dans sa résolution 60/65 intitulée « Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires », l'Assemblée a exhorté les États à adhérer au Traité sans retard ni condition et à prendre des mesures concrètes en faveur du Traité. Elle a également souligné l'importance d'ouvrir immédiatement et de conclure rapidement les négociations concernant un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles et a engagé tous les États à déclarer des moratoires sur la production de matières fissiles destinées à tout type d'arme nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité.

⁷⁹ A/50/1027.

⁸⁰ CTBT-Art.XIV/2005/6.

⁸¹ Voir également résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005 intitulée « Document final du Sommet mondial de 2005 » et section 2 du présent chapitre.

⁸² Voir résolutions 60/46, 60/53, 60/56, 60/57, 60/60, 60/65, 60/70, 60/76, 60/79, 60/88, 60/92 et 60/95 et décisions 60/515 et 60/517 de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale a également adopté la résolution 60/70 intitulée « Désarmement nucléaire », dans laquelle elle a prié instamment les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes nucléaires et de leurs vecteurs, et, à titre de mesure intérimaire, de lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, de les désactiver et de prendre d'autres mesures concrètes pour réduire encore le statut opérationnel de leurs systèmes d'armes nucléaires. Elle a également demandé que soit convoquée à une date rapprochée une conférence internationale sur le désarmement nucléaire sous tous ses aspects, en vue d'élaborer et d'examiner des mesures concrètes de désarmement nucléaire.

Dans sa résolution 60/76 intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* », l'Assemblée générale a demandé à tous les États de satisfaire immédiatement à l'obligation au titre de l'avis consultatif⁸³ en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination.

Enfin, l'Assemblée générale, dans sa résolution 60/95 intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires », a prié instamment tous les États de maintenir leur moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires et de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but du Traité.

b) Questions relatives aux armes chimiques et biologiques

L'année 2005 a marqué le 30^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction⁸⁴. Dans ce contexte, la troisième réunion d'experts des États parties à la Convention⁸⁵ et la troisième réunion des États parties à la même Convention, constituant toutes deux la dernière série de réunions d'un long processus de trois ans visant à renforcer la mise en œuvre et l'efficacité de la Convention menant à la sixième Conférence d'examen, ont eu lieu à Genève (Suisse) en juin et décembre 2005, respectivement. La réunion des États parties a adopté une série de décisions de procédure concernant la sixième Conférence d'examen et son comité préparatoire, devant avoir lieu en 2006⁸⁶.

En 2005 également, la dixième session de la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction s'est tenue en novembre, à La Haye (Pays-Bas), au cours de laquelle les objectifs du Plan d'action de 2003 relatif à l'universalité et à l'application nationale de la Convention ont été réaffirmés⁸⁷.

La Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU), créée par la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité pour vérifier le

⁸³ Voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, Recueil CIJ 1996*, p. 226.

⁸⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 163.

⁸⁵ Pour le rapport de la réunion d'experts, voir BWC/MSP/2005/MX/3.

⁸⁶ Pour le rapport de la réunion des États parties, voir BWC/MSP/2005/3.

⁸⁷ Pour le rapport de la Conférence des États parties, voir C-10/5.

respect par l'Iraq de son obligation de se débarrasser de ses armes de destruction massive et d'appliquer un système de surveillance et de vérification pour s'assurer que l'Iraq n'acquière pas à nouveau les mêmes armes interdites par le Conseil de sécurité, est demeurée inactive dans le domaine depuis mars 2003. Elle a néanmoins poursuivi ses activités qui pouvaient être menées en dehors de l'Iraq⁸⁸.

*Assemblée générale*⁸⁹

Le 8 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté la résolution 60/67 intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction » et la résolution 60/96 intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction », dans lesquelles elle a demandé aux États de s'acquitter de leurs obligations au titre des conventions respectives.

c) Questions relatives aux armes classiques

Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est entré en vigueur le 3 juillet 2005⁹⁰.

S'agissant de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁹¹, le Groupe d'experts gouvernementaux des Parties à la Convention a tenu ses dixième, onzième et douzième sessions en mars, août et novembre 2005, respectivement, à Genève (Suisse). Le Groupe a mené la majorité de ses travaux dans le cadre de deux groupes de travail : le Groupe de travail sur les restes explosifs de guerre et le Groupe de travail sur les mines autres que les mines antipersonnel⁹². Les Groupes de travail ont été priés de faire rapport sur les travaux entrepris, notamment sur les recommandations formulées, à la Réunion des États parties à la Convention, qui s'était tenue à Genève (Suisse) les 24 et 25 novembre 2005. La principale fonction de la Réunion des États parties était d'examiner le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux, y compris les recommandations relatives aux mandats futurs des deux Groupes de travail qui y figurent. À cet égard, elle a adopté plusieurs décisions, y compris sur les travaux futurs des Groupes de travail, ainsi que sur la réunion de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention, qui devait se tenir du 7 au 17 novembre 2006⁹³.

⁸⁸ Pour les rapports trimestriels sur les activités de la COCOVINU, voir S/2005/129 du 28 février 2005, S/2005/351 du 27 mai 2005, S/2005/545 du 30 août 2005 et S/2005/742 du 29 novembre 2005.

⁸⁹ Voir également résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005 intitulée « Document final du Sommet mondial de 2005 » et section 2 du présent chapitre.

⁹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, p. 211.

⁹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, p. 137.

⁹² Pour les rapports des dixième, onzième et douzième sessions du Groupe d'experts gouvernementaux, voir documents CCW/GGE/X/5, CCW/GGE/XI/4 et CCW/GGE/XII/4, respectivement.

⁹³ Pour le rapport de la réunion des États parties, voir CCW/MSP/2005/2.

En outre, la septième Conférence annuelle des États parties au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié), annexé à la Convention, a eu lieu à Genève (Suisse) le 23 novembre 2005. Dans le rapport de la Conférence, les Hautes Parties contractantes ont lancé un appel afin que l'adhésion au Protocole devienne universelle⁹⁴. Dans le domaine des mines antipersonnel, la sixième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction s'est tenue à Zagreb (Croatie) du 28 novembre au 2 décembre 2005⁹⁵. Les discussions de l'Assemblée ont été organisées en fonction des principaux thèmes établis dans le Plan d'action de Nairobi (universalisation de la Convention, destruction des stocks de mines antipersonnel, nettoyage des zones minées, assistance aux victimes de mines terrestres et autres questions revêtant une importance primordiale pour la réalisation des buts de la Convention)⁹⁶. L'Assemblée a notamment examiné le fonctionnement et l'état de la Convention ainsi que les demandes présentées conformément à ses articles 5 et 8⁹⁷. À la réunion finale, l'Assemblée des États parties a adopté la Déclaration de Zagreb, dans laquelle elle a réaffirmé les engagements pris lors de la première Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention⁹⁸.

En ce qui concerne le thème des armes légères et de petit calibre, la deuxième Réunion biennale des États chargée d'examiner l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects s'est tenue à New York du 11 au 15 juillet 2005 afin d'examiner l'exécution du Programme d'action, y compris la coopération et l'assistance internationales⁹⁹. En outre, le Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites a tenu ses deuxième et troisième sessions du 24 janvier au 4 février et du 6 au 17 juin 2005, respectivement¹⁰⁰. Au cours de ces sessions, le Groupe de travail a examiné un projet de texte d'un instrument concernant, entre autres, les exigences pour le traçage, à savoir le marquage des armes légères et de petit calibre, la conservation des informations et la coopération internationale. Toutefois, des vues divergentes ont été exprimées quant à la portée de l'instrument et sur la question de savoir s'il devait être juridiquement contraignant. À sa troisième session, le Groupe de travail à composition non limitée est parvenu à un consensus et a recommandé que l'Assemblée générale adopte un projet d'instrument de caractère politique visant à créer un système de traçage des armes légères et de petit calibre dans l'instrument ou à l'applicabilité de ses dispositions aux opérations de maintien de la paix décidées par le Conseil de sécurité ou des organisations régionales n'ont pu faire l'objet d'un consensus. Le Groupe de travail à composition non limité

⁹⁴ Pour le rapport de la Conférence, voir CCW/AP.II/CONF.7/2. Le texte de l'appel est reproduit à l'annexe IV.

⁹⁵ Pour le rapport de la réunion des États parties, voir APLC/MSP.6/2005/5.

⁹⁶ Pour le Plan d'action de Nairobi, voir APLC/CONF/2004/5. Les thèmes sont exposés en détail dans la partie III.

⁹⁷ Pour le texte de la Convention, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, p. 211.

⁹⁸ APLC/MSP.6/2005/5, annexe V.

⁹⁹ Pour le rapport de la deuxième Réunion biennale, A/CONF.192/BMS/ 2005/1.

¹⁰⁰ Pour le rapport du Groupe de travail à composition non limitée, voir A/60/88, annexe.

a donc recommandé que les deux questions soient abordées dans un processus distinct. Le 8 décembre 2005, l'Assemblée générale, dans sa décision 60/519, a adopté l'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre.

Assemblée générale

Le 8 décembre 2005, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté sept résolutions et une décision¹⁰¹ portant sur des questions relatives aux armes classiques dont trois sont présentées ci-après.

Dans la résolution 60/68 intitulée « Problème des effets négatifs de la fabrication, du transfert et de la circulation illicites d'armes légères ainsi que de leur accumulation excessive sur la situation humanitaire et le développement », adoptée à titre exceptionnel sur un sujet bien précis, l'Assemblée générale a engagé tous les États à étudier les moyens de limiter davantage les incidences de la fabrication, du transfert et de la circulation illicites d'armes légères ainsi que leur accumulation excessive sur les plans humanitaire et du développement, en particulier dans les situations de conflit ou d'après conflit.

L'Assemblée générale a également adopté la résolution 60/81 intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », dans laquelle elle a notamment exhorté tous les États à appliquer l'instrument international visant à leur permettre de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, adopté par l'Assemblée générale dans sa décision 60/519.

En outre, dans la résolution 60/74 intitulée « Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus », l'Assemblée a encouragé chaque État intéressé à évaluer, sur la base du volontariat, conformément à ses besoins légitimes de sécurité, si des parties de ses stocks de munitions classiques devaient être considérées comme des excédents.

Conseil de sécurité

Suite à une demande faite par le Conseil de sécurité en 2004, le Secrétaire général, le 7 février 2005, lui a présenté un rapport sur la manière dont il pourrait contribuer à régler la question du commerce illicite des armes légères dans les situations dont il est saisi¹⁰². Le 17 février 2005, le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général et a tenu un débat ouvert sur les armes légères au cours duquel les progrès accomplis dans des domaines clés pour permettre le traçage des armes légères et de petit calibre illicites ont été mis en lumière. Le même jour, le Président du Conseil a également fait une déclaration sur cette question¹⁰³.

Le 25 février 2005, le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens de combattre les problèmes sous-régionaux et transfrontaliers en Afrique de l'Ouest¹⁰⁴. À la fin du débat ouvert sur ce point, le Président du Conseil de sécurité a fait

¹⁰¹ Voir résolutions 60/44, 60/68, 60/69, 60/71, 60/74, 60/77, 60/80, 60/81, 60/82 et 60/93 et décisions 60/226 et 60/519 de l'Assemblée générale.

¹⁰² S/2005/69.

¹⁰³ S/PRST/2005/7.

¹⁰⁴ S/2005/86.

une déclaration au nom du Conseil¹⁰⁵, dans laquelle il a exprimé sa préoccupation face à la participation de membres des forces de sécurité et des forces armées à des activités illicites telles que la contrebande d'armes, de drogues et de ressources naturelles. Il a également insisté sur la nécessité de mener des réformes du secteur de la sécurité en vue d'améliorer les relations entre civils et militaires dans les pays sortant d'un conflit.

d) Activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de désarmement régional

Afrique

En 2005, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique a mené plusieurs activités concernant l'application d'instruments internationaux relatifs au désarmement et à la non-prolifération, en particulier le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects dans le cadre de mécanismes régionaux et sous-régionaux. À cet égard, les activités du Centre ont porté essentiellement sur l'appui aux processus et initiatives de paix en Afrique, le désarmement et le contrôle des armements, l'information, la recherche et les publications et les activités de plaidoyer et la mobilisation des ressources.

Le Centre a continué d'appuyer la mise en œuvre du projet intitulé « Régime de transparence et de surveillance des armes légères en Afrique » auquel ont participé 10 pays¹⁰⁶. Ces derniers ont adopté une définition pratique de la notion de transparence concernant les transferts d'armes légères et de petit calibre. En outre, le Centre a procédé à des inventaires nationaux afin d'identifier et d'évaluer les capacités de production des armes légères et de petit calibre dans les 10 États participants. Il a également fourni une assistance technique aux commissions nationales et points de contact de façon à les aider à contrôler plus efficacement les armes légères et de petit calibre.

Amérique latine et Caraïbes

Au cours de 2005, le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes a fourni une assistance aux États de la région dans divers domaines, notamment par l'établissement d'études sur les armes classiques, l'appui à l'application des instruments multilatéraux relatifs aux armes de destruction massive et la promotion d'une participation universelle à ces instruments, ainsi que par l'organisation de séminaires sur la sécurité publique et la législation sur les armes à feu. Il a en outre aidé le Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires à promouvoir l'adhésion au Traité et à établir, en coopération avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le Conseil national pour l'interdiction des armes chimiques du Gouvernement péruvien, un réseau régional d'assistance et de protection en matière d'armes chimiques.

¹⁰⁵ S/PRST/2005/9.

¹⁰⁶ Afrique du Sud, Burkina Faso, Cameroun, Djibouti, Gabon, Kenya, Mali, Mozambique, Nigéria et Togo.

Asie et Pacifique

En 2005, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique a mené des activités dans de nombreux domaines, y compris la non-prolifération des armes de destruction massive, la zone exempte d'armes nucléaires et les armes légères et de petit calibre. Il a organisé un certain nombre de conférences régionales et sous-régionales, des séminaires et des ateliers, portant notamment sur les armes nucléaires et les armes classiques, les armes légères, le désarmement et l'éducation en matière de non-prolifération.

Du 5 au 9 février 2005, le Centre régional a organisé à Tachkent (Ouzbékistan) des réunions à l'intention des cinq États d'Asie centrale¹⁰⁷ en vue de faciliter la conclusion des négociations sur un projet de traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

Assemblée générale

Le 8 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, 10 résolutions et une décision¹⁰⁸ portant sur des questions relatives au désarmement régional, dont deux sont exposées ci-après.

Dans sa résolution 60/52 intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », l'Assemblée a prié instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. En outre, l'Assemblée a invité ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires. Elle a également prié le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et autres États intéressés et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées dans l'étude figurant en annexe à son rapport du 10 octobre 1990¹⁰⁹, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

Dans sa résolution 60/75 intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional », l'Assemblée générale a notamment prié la Conférence du désarmement d'envisager de formuler des principes susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques et de faire rapport sur le sujet.

¹⁰⁷ Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

¹⁰⁸ Voir résolutions 60/48/, 60/49, 60/50, 60/52, 60/58, 60/63, 60/64, 60/75, 60/87 et 60/94 et décision 60/516 de l'Assemblée générale.

¹⁰⁹ A/45/435, annexe (Étude de mesures efficaces et vérifiables susceptibles de favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient).

e) Autres questions

i) Terrorisme et désarmement

Assemblée générale

Le 8 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, la résolution 60/73 intitulée « Prévention du risque de terrorisme radiologique », dans laquelle elle a appelé les États Membres à soutenir les efforts internationaux pour prévenir l'acquisition et l'emploi par des terroristes de matières et de sources radioactives en les pressant à prendre et renforcer les mesures nationales requises. Elle a également invité les États Membres à soutenir et entériner les efforts de l'Agence internationale de l'énergie atomique visant à renforcer la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

Le même jour, l'Assemblée générale a également adopté, sur la recommandation de la Première Commission, la résolution 60/78 intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive », dans laquelle elle a souligné la nécessité de faire face d'urgence à la menace que les terroristes feraient peser sur le monde en acquérant des armes de destruction massive. Elle a demandé à tous les États Membres d'appuyer les efforts internationaux visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs et les a invités à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de sorte qu'elle entre rapidement en vigueur.

ii) Espace extra-atmosphérique

La Conférence du désarmement n'étant pas parvenue à un accord sur son programme de travail, aucun organe subsidiaire n'a été établi pour traiter la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Toutefois, la Conférence a abordé un certain nombre de questions liées à ce sujet à sa 988^e séance plénière tenue le 30 juin 2005¹¹⁰.

Assemblée générale

Le 8 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, la résolution 60/54 intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ». Elle a réaffirmé que la Conférence du désarmement avait un rôle primordial à jouer dans la négociation d'accords multilatéraux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace.

Le même jour, l'Assemblée a également adopté, sur la recommandation de la Première Commission, la résolution 60/66 intitulée « Mesures propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans les activités spatiales », dans laquelle elle a invité tous les États Membres à faire connaître au Secrétaire général, avant sa soixante et unième session, leur avis sur l'opportunité d'élaborer de nouvelles mesures internationales propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans l'espace.

¹¹⁰ Pour le compte rendu définitif de la 988^e séance plénière de la Conférence du désarmement, voir CD/PV.988.

iii) Droits de l'homme, sécurité humaine et désarmement

À sa cinquante-septième session, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme¹¹¹, basée à Genève, a prévu un ensemble de projets de principe sur la prévention des violations des droits de l'homme commises avec des armes légères et de petit calibre. Les principes énonçaient des obligations à la fois en matière de réglementation sur l'utilisation d'armes légères et de petit calibre par les gouvernements et les fonctionnaires de l'État et sur le plan des mesures visant à prévenir les violations des droits de l'homme par des acteurs privés utilisant de telles armes. La Sous-Commission a décidé de demander au Rapporteur spécial, après avoir préparé le projet de principes, de lui présenter son rapport final pour examen à sa cinquante-huitième session¹¹².

iv) Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement

Assemblée générale

Le 8 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, la résolution 60/51 intitulée « Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement », dans laquelle elle a invité les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre la science et la technique au service du désarmement et fournir aux États intéressés des technologies ayant un lien avec le désarmement. L'Assemblée a également demandé instamment aux États Membres d'engager des négociations multilatérales afin d'élaborer des directives universellement acceptables et non discriminatoires concernant les transferts internationaux de produits et techniques à double usage et de technologies de pointe ayant des applications militaires.

v) Multilatéralisme et désarmement

Assemblée générale

Le 8 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, la résolution 60/59 intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération », dans laquelle elle a réaffirmé que le multilatéralisme était le principe fondamental qui devait régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et a demandé de nouveau à tous les États Membres de renouveler et d'honorer leurs engagements individuels et collectifs en faveur de la coopération multilatérale en tant qu'important moyen de poursuivre

¹¹¹ La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme est le principal organe de la Commission des droits de l'homme. Elle a été créée en 1947 sous le nom de « Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités » et a acquis son nom actuel en 1999. La Sous-Commission se réunit une fois par an et est composée de 26 experts qui siègent à titre individuel.

¹¹² Voir la note du Secrétariat intitulée « Prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères » (E/CN.4/Sub.2/2005/35) et la décision de la Sous-Commission sur ce sujet, décision 2005/110 (La prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères) figurant dans le rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur sa cinquante-septième session (E/CN.4/2006/2-E/CN.4/Sub.2/2005/44).

et de réaliser leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.

vi) Normes relatives à l'environnement et accords de désarmement

Assemblée générale

Le 8 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, la résolution 60/60 intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ». Dans cette résolution, l'Assemblée a réaffirmé que les instances internationales s'occupant du désarmement devaient tenir dûment compte des normes pertinentes relatives à l'environnement lorsqu'elles négociaient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements. Elle a en outre demandé aux États d'adopter des mesures pouvant contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à son apport efficace à la réalisation du développement durable.

5. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa quarante-quatrième session à Vienne du 4 au 15 avril 2005¹¹³.

Au cours de la session, dans le cadre de son examen du point sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique¹¹⁴, le Sous-Comité a pris note de leur état et a considéré qu'il serait prématuré que le Groupe de travail sur ce point se réunisse au cours de la session car il fallait donner aux États Membres et aux organisations internationales le temps de répondre aux lettres qui leur avaient été adressées comme suite à la résolution 59/116 de l'Assemblée générale au sujet de la participation à ces traités, ainsi qu'à la recommandation de formuler, à titre facultatif, des informations sur leurs pratiques actuelles concernant le transfert de la propriété des objets spatiaux lorsque ceux-ci sont en orbite (résolution 59/115). Le Sous-Comité est également convenu de convoquer de nouveau le Groupe de travail à sa quarante-cinquième session en 2006 et a décidé qu'il examinerait alors l'opportunité de proroger le mandat du Groupe de travail au-delà de cette session.

¹¹³ Pour le rapport du Sous-Comité juridique, voir A/AC.105/850.

¹¹⁴ Ces traités sont les suivants : Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes de 1967 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, p. 205); Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique de 1968 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 672, p. 119); Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux de 1972 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 961, p. 187); Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique de 1975 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, p. 15) et Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes de 1979 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, p. 3).

Au titre du point de l'ordre du jour concernant l'information sur les activités des organisations internationales relatives au droit de l'espace, le Sous-Comité s'est félicité des travaux que le Bureau des affaires spatiales avait menés concernant l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace¹¹⁵, la publication électronique *Space Law Update*¹¹⁶ et l'organisation d'ateliers sur le droit de l'espace.

S'agissant du point de l'ordre du jour portant sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et sur les caractéristiques et l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires¹¹⁷, le Sous-Comité a été saisi, entre autres choses, d'une note du Secrétariat intitulée « Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux : réponses des États Membres¹¹⁸ » et d'un résumé analytique des réponses reçues¹¹⁹. Le Sous-Comité a de nouveau convoqué le Groupe de travail sur ce point pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace, conformément à l'accord intervenu à la trente-neuvième session. Il a ultérieurement approuvé le rapport du Groupe de travail¹²⁰. S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001) », le Sous-Comité juridique a examiné les deux points subsidiaires suivants : « a) Considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole » et « b) Considérations sur la relation entre les dispositions du futur protocole et les droits et obligations conférés aux États par le régime juridique de l'espace ». Il avait été saisi, entre autres, d'un rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'opportunité pour l'Organisation des Nations Unies de remplir la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux¹²¹, de l'issue de l'échange de vues préliminaire sur le rapport¹²², ainsi que d'une note du Secrétariat : rapport du secrétariat d'UNIDROIT sur la deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux pour la préparation d'un projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles¹²³. Le Sous-Comité a convoqué à nouveau le Groupe de travail sur cette question et a approuvé son rapport¹²⁴. Il est également convenu que ce point de l'ordre du jour devrait être refor-

¹¹⁵ Voir A/AC.105/C.2/2005/CRP.4.

¹¹⁶ Voir www.unoosa.org.

¹¹⁷ Le titre complet se lit comme suit : « Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications ».

¹¹⁸ A/AC.105/635 et Add.1-12, Add.7/Corr.1 et Add.11/Corr.1.

¹¹⁹ A/AC.105/C.2/L.249 et Corr.1 et Add.1.

¹²⁰ A/AC.105/850, annexe I.

¹²¹ A/AC.105/C.2/L.256.

¹²² A/AC.105/C.2/2005/CRP.7. Voir également le rapport sur la question de la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux (A/AC.105/C.2/2005/CRP.7/Rev.1 et 2).

¹²³ A/AC.105/C.2/2005/CRP.3.

¹²⁴ A/AC.105/850, annexe II.

mulé comme suit : « Avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles : examen du texte et évaluation des faits nouveaux » et resté inscrit, sous cette forme modifiée, à l'ordre du jour de sa quarante-cinquième session.

Dans sa résolution 59/116, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité juridique examine la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux. Dans ce contexte, le Sous-Comité a été saisi d'un document d'information élaboré par le Secrétariat sur la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux¹²⁵ et a été informé des pratiques suivies par les États, y compris les accords bilatéraux et la législation, visant à mettre en œuvre la Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace. Le Sous-Comité a convoqué à nouveau le Groupe de travail sur ce point et celui-ci a décidé qu'il pourrait à la quarante-cinquième session du Sous-Comité juridique traiter les questions suivantes en priorité : *a*) harmonisation des pratiques (sur les plans administratif et pratique); *b*) non-immatriculation d'objets spatiaux; *c*) pratiques relatives aux transferts de propriété d'objets spatiaux en orbite; et *d*) pratiques relatives à l'immatriculation/non-immatriculation d'objets spatiaux étrangers. Le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail¹²⁶. Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa quarante-huitième session à Vienne du 8 au 17 juin 2005. Le Comité a pris note du rapport du Sous-Comité juridique. Différentes vues ont été exprimées au sujet des travaux du Sous-Comité¹²⁷.

Assemblée générale

Le 8 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, deux résolutions relatives aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à savoir la résolution 60/54 intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace » et la résolution 60/66 intitulée « Mesures propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans les activités spatiales ». Dans la première résolution, l'Assemblée a réaffirmé que le régime juridique applicable à l'espace ne suffisait pas, à lui seul, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime jouait un rôle important à cet égard, qu'il fallait le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace et qu'il importait de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux.

En outre, le même jour, sur la recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée a adopté la résolution 60/99 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace », dans laquelle elle a approuvé le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

¹²⁵ A/AC.105/C.2/L.255 et Corr.1 et 2.

¹²⁶ A/AC.105/850, annexe III.

¹²⁷ Pour le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 20 (A/60/20)*.

6. Droits de l'homme¹²⁸

a) Sessions des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

i) Commission des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme a été créée en 1946 par le Conseil économique et social au cours de sa première session¹²⁹ pour présenter des propositions, recommandations et rapports au Conseil portant sur certains domaines définis des droits de l'homme, notamment une déclaration internationale des droits, la situation des femmes, la liberté d'information, la protection des minorités et la prévention de la discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion. À sa deuxième session¹³⁰, le Conseil a étendu le mandat de la Commission à toute autre question relative aux droits de l'homme que n'englobait pas la résolution antérieure. Son mandat s'est étendu au fil du temps, permettant à la Commission de répondre à l'ensemble des problèmes liés aux droits de l'homme et de fixer des normes régissant la conduite des États. La Commission a tenu sa soixante et unième session du 14 mars au 22 avril 2005 à Genève¹³¹.

ii) Conseil des droits de l'homme

En 2005, lors du Sommet mondial tenu en septembre, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de créer un Conseil des droits de l'homme qui remplacerait la Commission des droits de l'homme¹³². Cette décision a été prise à l'issue des négociations sur la pro-

¹²⁸ Cette section traite des résolutions adoptées, le cas échéant, par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. D'autres développements juridiques dans le domaine des droits de l'homme figurent aux sections du présent chapitre intitulées « Paix et sécurité » et « Les femmes ». La présente section ne couvre pas les résolutions traitant des questions relatives aux droits de l'homme pouvant se poser dans certains États, ni ne couvre en détail les activités juridiques de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ou des organes créés en vertu d'instruments internationaux (à savoir, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille). Des informations détaillées et des documents relatifs aux droits de l'homme sont disponibles sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'adresse : www.ohchr.org, ainsi que dans les rapports des divers organes. Pour une liste complète des États signataires des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des États parties à ces instruments déposés auprès du Secrétaire général, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 31 décembre 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 06.V.2 P, ST/LEG/SER.E/24), vol. I, chap. IV.

¹²⁹ Résolution du Conseil économique et social adoptée le 15 février 1946 (E/20).

¹³⁰ Résolution du Conseil économique et social adoptée le 21 juin 1946 (E/56/Rev.1 et E/84, par. 4).

¹³¹ *Documents officiels du Conseil économique et social 2005, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/2005/23 et Corr.1 et 2).

¹³² Résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005 intitulée « Document final du Sommet mondial de 2005 ». Voir également section 2 du présent chapitre.

position faite sur la question par le Secrétaire général en mars 2005¹³³, à la suite du rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement¹³⁴.

iii) Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme, à sa première session en 1947, a créé la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en tant qu'organe subsidiaire principal placé sous l'autorité du Conseil économique et social¹³⁵. La Sous-Commission a tenu sa cinquante-septième session du 25 juillet au 12 août 2005 à Genève¹³⁶.

iv) Comité des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'homme a été créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966¹³⁷ afin de surveiller l'application du Pacte et de ses Protocoles facultatifs dans le territoire des États parties. En 2005, le Comité a tenu sa quatre-vingt-troisième session du 14 mars au 1^{er} avril à New York, et ses quatre-vingt-quatrième et quatre-vingt-cinquième sessions du 11 au 29 juillet et du 17 octobre au 3 novembre, respectivement, à Genève¹³⁸.

v) Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été créé par le Conseil économique et social¹³⁹ en 1985 afin de surveiller l'application par ses États parties du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966¹⁴⁰. En 2005, le Comité a tenu ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions du 25 avril au 13 mai et du 7 au 25 novembre, respectivement, à Genève¹⁴¹.

¹³³ « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous », rapport du Secrétaire général [A/59/2005 et Add.1 (l'additif consiste en une note explicative du Secrétaire général sur la création du Conseil des droits de l'homme)].

¹³⁴ Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, « Un monde plus sûr : notre affaire à tous » (A/59/565).

¹³⁵ Résolution 46 (IV) du Conseil économique et social en date du 28 mars 1947 (E/325).

¹³⁶ Pour le rapport de la Sous-Commission, voir E/CN.4/2006/2-E/CN.4/Sub.2/2005/44.

¹³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

¹³⁸ Pour les rapports des quatre-vingt-troisième et quatre-vingt-quatrième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 40* (A/60/40, vol. I et II); le rapport de la quatre-vingt-cinquième session figure dans *ibid.*, *soixante et unième session, Supplément n° 40* (A/61/40, vol. I et Corr.1 et vol. II).

¹³⁹ Résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985.

¹⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

¹⁴¹ Pour les rapports des trente-quatrième et trente-cinquième sessions, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 2* (E/2006/22-E/C.12/2005/12).

vi) Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été créé en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966¹⁴² afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties. En 2005, le Comité a tenu ses soixante-sixième et soixante-septième sessions du 21 février au 11 mars et du 2 au 19 août, respectivement, à Genève¹⁴³.

vii) Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁴⁴

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été créé en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979¹⁴⁵ afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties. En 2005, le Comité a tenu ses trente-deuxième et trente-troisième sessions du 10 au 28 janvier et du 5 au 22 juillet, respectivement, à New York¹⁴⁶.

viii) Comité contre la torture

Le Comité contre la torture a été créé en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984¹⁴⁷ afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties. En 2005, le Comité a tenu ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions du 2 au 20 mai et du 7 au 25 novembre, respectivement, à Genève¹⁴⁸.

ix) Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant a été créé en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989¹⁴⁹ afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties. En 2005, le Comité a tenu ses trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sessions, à Genève, du 10 au 28 janvier, du 17 mai au 3 juin et du 12 au 30 septembre, respectivement¹⁵⁰.

¹⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

¹⁴³ Pour les rapports des soixante-sixième et soixante-septième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 18 (A/60/18)*.

¹⁴⁴ Toutes les questions relatives aux droits de l'homme et aux femmes et à la promotion des femmes sont traitées à la section 7 intitulée « Les femmes » du présent chapitre.

¹⁴⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

¹⁴⁶ Pour les rapports des trente-deuxième et trente-troisième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 38 (A/60/38)*.

¹⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

¹⁴⁸ Pour les rapports des trente-quatrième et trente-cinquième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 44 (A/60/44)* et *ibid.*, *soixante et unième session, Supplément n° 44 (A/61/44)*, respectivement.

¹⁴⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

¹⁵⁰ Pour les rapports des trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sessions, voir les documents CRC/C/146, CRC/C/150 et CRC/C/153, respectivement.

x) Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été créé en vertu de la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990¹⁵¹ afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties. En 2005, le Comité a tenu ses deuxième et troisième sessions du 25 au 29 avril et du 12 au 16 décembre, respectivement, à Genève¹⁵².

b) Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Le 16 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 60/143 intitulée « Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », dans laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée par la glorification du mouvement nazi et de la multiplication des incidents racistes dans plusieurs pays et de la montée du mouvement skin-head. Elle a souligné que de telles pratiques alimentaient les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie. L'Assemblée a insisté sur la nécessité de prendre les mesures voulues pour faire cesser ces pratiques.

Le même jour, également sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 60/144 intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban », dans laquelle elle a notamment souligné qu'il incombait aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas, dans leurs objectifs ou leurs effets, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et a demandé instamment à tous les États de s'abstenir d'adopter toute mesure fondée sur des stéréotypes raciaux de quelque nature que ce soit et d'abolir celles qui existaient. En outre, l'Assemblée a souligné qu'il était de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, notamment de faire le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme une circonstance aggravante pour le choix de la peine. Enfin, elle a également condamné tous les incidents à caractère raciste lors de manifestations sportives et a invité tous les États et les associations et fédérations sportives à adopter des mesures efficaces pour réprimer de tels actes et à imposer des peines sévères à leurs auteurs. À cet égard, l'Assemblée a invité la Fédération internationale de football association à envisager de faire de la promotion manifeste de valeurs non racistes dans le football un des thèmes des coupes du monde de football qui doivent se disputer en Allemagne en 2006 et en Afrique du Sud en 2010.

¹⁵¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, p. 3.

¹⁵² Pour les rapports des deuxième et troisième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 48 (A/60/48)* et *ibid.*, *soixante et unième session, Supplément n° 48 (A/61/48)*, respectivement.

c) Droit au développement¹⁵³

Le 16 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 60/157 intitulée « Le droit au développement ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment souscrit aux conclusions et recommandations adoptées par le Groupe de travail sur le droit au développement à sa sixième session¹⁵⁴ et a demandé leur mise en œuvre immédiate, intégrale et effective. En outre, l'Assemblée a réaffirmé la responsabilité qui incombait au premier chef aux États de créer, aux niveaux national et international, des conditions favorables à l'exercice du droit au développement et a souligné l'importance de lutter pour une acceptation plus large, pour la concrétisation et l'exercice du développement aux niveaux international et national. Elle a également reconnu l'importance du lien qui existe entre les sphères économique, commerciale et financière internationales et l'exercice du droit au développement. L'Assemblée a souligné à ce propos la nécessité d'instituer une bonne gouvernance et d'élargir la base de la prise de décisions internationales sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles, de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales, ainsi que d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des pays en transition à la prise de décisions et à l'établissement des normes dans le domaine économique sur le plan international.

d) Droits économiques, sociaux et culturels

i) Droit à l'alimentation

Le 16 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 60/165 intitulée « Le droit à l'alimentation », dans laquelle elle a réaffirmé, entre autres choses, le droit qu'a chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une alimentation suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim, afin de pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales. L'Assemblée a également souligné l'importance que revêtaient, pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'établissement d'une sécurité alimentaire durable, la coopération et l'aide internationales au développement, en particulier dans les situations d'urgence telles que celles dues aux catastrophes naturelles ou causées par l'homme, aux maladies et aux ravageurs, tout en estimant que c'était à chaque pays qu'il incombait la responsabilité première d'assurer l'exécution des programmes et stratégies nationaux dans ce domaine. En outre, elle s'est félicitée de l'adoption par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire mondiale¹⁵⁵, qui constituent un outil pratique pour la promotion de la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, et, partant, représentent un instrument supplémentaire pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire.

¹⁵³ Voir également résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005 intitulée « Document final du Sommet mondial de 2005 » et section 2 du présent chapitre.

¹⁵⁴ E/CN.4/2005/25, sect. III.

¹⁵⁵ Rapport du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 127^e session, Rome, 22-27 novembre 2004 (CL 127/REP), annexe D. Voir également E/CN.4/2005/131.

ii) Droits de l'homme et diversité culturelle

Le 16 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 60/167 intitulée « Les droits de l'homme et la diversité culturelle ». Dans cette résolution, l'Assemblée a, entre autres choses, affirmé l'importance pour tous les peuples et toutes les nations de garder, mettre en valeur et préserver leur patrimoine culturel et leurs traditions dans une atmosphère de respect mutuel et a reconnu le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier des fruits du progrès scientifique et de ses applications. L'Assemblée s'est également déclarée déterminée à prévenir et à atténuer l'homogénéisation culturelle liée à la mondialisation, en développant les échanges interculturels. Elle a de plus considéré que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous ne pouvait que renforcer le pluralisme culturel et faire progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme universellement reconnus. Enfin, il a prié instamment les États de faire en sorte que leurs systèmes politiques et juridiques reflètent la pluralité des cultures existant au sein de la société et évitent la discrimination à l'égard de certains secteurs de la société.

e) Droits civils et politiques

i) Intolérance religieuse

a. Assemblée générale

Le 16 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 60/166 intitulée « Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction », dans laquelle elle a pris note des travaux et du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction¹⁵⁶ et a rappelé la résolution 2005/40 de la Commission des droits de l'homme du 19 avril 2005 sur cette question¹⁵⁷. Elle a en outre demandé instamment aux États : a) de veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, notamment des recours effectifs en cas d'atteinte à ces droits; b) de n'épargner aucun effort pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte et sanctuaires ainsi que des manifestations religieuses; c) de revoir la pratique suivie en matière d'enregistrement de façon à garantir le droit de chacun de professer sa religion ou sa conviction; d) de garantir le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit d'écrire, de publier et de diffuser des publications dans ces domaines; e) de faire en sorte que soit protégée et respectée sans réserve la liberté de tous les individus et membres de groupes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire; f) de veiller à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de la personne, ni

¹⁵⁶ Voir rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits civils et politiques, notamment la question de l'intolérance religieuse (E/CN.4/2005/61).

¹⁵⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 et rectificatifs* (E/2005/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

soumis à la torture, ni arbitrairement arrêté ou détenu; et g) de faire en sorte que tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et que soit dispensée toute l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée.

En outre, l'Assemblée a demandé instamment aux États de redoubler d'efforts en vue d'éliminer l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, notamment en prenant, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, en particulier dans le cas des minorités religieuses. À ce sujet, elle a demandé instamment aux États de s'intéresser particulièrement aux pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à leur égard. L'Assemblée générale a également souligné l'importance de la poursuite et du renforcement du dialogue entre et dans les religions ou les convictions et en leur sein, dans le cadre du dialogue entre les civilisations, et que l'assimilation d'une quelconque religion au terrorisme devrait être évitée.

Dans le domaine de l'intolérance religieuse, l'Assemblée générale, le 3 novembre 2005, a également adopté sans renvoi à une grande commission la résolution 60/10 intitulée « Promotion du dialogue entre les religions et de la coopération en faveur de la paix » et la résolution 60/11 intitulée « Promotion de la compréhension de l'harmonie et de la coopération culturelles et religieuses » et, le 16 décembre 2005, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 60/150 intitulée « La lutte contre la diffamation des religions ».

b. *Conseil de sécurité*

De même, le Conseil de sécurité, soulignant l'importance du dialogue et la compréhension entre les civilisations, a adopté, le 14 septembre 2005, la résolution 1624 (2005) dans laquelle il a notamment appelé tous les États à poursuivre les efforts menés au niveau international pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations afin d'empêcher le dénigrement systématique des autres religions et cultures, et de prendre toutes les mesures appropriées, conformément aux obligations qui leur incombaient en vertu du droit international afin de contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance et de prévenir les menées subversives de terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses.

ii) **Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Le 16 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 60/148 intitulée « Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », dans laquelle elle a pris note du rapport d'activité présenté par le Rapporteur spécial sur le sujet¹⁵⁸ et l'a encouragé à continuer de faire figurer dans ses recommandations des propositions concernant la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, et les enquêtes à ce sujet. L'Assemblée a également demandé aux États

¹⁵⁸ A/60/316.

de veiller à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, et de ne pas expulser, refouler, extraditer ou transférer de quelque autre manière que ce soit une personne vers un autre État si l'on avait des raisons sérieuses de croire qu'elle risquerait d'être soumise à la torture. L'Assemblée a également invité les États à prendre les mesures appropriées sur le plan législatif, administratif, judiciaire et autres pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures. Enfin, l'Assemblée a demandé instamment aux États qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les meilleurs délais, et de s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention.

iii) Les disparitions forcées ou involontaires

Le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a adopté la décision 2005/262, dans laquelle il a pris note de la résolution 2005/27 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 2005 intitulée « Les disparitions forcées ou involontaires¹⁵⁹ », et a approuvé la demande adressée par la Commission au Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées pour qu'il tienne une session officielle de 10 jours ouvrables avant la fin de 2005, en vue d'achever ses travaux, et qu'il fasse rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session¹⁶⁰.

iv) Indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice et impunité

Le 16 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 60/159 intitulée « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice », dans laquelle il a notamment invité les gouvernements à offrir aux juges, avocats, procureurs et officiers de police, une formation dans le domaine des droits de l'homme, notamment de la justice pour mineurs. Elle a en outre lancé un appel aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement et qu'ils allouent des ressources suffisantes pour la prestation de services d'aide juridique en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

¹⁵⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 et rectificatifs [E/2005/23 et Corr.1 et 2 (Part I)], chap. II.A.*

¹⁶⁰ Le Groupe de travail intersessions à composition non limitée a tenu ses quatrième et cinquième sessions du 31 janvier au 11 février 2005 et du 12 au 23 septembre 2005, respectivement, à Genève, et a présenté le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées à la Commission des droits de l'homme pour approbation par l'Assemblée générale (E/CN.4/2006/57). Pour les débats de la quatrième session, voir E/CN.4/2005/66.

f) Droits de l'enfant

i) Assemblée générale

Le 16 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 60/141 intitulée « Les petites filles », dans laquelle elle a, entre autres, prié instamment tous les États d'adopter toutes les mesures et les réformes juridiques nécessaires pour que les petites filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il soit porté atteinte à ces droits et libertés. L'Assemblée a également prié instamment les États de promulguer et de faire strictement respecter des lois garantissant que le mariage n'est contracté qu'avec le consentement libre et entier des futurs conjoints et des lois fixant l'âge minimal légal du consentement au mariage et l'âge minimal du mariage. Elle a également prié instamment tous les États de promulguer et de faire respecter des lois visant à protéger les filles contre toutes les formes de violence et d'exploitation, notamment l'infanticide et la sélection prénatale selon le sexe, la mutilation génitale, le viol et autres formes d'abus. Enfin, l'Assemblée a prié instamment tous les États et la communauté internationale de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'enfant, en tenant compte de la vulnérabilité particulière des petites filles dans les situations de conflit.

Le 23 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 60/231 intitulée « Droits de l'enfant », dans laquelle elle a, entre autres, insisté auprès des États qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils deviennent parties à titre prioritaire à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses protocoles facultatifs¹⁶¹, et les appliquent dans leur intégralité, en mettant notamment en place la législation et les mesures nationales voulues. Elle a également demandé instamment à tous les États de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation de veiller à la préservation de l'identité de l'enfant, y compris la nationalité et les relations familiales, de se pencher sur les affaires d'enlèvement international d'enfants par un parent ou un proche et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales. Entre autre, l'Assemblée a demandé instamment aux États de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes contre les enfants, d'enquêter sur tous les actes de violence, d'en poursuivre les auteurs et d'imposer les sanctions appropriées. Elle a également engagé tous les États à concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants susceptibles d'être dangereuses ou de faire obstacle à leur éducation ou de nuire à leur santé. Enfin, elle a condamné les enlèvements d'enfants, en particulier à des fins d'enrôlement et d'utilisation dans des situations de conflit armé.

ii) Conseil de sécurité

Le 26 juillet 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1612 (2005), dans laquelle il a condamné fermement le recrutement et l'emploi d'enfants soldats par les parties à un conflit armé en violation des obligations internationales mises à leur charge. Il a prié

¹⁶¹ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, p. 222 et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, 2000, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, p. 227.

le Secrétaire général d'instituer sans tarder le plan d'action qu'il a présenté dans son rapport intitulé « Les enfants et les conflits armés¹⁶² » tendant à mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés. Il a également décidé de créer un groupe de travail du Conseil de sécurité qui serait chargé d'examiner les rapports dudit mécanisme, ainsi que les progrès accomplis dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action visés à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de sa résolution 1539 (2004)¹⁶³. Enfin, le Conseil de sécurité s'est félicité des efforts déployés par les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et de la violence sexuelles et a décidé de continuer d'insérer des dispositions visant spécifiquement à protéger les enfants dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, y compris, selon le cas, l'affectation de conseillers en protection de l'enfance.

g) Personnes handicapées

Le 16 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 60/131 intitulée « Mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées : réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées ». Dans ladite résolution, l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général sur cette question¹⁶⁴ et a exhorté les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à promouvoir des mesures efficaces pour assurer la prévention des handicaps et la réadaptation des personnes handicapées d'une manière qui respecte la dignité et l'intégrité de ces personnes. Elle les a également priés instamment d'accorder une protection spéciale aux personnes handicapées des secteurs sociaux marginalisés, qui risquent de se trouver exposées à des formes de discrimination multiples, qui s'entrecroisent ou s'aggravent mutuellement.

Le 23 décembre 2005, également sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 60/232 intitulée « Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées », dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des rapports du Comité spécial sur les travaux de ses cinquième et sixième sessions, respectivement¹⁶⁵. Dans ce contexte, l'Assemblée a décidé que le Comité spécial tiendrait deux sessions en 2006, l'une du 16 janvier au 3 février, en vue de procéder à une lecture exhaustive du projet de convention qui aura été établi par le Président du Comité spécial, et l'autre du 7 au 18 août.

¹⁶² A/59/695-S/2005/72.

¹⁶³ Au paragraphe 5, *a*, les parties mentionnées dans le rapport de 2004 du Secrétaire général sur cette question (A/58/546-S/2003/1053) ont été priées de préparer sans plus tarder leurs plans d'action en vue de mettre fin au recrutement ou à l'utilisation d'enfants en violation de leurs obligations internationales.

¹⁶⁴ « Mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées : vers une société pour tous au XXI^e siècle » (A/60/290).

¹⁶⁵ A/AC.265/2005/2 et A/60/266.

h) Travailleurs migrants¹⁶⁶

Le 16 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 60/169 intitulée « Protection des migrants », dans laquelle elle a notamment demandé à tous les États d'envisager d'examiner et de réviser leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des migrants et des membres de leur famille et d'engager une action efficace pour créer les conditions propres à renforcer l'harmonie, la tolérance et le respect au sein de la société. Elle a également prié les États de promouvoir et de défendre efficacement les libertés et les droits fondamentaux de tous les migrants, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, en particulier ceux des femmes et des enfants. L'Assemblée a en outre réaffirmé avec force qu'il était du devoir des États parties de faire respecter et appliquer intégralement la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires¹⁶⁷, en particulier en ce qui concerne les droits de tous les ressortissants étrangers, indépendamment de leur statut au regard de l'immigration. Enfin, elle a invité les États à faciliter le regroupement familial de façon effective et rapide, étant donné que le regroupement a des incidences positives sur l'intégration des migrants. En outre, elle a encouragé les États à éliminer ce qui pouvait faire obstacle au transfert sûr, sans restriction et sans retard, des gains, biens et pensions des migrants vers leur pays d'origine.

Le même jour, également sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 60/139 intitulée « Violence à l'égard des travailleuses migrantes¹⁶⁸ ».

i) Minorités

S'agissant des droits des minorités, le 16 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 60/160 intitulée « Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques », dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur le sujet¹⁶⁹.

En outre, l'Assemblée a prié instamment les États et la communauté internationale de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à ces minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration¹⁷⁰, notamment en instaurant les conditions propres à promouvoir leur identité, en assurant à ces personnes une éducation adéquate et en facilitant leur participation à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société, ainsi qu'au progrès et au développement économique de leur pays, sans discrimination. L'Assemblée a en outre prié instamment les États de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans constitutionnel, législatif, administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration, et leur a demandé de prendre toutes

¹⁶⁶ Voir également résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005 intitulée « Document final du Sommet mondial de 2005 » et section 2 du présent chapitre.

¹⁶⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261.

¹⁶⁸ La résolution 60/139 est exposée à la section 7 du présent chapitre intitulée « Les femmes ».

¹⁶⁹ A/60/333.

¹⁷⁰ Résolution 47/135 de l'Assemblée générale, annexe.

les mesures voulues pour protéger les sites culturels et religieux des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

j) Droit à l'autodétermination

S'agissant du droit à l'autodétermination, le 16 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 60/145 intitulée « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination », dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur cette question¹⁷¹. L'Assemblée a en outre réaffirmé que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, était une condition essentielle pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme et pour la préservation et la promotion de ces droits.

En outre, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, qui résulte de l'intervention, de l'agression ou de l'occupation militaires étrangères.

k) Lutte antiterroriste et droits de l'homme

i) Assemblée générale

Le 16 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 60/158 intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste », dans laquelle elle a réaffirmé que les États devaient faire en sorte que toute mesure qu'ils prenaient pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire. Elle a également réaffirmé l'obligation des États, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances. Il a également prié instamment les États de respecter pleinement les obligations de non-refoulement imposées par le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, et d'examiner, dans le strict respect de ces obligations, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes, tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés. L'Assemblée a en outre accueilli favorablement la création du mandat de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et

¹⁷¹ A/60/268.

des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste¹⁷². Elle a pris note avec intérêt du rapport de l'expert indépendant sur ce sujet¹⁷³ ainsi que du rapport du Secrétaire général¹⁷⁴.

ii) Conseil de sécurité

Le 14 septembre 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1624 (2005), dans laquelle il a souligné que les États devaient veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prenaient pour interdire par la loi l'incitation à commettre des actes terroristes, prévenir une telle incitation, refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on disposait d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existait des raisons sérieuses de penser qu'elle était coupable d'une telle incitation ou appliquer d'autres mesures en vue de renforcer la sécurité de leurs frontières internationales, soient conformes à toutes les obligations qui leur incombaient en vertu du droit international, en particulier celles prévues par le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire.

1) Coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

Le 16 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 60/156 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme », dans laquelle elle a notamment estimé que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière efficace et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle a également réaffirmé que la promotion, la protection et la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales devaient s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence.

Le même jour, l'Assemblée générale a également adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, deux résolutions relatives à la création de centres régionaux de promotion des droits de l'homme :

a) Résolution 60/151 intitulée « Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale ». Dans cette résolution, l'Assemblée s'est félicitée des activités du Centre et a prié le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Centre des fonds et des ressources humaines supplémentaires pour lui permettre de répondre réellement et efficacement à l'accroissement des besoins croissants en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et de susciter une culture de la démocratie dans cette sous-région;

b) Résolution 60/153 intitulée « Création d'un centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région

¹⁷² Commission des droits de l'homme, résolution 2005/80 du 21 avril 2005 [*Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/2005/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A*].

¹⁷³ Rapport de l'expert indépendant sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Robert K. Goldman (E/CN.4/2005/103).

¹⁷⁴ « Défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en luttant contre le terrorisme », rapport du Secrétaire général (A/60/374).

arabe ». Dans cette résolution, l'Assemblée a salué l'initiative du Gouvernement qatari d'accueillir un centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme, qui serait placé sous la supervision du Haut-Commissariat. L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général et le Haut-Commissariat d'apporter leur appui à la mise en place du centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme, de conclure avec le pays hôte un accord portant création de ce centre et de mettre à disposition des ressources à cette fin.

m) Divers

Le 16 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 60/147 intitulée « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire¹⁷⁵ », dans laquelle elle a adopté lesdits Principes fondamentaux et directives et a recommandé aux États de tenir compte des Principes fondamentaux et directives et d'en promouvoir le respect, en particulier les responsables de l'application des lois et les organes législatifs et judiciaires.

Le même jour, l'Assemblée a également adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 60/149 intitulée « Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme », la résolution 60/152 intitulée « La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme », la résolution 60/154 intitulée « Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme », la résolution 60/155 intitulée « Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales », la résolution 60/161 intitulée « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus », la résolution 60/162 intitulée « Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation » et la résolution 60/163 intitulée « Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme ».

7. Les femmes^{176, 177}

a) Commission de la condition de la femme

La Commission de la condition de la femme a été créée par le Conseil économique et social dans sa résolution II (II) en date du 21 juin 1946 et a été chargée des questions

¹⁷⁵ Les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » ont été adoptés par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2005/35 du 19 avril 2005 et par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/30 le 25 juillet 2005.

¹⁷⁶ Voir également résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005 intitulée « Document final du Sommet mondial de 2005 » et section 2 du présent chapitre.

¹⁷⁷ Pour les listes complètes des États signataires des instruments internationaux relatifs aux femmes et des États parties à ces instruments déposés auprès du Secrétaire général, voir les chapitres relatifs aux

concernant l'égalité entre les sexes et la promotion des femmes. La Commission est le principal organe de décision dans ce domaine au niveau mondial et formule des recommandations et présente des rapports au Conseil sur la promotion des droits des femmes dans les domaines politique, économique, civil, social et éducatif.

La Commission a tenu sa quarante-neuvième session du 28 février au 11 et 22 mars 2005 à New York. En 2005, la Commission a été chargée, dans le cadre du programme de travail pluriannuel, d'examiner et d'évaluer la mise en œuvre de la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995)¹⁷⁸, et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (2000)¹⁷⁹. Dans ce contexte, la Commission a examiné deux thèmes : « Examen de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et des documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale » et « Objectifs actuels et stratégies prospectives d'action pour la promotion et l'autonomisation des femmes et des filles¹⁸⁰ ».

Au cours de sa quarante-neuvième session, la Commission a adopté un certain nombre de résolutions devant être portées à l'attention du Conseil économique et social, dont deux sont exposées ci-après.

Dans la résolution 49/2 intitulée « Élimination de la demande de femmes et de filles faisant l'objet de la traite pour toute forme d'exploitation », la Commission a, entre autres, demandé aux gouvernements de prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux causes profondes, ainsi qu'aux facteurs externes qui encouragent la traite des femmes et des filles, notamment en renforçant leur législation afin de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, au pénal et au civil; d'ériger en crime la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, sous toutes ses formes, et de condamner et sanctionner les trafiquants et leurs intermédiaires, tout en assurant protection et assistance aux victimes de la traite; d'adopter des mesures législatives ou autres, y compris par l'intermédiaire d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour dissuader les exploitants et éliminer la demande qui encourage le trafic des femmes et des filles pour toute forme d'exploitation, et de renforcer et d'appliquer les mesures existantes; de conclure des accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux pour résoudre le problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, notamment des accords portant renforcement de l'application de la loi et de la coopération judiciaire, et des mesures précises visant à réduire la demande.

Dans la résolution 49/3 intitulée « Opportunité de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes », la Commission a pris note de la préoccupation exprimée devant le fait que des lacunes dans les lois et réglementations et la non-application de ces dernières perpétuent une inégalité et une discrimination de fait et de droit à l'égard des femmes. Dans ce contexte, elle a décidé d'examiner à sa cinquantième session l'opportunité de désigner un rapporteur spécial chargé d'exami-

droits de l'homme et à la condition de la femme dans *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 31 décembre 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 06.V.2 P, ST/LEG/SER.E/24), vol. I, chap. IV et vol. II, chap. XVI.

¹⁷⁸ A/CONF.177/20.

¹⁷⁹ Résolution S-23/2 de l'Assemblée générale.

¹⁸⁰ Pour le rapport de la quarante-neuvième session, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27-E/CN.6/2005/11 et Corr.1).

ner les lois discriminatoires à l'égard des femmes et a prié le Secrétaire général de rendre compte à la Commission de la condition de la femme des conséquences qu'aurait la désignation d'un rapporteur spécial.

b) Conseil économique et social

Les 21 et 26 juillet 2005, le Conseil économique et social a adopté, sur la recommandation de la Commission de la condition de la femme, la résolution 2005/8 intitulée « Situation des femmes et des filles en Afghanistan » et la résolution 2005/43 intitulée « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter ».

c) Assemblée générale

Le 16 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, cinq résolutions portant sur les droits des femmes¹⁸¹, dont deux sont exposées ci-après.

Dans sa résolution 60/139 intitulée « Violence à l'égard des travailleuses migrantes », l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des femmes¹⁸² et des rapports de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants¹⁸³ et de la Rapporteuse spéciale de la Commission sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences¹⁸⁴ concernant le sujet de la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Elle a invité tous les gouvernements à tenir compte des sexospécificités dans toutes leurs actions concernant les migrations internationales, notamment celles qui visent à protéger les migrantes contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements. En outre, l'Assemblée a prié instamment les gouvernements intéressés, des pays d'origine et des pays de destination en particulier, de renforcer encore l'action qu'ils mènent au niveau national pour protéger et promouvoir les droits et le bien-être des travailleuses migrantes. Dans la même résolution, elle a en outre demandé aux gouvernements intéressés, des pays d'origine et des pays de destination en particulier, de mettre en place des sanctions pénales pour punir les auteurs d'actes de violence à l'encontre des travailleuses migrantes et les a encouragés à adopter des mesures pour protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, quel que soit leur statut d'immigration, ou à renforcer celles qui existent.

Dans sa résolution 60/140 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale », l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur cette question¹⁸⁵ et a considéré que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations découlant de la Convention sur l'élimination de

¹⁸¹ Résolutions de l'Assemblée générale 60/136, 60/137, 60/138, 60/139 et 60/140.

¹⁸² A/60/137 et Corr.1.

¹⁸³ E/CN.4/2005/85 et Corr.1 et Add.1-4.

¹⁸⁴ E/CN.4/2005/72 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2-5.

¹⁸⁵ A/60/170.

toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁸⁶ se renforçaient mutuellement dans le but d'atteindre l'égalité des sexes et d'assurer l'autonomisation des femmes. En outre, elle a réaffirmé que les États étaient tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, offrir une protection aux victimes et enquêter sur ces actes et en punir les auteurs, et que tout manquement à cette obligation portait atteinte à leurs droits élémentaires et à leurs libertés fondamentales.

En outre, le 23 décembre 2005, également sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée a adopté la résolution 60/230 relative à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dans cette résolution, l'Assemblée a décidé d'autoriser à titre temporaire le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à tenir trois sessions annuelles de trois semaines chacune, précédées dans chaque cas d'une réunion d'une semaine d'un groupe de travail d'avant session et de continuer à autoriser deux sessions annuelles du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif à la Convention. Elle a décidé également d'autoriser à titre exceptionnel et temporaire le Comité à se réunir en 2006 et 2007 pendant sept jours au maximum en groupes de travail parallèles au cours de sa troisième session annuelle en 2006 et de ses première et troisième sessions annuelles de 2007, afin d'examiner les rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention.

8. Questions humanitaires

a) Conseil économique et social

Le 15 juillet 2005, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2005/4 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies », dans laquelle il a pris acte du rapport du Secrétaire général sur cette question¹⁸⁷. Il a pris acte également du rapport du Secrétaire général sur le renforcement des secours d'urgence, du relèvement, de la reconstruction et de la prévention au lendemain de la catastrophe du tsunami dans l'océan Indien¹⁸⁸ ainsi que du rapport du Secrétaire général sur le passage de la phase des secours à celle du développement¹⁸⁹. En outre, le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale de demander au Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que les organismes humanitaires des Nations Unies collaborent avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat afin de garantir une meilleure prise en compte des questions humanitaires dès les premiers stades de la planification et de la conception d'opérations intégrées et multidimensionnelles de maintien de la paix et de s'assurer que les mandats de ces opérations continuent de prêter attention au fait que les opérations humanitaires doivent être menées en conformité avec les principes de l'action humanitaire.

¹⁸⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

¹⁸⁷ A/60/87-E/2005/78.

¹⁸⁸ A/60/86-E/2005/77.

¹⁸⁹ A/60/89-E/2005/79.

b) Assemblée générale

Le 15 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté sans renvoi à une grande commission deux résolutions relatives aux questions humanitaires :

a) Dans la résolution 60/123 intitulée « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies », l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur cette question¹⁹⁰. Elle a demandé instamment à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé et pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, qui sont indispensables à l'exécution et au succès des opérations des Nations Unies. En outre, elle a engagé tous les gouvernements et toutes les parties impliquées dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés et des situations d'après conflit, dans les pays où opère du personnel humanitaire, à coopérer pleinement avec le personnel des organismes des Nations Unies et des autres organismes à vocation humanitaire. Enfin, l'Assemblée a demandé à toutes les autres parties à des conflits armés de s'abstenir d'enlever des membres du personnel humanitaire ou des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ou de les détenir et de libérer rapidement, sans leur causer de tort, tous ceux qui auraient été enlevés ou détenus;

b) Dans sa résolution 60/125, intitulée « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement », l'Assemblée générale a pris acte des rapports du Secrétaire général intitulés « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement¹⁹¹ », « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies¹⁹² », « Renforcement des secours d'urgence, du relèvement, de la reconstruction et de la prévention au lendemain de la catastrophe du raz-de-marée dans l'océan Indien¹⁹³ », « Passage de la phase de secours à la phase de développement¹⁹⁴ » et « Amélioration du Fonds central autorenouvelable d'urgence¹⁹⁵ ». L'Assemblée a également appelé tous les États à mettre intégralement en œuvre la Déclaration de Hyogo¹⁹⁶ et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes¹⁹⁷, en particulier les engagements portant sur l'assistance aux pays en développement qui sont sujets aux catastrophes et aux États frappés par une catastrophe qui sont en transition vers un relèvement matériel, social et économique viable, sur les activités visant à atténuer les risques dans les processus de redressement et sur la remise en état après les catastrophes.

¹⁹⁰ A/60/223 et Corr.1.

¹⁹¹ A/60/227.

¹⁹² A/60/87-E/2005/78.

¹⁹³ A/60/86-E/2005/77.

¹⁹⁴ A/60/89-E/2005/79.

¹⁹⁵ A/60/432.

¹⁹⁶ A/CONF.206/6 et Corr.1, chap. I, résolution 1.

¹⁹⁷ Ibid., résolution 2.

9. Environnement¹⁹⁸

Le 22 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Deuxième Commission, plusieurs résolutions relatives à l'environnement, dont trois sont exposées ci-après.

a) Résolution 60/193 intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a noté que la Commission du développement durable avait adopté à sa treizième session¹⁹⁹ des décisions sur les orientations possibles et les mesures concrètes envisagées pour accélérer la mise en œuvre dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et des établissements humains²⁰⁰. En outre, l'Assemblée a appelé à réaliser effectivement les engagements, les programmes et les objectifs assortis de délais précis adoptés au Sommet mondial pour le développement durable et à appliquer les dispositions relatives aux moyens d'exécution contenues dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg²⁰¹. Elle a également pris acte du rapport du Secrétaire général sur les activités entreprises dans le cadre de la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable²⁰²;

b) Résolution 60/194 intitulée « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ». Dans cette résolution, l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la question²⁰³ et a demandé instamment aux gouvernements et à toutes les organisations internationales et régionales concernées, aux fonds, programmes, institutions spécialisées et commissions régionales des Nations Unies, aux institutions financières internationales et au Fonds pour l'environnement mondial, d'agir sans tarder pour assurer l'application effective et le suivi de la Déclaration de Maurice²⁰⁴ et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement²⁰⁵;

c) Résolution 60/201 intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la Convention²⁰⁶. Elle a

¹⁹⁸ Voir également résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005 intitulée « Document final du Sommet mondial de 2005 » et section 2 du présent chapitre.

¹⁹⁹ Pour le rapport de la Commission, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 9 (E/2005/29)*.

²⁰⁰ *Ibid.*, chap. I, sect. C, résolution 13/1.

²⁰¹ *Rapport du Sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud, 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

²⁰² A/60/261 et Corr.1.

²⁰³ A/60/401.

²⁰⁴ *Réunion internationale chargée d'examiner l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port Louis, Maurice, 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution I, annexe I.

²⁰⁵ *Ibid.*, annexe II.

²⁰⁶ A/60/171, sect. II.

en outre décidé d'appuyer et de renforcer l'application de la Convention afin de s'attaquer aux causes de la désertification et de la dégradation des sols ainsi qu'à la pauvreté qui en résulte, notamment en mobilisant des ressources financières suffisantes et prévisibles, en procédant à des transferts de technologie et en renforçant les capacités à tous les niveaux.

À la même date, l'Assemblée générale a également adopté, sur la recommandation de la Deuxième Commission, la résolution 60/190 intitulée « Code mondial d'éthique du tourisme », la résolution 60/197 intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », la résolution 60/198 intitulée « Développement durable dans les régions montagneuses », la résolution 60/199 intitulée « Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, y compris l'application du Programme solaire mondial » et la résolution 60/202 intitulée « Convention sur la diversité biologique ».

10. Droit de la mer

a) Rapports du Secrétaire général²⁰⁷

Le Secrétaire général, dans ses rapports présentés à l'Assemblée générale à ses soixantième et soixante et unième sessions au titre du point intitulé « Les océans et le droit de la mer », dresse un état de la situation concernant l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (Convention)²⁰⁸ et des activités qu'ont menées l'Organisation, ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer au cours de la période considérée. On trouvera dans les rapports des renseignements sur le statut de la Convention et des Accords relatifs à son application, ainsi que sur les déclarations faites par les États en vertu des articles 287, 298 et 310 de la Convention. En ce qui concerne l'espace maritime, les rapports proposent un tour d'horizon de la pratique suivie par les États, des revendications et de la délimitation des frontières maritimes.

Les rapports soulignent également les activités menées en 2005 par les trois institutions créées par la Convention, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer²⁰⁹ et la Commission des limites du plateau continental. L'Autorité internationale des fonds marins a tenu sa onzième session du 15 au 26 août 2006²¹⁰, au cours de laquelle elle a poursuivi ses travaux sur les directives en vue de la prospection et de l'exploration des sulfures polymétalliques et des agrégats riches en cobalt²¹¹. La Commission des limites du plateau continental a tenu ses quinzième et seizième sessions du 4 au 22 avril et du 29 août au 16 septembre 2005²¹², respectivement, au cours desquelles elle a poursuivi l'examen de la demande présentée par le Brésil et a commencé

²⁰⁷ A/60/63 et Add.1 et 2. Les renseignements figurant dans les rapports du Secrétaire général sur le droit de la mer concernant les travaux des autres organisations internationales reliées au système des Nations Unies ne sont pas traités dans ce chapitre, voir chapitre III B ci-après.

²⁰⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

²⁰⁹ Pour les travaux du Tribunal, voir chapitre VII ci-après.

²¹⁰ Voir la déclaration du Président sur les activités de l'Assemblée à la onzième session (ISBA/11/A/11).

²¹¹ Voir la déclaration du Président sur les activités du Conseil à la onzième session (ISBA/11/C/11), par. 13 à 17.

²¹² Pour des informations détaillées concernant les quinzième et seizième sessions de la Commission des limites du plateau continental, voir CLCS/44 et CLCS/48, respectivement.

l'examen des demandes présentées, respectivement, par l'Australie et l'Irlande, en ce qui concerne les limites extérieures de leur plateau continental.

À sa quinzième session, la Commission a pris note de l'avis juridique du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies sur la question suivante : « Est-il admissible, au regard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du Règlement intérieur de la Commission, qu'un État côtier, qui a présenté une demande à la Commission en application de l'article 76 de la Convention, communique, au cours de l'examen de cette demande, des données et informations complémentaires sur les limites de son plateau continental ou d'une grande partie de celle-ci, qui diffèrent sensiblement de celles concernant les limites initiales rendues publiques par le Secrétaire général de l'ONU conformément à l'article 50 du Règlement intérieur de la Commission ? » La Commission a décidé d'agir conformément à l'avis juridique²¹³.

À sa seizième session, la Commission a adopté certains amendements à son règlement intérieur²¹⁴. Dans ses rapports, le Secrétaire général a également fourni des informations concernant les cours de formation que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des Nations Unies des affaires juridiques a commencé à dispenser en 2005 afin de promouvoir et de faciliter le respect de l'article 76 de la Convention de la part des États en développement qui pourraient éventuellement prétendre à une extension de leur plateau continental. En 2005, des cours de formation ont été organisés à Fidji, au Sri Lanka à l'intention des pays en développement de l'océan Indien et au Ghana à l'intention des États en développement de la région africaine bordant la côte est de l'Atlantique.

En ce qui concerne les changements climatiques, le Secrétaire général a présenté un rapport sur le document issu de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires, qui s'est tenue à Maurice. La Réunion a adopté à l'unanimité une stratégie proactive, la Stratégie de Maurice²¹⁵, pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action de la Barbade de 1994, et une déclaration politique, la Déclaration de Maurice²¹⁶.

Les discussions de la sixième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer qui s'est tenue du 6 au 10 juin 2005 ont porté essentiellement sur les activités de pêche et leur contribution au développement durable et sur les débris marins²¹⁷. Il a été convenu qu'un certain nombre d'éléments ayant trait à ce sujet seraient présentés à l'Assemblée générale pour examen. Toutefois, compte tenu du fait qu'il n'a pas été possible d'arrêter tous les éléments examinés par le Processus consultatif, seuls les éléments proposés ayant trait aux débris marins et à la coopération et à la coordination ont été présentés à ce stade²¹⁸. La sixième réunion a marqué la fin du deuxième cycle triennal du Processus consultatif informel.

²¹³ Voir section 6 du chapitre VI ci-après.

²¹⁴ Voir CLCS/48, par. 44.

²¹⁵ *Réunion internationale chargée d'examiner l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port Louis, Maurice, 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution I, annexe II.

²¹⁶ *Ibid.*, annexe I.

²¹⁷ Pour plus de détails sur les activités du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, voir A/60/99.

²¹⁸ *Ibid.*, partie A, sections I et II.

Toujours en 2005, le Secrétaire général a présenté un rapport à l'Assemblée générale sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale²¹⁹. Le rapport contenait des informations, notamment sur les aspects scientifiques, techniques, économiques, juridiques, écologiques et socioéconomiques de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones de juridiction nationale. Il donnait également un aperçu des activités passées et présentes de l'Organisation et d'autres organisations internationales compétentes.

Le Secrétaire général a également publié son rapport annuel, intitulé « La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et de stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes²²⁰ ». Le rapport donnait un aperçu de l'état d'application de l'Accord et d'autres instruments internationaux relatifs à la pêche.

b) Assemblée générale

Le 29 novembre 2005, l'Assemblée générale a adopté sans renvoi à une grande commission la résolution 60/30 intitulée « Les océans et le droit de la mer ». L'Assemblée générale, ayant examiné pour la deuxième fois l'efficacité et l'utilité du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, a décidé, entre autres, de maintenir le Processus pendant les trois prochaines années et d'examiner à nouveau son efficacité et son utilité à sa soixante-troisième session.

L'Assemblée a également décidé que la réunion du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, qui avait été créé en application du paragraphe 73 de la résolution 59/24, devrait être ouverte à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à toutes les parties à la Convention et que d'autres entités devraient être invitées à y participer en qualité d'observateurs suivant la pratique établie à l'Organisation des Nations Unies. Elle a également décidé que la réunion du Groupe de travail devrait être coordonnée par deux coprésidents nommés par le Président de l'Assemblée générale en consultation avec les États Membres et compte tenu de la nécessité de représenter les pays développés et les pays en développement.

S'agissant du milieu marin, l'Assemblée générale a souscrit aux conclusions du deuxième Séminaire international sur le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques²²¹, et a décidé de lancer la phase initiale, à savoir l'« évaluation des évaluations »,

²¹⁹ A/60/63/Add.1. Le rapport devait également servir à aider le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée créé par l'Assemblée générale à étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et à établir son ordre du jour. Voir sous-section b ci-après intitulée « Assemblée générale ».

²²⁰ A/60/189.

²²¹ A/60/91, annexe.

qui devrait être achevée dans un délai de deux ans en tant qu'étape préparatoire de l'établissement du mécanisme. À cette fin, l'Assemblée générale a créé une structure comprenant un groupe directeur spécial chargé de superviser le bon déroulement de l'« évaluation des évaluations », deux organismes des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique intergouvernementale, pour codiriger les opérations, et un groupe d'experts.

Également le 29 novembre 2005, l'Assemblée générale a aussi adopté sans renvoi à une grande commission la résolution 60/31 intitulée « La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a notamment confirmé les dispositions du paragraphe 16 de la résolution 59/25 concernant la convocation d'une conférence en vue d'examiner comment l'Accord contribue réellement à assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs, devant se tenir à New York du 22 au 26 mai 2006, et a prié le Secrétaire général d'entreprendre plusieurs tâches à titre de préparation de la conférence. Elle s'est également félicitée de l'adoption du Code de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche, tel que révisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation maritime internationale²²².

11. Prévention du crime et justice pénale²²³

a) Instruments internationaux²²⁴

La Convention des Nations Unies contre la corruption²²⁵, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, est entrée en vigueur le 14 décembre 2005.

²²² *Recueil de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche : 2005*, 2^e éd., Londres, Organisation maritime internationale.

²²³ Cette section couvre les sessions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Certaines résolutions et décisions y sont exposées. Les résolutions recommandant l'adoption de résolutions ultérieures par un autre organe n'y figurent pas. Pour des informations détaillées et des précisions sur les documents concernant ce sujet en général, voir le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'adresse : www.unodc.org. Voir également résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005 intitulée « Document final du Sommet mondial de 2005 » et section 2 du présent chapitre.

²²⁴ Pour des listes complètes des États signataires des instruments internationaux relatifs aux affaires pénales et des États parties à ces instruments déposés auprès du Secrétaire général, voir *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, État au 31 décembre 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 06.V.2 P, ST/LEG/SER.E/24), vol. II, chap. XVIII.

²²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, p. 41.

b) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a été créée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1992/1 en date du 6 février 1992 en tant que commission technique chargée de traiter un large éventail de questions de politique dans ce domaine, notamment la lutte contre la criminalité nationale et transnationale, y compris la criminalité organisée, les crimes et délits économiques et le blanchiment d'argent, la promotion du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, la prévention de la criminalité dans les zones urbaines, y compris la délinquance juvénile et la violence, ainsi que l'amélioration de l'efficacité et de l'équité des systèmes d'administration de la justice pénale. Elle examine certains aspects de ces thèmes principaux à chacune de ses sessions annuelles. Elle définit également les orientations et l'organisation du Congrès quinquennal des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

La quatorzième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a eu lieu à Vienne du 23 au 27 mai 2005²²⁶. Au cours de la session, la Commission a donné des directives et des orientations générales à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et les débats ont porté sur le thème suivant : Examen des conclusions et des recommandations du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

c) Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale s'est tenu à Bangkok (Thaïlande) du 18 au 25 avril 2005. Le thème principal du Congrès était le suivant : « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale²²⁷ ». Cinq questions de fond étaient inscrites à l'ordre du jour du Congrès : i) mesures efficaces contre la criminalité transnationale organisée; ii) coopération internationale contre le terrorisme et liens entre le terrorisme et d'autres activités criminelles dans le contexte de l'action de l'ONUDC; iii) corruption : menaces et tendances au XXI^e siècle; iv) criminalité économique et financière : défis pour le développement durable; et v) application effective des normes : cinquante années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale. Six ateliers techniques ont été organisés sur les thèmes suivants : i) renforcement de la coopération internationale en matière de police et répression, y compris les mesures d'extradition; ii) intensification de la réforme de la justice pénale, notamment dans sa fonction de réparation; iii) stratégies et meilleures pratiques de prévention du crime, en particulier pour ce qui a trait à la délinquance urbaine et aux jeunes à risque; iv) mesures de lutte contre le terrorisme, avec référence aux conventions et protocoles internationaux pertinents; v) mesures de lutte contre la criminalité économique, notamment le blanchiment d'argent; et vi) mesures de lutte contre la criminalité liée à l'informatique.

En outre, un débat de haut niveau a eu lieu au cours des trois derniers jours du Congrès, soit du 23 au 25 avril 2005. Le dernier jour, le Congrès a adopté la « Déclaration de Bang-

²²⁶ Pour le rapport de la quatorzième session de la Commission, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 10 (E/2005/30)*.

²²⁷ Pour le rapport du onzième Congrès, voir A/CONF.203/18.

kok sur les synergies et les réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale²²⁸ », qui abordait des questions telles que l'expansion et l'ampleur de la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic illicite de drogues, le blanchiment d'argent, la traite des personnes, le trafic illicite de migrants, le trafic illicite d'armes et le terrorisme, et tout lien existant entre eux.

d) Conseil économique et social

Le 22 juillet 2005, le Conseil économique et social a adopté, sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, plusieurs résolutions sur cette question²²⁹ :

a) Résolution 2005/14 intitulée « Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ». Dans cette résolution, le Conseil a adopté l'Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués en tant que modèle utile pouvant aider les États intéressés à négocier et à conclure des accords bilatéraux destinés à faciliter le partage du produit du crime. Le Conseil a en outre souligné que l'Accord bilatéral type ne porterait pas atteinte aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption ni à la mise en place, à un stade ultérieur, de tout mécanisme approprié destiné à faciliter l'application de cette convention. Enfin, le Conseil a invité les États Membres, lorsqu'ils concluent des accords avec d'autres États dans le domaine du partage du produit du crime, à prendre en compte l'Accord bilatéral type;

b) Dans sa résolution 2005/15 intitulée « Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale », le Conseil a fait sienne la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale²³⁰ », adoptée lors du débat de haut niveau du onzième Congrès pour la prévention du crime et la justice pénale. En outre, il a invité les États à s'inspirer de la Déclaration pour élaborer des lois et des directives et à mettre tout en œuvre pour appliquer les principes qui y sont formulés, en tenant compte des conditions économiques, sociales, juridiques et culturelles qui leur sont propres;

c) Dans la résolution 2005/16 intitulée « Lutte contre la criminalité transnationale organisée : protection des témoins », le Conseil a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant²³¹. Il a en outre prié le Secrétaire général d'accorder une attention particulière, dans le cadre des activités d'assistance technique, à la protection des témoins. Enfin, le Conseil a également prié le Secrétaire général de convoquer un groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée pour échanger des

²²⁸ Ibid., chap. I, résolution 1.

²²⁹ Les résolutions 2005/14 à 2005/19 avaient été recommandées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour adoption par l'Assemblée générale. Le Conseil économique et social a adopté lesdites résolutions et a décidé de ne pas les transmettre à l'Assemblée générale (voir décision 2005/246 du Conseil économique et social).

²³⁰ A/CONF.203/18, chap. I, résolution 1.

²³¹ E/CN.15/2005/6.

données d'expérience et faire des propositions et recommandations concernant la protection des témoins et encourager ces derniers à collaborer avec la justice;

d) Le Conseil a également adopté la résolution 2005/17 intitulée « Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée », dans laquelle il a prié instamment tous les États et les organisations régionales d'intégration économique compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la coopération internationale en matière pénale, en particulier pour ce qui est de l'extradition et de l'entraide judiciaire;

e) Dans la résolution 2005/18 intitulée « Action contre la corruption : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'entrée en vigueur puis l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption », le Conseil a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la corruption²³² et a prié instamment les États Membres de promouvoir une culture d'intégrité et de responsabilité dans les secteurs tant public que privé. Il leur a aussi demandé d'adopter des mesures conformes aux principes de la Convention pour faciliter le recouvrement et la restitution des avoirs;

f) Dans la résolution 2005/19 intitulée « Renforcement de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime », le Conseil a entre autres pris note des outils d'assistance législative élaborés par l'Office et l'a prié de finaliser le projet de guide pour l'incorporation législative et la mise en œuvre des instruments universels contre le terrorisme et de faire en sorte qu'il puisse servir de support de formation pour l'apport aux États.

Il a en outre prié l'Office d'intensifier ses efforts pour apporter aux États Membres une assistance technique afin de renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de répression du terrorisme, en facilitant la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme, en particulier par la formation dans les domaines des activités judiciaires et de poursuite à la bonne application de ces conventions et protocoles, l'accent étant mis sur la nécessité de coordonner ces travaux avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction.

En outre, le Conseil a reconnu que des systèmes de justice pénale équitables et efficaces fonctionnant dans le cadre global de l'état de droit faisaient partie intégrante de toute stratégie de lutte contre le terrorisme. Dans ce contexte, il a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tenir compte dans son programme d'assistance technique à la lutte contre le terrorisme des éléments nécessaires au développement des capacités afin de renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit pour faciliter l'application effective des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

g) Dans la résolution 2005/20 intitulée « Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels », le Conseil a adopté les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels en tant que cadre utile pouvant aider les États Membres à améliorer la protection des enfants victimes et témoins dans le système de justice pénale.

²³² E/CN.15/2005/9.

Enfin, le Conseil a également adopté la résolution 2005/21 intitulée « Renforcement des capacités de coopération technique du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans le domaine de l'état de droit et de la réforme de la justice pénale », la résolution 2005/22 intitulée « Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime » et la résolution 2005/23 intitulée « Renforcement de l'information sur la criminalité ».

e) Assemblée générale

Le 16 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, deux résolutions relatives à la prévention du crime et la justice pénale :

a) Résolution 60/175 intitulée « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique ». Dans cette résolution, l'Assemblée s'est félicitée de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

b) Résolution 60/177 intitulée « Suivi du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ». Dans cette résolution, l'Assemblée a fait sienne la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale ».

En outre, le 22 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Deuxième Commission, la résolution 60/207 intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, en particulier aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption », dans laquelle elle a encouragé tous les gouvernements à prévenir, combattre et réprimer la corruption sous toutes ses formes, y compris la corruption active, le blanchiment d'argent et le transfert d'avoirs acquis illicitement, et à œuvrer à la prompte restitution desdits avoirs par des méthodes de recouvrement compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption.

12. Contrôle international des drogues^{233, 234}

a) Commission des stupéfiants

La Commission des stupéfiants, créée en vertu de la résolution 9 (I) du Conseil économique et social en date du 16 février 1946 en tant que commission technique et principal organe directeur au sein du système des Nations Unies, a été chargée de toutes les ques-

²³³ La présente section couvre les sessions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants. On y trouve quelques-unes des résolutions et décisions adoptées. Les résolutions recommandant l'adoption de résolutions ultérieures par un autre organe n'y figurent pas. Pour des renseignements détaillés et autres documents concernant ce sujet en général, voir le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'adresse www.unodc.org. Voir également la résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005 intitulée « Document final du Sommet mondial de 2005 » et la section 2 du présent chapitre.

²³⁴ Pour des listes complètes des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux stupéfiants et aux substances psychotropes déposés auprès du Secrétaire général, voir *Traité multi-*

tions relatives au contrôle des drogues. Conformément à la résolution 1999/30 du Conseil économique et social, l'ordre du jour de la Commission comporte deux segments distincts, à savoir un segment lié à ses fonctions normatives et un segment lié à son rôle d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. En outre, la Commission organise des segments ministériels de ses sessions qui mettent l'accent sur des thèmes précis. Au cours de sa quarante-huitième session, qui s'est tenue à Vienne le 19 mars 2004 et du 7 au 11 mars 2005 et les 7 et 8 décembre 2005 (reprise de la session), la Commission a tenu un débat thématique sur la prévention contre l'abus des drogues, le traitement et la réadaptation²³⁵.

Les résolutions ci-après ont été adoptées, entre autres, par la Commission et portées à l'attention du Conseil économique et social :

a) Résolution 48/5 intitulée « Renforcement de la coopération internationale afin de prévenir l'utilisation d'Internet pour commettre des infractions liées aux drogues », dans laquelle les États Membres ont été instamment priés de coopérer, en conformité avec leur système juridique, en vue de renforcer l'efficacité des mesures de répression et de détection concernant l'utilisation d'Internet afin de lutter contre la criminalité liée aux drogues et de constituer des équipes communes pour identifier les sites Internet illégaux liés aux drogues;

b) Résolution 48/8 intitulée « Application de la recherche dans la pratique », dans laquelle les États Membres ont été instamment priés d'envisager d'adopter, d'appliquer et d'évaluer, conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, les meilleures pratiques et les éléments pertinents issus de la recherche, pour l'élaboration de politiques, le développement des ressources humaines et l'exécution des programmes à tous les niveaux, en partenariat avec la société civile et les établissements universitaires et de recherche;

c) Résolution 48/9 intitulée « Renforcer le développement alternatif en tant que stratégie importante de contrôle des drogues et faire du développement alternatif une question intersectorielle », dans laquelle la Commission a réaffirmé que, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de contrôle des drogues, les États Membres et les organismes des Nations Unies fassent en sorte que les mesures de détection et de répression, d'interdiction, d'éradication et de développement alternatif soient appliquées de manière cohérente et équilibrée et dans l'ordre approprié et que la coordination soit optimale entre les diverses institutions concernées;

d) Résolution 48/11 intitulée « Renforcement de la coopération internationale pour prévenir la fabrication illicite et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes en prévenant le détournement et la contrebande de précurseurs et d'équipement essentiel dans le cadre du Projet "Prism", de l'Opération "Purple" et de l'Opération "Topaz" ». Dans cette résolution, la Commission a exhorté les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à promulguer les lois requises pour appliquer intégralement la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988²³⁶, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime leur prêtant assistance et conseils juridiques à leur demande. La Commission a en outre exhorté tous les États à lancer, le cas échéant,

latéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 31 décembre 2005 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 06.V.2 P, ST/LEG/SER.E/24), vol. I, chap. VI.

²³⁵ Pour le rapport de la Commission, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 8 (E/2005/28/Rev.1)*.

²³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, p. 164.

des enquêtes qui seraient menées par leurs services de détection et de répression sur les saisies et les affaires de détournement ou de contrebande de précurseurs et d'équipement essentiel en vue de remonter jusqu'aux sources des détournements et d'empêcher ainsi la poursuite d'activités illicites, et à communiquer en temps réel, si possible, des renseignements détaillés sur ces saisies et ces enquêtes de traçage à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et aux États intéressés, conformément à sa propre résolution 45/12 du 15 mars 2002.

b) Conseil économique et social

Le 22 juillet 2005, le Conseil a adopté la résolution 2005/26 intitulée « Demande et offre d'opiacés utilisés pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques », dans laquelle il a exhorté tous les gouvernements à continuer de contribuer au maintien d'un équilibre entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées utilisées à des fins médicales et scientifiques, ainsi que de coopérer pour prévenir la prolifération des sources de production de matières premières opiacées. Le Conseil a également exhorté les gouvernements de tous les pays producteurs à respecter rigoureusement les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961²³⁷ et de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972²³⁸. Le même jour, le Conseil a également adopté, entre autres, la résolution 2005/27 intitulée « Assistance internationale aux États touchés par le transit de drogues illicites ».

c) Assemblée générale

Le 16 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 60/178 intitulée « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue ». Dans cette résolution, l'Assemblée a, entre autres, demandé à tous les États de renforcer la coopération internationale entre les autorités judiciaires et les services de détection et de répression à tous les niveaux, en vue de prévenir et combattre le trafic illicite de drogues ainsi que de mettre en commun et promouvoir les meilleures pratiques opérationnelles pour empêcher le trafic de drogues, notamment par la fourniture d'une assistance technique et l'établissement de méthodes de coopération efficaces, tout particulièrement en matière de contrôle aérien, maritime, portuaire et frontalier et dans l'application des traités d'extradition. L'Assemblée a en outre demandé instamment aux États Membres de coopérer en vue de renforcer l'efficacité de l'action répressive visant l'utilisation d'Internet menée pour lutter contre la criminalité liée aux drogues et d'envisager d'inscrire dans leurs plans nationaux de contrôle des drogues des dispositions prévoyant la mise en place de réseaux nationaux pour renforcer leurs capacités respectives de prévention, surveillance, contrôle et répression des infractions graves liées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

²³⁷ Ibid., vol. 520, p. 151.

²³⁸ Ibid., vol. 976, p. 105.

13. Réfugiés et personnes déplacés²³⁹

a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés²⁴⁰

Le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par le Conseil économique et social en 1958²⁴¹ et agit en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale et lui fait rapport par l'intermédiaire de la Troisième Commission. Le Comité exécutif se réunit annuellement à Genève afin d'examiner et d'approuver les programmes et le budget du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de donner des avis sur les questions relatives à la protection internationale et d'examiner un large éventail d'autres questions en coopération avec le Haut-Commissariat et ses partenaires intergouvernementaux et non gouvernementaux. La cinquante-sixième session plénière du Comité exécutif s'est tenue à Genève du 3 au 7 octobre 2005, au cours de laquelle il a adopté un certain nombre de conclusions²⁴². Dans sa première conclusion intitulée « Conclusion générale sur la protection internationale », le Comité exécutif a notamment exprimé sa préoccupation devant les cas de persécution, de violence généralisée et de violations des droits de l'homme qui continuent d'engendrer et de perpétuer le déplacement tant à l'intérieur des frontières nationales qu'à l'extérieur et qui compliquent les problèmes rencontrés par les États en quête de solutions durables. À cet égard, le Comité exécutif a demandé aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de tous les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat, en accordant une attention spéciale à ceux qui avaient des besoins spécifiques, et d'adapter leur réponse de protection en conséquence. En outre, il a exprimé sa vive préoccupation devant le fait que la protection des réfugiés était gravement menacée par l'expulsion des réfugiés conduisant à leur refoulement, et a demandé aux États de s'abstenir de prendre de telles mesures et, en particulier, de renvoyer ou d'expulser des réfugiés contrairement au principe de non-refoulement.

Dans sa deuxième conclusion intitulée « Conclusion sur la fourniture d'une protection internationale, y compris moyennant les formes de protection complémentaires », le Comité exécutif a, entre autres, noté l'intérêt d'établir des principes généraux sur lesquels baser éventuellement les formes complémentaires de protection pour ceux qui avaient besoin d'une protection internationale, sur les personnes qui pourraient en bénéficier, et sur la compatibilité de ces formes de protection avec la Convention de 1951 relative au statut des

²³⁹ Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés déposés auprès du Secrétaire général, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 31 décembre 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 06.V.2 P, ST/LEG/SER.E/24), vol. I, chap. V.

²⁴⁰ Pour des renseignements détaillés et autres documents relatifs à ce sujet en général, voir le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés à l'adresse www.unhcr.org.

²⁴¹ Résolution 672 (XXV) du Conseil économique et social en date du 30 avril 1958.

²⁴² Pour le rapport de la cinquante-cinquième session du Comité exécutif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 12A (A/60/12/Add.1)*.

réfugiés²⁴³ et son Protocole de 1967²⁴⁴ et d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents. Il a en outre invité les États parties à interpréter les critères relatifs au statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 de telle sorte que toutes les personnes qui répondaient à ces critères soient dûment reconnues et protégées au titre de ces instruments plutôt que de se voir accorder une forme complémentaire de protection. Néanmoins, le Comité exécutif a également reconnu que les formes complémentaires de protection proposées par les États pour veiller à ce que les personnes ayant besoin de protection internationale la reçoivent réellement étaient un moyen positif de répondre de façon pragmatique à certains besoins de protection internationale, et a encouragé le recours à des formes complémentaires de protection pour les personnes ayant besoin de protection internationale qui ne satisfaisaient pas aux critères de la définition du réfugié au sens de la Convention de 1951 ou de son Protocole de 1967. À cet égard, il a affirmé qu'il fallait mettre en œuvre les mesures visant à fournir une protection complémentaire de telle sorte qu'elles renforcent au lieu de le saper le régime international existant de protection des réfugiés. Le Comité a enfin encouragé les États, dans l'octroi de formes complémentaires de protection aux personnes qui en avaient besoin, à garantir le niveau le plus élevé possible de stabilité et de sécurité, les droits humains et les libertés fondamentales de ces personnes sans discrimination, compte tenu des instruments internationaux pertinents, et dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de l'unité familiale.

Dans sa troisième conclusion intitulée « Conclusion sur l'intégration sur place », le Comité exécutif a, entre autres, noté que les critères permettant d'identifier les réfugiés qui pourraient bénéficier de l'intégration sur place devaient être clairs, objectifs et appliqués de façon non discriminatoire. Il a en outre noté que les caractéristiques susceptibles de contribuer à déterminer les circonstances où l'intégration sur place pouvait être une solution durable appropriée pourraient inclure sous réserve de l'examen des États :

- a) Les réfugiés nés dans les pays d'asile qui seraient autrement devenus apatrides; et/ou
- b) Les réfugiés qui, en raison de circonstances personnelles, y compris les raisons ayant motivé leur fuite, n'avaient que peu de chances de pouvoir rentrer dans leur pays d'origine dans un avenir prévisible; et/ou
- c) Les réfugiés qui avaient établi des liens étroits aux plans familial, social, culturel et économique dans leur pays d'asile, y compris ceux qui avaient déjà atteint ou étaient à même d'atteindre un niveau d'intégration socioéconomique.

De plus, le Comité exécutif a affirmé l'importance particulière de la dimension juridique de l'intégration, impliquant que le pays hôte accorde aux réfugiés un statut juridique sûr et un éventail de plus en plus large de droits et de prestations sensiblement équivalents à ceux dont jouissent ses citoyens, ainsi qu'au bout d'un certain temps la possibilité de la naturalisation. À cet égard, il a reconnu la pertinence de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 ainsi que des instruments des droits de l'homme pertinents fournissant un cadre juridique utile visant à guider le processus d'intégration sur place et que les pays hôtes pouvaient devoir accorder leur soutien technique et financier pour adapter et réviser leurs cadres juridiques et administratifs nationaux afin que les réfugiés puissent également bénéficier des droits, services et programmes sans discrimination.

²⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 37.

²⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, p. 267.

b) Commission des droits de l'homme

Au cours de sa séance du 19 avril 2005, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2005/48 intitulée « Droits de l'homme et exodes massifs²⁴⁵ », dans laquelle elle a, entre autres, réaffirmé que les États étaient responsables au premier chef de la protection, sur leur propre territoire, des réfugiés ainsi que des personnes déplacées. La Commission a en outre considéré que, dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les déportations ou les transferts forcés de populations qui, notamment, aboutissent à des exodes et déplacements massifs ou en résultent étaient cités parmi les crimes contre l'humanité²⁴⁶. Elle a également considéré qu'il importait de mettre fin à l'impunité des auteurs de tels crimes. De plus, la Commission a instamment prié les États de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, conformément au droit international, notamment au travers de mesures efficaces visant à prévenir l'infiltration d'éléments armés, de repérer les éventuels éléments armés et de les séparer de la population réfugiée, d'installer les réfugiés dans des endroits sûrs et de permettre au personnel humanitaire d'avoir accès à la population réfugiée promptement, dans la sécurité et sans entraves.

c) Assemblée générale²⁴⁷

Le 16 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 60/127 intitulée « Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés », dans laquelle elle a décidé de porter de 68 à 70 le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Elle a demandé au Conseil économique et social d'élire les membres supplémentaires à la reprise de sa session d'organisation en 2006.

Le même jour, également sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a en outre adopté la résolution 60/129 intitulée « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés » et la résolution 60/168 intitulée « Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays ».

Dans sa résolution 60/129, l'Assemblée a notamment approuvé le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-sixième session. Elle a également souligné que tous les États étaient tenus d'accepter le retour de leurs nationaux et leur a demandé de faciliter ce retour. Dans ce contexte, elle a affirmé que le retour des réfugiés devait être placé sous le signe de la sé-

²⁴⁵ Pour le texte de la résolution 2005/48, voir rapport de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme, *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 et rectificatifs* (E/2005/23 et Corr.1 et 2).

²⁴⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

²⁴⁷ Voir également résolution 60/1 du 16 septembre 2005 intitulée « Document final du Sommet mondial de 2005 ». Pour les résolutions de l'Assemblée générale portant sur les réfugiés et les personnes déplacées dans des régions en particulier, voir les résolutions suivantes : 60/100 du 8 décembre 2005 (« Aide aux réfugiés de Palestine »), 60/101 du 8 décembre 2005 (« Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures »), 60/102 du 8 décembre 2005 (« Opération de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient »), 60/103 du 8 décembre 2005 (« Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens ») et 60/128 du 16 décembre 2005 (« Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique »).

curité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut.

En outre, l'Assemblée a noté que l'intégration sur place s'agissant des réfugiés était une décision souveraine et une option que les États devaient retenir en gardant à l'esprit leurs obligations conventionnelles et les principes en matière de droits de l'homme, ainsi qu'un processus bidirectionnel dynamique et multiforme qui exigeait des efforts de la part de toutes les parties concernées, notamment que les réfugiés soient disposés à s'adapter à la société d'accueil sans avoir à renier leur propre identité culturelle et que les communautés d'accueil et les institutions publiques soient également disposées à accueillir les réfugiés et à satisfaire les besoins de populations diverses. L'Assemblée a reconnu que l'intégration sur place était un processus complexe et graduel, comportant trois aspects — juridique, économique et socioculturel — distincts mais interdépendants.

Dans sa résolution 60/168, l'Assemblée générale a, entre autres, souligné qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer aide et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale. Enfin, l'Assemblée a considéré que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays²⁴⁸ constituaient un cadre international important pour la protection des personnes déplacées dans leur propre pays.

14. Cour internationale de Justice²⁴⁹

a) Organisation de la Cour

En date du 15 février 2005²⁵⁰, la composition de la Cour était la suivante :

Président : Shi Jiuyong (Chine);

Vice-Président : Raymond Ranjeva (Madagascar);

Juges : Abdul G. Koroma (Sierra Leone), Vladlen S. Vereshchetin (Fédération de Russie), Rosalyn Higgins (Royaume-Uni), Gonzalo Parra-Aranguren (Venezuela), Pieter H. Kooijmans (Pays-Bas), Francisco Rezek (Brésil), Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie), Thomas Buergenthal (États-Unis d'Amérique), Nabil Elaraby (Égypte), Hisashi Owada (Japon), Bruno Simma (Allemagne), Peter Tomka (Slovaquie) et Ronny Abraham (France).

M. Philippe Couvreur a été élu Greffier de la Cour le 10 février 2000 pour un mandat de sept ans; M. Jean-Jacques Arnaldez a été réélu Greffier adjoint le 19 février 2001, également pour un mandat de sept ans.

Conformément à l'article 29 du Statut, la Cour constitue annuellement une chambre appelée à statuer en procédure sommaire, dont la composition est la suivante :

²⁴⁸ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

²⁴⁹ Pour des renseignements détaillés sur la Cour, voir les rapports de la Cour internationale de Justice à l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 4 (A/60/4)* et *ibid.*, *soixante et unième session, Supplément n° 4 (A/61/4)*. D'autres renseignements concernant les affaires dont a été saisie la Cour internationale de Justice en 2005 figurent au chapitre VII ci-après.

²⁵⁰ Suite à la démission, en date du 11 février 2005, du juge Gilbert Guillaume (France), l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, le 15 février 2005, ont élu M. Ronny Abraham (France) pour la durée du mandat restant à courir et qui viendra à expiration le 5 février 2009.

Membres

Président : Shi Jiuyong;

Vice-Président : R. Ranjeva;

Juges : G. Parra-Aranguren, A. S. Al-Khasawneh, T. Buergenthal.

Membres suppléants

Juges : N. Elaraby et H. Owada.

À la suite de la démission du juge Gilbert Guillaume en date du 11 février 2005 et de l'élection tenue le 8 avril 2005, la Chambre pour les questions d'environnement, constituée par la Cour en 1993 conformément au paragraphe 1 de l'article 26 du Statut et dont le mandat actuel se terminera en février 2006, est composée comme suit :

Président : Shi Jiuyong;

Vice-Président : R. Ranjeva;

Juges : P. H. Kooijmans, F. Rezek, N. Elaraby, B. Simma et P. Tomka.

Le 7 novembre 2005, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont élu cinq membres de la Cour internationale de Justice pour un mandat de neuf ans commençant le 6 février 2006. En conséquence, le juge Thomas Buergenthal (États-Unis d'Amérique) a été réélu membre de la Cour; M. Mohamed Bennouna (Maroc), M. Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande), M. Bernardo Sepúlveda Amor (Mexique) et M. Leonid Skotnikov (Fédération de Russie) ont été élus membres de la Cour.

*b) Juridiction de la Cour*²⁵¹

Le 25 février 2005, le Portugal a modifié sa déclaration reconnaissant le caractère obligatoire de la juridiction de la Cour. La déclaration se lit comme suit :

« Au nom de la République portugaise, je déclare et notifie que le Portugal, continuant d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, modifie sa déclaration faite le 19 décembre 1955 et la remplace par ce qui suit :

« 1. En vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Portugal reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale la juridiction de la Cour à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation (et dans la mesure où il l'accepte), jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, sur tous différends d'ordre juridique autres que les suivants :

- « i) Tout différend que le Portugal et l'autre ou les autres parties seraient convenus de régler selon un autre mode de règlement pacifique;
- « ii) Tout différend avec un État qui a déposé ou ratifié l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, ou un amendement à cette acceptation qui étend la portée audit différend, moins de douze mois avant le dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend;

²⁵¹ Pour des renseignements détaillés concernant les États qui ont fait des déclarations dans lesquelles ils reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 31 décembre 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 06.V.2 P, ST/LEG/SER.E/24), vol. I, chap. I.

- « iii) Tout différend, sauf s'il se rapporte à des titres ou à des droits territoriaux ou à des droits souverains ou à une juridiction souveraine, survenu avant le 26 avril 1974 ou concernant des situations ou des faits antérieurs à cette date;
- « iv) Tout différend avec une ou des parties à un traité pour lequel la juridiction de la Cour internationale de Justice a été explicitement exclue, en vertu des règles applicables, que le différend porte ou non sur l'interprétation et l'application des dispositions du traité en question ou sur d'autres sources du droit international.

« 2. La République portugaise se réserve le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les réserves formulées ci-dessus ou toutes autres réserves complémentaires, lesdites modifications ou lesdits retraits prenant effet à compter de la date de ladite notification.

« Lisbonne, le 18 février 2005 »

En outre, le 2 septembre 2005, Djibouti a déposé une déclaration reconnaissant le caractère obligatoire de la juridiction de la Cour.

La déclaration de Djibouti se lit comme suit :

« Soucieuse, d'une part, de parvenir à un règlement pacifique et équitable de tous différends internationaux, notamment ceux dans lesquels elle serait impliquée et, d'autre part, d'apporter sa contribution au développement et à la consolidation du droit international, la République de Djibouti, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- « a) L'interprétation d'un traité;
- « b) Tout point de droit international;
- « c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- « d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;

« avec la réserve, toutefois, que la présente déclaration ne s'applique pas :

« 1. Aux différends au sujet desquels les parties en cause sont convenues ou conviendront d'avoir recours à un ou plusieurs autres modes de règlement;

« 2. Aux différends relatifs à des questions qui relèvent exclusivement de la compétence de la République de Djibouti, d'après le droit international;

« 3. Aux différends relatifs ou ayant trait à des faits ou à des situations d'hostilités, à des conflits armés, à des actes individuels ou collectifs accomplis en légitime défense, à la résistance à l'agression, à l'exécution d'obligations imposées par des organes internationaux et autres faits ou situations connexes ou de même nature qui concernent ou ont concerné la République de Djibouti ou peuvent la concerner dans l'avenir;

« 4. Aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un traité multilatéral, à moins que toutes les parties au traité ne soient également parties à l'affaire

dont la Cour est saisie ou que le Gouvernement de Djibouti n'accepte spécialement la juridiction de la Cour;

« 5. Aux différends avec le gouvernement d'un État qui, à la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend, n'entretient pas de relations diplomatiques avec le Gouvernement djiboutien ou n'est pas reconnu par le Gouvernement djiboutien;

« 6. Aux différends avec des États ou territoires non souverains;

« 7. Aux différends avec la République de Djibouti concernant ou portant sur :

« a) Le statut de son territoire ou la modification ou la délimitation de ses frontières ou toute autre question en matière de frontières;

« b) La mer territoriale, le plateau continental et les rebords externes, la zone exclusive de pêche, la zone économique exclusive et les autres zones de la juridiction maritime nationale, y compris pour ce qui concerne la réglementation et le contrôle de la pollution des mers et l'exécution de recherches scientifiques par des navires étrangers;

« c) Le régime et le statut de ses îles, baies et golfes;

« d) L'espace aérien situé au-dessus de son territoire terrestre et maritime; et

« e) La fixation et la délimitation de ses frontières maritimes.

« La présente déclaration est faite pour une durée de cinq ans, sous réserve de la faculté de dénonciation et de modification qui s'attache à tout engagement pris par l'État dans ses relations internationales.

« Elle prendra effet dès sa réception par le Secrétaire général de l'ONU.

« Djibouti, le 18 juillet 2005

« *Le Ministre des affaires étrangères
et de la coopération internationale,*
« (Signé) MAHMOUD Ali YOUSOUF »

c) Amendements au Règlement de la Cour

En 2005, la Cour a adopté une nouvelle procédure pour la promulgation des modifications apportées à son Règlement. Le préambule du Règlement a également été modifié afin de refléter la mise en place de cette procédure²⁵². En vertu de la nouvelle procédure, tout amendement apporté au Règlement est mis en ligne sur le site Internet de la Cour avec mention de sa date d'entrée en vigueur et de toute restriction quant à son applicabilité *ratione temporis*. La pratique de la Cour signalant tous les amendements apportés à son Règlement dans le préambule de ce dernier a été abandonnée. Dans le texte intégral mis à jour, ils seront désormais signalés par un astérisque renvoyant à une note de bas de page.

La Cour a également amendé l'article 52 de son Règlement portant sur la marche à suivre dans le cas où l'impression d'une pièce de procédure se fait par l'entremise du greffier²⁵³ ainsi que l'article 43 concernant la question des notifications à adresser à la Cour aux

²⁵² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 4 (A/60/4)*, par. 228 à 232.

²⁵³ *Ibid.*, par. 233 à 235.

tiers à une instance qui sont parties à des conventions dont l'interprétation peut être en cause dans cette instance²⁵⁴.

d) Assemblée générale

Le 27 octobre 2005, à sa soixantième session, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la décision 60/507 dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période du 1^{er} août 2004 au 31 juillet 2005²⁵⁵.

15. Commission du droit international²⁵⁶

a) Composition de la Commission

La Commission du droit international pour la période quinquennale 2002-2006, à sa cinquante-sixième session, se compose des membres suivants : M. Emmanuel Akwei Addo (Ghana), M. Husain M. Al-Baharna (Bahreïn), M. Ali Mohsen Fetais Al-Marri (Qatar), M. João Clemente Baena Soares (Brésil), M. Ian Brownlie (Royaume-Uni), M. Enrique Candioti (Argentine), M. Choung Il Chee (République de Corée), M. Pedro Comissario Afonso (Mozambique), M. Riad Daoudi (République arabe syrienne), M. Christopher John Robert Dugard (Afrique du Sud), M. Constantin P. Economides (Grèce), Mme Paula Escarameia (Portugal), M. Salifou Fomba (Mali), M. Giorgio Gaja (Italie), M. Zdzislaw Galicki (Pologne), M. Peter C. R. Kabatsi (Ouganda), M. Maurice Kamto (Cameroun), M. James Lutabanzibwa Kateka (République-Unie de Tanzanie), M. Fathi Kemicha (Tunisie), M. Roman Anatolyevitch Kolodkin (Fédération de Russie), M. Martti Koskenniemi (Finlande), M. William Mansfield (Nouvelle-Zélande), M. Michael Matheson (États-Unis), M. Theodor Viorel Melescanu (Roumanie), M. Djamchid Momtaz (République islamique d'Iran), M. Bernd H. Niehaus (Costa Rica), M. Didier Operti Badan (Uruguay), M. Guillaume Pambou-Tchivounda (Gabon), M. Alain Pellet (France), M. Pemmeraju Sreenivasa Rao (Inde), M. Víctor Rodríguez Cedeño (Venezuela), M. Bernardo Sepúlveda (Mexique), Mme Hanqin Xue (Chine) et M. Chusei Yamada (Japon).

b) Cinquante-septième session de la Commission

La Commission du droit international a tenu la première partie de sa cinquante-septième session du 2 mai au 3 juin 2005 et la seconde partie du 11 juillet au 5 août 2005, à son siège à l'Office des Nations Unies à Genève²⁵⁷. La Commission a examiné les thèmes ci-après.

²⁵⁴ Ibid., *soixante et unième session, Supplément n° 4 (A/61/4)*, par. 204 à 206.

²⁵⁵ Ibid., *soixantième session, Supplément n° 4 (A/60/4)*.

²⁵⁶ Des renseignements détaillés et autres documents concernant les travaux de la Commission peuvent être consultés sur le site Web de la Commission à l'adresse www.un.org/law/ilc/index.htm.

²⁵⁷ Pour le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-septième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*.

En ce qui concerne le thème « Ressources naturelles partagées », la Commission a examiné le troisième rapport²⁵⁸ du Rapporteur spécial (M. Chusei Yamada), proposant une série complète de 25 projets d'article sur le droit relatif aux aquifères transfrontières. La Commission a également été saisie d'une série de suggestions et de commentaires formulés par les gouvernements et les organisations intergouvernementales compétentes²⁵⁹. La Commission a créé un groupe de travail sur les eaux souterraines transfrontières, présidé par M. Enrique Candiotti, afin d'examiner les projets d'article proposés par le Rapporteur spécial, en tenant compte des débats de la Commission sur le sujet. Le Groupe de travail a examiné et modifié huit projets d'article et a recommandé qu'il se réunisse à nouveau en 2006 pour achever ses travaux. La Commission a prié les États et les organisations intergouvernementales qui ne l'avaient pas encore fait de soumettre des renseignements détaillés et précis à l'aide d'un questionnaire élaboré par le Rapporteur spécial²⁶⁰.

En ce qui concerne le thème « Effets des conflits armés sur les traités », la Commission a examiné le premier rapport²⁶¹ du Rapporteur spécial sur ce point (M. Ian Brownlie), présentant un aperçu des questions se rapportant au sujet, ainsi qu'un ensemble de 14 projets d'article, sans préjuger de leur forme finale, et un memorandum élaboré par le Secrétariat intitulé « Les effets des conflits armés sur les traités : examen de la pratique et de la doctrine²⁶² ». La Commission a fait sienne la proposition du Rapporteur spécial de demander au Secrétariat d'adresser une note les priant de fournir des renseignements concernant leur pratique dans le domaine en question, en particulier la plus récente.

S'agissant du thème « Responsabilité des organisations internationales », la Commission a examiné le troisième rapport²⁶³ du Rapporteur spécial (M. Giorgio Gaja), proposant neuf projets d'article portant sur l'existence d'une violation d'une obligation internationale par une organisation internationale, puis la responsabilité d'une organisation internationale du fait d'un État ou d'une autre organisation internationale. La Commission a adopté neuf projets d'article, assortis de commentaires. Tenant compte du fait que dans son quatrième rapport, le Rapporteur spécial devait examiner les questions relatives aux circonstances excluant l'illicéité et la responsabilité des États pour les faits internationalement illicites des organisations internationales, la Commission a fait savoir qu'elle souhaiterait recevoir des commentaires et observations se rapportant à ces questions.

S'agissant du thème « Protection diplomatique », la Commission a examiné le sixième rapport²⁶⁴ du Rapporteur spécial (M. John Dugard) portant sur l'applicabilité de la théorie des mains propres dans le contexte du droit international.

S'agissant du thème « Expulsion des étrangers », la Commission a examiné le rapport préliminaire²⁶⁵ du Rapporteur spécial (M. Maurice Kamto), présentant un aperçu de certaines des questions en jeu et un schéma possible pour un examen plus approfondi du sujet.

²⁵⁸ A/CN.4/551 et Corr.1 et Add.1.

²⁵⁹ A/CN.4/555 et Add.1.

²⁶⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10)*, par. 81.

²⁶¹ A/CN.4/552.

²⁶² A/CN.4/550 et Corr.1 et 2.

²⁶³ A/CN.4/553.

²⁶⁴ A/CN.4/546.

²⁶⁵ A/CN.4/554.

Le Rapporteur spécial a demandé que le Secrétariat prépare une compilation des instruments nationaux et internationaux applicables, des textes et une jurisprudence se rapportant au sujet. La Commission a également demandé aux États de fournir des informations sur leur pratique en la matière, y compris une législation nationale.

En ce qui concerne le thème « Actes unilatéraux des États », la Commission a examiné le huitième rapport²⁶⁶ du Rapporteur spécial (M. Víctor Rodríguez Cedeño), qui comportait une analyse de 11 exemples de la pratique des États et les conclusions de cette analyse. La Commission a indiqué qu'elle souhaiterait recevoir les commentaires et les observations des États concernant la révocabilité ou la modification d'actes unilatéraux, notamment en ce qui concerne leur pratique à cet égard, les circonstances et les conditions, ainsi que les effets de l'annulation ou de la modification et la portée des réactions éventuelles des tiers en la matière. Un groupe de travail sur les actes unilatéraux a été reconstitué sous la présidence de M. Alain Pellet. Ses travaux ont porté sur l'étude de la pratique des États et sur l'élaboration de conclusions préliminaires sur le sujet, que la Commission devait examiner à sa prochaine session.

S'agissant du thème « Les réserves aux traités », la Commission a examiné une partie du dixième rapport²⁶⁷ du Rapporteur spécial (M. Alain Pellet) sur la validité des réserves et l'objet et le but du traité, et a renvoyé au comité de rédaction sept projets de directive portant sur la validité des réserves et la définition de l'objet et du but du traité. La Commission a également adopté deux projets de directive, assortis de commentaires, portant sur la définition des objections aux réserves et la définition des objections à la dernière formulation ou à l'élargissement de la portée d'une réserve. Enfin, la Commission a indiqué qu'elle souhaiterait recevoir les commentaires des gouvernements sur la pratique des États pour ce qui est des objections à une réserve considérée comme incompatible avec l'objet et le but du traité sans s'opposer à l'entrée en vigueur dudit traité entre eux et l'auteur de la réserve.

Concernant le thème « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », la Commission a procédé à des échanges de vues sur le sujet sur la base d'un compte rendu établi par le Président du Groupe d'étude (M. Martti Koskeniemi) sur l'état des travaux de celui-ci. Le Groupe d'étude a été saisi des documents suivants : *a*) un mémorandum sur le régionalisme dans le contexte de l'étude intitulée « La fonction et la portée de la règle de la *lex specialis* et la question des régimes autonomes »; *b*) une étude relative à l'interprétation des traités à la lumière de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties » (article 31, par. 3, *c*) de la Convention de Vienne sur le droit des traités), dans le contexte de l'évolution générale du droit international et des préoccupations de la communauté internationale; *c*) une étude relative à l'application de traités successifs portant sur la même matière (article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités); *d*) une étude relative à la modification de traités multilatéraux entre certaines parties seulement (art. 41 de la Convention de Vienne sur le droit des traités); et *e*) une étude relative à la hiérarchie des normes en droit international : *jus cogens*, obligations *erga omnes*, Article 103 de la Charte des Nations Unies, en tant que règles de conflit. Le Groupe d'étude a également été saisi d'un document informel sur la « clause de déconnexion ».

Le Groupe d'étude a décidé d'aborder les diverses études en se concentrant sur les questions de fond concernant la fragmentation à la lumière de la Convention de Vienne

²⁶⁶ A/CN.4/557.

²⁶⁷ A/CN.4/558 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2.

sur le droit des traités de 1969, en laissant de côté les aspects institutionnels de la fragmentation. Il a également réaffirmé son intention d'établir, à l'issue de ses travaux sur le sujet, un document de synthèse collectif composé de deux parties dont la première comprendrait une étude analytique de la question de la fragmentation et la seconde consisterait en un ensemble condensé de conclusions, de directives ou de principes. Il espérait bien avoir l'occasion de présenter ce document de synthèse à la cinquante-huitième session de la Commission en 2006.

c) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné le point intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-septième session » à ses 11^e à 20^e séances et à sa 22^e séance du 24 au 26 octobre et les 28 et 31 octobre et du 1^{er} au 30 novembre et le 16 novembre 2005.

M. Djamchid Momtaz (République islamique d'Iran), Président de la Commission du droit international à sa cinquante-septième session, a présenté les différents chapitres du rapport sur les travaux de la Commission aux 11^e, 13^e et 17^e séances de la Sixième Commission et a fait une déclaration finale à la 20^e séance.

Au cours du débat sur cette question²⁶⁸, pour ce qui est des *Ressources naturelles partagées*, on a salué les progrès réalisés dans le domaine, notamment la présentation par le Rapporteur spécial d'une série complète de projets d'article sur le droit relatif aux aquifères transfrontières. La démarche souple adoptée par le Rapporteur spécial, permettant l'adaptation des règles en cours d'élaboration au moyen d'accords bilatéraux ou régionaux, a été généralement appuyée. On a également estimé qu'il était important de bien préciser que les travaux sur le sujet ne constituaient pas une codification étant donné que les projets d'article allaient au-delà du droit établi.

Si certaines délégations ont appuyé l'idée de se concentrer avant tout sur les aquifères transfrontières, d'autres se sont inquiétées de la portée limitée des projets d'article, notant qu'il aurait été préférable de disposer de règles englobant l'ensemble du sujet des ressources naturelles partagées. Selon un autre point de vue, la Commission devait éviter d'aborder la question du pétrole et du gaz, tandis que d'autres souhaitaient qu'on examine ces aspects connexes.

D'autres ont suggéré de privilégier les règles relatives à la relation entre les États de l'aquifère, estimant que toute extension du sujet aux obligations des États non aquifères risquait de retarder le projet. Selon un autre point de vue, il importait de reconnaître la dimension internationale du sujet et d'y inclure les droits applicables à tous les États. D'autres ont souligné l'importance du principe de la souveraineté des États de l'aquifère sur les eaux souterraines et ont réaffirmé la pertinence de la résolution 1803 (XVII) relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Une mise en garde a été exprimée contre l'universalisation inutile du régime des eaux transfrontières. L'incorporation d'une disposition relative aux pays en développement a également été approuvée. Plusieurs délégations

²⁶⁸ Pour un aperçu plus exhaustif du débat de la Sixième Commission en ce qui concerne les différents sujets, voir le site Web de la Sixième Commission (www.un.org/ga/sixth/) et les comptes rendus analytiques (A/C.6/60/SR.11 à 20 et 22).

gations se sont félicitées en particulier de la participation d'experts à l'élaboration des projets d'article.

Il a en outre été suggéré que la Commission se concentre uniquement sur les aspects qui différaient de la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation²⁶⁹, tandis que d'autres ont souligné que la Convention de 1997 pourrait servir utilement de modèle en même temps que d'autres approches. Des doutes ont également été exprimés quant à l'opportunité d'appliquer la Convention de 1997 et de créer un précédent, étant donné qu'elle n'était pas encore entrée en vigueur.

Quant à la forme finale des projets d'article, plusieurs délégations préféraient reporter la question jusqu'à ce que le contenu de ces projets soit défini de façon plus précise. Certaines ont néanmoins préconisé l'adoption de recommandations de principe ou une approche cadre qui servirait de base à l'élaboration d'accords juridiquement contraignants. D'autres délégations ont fait observer que l'approche cadre devait être réexaminée. D'autres encore ont opté pour l'élaboration d'un modèle d'accord régional. Plusieurs délégations ont noté que des dispositions spécifiques au contexte, notamment des arrangements bilatéraux et régionaux, étaient la meilleure façon de répondre aux pressions exercées sur les eaux souterraines transfrontières, tandis que d'autres ont recommandé l'adoption d'une approche globale. Il a été proposé que la Commission établisse une liste de considérations ou de directives dont les États pourraient tenir compte lors de négociations d'accords bilatéraux ou régionaux.

En ce qui concerne le débat sur le thème *Effets des conflits armés sur les traités*, toutes les délégations ont appuyé l'approche générale adoptée par la Commission, à savoir garantir la stabilité des relations conventionnelles entre États. On s'est accordé à reconnaître que le sujet faisait partie du droit des traités mais non celui relatif au recours à la force. Certaines délégations se sont déclarées favorables à l'idée d'inclure dans le champ du sujet les traités entre États de même que ceux conclus par les organisations internationales et les conflits armés internationaux et non internationaux ainsi que la question de l'occupation militaire. D'autres ont exprimé des doutes quant à l'incorporation de ces questions dans le champ du sujet. Il a en outre été proposé que les projets d'article visent également les traités dont l'application était provisoire. S'agissant du membre de phrase « conflit armé », il a été proposé que toute définition tienne compte du rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement²⁷⁰.

Certaines délégations ont appuyé la proposition de base du Rapporteur spécial figurant à l'article 3, selon laquelle le déclenchement d'un conflit armé n'entraînait pas *ipso facto* l'extinction ou la suspension de l'application des traités, tandis que d'autres ont exprimé certaines préoccupations à cet égard. Il a été proposé que la position des États tiers soit prise en considération.

Pour ce qui est de faire appel à la notion de l'intention des parties à un traité comme indice de la prédisposition de celui-ci à l'extinction ou à la suspension de son application, certaines délégations ont soutenu qu'il s'agissait certes d'un critère important pour déterminer le sort d'un traité en cas de conflit armé mais qu'il ne saurait être un critère exclusif. D'autres délégations ont exprimé leurs préoccupations et ont demandé de fixer des cri-

²⁶⁹ A/51/869.

²⁷⁰ A/59/565 et Corr.1.

tères supplémentaires. Il a été proposé d'insérer entre autres critères celui portant sur la « nature » du traité.

Plusieurs délégations souhaitaient de plus amples précisions sur la liste indicative devant figurer dans le projet d'article 7, tandis que d'autres s'opposaient à son inclusion. Il a été suggéré que la liste indicative, si elle devait être retenue, comprenne notamment « les traités créant ou modifiant des frontières », ainsi qu'une référence à la Charte des Nations Unies.

Plusieurs délégations étaient d'avis que le projet d'article 10 devait être revu afin d'indiquer clairement si l'État pouvait se soustraire aux obligations conventionnelles non conformes à son droit inhérent de légitime défense, ou à une décision du Conseil de sécurité prise en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il a été suggéré qu'une attention plus grande soit accordée à la question de la légalité de la conduite des parties à un conflit armé et de l'asymétrie possible dans la relation entre un État agresseur et un État victime.

Certaines délégations se sont également opposées à l'inclusion du projet d'article 11 sur les effets juridiques des décisions du Conseil de sécurité prises en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

S'agissant du thème *Responsabilité des organisations internationales*, les délégations ont félicité la Commission pour ses progrès en la matière, en particulier l'adoption à sa dernière session des projets d'article 8 à 16. On a fait référence à la complexité du sujet étant donné la diversité des organisations internationales. Certaines délégations ont souligné la nécessité d'approfondir la notion d'« organisation internationale », compte tenu du fait que certaines entités n'étaient pas « purement » intergouvernementales.

Quant à la question de la nature juridique des règles internes d'une organisation internationale, certaines délégations se sont déclarées satisfaites de la disposition provisoire actuelle, tandis que d'autres souhaitaient que des éclaircissements supplémentaires soient apportés. De l'avis d'une autre délégation, la disposition était tout simplement inutile. Il a aussi été mentionné que le paragraphe 2 du projet d'article 8 (portant sur les obligations internationales établies selon les « règles » d'une organisation internationale) ne s'appliquait pas aux règles de procédure ou administratives.

S'agissant de la relation entre la responsabilité des organisations internationales et celle de leurs États membres, certaines délégations étaient d'avis que les articles devaient être remaniés de façon à couvrir toute la gamme de possibilités. Quelques délégations se sont interrogées sur la distinction entre les recommandations et les décisions contraignantes. Si certaines délégations appuyaient la démarche de la Commission, d'autres en revanche estimaient qu'il fallait examiner la question plus avant. Certaines délégations ont suggéré d'aborder le cas particulier des organisations d'intégration, tandis que d'autres ont estimé qu'il s'agissait d'un point distinct du droit international général. Il a également été suggéré que la Commission examine la question de la responsabilité conjointe et solidaire des États et des organisations internationales en vue d'inclure une disposition sur le partage de la responsabilité proportionnelle.

En ce qui concerne les questions soulevées dans le rapport de la Commission, certaines délégations étaient d'avis que l'assistance à une organisation internationale dans la perpétration d'un acte internationalement illicite était une question de responsabilité des États, mais que, compte tenu de son exclusion du projet d'article sur la responsabilité de l'État, elle pourrait figurer dans le commentaire.

Quant aux travaux futurs, plusieurs délégations étaient d'avis que la Commission devait examiner les questions relatives à la responsabilité des États, tandis que d'autres ont estimé que ces questions dépassaient le contenu du sujet étant donné les différences entre les États et les organisations internationales ainsi que la diversité de ces organisations.

S'agissant du thème *Protection diplomatique*, la décision de la Commission de ne pas inclure la doctrine des mains propres dans les projets d'article sur la protection diplomatique a recueilli un appui général. Les délégations ont approuvé l'orientation générale selon laquelle les États avaient le droit, non le devoir, d'exercer la protection diplomatique. Elles ont également approuvé le principe fondamental du projet d'article 7 portant sur les cas de nationalités multiples, ainsi que celui du projet d'article 8 sur la protection diplomatique des apatrides et des réfugiés.

Pour la deuxième lecture, il a été proposé que la question des conséquences de la protection diplomatique soit examinée, que la Commission réexamine les dispositions sur la protection diplomatique des personnes morales et que des dispositions sur l'exercice de la protection diplomatique ainsi que sur la répartition de l'indemnisation dans le cadre des revendications catégorielles soient incluses. Certaines délégations ont mis en garde contre le fait d'interpréter le projet d'article 17 comme permettant de prendre des mesures coercitives.

En ce qui concerne le débat sur le thème *Expulsion des étrangers*, certaines délégations ont accueilli favorablement l'approche générale adoptée par le Rapporteur spécial visant à concilier le droit des États à expulser des étrangers et la nécessité d'assurer le respect des droits de l'homme. D'autres en revanche se sont interrogées sur la pertinence de l'examen du sujet par la Commission.

On a mis l'accent sur l'importance de bien circonscrire le sujet. Plusieurs délégations étaient favorables à l'exclusion des questions relatives au droit international humanitaire, tandis que d'autres préconisaient l'exclusion des questions portant sur les expulsions à grande échelle à la suite d'un différend territorial ainsi que l'expulsion de territoires occupés. D'autres encore ont suggéré la possibilité d'aborder la question des expulsions de masse survenant dans ces contextes. Une délégation a également appuyé l'exclusion des questions liées à la non-admission et au droit de l'immigration en général. Selon un autre point de vue, les questions relatives aux mesures préventives (« éloignement ») et à l'admission d'étrangers expulsés pourraient être examinées. D'autres ont également proposé d'inclure la question des étrangers en situation irrégulière.

Plusieurs délégations ont souligné l'importance de tenir compte des motifs légitimes d'expulsion, alors que d'autres ont insisté sur certaines règles de procédure telles que la motivation, la garantie d'une procédure régulière et la révision judiciaire. On a également fait valoir que les décisions d'expulsion devaient être prises sur une base individuelle. Plusieurs délégations considéraient l'expulsion collective comme étant interdite en vertu du droit international.

Il a été proposé d'entreprendre une étude approfondie de la législation nationale et de la jurisprudence, en collaboration avec le Secrétariat, en accordant une attention égale aux pays développés et aux pays en développement. La Commission a également demandé de tenir compte de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²⁷¹.

²⁷¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, p. 3.

Quelques délégations ont exprimé des doutes quant à l'issue possible des travaux de la Commission sur ce sujet. Certaines ont avancé l'idée qu'un répertoire de la pratique, une déclaration politique ou un texte pourrait à terme prendre la forme d'un protocole au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En ce qui concerne le débat sur le thème *Actes unilatéraux des États*, plusieurs délégations ont salué le travail accompli par la Commission jusque-là. Toutes les délégations ont constaté que le sujet posait des problèmes particuliers. Certaines délégations s'interrogeaient sur l'opportunité pour la Commission de continuer son étude. D'autres, en revanche, ont souligné l'importance de poursuivre les travaux.

On a également insisté sur le fait qu'il fallait continuer à mettre l'accent sur une analyse de la pratique des États. Plusieurs ont fait observer, entre autres, qu'il était difficile de définir un acte unilatéral de l'État, que l'intention de l'État de s'engager constituait un élément important et qu'il pouvait être inapproprié de concevoir des définitions et des règles établissant un parallèle avec la Convention de Vienne sur le droit des traités. La Commission a également été invitée à examiner dans le champ d'analyse les actes unilatéraux des États ayant un effet extraterritorial, notamment la législation nationale.

Plusieurs délégations ont suggéré que les travaux du groupe de travail de la Commission sur le sujet portent essentiellement sur les actes unilatéraux *stricto sensu*, et qu'il serait utile de dégager un consensus sur des conclusions préliminaires quant à la façon dont il devrait poursuivre et conclure le sujet. Il a été suggéré que la Commission fasse le point sur les travaux accomplis au cours des dix dernières années et identifie certains principes de base, des orientations ou des conclusions assortis d'exemples de la pratique des États qui pourraient être utiles aux États. Certaines délégations n'ont pas exclu la possibilité d'un instrument contraignant.

En ce qui concerne le thème *Les réserves aux traités*, des délégations se sont félicitées de la poursuite des travaux sur l'élaboration d'un guide de la pratique visant à clarifier les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Dans le même temps, on a souligné l'importance de veiller à ce qu'il n'aille pas à l'encontre de la Convention de Vienne, en particulier de ses articles 19 à 23. On a fait valoir que le Guide de la pratique devait servir d'outil de référence dans le travail quotidien des gouvernements.

Les observations formulées par le Rapporteur spécial sur la définition de la notion de « l'objet et du but » d'un traité ont reçu une approbation préalable, mais il a été précisé que le critère n'était pas applicable à l'égard d'une réserve incompatible avec une norme impérative du droit international, notamment les garanties de procédure en matière de droits de l'homme. Certaines délégations ont partagé l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle l'expression « l'objet et le but » devait être considérée comme un seul et même terme. D'autres délégations se sont interrogées sur l'utilité de tenter de définir ce terme et ont fait observer que la définition actuellement proposée par le Rapporteur spécial n'apportait pas plus de clarté. Il a en outre été proposé que, pour améliorer la définition, des références à la doctrine et à la jurisprudence y soient ajoutées.

En ce qui concerne la question posée aux États au sujet de la pratique du maintien des relations conventionnelles, nonobstant toute objection faite à une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité, certaines délégations ont indiqué que ces décisions étaient d'ordre pratique, et que, conformément à l'article 21 de la Convention de Vienne, l'État auteur de l'objection pouvait en déterminer les conséquences sur les relations conventionnelles bilatérales. Par contre, d'autres délégations étaient d'avis que l'auteur d'une réserve, si celle-ci était incompatible avec l'objet et le but du traité, ne pouvait être considéré comme

une partie au traité. Il a été noté que, étant donné les difficultés bureaucratiques inhérentes à une objection à une réserve, on ne voyait pas bien quelle importance attacher à l'absence d'objection à une réserve. On a également noté que les objections aux réserves incompatibles ne produisaient pas les mêmes effets juridiques que les objections aux réserves qui avaient satisfait au critère de l'objet et du but. Plusieurs gouvernements ont donné un aperçu de leur pratique à cet égard, selon laquelle de telles réserves étaient considérées comme non valides en soi et dissociées du traité qui restait exécutoire. Il a été souligné que dans un tel cas, la directive 3.3.3 permettant l'acceptation d'une réserve non valide était inutile. Il a en outre été suggéré que la pratique d'objection à une réserve en vertu de l'article 19 de la Convention de Vienne sur la base de sa non-conformité à l'objet et au but du traité et celle d'objection à une réserve en vertu des articles 20 et 21 soient traitées séparément dans des sous-directives en se référant au terme « rejet » dans le cas de la première et au terme « objection » dans l'autre. À cet égard, des vues divergentes ont été exprimées quant à savoir s'il fallait utiliser le terme « non valide » plutôt que les termes « inadmissible » ou « opposable » lorsqu'il s'agissait de réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité. Selon un autre point de vue, un État qui a formulé une réserve au motif de son incompatibilité avec l'objet et le but, mais qui a choisi de maintenir sa relation conventionnelle avec l'État réservataire, pourrait en fait simplement faire une objection conformément à l'article 21 de la Convention de Vienne. Selon une autre suggestion, la Commission pourrait envisager de proposer la création d'une autorité qui se prononcerait sur la validité des réserves, mais certaines délégations se sont opposées à donner ce pouvoir au depositaire.

En ce qui concerne le projet de directive 3.1.7 portant sur les réserves vagues, certaines délégations ont indiqué que des réserves vagues suscitaient une incertitude juridique importante et causaient des difficultés aux États susceptibles de faire objection à une réserve. Il a été suggéré de définir dans un projet de directive une procédure permettant de clarifier une réserve vague avec l'État auteur. Sinon, on pourrait être amené à considérer les réserves vagues comme invalides puisqu'elles ne se rapportaient pas à « certaines dispositions d'un traité », comme prévu à l'article 2 de la Convention de Vienne. D'autres étaient d'avis qu'on allait trop loin en considérant que des réserves vagues étaient automatiquement incompatibles avec l'objet et le but du traité.

On a indiqué que l'attention particulière que pouvaient nécessiter les instruments relatifs aux droits de l'homme ne devait pas entraîner la création d'un régime distinct pour ces instruments dans le projet de directives. Il a été suggéré d'insérer une directive supplémentaire portant sur les réserves relatives à la juridiction de la Cour internationale de Justice.

En ce qui concerne le débat sur le thème *Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, les délégations ont accueilli avec satisfaction les résultats obtenus jusqu'à présent par le Groupe d'étude de la Commission. Bien que l'approche générale axée sur les aspects de fond de la fragmentation ait été accueillie favorablement, certaines délégations ont exprimé des réserves sur le sujet dans son ensemble ainsi que sur son résultat final. On a suggéré à la Commission de faire preuve de modération lors du parachèvement de ses travaux étant donné que le contenu du sujet demeurait incertain. D'autres étaient d'avis que le résultat de ces études serait une excellente source de référence pour les praticiens. Dans le même temps, on a fait observer qu'il était important pour les praticiens d'avoir une compréhension claire des relations entre les divers instruments. Selon un autre point de vue, le résultat devait se limiter à l'étude analytique elle-même et ne devait pas être normatif comme le laissaient entendre les termes « directives » et « principes » (et ne devait pas non plus servir à l'élaboration de

projets d'article). D'autres ont soutenu que des directives d'ordre général pourraient permettre d'éviter l'orientation purement théorique du sujet.

S'agissant du thème *Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses)*, on a constaté que la Commission avait beaucoup progressé dans la conclusion en première lecture du projet de principes relatifs à la répartition des pertes visant à maintenir un juste équilibre entre les droits et obligations de l'exploitant et de la victime.

S'agissant du chapitre XII du rapport de la Commission concernant d'autres décisions et conclusions de celle-ci, plusieurs délégations ont appuyé la décision de la Commission d'inscrire à son plan de travail le thème de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*). On a indiqué que le sujet devait comprendre une analyse du principe de la compétence « universelle ». On a également suggéré que la Commission réexamine son programme en vue de conclure l'examen des points qui étaient à l'ordre du jour depuis longtemps. On a souligné l'importance pour la Commission de tenir compte des déclarations faites à la Sixième Commission.

De nouveaux thèmes ont été suggérés, notamment le recours préventif à la force en droit international, la responsabilité de protéger et le droit international pour les secours en cas de catastrophe.

À la 22^e séance, le 16 novembre, le représentant de la Jordanie, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-septième session²⁷² », qui a été adopté par le Comité à la même réunion.

d) Assemblée générale

Le 23 novembre 2005, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission, a adopté la résolution 60/22 intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-septième session ».

Dans la résolution, l'Assemblée a pris note du rapport de la Commission du droit international et a appelé l'attention des gouvernements sur le fait qu'il importait qu'ils communiquent à la Commission leurs vues sur les projets d'article sur la protection diplomatique et les commentaires y relatifs, ainsi que sur les projets de principes relatifs à la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, adoptés par la Commission à sa cinquante-sixième session. L'Assemblée générale a également invité les gouvernements à communiquer à la Commission du droit international des informations sur les sujets suivants : « Ressources naturelles partagées », « Effets des conflits armés sur les traités », « Responsabilité des organisations internationales », « Expulsion des étrangers », « Actes unilatéraux des États » et « Réserves aux traités ». Enfin, l'Assemblée a approuvé la décision de la Commission du droit international d'inscrire le sujet « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) » à son programme de travail.

²⁷² A/C.6/60/L.14.

16. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international²⁷³

a) Commission des Nations Unies pour le droit commercial international²⁷⁴

À sa vingt et unième session en 1966²⁷⁵, l'Assemblée générale a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) afin d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, et a prié la Commission de lui présenter un rapport annuel. La Commission a commencé ses travaux en 1968. Elle se composait à l'origine de 29 États membres représentant les diverses régions géographiques et les principaux systèmes juridiques du monde. Plus tard, l'Assemblée générale a augmenté le nombre de membres de la Commission de 29 à 36 États²⁷⁶, puis de 36 à 60 États²⁷⁷.

Trente-huitième session de la Commission

La Commission a tenu sa trente-huitième session à Vienne du 4 au 15 juillet 2005 et a adopté son rapport le 15 juillet 2005²⁷⁸.

Au cours de la session, la Commission a achevé et adopté le projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux. Elle a fait observer que le projet de convention visait à éliminer les obstacles juridiques au commerce électronique, y compris ceux découlant d'autres instruments sur la base de principes bien établis comme celui de l'équivalence fonctionnelle. Étant donné que de nombreux États prenaient des mesures pour élargir l'utilisation du commerce électronique et promouvoir activement la modernisation des méthodes commerciales, la Commission a conclu que le projet de convention serait utile et permettrait aux États de simplifier diverses règles internes s'appliquant au commerce électronique. Le projet de convention contribuerait également à renforcer la confiance dans l'utilisation de ce type de commerce dans les échanges internationaux.

En ce qui concerne ses travaux sur la passation des marchés, la Commission a rappelé sa décision d'actualiser la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services²⁷⁹ pour tenir compte de nouvelles pratiques, en particulier celles résultant du recours aux communications électroniques dans la passation des marchés publics, et de l'expérience acquise dans son utilisation comme base des réformes législatives, ainsi que d'autres questions pouvant faire l'objet de travaux futurs. Lors de sa trente-

²⁷³ Des renseignements détaillés et autres documents concernant les travaux de la Commission peuvent être consultés sur le site Web de la Commission à l'adresse www.uncitral.org/.

²⁷⁴ Pour la composition de la Commission, voir le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-huitième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 17 (A/60/17)*, chap. II, sect. B.

²⁷⁵ Résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1966.

²⁷⁶ Résolution 3108 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1973.

²⁷⁷ Résolution 57/20 de l'Assemblée générale en date du 19 novembre 2002.

²⁷⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 17 (A/60/17)*.

²⁷⁹ *Ibid.*, quarante-neuvième session, *Supplément n° 17* et rectificatif (A/49/17 et Corr.1), annexe I.

huitième session, la Commission a pris note des rapports des sixième et septième sessions du Groupe de travail²⁸⁰. Au cours de la sixième session, le Groupe de travail a commencé ses travaux sur l'élaboration de propositions aux fins de la révision de la Loi type ainsi que l'examen préliminaire des sujets suivants : *a*) publication électronique d'informations relatives à la passation des marchés; *b*) utilisation des communications électroniques dans le processus de passation des marchés; *c*) condition d'utilisation des communications électroniques dans le processus de passation des marchés; *d*) enchères électroniques inversées; *e*) utilisation de listes de fournisseurs; *f*) accords-cadres; *g*) passation de marchés de services; *h*) évaluation et comparaison des offres et utilisation de la passation de marchés pour promouvoir des politiques industrielles, sociales et environnementales; *i*) voies de droit et exécution; *j*) autres méthodes de passation des marchés; *k*) participation des usagers à la passation des marchés; *l*) simplification et normalisation de la Loi type; et *m*) authentification des pièces produites.

En ce qui concerne le thème de l'arbitrage, la Commission a été saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses quarante et unième et quarante-deuxième sessions²⁸¹. La Commission a noté que le Groupe de travail avait poursuivi ses débats sur un projet de révision du paragraphe 7 de l'article 17 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international²⁸² relatif au pouvoir d'un tribunal arbitral d'accorder des mesures provisoires ou conservatoires *ex parte*. Le Groupe de travail avait aussi examiné un nouvel article destiné à être inséré dans la Loi type concernant la reconnaissance et l'exécution des mesures provisoires de protection prononcées par un tribunal arbitral, provisoirement numéroté 17, *bis*. La Commission a également noté que, malgré d'importantes divergences d'opinions, le Groupe de travail était convenu, à sa quarante-deuxième session, d'insérer un texte de compromis du projet révisé de paragraphe 7 dans le projet d'article 17, étant entendu que ce paragraphe s'appliquerait sauf convention contraire des parties, qu'il devrait être clairement indiqué que les injonctions préliminaires avaient le caractère d'ordonnance de procédure et non celui de sentence et qu'aucune procédure d'exécution ne serait prévue à l'article 17, *bis* pour ces injonctions.

S'agissant du droit des transports, la Commission a été saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses quatorzième et quinzième sessions²⁸³. Elle a été informée que le Groupe de travail avait bien avancé sur un certain nombre de questions difficiles soulevées au cours de la deuxième lecture du projet d'instrument sur le transport de marchandises, effectué entièrement ou partiellement par mer, notamment celles qui concernaient le fondement de la responsabilité en vertu du projet d'instrument, ainsi que le champ d'application de ce dernier et les questions connexes de liberté contractuelle.

En ce qui concerne ses travaux sur les sûretés, la Commission a été saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses sixième et septième sessions²⁸⁴. Elle a noté avec satisfaction qu'un ensemble complet de recommandations législatives, qui avaient trait non seulement aux stocks, au matériel et aux créances commerciales mais aussi aux instruments négociables, aux documents négociables, aux comptes bancaires et au produit d'engage-

²⁸⁰ A/CN.9/568 et A/CN.9/575, respectivement.

²⁸¹ A/CN.9/569 et A/CN.9/573, respectivement.

²⁸² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17)*, annexe I. La Loi type a été publiée en tant que publication des Nations Unies (numéro de vente : F.95.V.18).

²⁸³ A/CN.9/572 et A/CN.9/576, respectivement.

²⁸⁴ A/CN.9/570 et A/CN.9/574, respectivement.

ments de garantie indépendants, serait présenté au Groupe de travail à sa huitième session. La Commission a en outre pris note avec intérêt des progrès accomplis par le Groupe de travail dans la coordination de ses travaux avec : *a*) la Conférence de La Haye de droit international privé, qui avait élaboré la Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire²⁸⁵; *b*) l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), qui était en train de préparer un projet de convention sur les sûretés et autres droits sur des titres intermédiés; et *c*) la Banque mondiale, qui était en train de revoir ses Principes et directives sur les systèmes d'insolvabilité et les droits des créanciers; et *d*) l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

S'agissant du sujet « Suivi de l'application de la Convention de New York de 1958²⁸⁶ », la Commission a rappelé qu'elle avait prié le Secrétariat de tout mettre en œuvre pour établir, afin qu'elle l'examine à sa trente-huitième session, une analyse préliminaire des réponses reçues par lui aux questionnaires distribués en rapport avec ce projet²⁸⁷.

b) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné le point intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-huitième session » à ses première, 2^e, 10^e et 14^e séances, les 3, 4, 21 et 26 octobre 2005.

À la première séance, M. Jorge Pinzón Sánchez (Colombie), Président de la CNUDCI à sa trente-huitième session, a présenté le rapport de la Commission.

Au cours du débat sur ce point²⁸⁸, les délégations ont remercié la Commission d'avoir adopté le projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux. Cette convention permettra de faciliter le commerce électronique, de créer une sécurité juridique et de résoudre les problèmes liés à la fraude.

Plusieurs délégations ont félicité la Commission des progrès qu'elle a réalisés dans les divers sujets à l'examen, notamment la passation des marchés, l'arbitrage, le droit des transports et les sûretés. En outre, plusieurs délégations ont souligné l'importance de poursuivre les activités de coordination et de coopération entre la Commission et d'autres organisations afin d'éviter les doubles emplois et le manque de cohérence dans les instruments juridiques.

Plusieurs délégations ont également accueilli avec satisfaction les plans de la Commission visant à étudier les moyens possibles de combattre la fraude commerciale et ont félicité la Commission d'avoir coopéré avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans ce domaine.

On a aussi accueilli favorablement la convocation d'un congrès de la CNUDCI en 2007 afin d'examiner les résultats des programmes de travail passés et actuels et d'élaborer des

²⁸⁵ Disponible à l'adresse http://hcch.e-vision.nl/index_en.php?act=conventions.text&cid=72.

²⁸⁶ Pour le texte de la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3.

²⁸⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 84.

²⁸⁸ Pour un aperçu plus exhaustif du débat de la Sixième Commission en ce qui concerne les différents sujets, voir le site Web de la Sixième Commission (www.un.org/ga/sixth/) et les comptes rendus analytiques (A/C.6/60/SR.1, 2, 10 et 14).

sujets pour les travaux futurs. On a aussi suggéré que la Commission envisage la création d'un groupe de suivi sur l'application des instruments juridiques qu'elle a déjà adoptés en vue d'identifier les difficultés que pourraient rencontrer les États.

Certaines délégations ont souligné l'importance des programmes d'assistance technique dans le domaine du droit commercial international. Dans ce contexte, on a appuyé la création au sein du secrétariat d'un programme d'assistance technique et les initiatives de collecte et de diffusion des documents juridiques liés aux instruments adoptés par la Commission.

À la 10^e séance, le 21 octobre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-huitième session » au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Belize, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay, auxquels se sont joints par la suite la Bolivie, la Gambie, la Lettonie et la République dominicaine²⁸⁹.

Également à la 10^e séance, le 21 octobre, le Président du Comité a présenté un projet de résolution intitulé « Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux²⁹⁰ ». À sa 14^e séance, le 26 octobre, le Comité de rédaction a adopté deux projets de résolution.

c) Assemblée générale

Le 23 novembre 2005, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission, a adopté la résolution 60/20 intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-huitième session », dans laquelle elle a pris note du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-huitième session et la résolution 60/21 sur la « Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux²⁹¹ ».

²⁸⁹ A/C.6/60/L.7.

²⁹⁰ A/C.6/60/L.8.

²⁹¹ Pour le texte de la Convention, voir section A du chapitre IV ci-après, « Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ».

17. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale

Au cours de la soixantième session de l'Assemblée générale, outre les sujets concernant la Commission du droit international et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, traités aux sections ci-dessus, la Sixième Commission a examiné toute une série d'autres sujets. Les travaux de la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires connexes sont décrits ci-après, ainsi que les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale adoptées en 2005²⁹². Les résolutions de l'Assemblée générale énoncées dans la présente section, à moins d'indication contraire, ont été adoptées lors de sa soixantième session, le 23 novembre 2005, sur la recommandation de la Sixième Commission²⁹³.

a) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international a été institué par l'Assemblée générale à sa vingtième session en 1965²⁹⁴ afin de fournir une assistance directe dans le domaine du droit international sous la forme d'un programme de bourses, de cours et de séminaires régionaux dans le domaine du droit international ainsi que par la préparation et la diffusion de publications et d'autres informations relatives au droit international. L'Assemblée a, lors de ses sessions annuelles jusqu'à sa vingt-sixième session et par la suite tous les deux ans, autorisé le Programme à poursuivre ses activités²⁹⁵.

i) Comité consultatif pour le Programme d'assistance aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Le Comité consultatif pour le Programme d'assistance aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, dont la tâche consiste à assister le Secrétaire général dans l'exécution des fonctions que lui a confiées l'Assemblée générale au titre de ce point, a tenu sa quarantième session le 17 oc-

²⁹² Pour des renseignements détaillés et autres documents concernant les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale dont il est fait mention à la présente section, voir www.un.org/ga/sixth/ et www.un.org/law/lindex.htm. Pour un aperçu plus exhaustif du débat de la Sixième Commission en ce qui concerne les différents sujets, voir le site Web de la Sixième Commission (www.un.org/ga/sixth/) et les comptes rendus analytiques.

²⁹³ La Sixième Commission adopte les projets de résolution que l'Assemblée générale recommande pour adoption. Ces résolutions figurent dans les rapports de la Sixième Commission présentés à l'Assemblée générale au titre de divers points de l'ordre du jour. Les rapports de la Sixième Commission renferment également des informations concernant la documentation pertinente sur l'examen des points par la Sixième Commission.

²⁹⁴ Résolution 2099 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1965.

²⁹⁵ Pour des renseignements détaillés sur le Programme, voir www.un.org/law/programmeofassistance/.

tobre 2005 afin d'examiner le projet de rapport du Secrétaire général²⁹⁶. Les déclarations faites à l'occasion de la quarantième session figurent dans le rapport final du Secrétaire général sur cette question²⁹⁷.

ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné ce point à ses 19^e, 20^e et 21^e séances, les 2, 3 et 9 novembre 2005, respectivement.

Au cours du débat, les délégations ont fait remarquer l'importance du droit international et le fait que les activités du Programme d'assistance, telles que décrites dans le rapport du Secrétaire général, notamment le programmes de bourses, les cours régionaux et les publications juridiques, avaient contribué à la diffusion des connaissances dans le domaine du droit, en particulier dans les pays en développement. On a aussi indiqué que le programme de bourses donnait aux jeunes juristes sélectionnés la possibilité de créer des réseaux, contribuant ainsi à renforcer leur rôle dans la promotion du droit international et de la primauté du droit. Certaines délégations ont souligné la nécessité d'accroître les contributions volontaires au Programme d'assistance, afin de permettre au Programme d'entreprendre de nouvelles activités.

À la 19^e séance, le 2 novembre, le Président du Comité consultatif pour le Programme d'assistance a présenté un projet de résolution²⁹⁸ intitulé « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international », adopté par le Comité à sa 21^e séance²⁹⁹.

iii) Assemblée générale

Dans sa résolution 60/19, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. Elle a approuvé les directives et recommandations et a autorisé le Secrétaire général à exécuter en 2006 et 2007 les activités définies dans ledit rapport.

b) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

i) Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

À sa vingt-neuvième session, en 1974, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité ad hoc de la Charte des Nations Unies, qui serait chargé d'examiner toutes propositions particulières que les gouvernements pourraient faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs, ainsi que toutes autres

²⁹⁶ A/AC.117/2005 et L.1 et Corr.1.

²⁹⁷ A/60/441.

²⁹⁸ A/C.6/60/L.5.

²⁹⁹ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/60/514. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/60/SR.19, 20 et 21.

propositions tendant à rendre plus efficace le fonctionnement de l'Organisation sans qu'il soit besoin de modifier la Charte³⁰⁰. À sa trentième session, en 1975, l'Assemblée générale a décidé que le Comité ad hoc serait convoqué à nouveau sous l'appellation de Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation afin d'examiner les suggestions et les propositions relatives à la Charte des Nations Unies et le raffermissement du rôle de l'Organisation en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les États³⁰¹. Depuis sa trentième session, l'Assemblée générale a convoqué le Comité spécial chaque année.

Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 14 au 18 mars 2005. Au cours de cette session, le Comité spécial a examiné les questions suivantes : maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier les questions relatives aux sanctions, les fondements juridiques des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et le renforcement du rôle de l'Organisation; règlement pacifique des différends; propositions concernant l'abolition du Conseil de tutelle; les publications du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*; les méthodes de travail du Comité spécial et la formulation de nouveaux sujets.

Dans son rapport, le Comité spécial a présenté plusieurs recommandations à l'Assemblée générale³⁰². Le Comité spécial a recommandé, entre autres, qu'à sa soixantième session, l'Assemblée générale continue d'examiner les conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts organisée en application de la résolution 52/162 concernant les effets des sanctions sur les États tiers, en tenant compte des différents points de vue exprimés sur la question. Il a également recommandé que l'Assemblée continue d'examiner la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, et qu'on reconnaisse l'importance d'envisager des mesures pour assurer la revitalisation de l'Assemblée générale afin d'exercer effectivement et efficacement les fonctions qui lui sont assignées en vertu de la Charte. Il a en outre recommandé que l'Assemblée encourage le versement de contributions volontaires aux fonds d'affectation spéciale concernant les deux répertoires et intensifie la coopération avec les établissements universitaires pour la préparation des études sur ces deux publications. Enfin, le Comité spécial a également présenté à l'Assemblée sa décision relative à de nouveaux sujets, dans laquelle le Comité spécial s'est déclaré « prêt à entreprendre, selon qu'il conviendra, la mise en œuvre de toutes décisions qui pourraient être prises lors de la Réunion plénière de haut niveau de la soixantième session de l'Assemblée générale en septembre 2005 concernant la Charte des Nations Unies et de tous amendements qui y seraient apportés ».

À sa 248^e séance, le 18 mars 2005, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa session de 2005.

³⁰⁰ Résolution 3349 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1974.

³⁰¹ Résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975.

³⁰² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 33 (A/60/33)*.

ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné ce point de l'ordre du jour à ses 7^e, 8^e et 21^e séances, les 14 et 19 octobre et le 9 novembre 2005. Le Président du Comité spécial a présenté son rapport au cours de sa session de 2005.

Les délégations ont accueilli favorablement le rapport du Comité spécial et ont rappelé qu'il avait indiqué qu'il était disposé à examiner toutes les propositions relatives à la réforme de la Charte qui avaient été présentées à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale tenue en septembre 2005³⁰³.

À la 21^e séance, le 9 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation³⁰⁴ », qui a été adopté par le Comité à la même séance³⁰⁵.

iii) Assemblée générale

Dans sa résolution 60/23 intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », l'Assemblée générale a pris note du rapport du Comité spécial et du rapport du Secrétaire général sur les deux répertoires³⁰⁶.

En outre, l'Assemblée a notamment prié le Comité spécial, à sa session de 2006, de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects du point de vue du renforcement du rôle de l'Organisation, de continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, de maintenir à son ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États et de continuer de réfléchir à titre prioritaire aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité en vue de rechercher les mesures dont l'application à l'avenir serait largement acceptée. De plus, l'Assemblée a prié le Comité spécial d'examiner, le cas échéant, toute proposition qu'elle lui renverrait en vue de la mise en œuvre des décisions prises à la Réunion plénière de haut niveau de sa soixantième session de septembre 2005 concernant la Charte des Nations Unies et les amendements à celle-ci.

L'Assemblée a également reconnu l'importance du rôle des travaux de la Cour internationale de Justice qui statue sur les différends entre États et l'importance du recours à cet organe pour le règlement pacifique des différends. À cet égard, elle a souligné qu'il était souhaitable de trouver des moyens pratiques de renforcer la Cour, eu égard en particulier aux besoins découlant de l'alourdissement de son rôle.

Enfin, l'Assemblée générale s'est félicitée de la création d'un fonds d'affectation spéciale en vue de résorber le retard de publication du *Répertoire*. Elle a encouragé à coopérer davantage avec les établissements universitaires et à recourir au programme de stages pour

³⁰³ Voir également résolution 60/1 du 16 septembre 2005 intitulée « Document final du Sommet mondial de 2005 ».

³⁰⁴ A/C.6/60/L.13.

³⁰⁵ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/60/517. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/60/SR.7, 8 et 21.

³⁰⁶ A/60/124.

élaborer les études et a appuyé les initiatives prises par le Secrétaire général pour résorber le retard de publication du *Répertoire*.

c) Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

i) **Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé**

Le Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé a tenu sa quatrième session du 11 au 15 avril 2005, avec pour mandat d'élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé³⁰⁷, y compris au moyen d'un instrument juridique³⁰⁸. Dans son rapport sur les travaux de sa quatrième session présenté à l'Assemblée générale³⁰⁹, le Comité spécial a recommandé que les travaux sur l'élargissement de la portée de la protection juridique offerte par la Convention se poursuivent au cours de la soixantième session de l'Assemblée générale dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission. Le Comité spécial a également recommandé que le Groupe de travail fonde ses travaux sur le texte révisé du Président figurant à l'annexe I de son rapport et qu'il examine séparément la proposition du Costa Rica concernant la relation entre la Convention et le droit international humanitaire figurant à l'annexe II A.

ii) **Sixième Commission**

À sa première séance, le 3 octobre 2005, la Sixième Commission a créé un groupe de travail pour qu'il poursuive les travaux sur la question. Le Groupe de travail a tenu quatre séances les 4, 5 et 10 octobre 2005, ainsi que des consultations officieuses les 5, 6 et 7 octobre. Les consultations officieuses sur le texte d'un projet de protocole facultatif se sont poursuivies entre les délégations intéressées au cours de la session de la Sixième Commission en vue de conclure les discussions sur les questions en suspens.

La Sixième Commission a examiné le point de l'ordre du jour à ses 8^e, 9^e et 22^e séances, les 19 et 20 octobre et le 16 novembre 2005. À la 8^e séance, le Président du Comité spécial et le Groupe de travail ont présenté leurs rapports respectifs³¹⁰.

Au cours du débat sur ce point, les délégations ont condamné les attaques répétées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et ont instamment prié les États de faire en sorte que de tels crimes ne restent pas impunis et que leurs auteurs soient traduits en justice. Tout en se félicitant de l'action menée par le Secrétaire général pour incorporer les dispositions clés de la Convention dans les accords sur le statut des forces, les accords sur le statut de la mission et les accords avec le pays hôte, les délégations ont également souligné l'importance d'une adhésion universelle à la Convention. Elles ont en

³⁰⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, p. 363.

³⁰⁸ Résolution 59/47 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 2004.

³⁰⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 52 et rectificatif (A/60/52 et Corr.1)*.

³¹⁰ *Ibid.* et A/C.6/60/L.4.

outre mis l'accent sur la nécessité impérieuse d'élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention afin d'y inclure une catégorie plus large d'opérations. À cet égard, plusieurs délégations, considérant que ces opérations comportaient toutes un élément de risque, se sont déclarées favorable à l'inclusion de l'expression « consolidation de la paix » dans un projet de protocole. Toutefois, d'autres délégations ont estimé que le terme était trop ambigu pour être utilisé dans un instrument répressif. Plusieurs délégations ont également appuyé la proposition d'élargir la portée de la protection à des opérations menées aux fins d'apporter une aide humanitaire d'urgence en cas de catastrophe naturelle. On a toutefois souligné la nécessité d'introduire un mécanisme excluant l'applicabilité du projet de protocole aux situations ne comportant aucun élément de risque. Quelques délégations estimaient que le projet de protocole ne devait en aucun cas s'étendre aux situations de catastrophe naturelle.

Tout en reconnaissant qu'il était du devoir des États de protéger le personnel des Nations Unies et le personnel associé, les délégations n'ont pas manqué de souligner qu'on attendait également de ce personnel qu'il respecte les lois des pays hôtes. Elles ont également insisté sur le fait qu'un cadre juridique satisfaisant pour la protection du personnel des Nations Unies était indispensable pour l'exécution efficace des opérations des Nations Unies et que le succès de ces opérations dépendait aussi de leur financement et d'un appui adéquats.

À la 22^e séance, le 16 novembre 2005, le Président du Comité spécial et du Groupe de travail a présenté un projet de résolution intitulé « Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé », auquel était annexé le texte du Protocole facultatif³¹¹, qui a été adopté à la même séance³¹².

iii) Assemblée générale

Dans sa résolution 60/42 du 8 décembre 2005 intitulée « Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé », l'Assemblée générale a adopté ledit Protocole facultatif dont le texte figure en annexe et a invité tous les États Membres à en devenir parties. Dans la résolution, l'Assemblée générale a également réaffirmé, dans le contexte de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant, qu'il était important de préserver l'intégrité du droit international humanitaire et que le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé étaient tenus par le droit international et la Charte des Nations Unies de respecter la législation nationale des pays où ils exerçaient leurs activités.

³¹¹ A/C.6/60/L.II. Pour le texte du Protocole facultatif, voir section A du chapitre IV ci-après, « Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ».

³¹² Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/60/518. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/60/SR.8, 9 et 22.

d) Mesures visant à éliminer le terrorisme international

i) Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996

En 1996, l'Assemblée générale, dans sa résolution 51/210, a décidé de créer un Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière, et d'examiner ensuite ce qu'il convenait de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts.

Conformément à la résolution 59/46 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 2004, le Comité spécial a tenu sa neuvième session du 28 mars au 1^{er} avril 2005 afin de poursuivre l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et de régler les problèmes que posait l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, en vue de développer le cadre juridique conventionnel de lutte contre le terrorisme international, et maintenir à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations³¹³.

À sa séance du 1^{er} avril, le Comité spécial a achevé le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'adopter, à la reprise de sa cinquante-neuvième session, le projet de résolution auquel est annexé le texte du projet de convention³¹⁴.

ii) Sixième Commission

À sa 1^{re} séance, le 3 octobre 2005, la Sixième Commission a créé un groupe de travail en vue d'élaborer le texte final du projet de convention générale sur le terrorisme international et de maintenir à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le Groupe de travail a tenu trois séances plénières ainsi que des consultations officieuses et a eu des contacts bilatéraux avec les délégations intéressées³¹⁵.

La Sixième Commission a examiné le point de l'ordre du jour à ses 3^e, 4^e, 5^e et 6^e séances et à ses 10^e et 23^e séances, les 6, 7, 10 et 21 octobre et le 29 novembre 2005. Aux 3^e et 10^e séances, le Président du Comité spécial et le Groupe de travail ont présenté leurs rapports respectifs.

Durant le débat à la Sixième Commission, les délégations ont condamné le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en fussent les auteurs, les

³¹³ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 37 (A/60/37)*.

³¹⁴ Rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 [Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (A/59/766)]. Voir également le rapport périodique du Comité spécial (A/60/37), par. 19.

³¹⁵ Pour le rapport du Groupe de travail, voir A/C.6/60/L.6.

lieux et les buts, car il constituait une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales, le développement économique et les droits de l'homme. Plusieurs délégations ont rejeté toute identification du terrorisme à toute race, culture ou religion et ont souligné la nécessité de renforcer le dialogue et d'améliorer l'entente entre les civilisations. En particulier, les échanges entre les dirigeants des communautés religieuses ont été encouragés afin de renforcer le dialogue interconfessionnel. Plusieurs délégations ont réitéré que le terrorisme appelait une riposte coordonnée aux niveaux régional, national et international. Dans ce contexte, on a souligné le rôle central que pourrait jouer l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme, compte tenu de sa légitimité unique en matière normative. On a également souligné l'importance des efforts bilatéraux, sous-régionaux et régionaux dans la lutte contre le terrorisme. Certaines délégations ont demandé aux pays donateurs d'appuyer les initiatives régionales dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et ont lancé un appel en faveur du renforcement des capacités dans ce domaine.

Tout en saluant le rôle joué par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en aidant les États à devenir parties aux conventions internationales de lutte antiterroriste et à les appliquer, certaines délégations ont souligné la nécessité de renforcer les capacités dans ce domaine. Plusieurs délégations ont souligné l'importance de lutter contre le terrorisme d'une manière globale, notamment en s'attaquant à ses causes profondes. On a en outre fait ressortir le lien entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Diverses délégations ont exprimé leur appui aux cinq idées maîtresses de la stratégie de lutte contre le terrorisme proposées par le Secrétaire général. Toutefois, certaines délégations ont indiqué qu'en dépit du fait que les éléments et les objectifs définis par le Secrétaire général pussent servir de base à l'élaboration d'une telle stratégie, la liste n'était pas suffisamment exhaustive et méritait un examen attentif par les États Membres. On a suggéré qu'une telle stratégie englobe les éléments suivants : l'achèvement du projet de convention générale sur le terrorisme international, l'application des mesures adoptées par le Conseil de sécurité en vertu de ses résolutions pertinentes et la nécessité de s'attaquer aux causes profondes du terrorisme.

Plusieurs délégués ont donné leur avis sur le projet de convention générale sur le terrorisme international et la proposition concernant la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. En outre, on a fait référence à d'autres propositions portant notamment sur la création d'un centre international de lutte contre le terrorisme, l'élaboration d'un code de conduite international relatif à la lutte antiterroriste et la convocation d'une session extraordinaire de haut niveau de l'Assemblée générale sur la coopération en matière de lutte contre le terrorisme.

À la 23^e séance, le 29 novembre, le représentant de la Pologne a présenté, au nom du Bureau de la Sixième Commission, un projet de résolution intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international³¹⁶ », qui a été adopté à la même séance³¹⁷.

³¹⁶ A/C.6/60/L.12.

³¹⁷ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/60/519. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/60/SR.3 à 6, 10 et 23.

iii) Assemblée générale

À la reprise de sa cinquante-neuvième session, le 13 avril 2005, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général d'ouvrir la Convention à la signature, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 14 septembre 2005 au 31 décembre 2006, et a invité tous les États à signer et à ratifier, à accepter ou à approuver la Convention ou à y adhérer³¹⁸.

Le 8 décembre 2005, à sa soixantième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 60/43 intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », dans laquelle elle a, entre autres, demandé aux États de s'abstenir de financer, d'encourager ou de soutenir de toute autre manière les activités terroristes, ainsi que de dispenser une formation pour de telles activités. Elle a aussi instamment demandé aux États de faire en sorte que leurs ressortissants ou les autres personnes ou entités se trouvant sur leur territoire qui, délibérément, fournissaient ou réunissaient des fonds dans l'intérêt de personnes ou d'entités qui commettaient, ou tentaient de commettre des actes terroristes, ou facilitaient la perpétration d'actes terroristes ou y participaient soient passibles de peines à la mesure de la gravité de ces actes. L'Assemblée a en outre rappelé aux États leurs obligations au regard des conventions et protocoles internationaux applicables et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité pour faire en sorte que les auteurs d'actes terroristes soient traduits en justice. Elle s'est félicitée de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et a instamment prié tous les États d'envisager, à titre prioritaire, de devenir parties à cette Convention ainsi qu'aux autres instruments pertinents. Elle a également demandé à tous les États d'adopter les mesures législatives nécessaires pour incorporer les dispositions de ces conventions et protocoles dans leur droit interne, de veiller à ce que leurs tribunaux soient compétents pour juger les auteurs d'actes terroristes et de coopérer à cette fin avec les autres États et les organisations internationales et régionales compétentes en leur apportant aide et soutien.

e) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

i) Comité des relations avec le pays hôte

Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session en 1971 afin de s'occuper de toutes les catégories de problèmes concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis en tant que pays hôte, notamment les questions portant sur la sécurité des missions et de leur personnel, les privilèges et immunités, les formalités d'immigration et de douane, le logement, les transports et le stationnement, les assurances, l'éducation et la santé et les questions de relations publiques avec New York, la ville hôte³¹⁹. En 2005, le Comité se composait des 19 États Membres suivants : Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Honduras, Hongrie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mali, Royaume-Uni et Sénégal.

³¹⁸ Résolution 59/290 de l'Assemblée générale en date du 13 avril 2005.

³¹⁹ Résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1971.

Conformément à la résolution 59/42 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 2004, le Comité s'est réuni à nouveau en 2005 et a tenu quatre séances, à savoir la 223^e séance, le 15 avril, la 224^e séance, le 6 juillet, la 225^e séance, le 28 septembre et la 226^e séance, le 28 octobre 2005.

Au cours de sa session de 2005, le Comité a examiné les sujets suivants : le transport (utilisation d'automobiles, le stationnement et les questions connexes), l'accélération des formalités d'immigration et de douane, les visas d'entrée délivrés par le pays hôte, l'exonération d'impôts et les règlements adoptés par le pays hôte en matière de déplacements.

À sa 226^e séance, le 28 octobre 2005, le Comité a approuvé diverses recommandations et conclusions portant sur ces questions³²⁰.

ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné ce point à sa 21^e séance, le 9 novembre 2005, au cours de laquelle le Président du Comité des relations avec le pays hôte a présenté le rapport du Comité et le projet de résolution sur ce point³²¹.

Au cours du débat, on s'est félicité des efforts qu'avait faits le pays hôte pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946³²² et de l'Accord de Siège³²³, en fournissant toutes les facilités permettant aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement. En ce qui concerne la réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques, adoptée en 2002, on avait bon espoir que le pays hôte résoudrait les problèmes rencontrés durant la mise en application de cette réglementation et que celle-ci serait appliquée correctement et d'une manière équitable, non discriminatoire, efficace et conforme au droit international. Certaines délégations ont également fait état des retards dans la délivrance de visas d'entrée et des restrictions aux déplacements. Elles ont instamment prié le pays hôte de trouver une solution à ces problèmes conformément à l'Accord de Siège.

Le pays hôte a confirmé sa détermination à s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international et a noté, en particulier, le succès de la réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques.

Au cours de la même séance, le représentant de Chypre, au nom de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, du Costa Rica et de la Côte d'Ivoire, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte », qui a été adopté par la Sixième Commission³²⁴.

³²⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 26 (A/60/26).*

³²¹ A/C.6/60/L.15.

³²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

³²³ Voir résolution 169 (II) du 31 octobre 1947.

³²⁴ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/60/520. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/60/SR.21.

iii) Assemblée générale

Dans sa résolution 60/24, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations et les conclusions qui figurent dans le rapport du Comité des relations avec le pays hôte³²⁵.

En outre, l'Assemblée a considéré que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement et le respect de leurs privilèges et immunités étaient dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres. Par conséquent, elle a prié le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les problèmes que pourrait poser le fonctionnement des missions et à prendre des mesures pour éviter tout ce qui pourrait le gêner.

L'Assemblée a également noté que le Comité continuerait d'examiner l'application de la réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques, en vue de régler les problèmes rencontrés par certaines missions permanentes à cet égard, et de faire constamment appliquer la réglementation correctement et d'une manière équitable, non discriminatoire, efficace et donc conforme au droit international.

Par ailleurs, l'Assemblée générale a noté que, durant la période à l'examen, certaines restrictions précédemment imposées par le pays hôte aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays avaient été supprimées et a prié le pays hôte d'envisager de lever les restrictions qui subsistaient.

Enfin, l'Assemblée a noté que le Comité attendait du pays hôte qu'il s'emploie davantage à faire délivrer à temps des visas aux représentants des États Membres qui se rendaient à New York pour affaires officielles et de faciliter, le cas échéant, la participation des représentants d'États Membres à d'autres réunions de l'Organisation.

f) Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné les demandes de statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale présentées par l'Association latino-américaine d'intégration, le Fonds commun pour les produits de base, la Conférence de La Haye de droit international privé et la Conférence ibéro-américaine.

La question de l'octroi du statut d'observateur à l'Association latino-américaine d'intégration et au Fonds commun pour les produits de base a été examinée aux 2^e et 6^e séances de la Commission, les 4 et 10 octobre 2005³²⁶. La question de l'octroi du statut d'observateur à la Conférence de La Haye de droit international privé a été examinée aux 16^e et 19^e séances de la Sixième Commission, les 28 octobre et 2 novembre³²⁷. Enfin, l'octroi du

³²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 26 (A/60/26), par. 72.

³²⁶ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/60/521 et 522, respectivement. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/60/SR.2 et 6.

³²⁷ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/60/533. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/60/SR.16 et 19.

statut d'observateur à la Conférence ibéro-américaine a été examiné aux 19^e et 20^e séances de la Commission, les 2 et 3 novembre 2005³²⁸.

ii) Assemblée générale

Dans ses résolutions 60/25, 60/26, 60/27 et 60/28, l'Assemblée générale a octroyé le statut d'observateur à l'Association latino-américaine d'intégration, au Fonds commun pour les produits de base, à la Conférence de La Haye de droit international privé et à la Conférence ibéro-américaine.

18. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux³²⁹

a) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)

i) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Le juge Theodor Meron (États-Unis) a continué d'assurer les fonctions de président du Tribunal et le juge Fausto Pocar (Italie) celles de vice-président jusqu'au 17 novembre 2005, date à laquelle le juge Pocar et le juge Kevin Parker (Australie) ont été élus président et vice-président du Tribunal pour un mandat de deux ans, respectivement.

En novembre 2005, quelques changements sont intervenus dans la composition du Tribunal. Le juge Amin El Mahdi (Égypte) n'a pas été réélu en qualité de juge permanent et la juge Florence Ndepele Mwachande Mumba (Zambie) n'était pas candidate à une réélection; ils ont été remplacés par des juges déjà en place, la juge *ad litem* Christine Van den Wyngaert (Belgique) et le juge Bakone Melema Moloto (Afrique du Sud), respectivement.

Ainsi, à la fin de 2005, les 14 juges permanents du Tribunal étaient les suivants : Carmel A. Agius (Malte), Jean-Claude Antonetti (France), Iain Bonomy (Royaume-Uni), O-gon Kwon (République de Corée), Liu Daqun (Chine), Theodor Meron (États-Unis), Bakone Melema Moloto (Afrique du Sud), Alphonsus Martinus Maria Orié (Pays-Bas), Kevin Parker (Australie), Fausto Pocar (Italie), Patrick Lipton Robinson (Jamaïque), Wolfgang Schomburg (Allemagne), Mohamed Shahabuddeen (Guyana) et Christine Van den Wyngaert (Belgique).

Les juges Ivana Janu (République tchèque), Chikako Taya (Japon), Volodymyr Vassylenko (Ukraine) et Carmen Maria Argibay (Argentine) ont terminé leur mandat de juges *ad litem* du Tribunal, et György Szénási (Hongrie) a démissionné en mai 2005.

Les juges *ad litem* au cours de cette période étaient Joaquín Martín Canivell (Espagne), Vonimbolana Rasoazanany (Madagascar), Bert Swart (Pays-Bas), Krister Thelin (Suède), Christine Van den Wyngaert (Belgique), Hans Henrik Brydensholt (Danemark),

³²⁸ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/60/534. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/60/SR.19 et 20.

³²⁹ Cette section traite du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), tous deux ayant fait l'objet de résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. D'autres renseignements concernant les jugements et les décisions de ces tribunaux figurent au chapitre VII ci-après.

Albin Eser (Allemagne), Claude Hanoteau (France), Janet Nosworthy (Jamaïque) et Frank Höpfel (Autriche).

ii) Organisation du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Le 21 mai 2005, à la séance plénière annuelle des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le juge Erik Møse (Norvège) a été réélu président du Tribunal pour un deuxième mandat de deux ans. La juge Arlette Ramaroson (Madagascar) a été élue vice-présidente, succédant au juge Andrésia Vaz (Sénégal).

En 2005, la composition du Tribunal était la suivante :

Chambre de première instance I : les juges Erik Møse (Norvège), Jai Ram Reddy (Fidji) et Sergei Alekseevich Egorov (Fédération de Russie);

Chambre de première instance II : les juges William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie), Arlette Ramaroson (Madagascar) et Asoka de Silva (Sri Lanka);

Chambre de première instance III : le juge Andrésia Vaz (Sénégal), remplacé par le juge Inés Mónica Weinberg de Roca (Argentine) le 15 août 2005, les juges Khalida Rashid Khan (Pakistan) et Charles Michael Dennis Byron (Saint-Kitts-et-Nevis).

Les juges *ad litem* étaient Solomy Balungi Bossa (Ouganda), Flavia Lattanzi (Italie), Lee Gacugia Muthoga (Kenya), Florence Rita Arrey (Cameroun), Emile Francis Short (Ghana), Karin Hökborg (Suède), Taghriddin Hikmet (Jordanie), Seon Ki Park (République de Corée) et Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso).

iii) Composition de la Chambre d'appel

Les deux juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui siégeaient à la Chambre d'appel du Tribunal étaient les juges Mehmet Güney (Turquie) et Inés Mónica Weinberg de Roca (Argentine). Le juge Andrésia Vaz (Sénégal) a été nommé le 15 juillet 2005, par ordonnance du Président Møse, en remplacement du juge Weinberg de Roca, le remplacement prenant effet le 15 août 2005.

Au début de 2005, la Chambre d'appel commune aux deux Tribunaux était composée des sept juges suivants : Theodor Meron (États-Unis), Mohamed Shahabuddeen (Guyana), Florence Mumba (Zambie), Mehmet Güney (Turquie), Fausto Pocar (Italie), Wolfgang Schomburg (Allemagne) et Inés Mónica Weinberg de Roca (Argentine).

À la fin de 2005³³⁰, les Chambres d'appel se composaient des juges suivants : Fausto Pocar (Italie), Mohamed Shahabuddeen (Guyana), Mehmet Güney (Turquie), Liu Daqun (Chine), Andrésia Vaz (Sénégal), Theodor Meron (États-Unis) et Wolfgang Schomburg (Allemagne).

³³⁰ À la suite des changements mentionnés ci-dessus.

b) Assemblée générale

Le 24 août 2005, lors de sa cinquante-neuvième session, l'Assemblée générale a élu 27 juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour un mandat de quatre ans commençant le 24 août 2005³³¹.

Le 23 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Cinquième Commission, la résolution 60/240 intitulée « Deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 » et la résolution 60/242 intitulée « Deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 », dans lesquelles l'Assemblée a pris acte desdits rapports³³² et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³³³.

Le même jour, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 60/241 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 » et la résolution 60/243 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 », dans lesquelles l'Assemblée a approuvé le montant du crédit pour l'exercice biennal 2006-2007.

c) Conseil de sécurité

Étant donné que le mandat des 27 juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie venait à expiration le 11 juin 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1597 (2005), le 20 avril 2005, modifiant le Statut du Tribunal et permettant ainsi aux juges *ad litem* d'être rééligibles.

Au cours de l'année 2005, le Conseil de sécurité a également adopté plusieurs résolutions concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, portant notamment sur les questions relatives aux nominations et candidatures de juges *ad litem*³³⁴.

³³¹ Décision 59/406 C de l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 49 (A/59/49)*.

³³² A/60/573 et A/60/575, respectivement.

³³³ A/60/591.

³³⁴ Voir résolutions 1581 (2005) du 18 janvier 2005, 1613 (2005) du 26 juillet 2005 et 1629 (2005) du 30 septembre 2005 du Conseil de sécurité.

d) Amendements au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie³³⁵

Le 15 février 2005, à la trente et unième session plénière des juges, les articles 11, *bis* et 124 du Règlement de procédure et de preuve (le Règlement) du Tribunal ont été modifiés.

Dans cette révision de l'article 11, *bis*, les juges ont mis en place un collège de trois juges permanents parmi les juges des Chambres de première instance. La Formation de renvoi a été identifiée comme étant l'organe « qui détermine uniquement et exclusivement s'il y a lieu de renvoyer l'affaire aux autorités de l'État : i) sur le territoire duquel le crime a été commis; ii) dans lequel l'accusé a été arrêté; ou iii) ayant compétence et étant disposé et tout à fait prêt à accepter une telle affaire, afin qu'elles saisissent sans délai la juridiction appropriée pour en juger ». La révision du Règlement a en outre établi le processus d'appel, en tant que question de droit, d'une décision de la Formation de renvoi.

L'article 11, *bis* du Règlement permet, après la confirmation d'un acte d'accusation, de renvoyer une affaire aux autorités de l'État ayant la compétence, la volonté et la capacité de conduire des procès. Outre sa fonction essentielle prévue à l'article consistant à aider le Tribunal à mener à bien sa stratégie d'achèvement des travaux, la procédure de renvoi a permis de statuer sur un certain nombre de questions juridiques importantes au regard du droit international, notamment la garantie du droit à un « procès équitable » devant un tribunal national.

S'agissant de l'amendement à l'article 124, il est précisé qu'il revient au Président du Tribunal d'apprécier, en consultation avec les membres du Bureau³³⁶ et les juges permanents de la Chambre ayant prononcé la peine et qui siègent encore au Tribunal, s'il y a lieu d'accorder une grâce ou une commutation de peine.

Le 11 mars 2005, l'article 28 a été modifié pour permettre l'inscription des juges *ad litem* au tableau de permanence.

i) Procédure de renvoi des affaires en vertu de l'article 11

Dans sa version actuelle, l'article 11, *bis* dispose ce qui suit :

a) Après la confirmation d'un acte d'accusation et avant le début du procès, que l'accusé soit placé ou non sous la garde du Tribunal, le Président peut désigner un collège de trois juges permanents parmi les juges des Chambres de première instance (la « Formation de renvoi ») qui détermine uniquement et exclusivement s'il y a lieu de renvoyer l'affaire aux autorités de l'État :

- i) Sur le territoire duquel le crime a été commis;
- ii) Dans lequel l'accusé a été arrêté; ou
- iii) Ayant compétence et étant disposé et tout à fait prêt à accepter une telle affaire, afin qu'elles saisissent sans délai la juridiction appropriée pour en juger.

³³⁵ La section *d* a été préparée par le Bureau du Greffier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

³³⁶ Un organe constitué du président, du vice-président et des juges présidents des Chambres de première instance.

b) La Formation de renvoi peut ordonner ce renvoi d'office ou sur demande du Procureur, après avoir donné la possibilité au Procureur, et le cas échéant à l'accusé, d'être entendu, et après s'être assurée que l'accusé bénéficiera d'un procès équitable et qu'il ne sera pas condamné à la peine capitale ni exécuté.

c) Lorsqu'elle examine s'il convient de renvoyer l'affaire selon les termes du paragraphe a, la Formation de renvoi tient compte, en conformité avec la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité, de la gravité des crimes reprochés et de la position hiérarchique de l'accusé.

d) Si une ordonnance est rendue en application du présent article :

- i) L'accusé, s'il a été placé sous la garde du Tribunal, est remis aux autorités de l'État concerné;
- ii) La Formation de renvoi peut ordonner que des mesures de protection prises à l'égard de certains témoins ou victimes demeurent en vigueur;
- iii) Le Procureur doit communiquer aux autorités de l'État concerné toutes les informations relatives à l'affaire et qu'il juge appropriées, notamment les pièces jointes à l'acte d'accusation;
- iv) Le Procureur peut envoyer des observateurs qui suivront en son nom l'action devant les juridictions internes.

e) La Formation de renvoi peut décerner à l'encontre de l'accusé un mandat d'arrêt spécifiant l'État vers lequel il sera transféré pour être jugé.

f) À tout moment après qu'une ordonnance a été rendue en application du présent article et avant que l'accusé soit déclaré coupable ou acquitté par une juridiction interne, la Formation de renvoi peut, à la demande du Procureur et après avoir donné aux autorités de l'État concernées la possibilité d'être entendues, annuler l'ordonnance et demander officiellement le dessaisissement aux termes de l'article 10.

g) Si une ordonnance rendue en vertu du présent article est annulée par la Formation de renvoi, celle-ci peut demander officiellement à l'État concerné de transférer l'accusé au siège du Tribunal et l'État accède à cette demande sans retard, conformément à l'article 29 du Statut. La Formation de renvoi ou un juge peut également émettre un mandat d'arrêt contre l'accusé.

h) Une Formation de renvoi a les mêmes compétences et suit, dans la mesure où elles sont applicables, les mêmes procédures que celles qui sont prévues par le Règlement pour les Chambres de première instance.

i) L'accusé ou le Procureur peut en droit interjeter appel de la décision de renvoyer ou non une affaire rendue par la Formation de renvoi. L'acte d'appel doit être déposé dans les 15 jours de la décision à moins que l'accusé n'ait pas été présent ou représenté lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai de dépôt court à compter de la notification de ladite décision à l'accusé.

a. *Renvoi de l'affaire* Le Procureur c. Stanković

1. La procédure de renvoi actuellement en cours est parfaitement illustrée par l'affaire *Le Procureur c. Stanković*³³⁷, la première motion de renvoi décidée par la Formation de renvoi. Stanković, un Serbe de Bosnie, placé sous la garde du Tribunal pénal inter-

³³⁷ Affaire n° IT-96-23/2.

national pour l'ex-Yougoslavie depuis le 10 juillet 2002, a été accusé de viol, de réduction à l'esclavage et d'atteinte à la dignité des personnes en tant que crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, qui auraient eu lieu dans la ville de Foča, à l'est de la Bosnie, en 1992. Dans une requête déposée le 21 septembre 2004, le Procureur a demandé le renvoi de l'affaire Stanković aux autorités de Bosnie-Herzégovine. La Formation de renvoi a alors ordonné à l'Accusation et à Stanković de présenter des conclusions écrites concernant l'opportunité du renvoi de l'affaire. Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine, étant l'État auquel le renvoi a été demandé, a également été invité à participer à la procédure, y compris à une audience qui s'est tenue le 4 mars 2005.

2. Le 17 mai 2005, la Formation de renvoi a rendu sa toute première décision, en renvoyant l'affaire Stanković aux autorités de Bosnie-Herzégovine et en ordonnant le transfert de l'accusé en Bosnie-Herzégovine dans les 30 jours de la décision passée en force de chose jugée. Ce faisant, la Formation de renvoi a conclu que le renvoi aux autorités de Bosnie-Herzégovine devait être ordonné « après avoir examiné les questions soulevées, notamment la gravité des crimes reprochés à l'accusé dans l'acte d'accusation et son niveau de responsabilité, et étant convaincue par les informations actuellement disponibles que l'accusé bénéficiera d'un procès équitable et qu'il ne sera pas condamné à la peine capitale ni exécuté... »

3. Radovan Stanković a interjeté appel contre la décision de la Formation de renvoi. Le 1^{er} septembre 2005, la Chambre d'appel a rejeté l'appel de Stanković, et le 29 septembre 2005, il a été renvoyé aux autorités de Bosnie-Herzégovine.

b. *Catégorie d'affaires renvoyées*

Selon l'article 11, *bis, c*, la Formation de renvoi doit « examiner la gravité des crimes reprochés et la position hiérarchique de l'accusé ». L'examen de ces critères doit être fondé sur les allégations qui sont contenues dans l'acte d'accusation au moment de la décision de la Formation de renvoi, et non pas sur l'acte d'accusation tel qu'il était formulé dans la demande de renvoi. Toutes modifications ultérieures apportées à un acte d'accusation n'obligent pas l'Accusation à présenter une nouvelle demande de renvoi établie sur la base de l'acte d'accusation modifié. Toutefois, ces modifications ont soulevé l'argument selon lequel la poursuite minimisait délibérément la gravité des crimes afin d'arranger le renvoi en adaptant la responsabilité présumée d'un accusé et en limitant la portée géographique des crimes présumés. En outre, la Formation de renvoi a soutenu que seul le comportement individuel d'un accusé devait être pris en considération aux fins de renvoi, et non toute la portée d'une entreprise criminelle commune à laquelle il aurait participé.

La Formation de renvoi bénéficie d'une large marge d'appréciation pour décider si les deux critères, à savoir la « gravité des crimes reprochés » et le « niveau de responsabilité de l'accusé » militent pour ou contre le renvoi d'une affaire. Ces critères peuvent, séparément ou en combinaison, persuader la Formation de renvoi de renvoyer une affaire ou de s'abstenir de le faire. Ces considérations ne sont pas exclusives à d'autres circonstances pertinentes, et aucune d'elles n'est nécessairement déterminante. Dans l'affaire *Trbić*³³⁸, l'implication présumée de l'accusé dans le génocide de Srebrenica de plusieurs milliers d'hommes musulmans n'a pas empêché le renvoi de l'affaire pour jugement en Bosnie-Herzégovine étant donné « l'autorité limitée » dont jouissait Trbić dans ces événements.

³³⁸ Affaire n° IT-05-88/1.

D'autre part, la Formation de renvoi dans l'affaire *Dragomir Milošević*³³⁹ a soutenu que le rang élevé de l'accusé — n'étant sous le commandement que de Karadžić et de Mladić — et sa responsabilité présumée dans une campagne de tirs isolés et de bombardements contre la population civile de Sarajevo exigeait la tenue d'un procès devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. De même, étant donné le niveau de responsabilité présumé de Rasim Delić³⁴⁰ — notamment ses fonctions en tant que commandant de l'état-major principal de l'Armée de Bosnie-Herzégovine —, l'affaire devait être jugée devant le Tribunal. La décision de la Formation de renvoi à cet égard est mue par l'objectif de donner effet à son action en concentrant ses efforts sur la poursuite et le jugement des « hauts dirigeants » portant la plus lourde responsabilité des crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et relevant de la juridiction du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. La notion de « hauts dirigeants » ne se limite pas aux artisans d'une politique générale qui est à l'origine des allégations criminelles. De plus, il ne doit pas y avoir de lien entre la responsabilité des dirigeants portant la plus lourde responsabilité des crimes commis et une large zone géographique.

c. *État de renvoi*

Selon l'article 9 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal et les juridictions nationales sont concurremment compétents pour juger les crimes de guerre, mais le Tribunal peut, à tout stade de la procédure, demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur. En corrélation avec cet exercice de la primauté, le Tribunal a également le pouvoir de rétablir la juridiction de l'État ou des États compétents. Ce faisant, le Tribunal n'est pas lié par les règles de la coopération interétatique en matière pénale et autres règles applicables dans une relation horizontale entre les États. L'article 11, *bis, a* offre à la Formation de renvoi trois options pour déterminer l'État auquel une affaire peut être renvoyée : 1) l'État sur le territoire duquel les crimes allégués ont été commis; 2) l'État dans lequel l'accusé a été arrêté; ou 3) tout État ayant compétence sur les crimes présumés et étant disposé à accepter une telle affaire. Cette disposition permet le renvoi d'une affaire à tout État dans le monde, bien qu'aucune affaire du Tribunal jusqu'à présent n'ait été renvoyée à un État en dehors de l'ex-Yougoslavie.

Comme il n'y a pas de hiérarchie entre les critères mentionnés dans l'article 11, *bis, a*, le choix de l'État de renvoi est laissé à l'appréciation de la Formation de renvoi. En règle générale, la Formation de renvoi suivra la recommandation du Procureur, sauf s'il existe des « problèmes importants » liés au renvoi à l'État en question. La défense et les États n'ont pas qualité pour déposer une demande formelle de renvoi à un État particulier, bien que cela se soit produit à maintes reprises.

Pour déterminer l'État de renvoi, la Formation de renvoi a constamment choisi l'État auquel l'affaire contre l'accusé est le plus étroitement liée. Par exemple, elle a constaté que le lien à l'État où les crimes allégués ont été commis et dont les citoyens ont été victimes était plus fort que le lien à l'État de citoyenneté de l'accusé ou au territoire de sa reddition. Dans une affaire, cependant, des considérations humanitaires en raison de la santé de l'accusé ont prédominé sur ces considérations. La Formation de renvoi a reconnu que rendre la justice le plus près possible des victimes sur le plan géographique est une des considéra-

³³⁹ Affaire n° IT-98-29/1.

³⁴⁰ Affaire n° IT-04-83.

tions qui peut guider sa décision. Elle prend également en considération la possibilité pour l'État de renvoi d'assurer un procès équitable et rapide, la sécurité des témoins et la disponibilité des éléments de preuve.

Comme il ressort de l'article 11, *bis, a*, la Formation de renvoi ne peut renvoyer une affaire qu'à un État, et non à une juridiction spécifique de cet État. Il appartient à l'État souverain où l'affaire est renvoyée de décider de la juridiction compétente pour connaître de l'affaire. La Bosnie-Herzégovine a adopté une législation d'où il ressort que les affaires renvoyées par le Tribunal seront jugées devant la Chambre des crimes de guerre au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine à Sarajevo. Nonobstant le fait que la Chambre des crimes de guerre soit en partie composée de juges internationaux, la Cour de Bosnie-Herzégovine est toujours une « juridiction interne » de l'État de renvoi. En Croatie, le Procureur de la République introduira une procédure contre l'accusé devant l'un des quatre tribunaux de comté expressément désignés à cet effet à Osijek, Rijeka, Split ou Zagreb par le Président de la Cour suprême de la République de Croatie. En Serbie, les procès dans les affaires visées sont censés avoir lieu devant la Cour de district de Belgrade.

d. *Droit matériel applicable par l'État de renvoi*

Bien qu'il incombe à l'État souverain où l'affaire est renvoyée de déterminer le droit matériel applicable, la Formation de renvoi doit s'assurer que le droit interne permette la mise en accusation, le procès et, le cas échéant, l'imposition d'une peine appropriée pour l'accusé, et que les infractions en droit interne correspondent au type d'affaires portées devant le Tribunal. La loi de l'État n'est pas tenue de contenir exactement les mêmes dispositions pénales que le Statut du Tribunal, il suffit qu'elle soit « substantiellement analogue ». De même, la Formation de renvoi n'a pas considéré comme un obstacle le fait que la doctrine de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques (par. 3, article 7 du Statut du Tribunal) n'ait pas d'équivalent dans le code pénal de 1977 de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

Dans les situations où il est possible pour le tribunal national d'appliquer plus d'un ensemble de lois, la Formation de renvoi a examiné chacune d'elles en vertu des considérations ci-dessus. Dans chaque cas examiné par la Formation de renvoi, la question s'est posée de savoir si le code pénal de 1977 de la République socialiste fédérative de Yougoslavie s'appliquerait — étant la loi pénale en vigueur au moment où les crimes ont été commis — ou un code pénal promulgué plus récemment de l'un des États de l'ex-Yougoslavie, comme le code pénal de Bosnie-Herzégovine et la loi sur les amendements (2003) ou la loi pénale de la Croatie (1997). L'applicabilité d'une loi peut éventuellement avoir un effet sur la reconnaissance de certains crimes ou modes de responsabilité, la prescription et la peine maximale admissible. Jusqu'à présent, la Formation de renvoi n'a pas une seule fois suggéré que l'une des législations pénales nouvellement promulguées ou le code pénal de 1977 la République socialiste fédérative de Yougoslavie ne répondaient pas aux normes requises.

Dans les deux affaires jugées à ce jour par la Cour de Bosnie-Herzégovine, les accusés ont été reconnus coupables en vertu des dispositions du code pénal de 2003 de Bosnie-Herzégovine et non pas en vertu du code pénal de 1977 de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, alors que les crimes en question avaient été commis en 1992.

e. *Non-imposition de la peine capitale*

L'article 11, *bis, b* stipule que, dans le cas du renvoi d'une affaire, la Formation de renvoi doit s'assurer que l'accusé ne sera pas condamné à la peine capitale ni exécuté. Bien que la peine capitale soit prévue dans le code pénal de 1977 de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, un tel châtement constituerait une violation du Protocole n° 13³⁴¹ à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Serbie, auxquelles toutes les affaires ont jusqu'à présent été renvoyées, ont ratifié la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles. La Formation de renvoi a ainsi conclu que dans toutes les affaires dont elle a été saisie, il n'y avait aucune raison de croire que les États choisiraient d'ignorer leurs obligations internationales en imposant ou en exécutant la peine capitale.

f. *Procès équitable à l'État de renvoi*

L'article 11, *bis, b* stipule que la Formation de renvoi doit s'assurer que l'accusé bénéficiera d'un procès équitable devant les tribunaux de l'État de renvoi. Pour déterminer les garanties procédurales nécessaires pour une telle évaluation, la Formation de renvoi s'appuie constamment sur des dispositions comme l'article 21 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, chacun étant un recueil des droits à un procès équitable. Ainsi, la Formation de renvoi a considéré les garanties suivantes pour faire partie, et être des composantes essentielles, du droit à un procès équitable :

- Tous sont égaux devant le Tribunal;
- Toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement;
- Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie;
- Toute personne contre laquelle une accusation est portée a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
- À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;
- À être jugée sans retard excessif;
- À être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix;
- Si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;
- À interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

³⁴¹ Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances.

- À se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
- À ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

g. *Considérations supplémentaires pour le renvoi*

Protection des témoins : La Formation de renvoi a examiné la question de la protection des témoins dans l'État de renvoi pour évaluer si une affaire doit être renvoyée, même si la question ne se pose pas directement dans le contexte du droit d'un accusé à un procès équitable. Toutefois, encourager la présence d'un témoin lors d'un procès en fournissant des mesures pour leur protection peut devenir pertinent au droit de l'accusé à un procès équitable pour obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. La Formation de renvoi réexamine périodiquement la législation nationale de l'État de renvoi et peut ordonner que des mesures de protection prises lors de la procédure du Tribunal à l'égard de certains témoins ou victimes demeurent en vigueur.

Transfert physique : Dans chaque décision de renvoyer une affaire, la Formation de renvoi a incorporé une ordonnance enjoignant le Greffier de prendre des dispositions pour le transport de l'accusé à l'État de renvoi dans les 30 jours de la décision passant en force de chose jugée. Lorsqu'une demande de renvoi comporte deux ou plusieurs accusés, la Formation de renvoi peut suspendre son ordonnance concernant le transfert d'un accusé qui a renoncé à interjeter appel « jusqu'au moment où la décision passe en force de chose jugée en ce qui concerne les deux accusés ».

Suivi de la procédure : L'article 11, *bis, d*, iv prévoit que le Procureur peut envoyer des observateurs qui suivront en son nom l'action devant les juridictions internes. Cette disposition, ainsi que l'article 11, *bis, f*, qui permet l'annulation d'un renvoi et le transfert de l'accusé au siège du Tribunal, servent de voies de recours contre une défaillance de l'État à agir avec diligence dans une affaire visée ou à conduire un procès équitable de l'accusé. La Formation de renvoi a constamment soutenu que le renvoi d'une affaire implique que la procédure relative à un accusé devienne la responsabilité première des autorités de l'État de renvoi, y compris ses organes d'enquête, de poursuites et judiciaires. Toutefois, la Chambre d'appel a confirmé que la Formation de renvoi a le pouvoir inhérent d'ordonner au Procureur de présenter un rapport sur les progrès d'une affaire portée devant les autorités nationales. Au moment où la Formation de renvoi a rendu sa première décision dans *Stanković*, le Procureur était en négociations avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) aux fins de surveiller et d'établir des rapports sur les procédures de première instance dans une affaire visée en son nom. Un accord entre elle et l'OSCE a été conclu par la suite. La Formation de renvoi a accepté que le suivi de la procédure par l'OSCE, compte tenu de la réputation et de la neutralité de l'organisation, fournisse un mécanisme de surveillance approprié pour s'occuper de toutes les questions de procès équitable qui pourraient surgir dans le déroulement de la procédure devant une juridiction nationale. L'Accusation a reçu l'ordre de faire rapport périodiquement à la Formation de renvoi sur toutes les affaires visées en cours d'instance au niveau national. Dans ces rapports, l'Accusation, à son tour, s'appuie sur les rapports de suivi de procès établis par l'OSCE. La Chambre d'appel a confirmé le bien-fondé de ce mécanisme de suivi.

Confidentialité et mesures de protection : La Formation de renvoi, dans ses décisions de renvoi, a constamment inclus à l'intention du Tribunal des ordonnances à l'effet que les mesures de protection des victimes et des témoins restent en vigueur après le renvoi,

et que le renvoi n'ait pas pour effet de révoquer les ordonnances et décisions antérieures dans l'affaire en question. La continuité des ordonnances et des décisions du Tribunal a des incidences sur la conduite d'une procédure nationale : la juridiction nationale doit demander l'autorisation du Tribunal lorsqu'une modification de la confidentialité des mesures de protection devient nécessaire, voire inévitable, par exemple lorsque le procureur national décide de modifier les mesures de protection d'un témoin ou lorsqu'un nouveau conseil est chargé de l'affaire. La règle 75 du Règlement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui traite des mesures de protection des victimes et des témoins, a été récemment modifiée pour donner aux tribunaux nationaux l'autorité de demander une modification des mesures de protection accordées au cours de la procédure du Tribunal.

ii) Jurisprudence de la Chambre d'appel

En 2005, la Chambre d'appel du Tribunal a rendu plus de 120 décisions sur les appels, 70 ordonnances et 5 arrêts d'appel (dont 4 arrêts relatifs à la sentence). La Chambre d'appel a notamment abordé les questions suivantes : les pratiques de détermination de la peine au Tribunal, l'entreprise criminelle commune en tant que mode de responsabilité et l'interprétation des articles 3 et 5 du Statut.

a. Pratiques générales du Tribunal relatives à la sentence

L'année 2005 a incontestablement été l'année des arrêts relatifs aux sentences pour la Chambre d'appel du Tribunal, de la mise en lumière d'une procédure en cas d'accord sur le plaidoyer et de l'établissement de directives sur le prononcé d'un jugement. La Chambre d'appel a prononcé les arrêts suivants : *Le Procureur c. Dragan Nikolić*, affaire n° IT-94-02-A, arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 (*Nikolić*); *Le Procureur c. Milan Babić*, affaire n° IT-03-72-A, jugement portant condamnation, 18 juillet 2005 (*Babić*); *Le Procureur c. Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-A, arrêt relatif à la sentence, 20 juillet 2005 (*Deronjić*); et *Le Procureur c. Miodrag Jokić*, affaire n° IT-01-42/1-A, jugement portant condamnation, 30 août 2005 (*Jokić*)³⁴².

b. Accords sur le plaidoyer

Au moment du transfert d'un accusé devant le Tribunal, l'affaire est confiée par le Président de la Chambre de première instance, et l'accusé est déféré sans délai devant cette Chambre de première instance ou un juge de celle-ci. L'acte d'accusation est lu et l'accusé est appelé à plaider coupable ou non coupable. Une fois qu'un accusé a enregistré un plaidoyer de culpabilité, la Chambre de première instance doit s'assurer que son plaidoyer a été fait volontairement, en toute connaissance de cause et n'est pas équivoque, et qu'il existe une base factuelle suffisante pour les crimes à l'examen et l'implication de l'accusé. Lorsque ces conditions sont remplies, il n'y aura pas de procès, une audience du procès aura lieu, et un jugement portant condamnation sera prononcé. Une personne déclarée coupable suite à un plaidoyer de culpabilité ne sera pas en mesure de faire appel de sa condamnation, mais seulement de sa sentence.

Dans la plupart des cas, un plaidoyer de culpabilité sera précédé de négociations sur le plaidoyer engagées par les parties en vue de se mettre d'accord sur les faits sous-tendant les

³⁴² Voir également le chapitre VII, D ci-après.

chefs pour lesquels l'accusé plaidera coupable (*Babić*, par. 18). Elles recommanderont très souvent une peine. Bien que la recommandation ne soit pas contraignante, les Chambres de première instance devront néanmoins tenir compte « comme il convient » de la peine recommandée par les parties et que, si elles s'en écartent « nettement », elles devront s'en expliquer, conformément au paragraphe 2 de l'article 23 du Statut (*Nikolić*, par. 89; *Babić*, par. 30).

c. *Directives sur le prononcé d'un jugement*

Conformément à l'article 24 du Statut et à la règle 101 du Règlement, les Chambres de première instance doivent tenir compte des facteurs suivants dans la détermination de la peine : la gravité de l'infraction ou de la totalité de la conduite coupable et la situation personnelle du condamné, la pratique générale concernant les peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie et les circonstances aggravantes et atténuantes. Les Chambres de première instance doivent tenir compte des objectifs essentiels de la peine, à savoir la dissuasion et la rétribution (*Nikolić*, par. 134 à 140).

Bien que les Chambres de première instance soient tenues, en vertu du Statut et du Règlement, de prendre en considération les circonstances atténuantes et aggravantes d'une affaire, ces instruments ne font pas mention des éléments qui devraient être pris en compte dans l'atténuation ou l'aggravation d'une peine, à l'exception de la coopération sérieuse et étendue avec l'Accusation (*Nikolić*, par. 66). Il appartient aux parties de faire valoir d'autres éléments qui, à leur avis, devraient être pris en compte. Les circonstances atténuantes ne doivent pas, contrairement aux circonstances aggravantes, être établies au-delà de tout doute raisonnable, mais sur la base de « l'hypothèse la plus probable » (*Babić*, par. 43). Une Chambre de première instance peut dégager l'accusé de son obligation d'établir les circonstances atténuantes sur la base de l'hypothèse la plus probable lorsque celles-ci font l'objet d'un accord entre les parties (*Jokić*, par. 47). La détermination des éléments pouvant constituer une circonstance aggravante ou atténuante et le poids accordé à celle-ci relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance et, par conséquent, une décision rendue en première instance peut être infirmée en appel si l'appelant démontre que la Chambre de première instance a, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, retenu certaines circonstances qu'elle aurait dû écarter, ou écarté certaines qu'elle aurait dû retenir. Dans ce contexte, l'appelant n'est autorisé à contester que les conclusions tirées en première instance concernant une circonstance précise et non les conclusions prises ensemble (*Babić*, note de bas de page 215).

Diverses circonstances atténuantes ont été prises en compte au cours des années. Dans *Babić* (par. 43), la Chambre d'appel a rappelé le droit applicable aux circonstances atténuantes et a établi une liste non exhaustive de ces circonstances, notamment la coopération avec l'Accusation, l'aveu ou le plaidoyer de culpabilité, l'expression de remords, la reddition volontaire, la bonne moralité et l'absence d'antécédents judiciaires, la conduite de l'accusé pendant sa détention, la situation personnelle et familiale, le comportement de l'accusé après le conflit (*Babić*, par. 48 à 50 et 55; *Jokić*, par. 54), la contrainte, la participation indirecte, l'altération du discernement, l'âge, l'assistance apportée aux détenus ou aux victimes et un mauvais état de santé.

En ce qui concerne les circonstances aggravantes, en principe, elles doivent être liées à l'auteur du crime. Cela ne signifie pas forcément qu'elles doivent se rapporter précisément aux traits caractéristiques de l'auteur du crime. Au contraire, l'accusé ne peut être tenu responsable si ce n'est d'un acte ou d'une omission de sa part pour lequel il serait juste de

l'en tenir responsable (*Deronjić*, par. 124). Tant la position d'autorité qu'à un accusé que la manière dont il l'exerce (*Babić*, par. 80 et 81) peuvent être retenues comme circonstances aggravantes d'une sentence. Entre autres exemples, on peut citer la vulnérabilité des victimes (*Deronjić*, par. 127) ou le comportement sadique de l'accusé (*Nikolić*, par. 27 et 28). Il importe que les éléments pris en compte dans l'appréciation de la gravité du crime ne puissent de surcroît être retenus comme circonstances aggravantes distinctes et vice versa (*Babić*, par. 106 et 107).

Il n'existe pas de grille des peines appliquées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et chaque peine est fixée en fonction de la situation personnelle de l'accusé et de la gravité des crimes. En conséquence, les peines prononcées précédemment par le Tribunal n'ont guère valeur de précédent et la comparaison avec des condamnations antérieures n'est possible que si les infractions sont les mêmes et sont commises dans des circonstances très similaires (*Nikolić*, par. 19; *Babić*, par. 32). En fixant la peine appropriée, les Chambres de première instance doivent tenir compte de la pratique suivie en matière de peine des tribunaux de l'ex-Yougoslavie. Elles ne sont pas liées par ces pratiques, mais si elles s'écartent des plafonds fixés, elles doivent s'en expliquer (*Nikolić*, par. 69). Dans la mesure où le Tribunal international s'inscrit dans un autre système de droit que celui où les crimes ont été commis, le principe de la *lex mitior*, selon lequel la loi la plus douce doit s'appliquer, s'applique aux changements intervenus dans les lois de l'ex-Yougoslavie (*Nikolić*, par. 80 à 85).

Enfin, dès que l'accusé a purgé les deux tiers de sa peine, il est admissible à une libération anticipée sur décision du Président du Tribunal international. Toutefois, les Chambres de première instance ne doivent pas accorder trop d'importance à cette pratique lorsqu'elles prononcent la peine d'un accusé, car une telle décision n'est qu'une possibilité (*Nikolić*, par. 97).

d. « *Entreprise criminelle commune* » en tant que mode de participation

Le 28 février 2005, la Chambre d'appel a rendu son arrêt dans l'affaire *Kvočka* [*Le Procureur c. Miroslav Kvočka et al.*, affaire n° IT-98-30/1-A, 28 février 2005 (*Kvočka*)]. Elle a affirmé qu'une entreprise criminelle commune n'est qu'un moyen de commettre un crime; en soi, elle ne constitue pas un crime en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 du Statut (*Kvočka*, par. 91), qui suppose une pluralité de coauteurs qui agissent dans un but commun impliquant la perpétration d'un crime visé dans le Statut (*Kvočka*, par. 81). Lorsque l'accusation se fonde sur une théorie de l'entreprise criminelle commune, les faits matériels de ce mode de participation — tels que le but de l'entreprise, l'identité des participants et la nature de la participation de l'accusé dans l'entreprise — doivent être clairement indiqués dans l'acte d'accusation (*Kvočka*, par. 42).

La jurisprudence du Tribunal international reconnaît trois grandes catégories d'entreprise criminelle commune³⁴³. L'affaire *Kvočka* entre dans la deuxième catégorie d'une entreprise criminelle commune de caractère « systémique ». Elle se caractérise par l'existence

³⁴³ Au préalable, une entreprise criminelle commune suppose deux individus ou plus qui partagent un projet, dessein ou objectif commun qui consiste à commettre un des crimes visés dans le Statut ou en implique la perpétration.

La première catégorie concerne les affaires où tous les coauteurs agissent de concert dans un but criminel commun. Un accusé qui a l'intention de perpétrer le crime, et lors que cette intention criminelle est partagée par l'ensemble des coauteurs, peut être tenu responsable au titre de cette catégorie.

d'un système criminel organisé; c'est le cas, en particulier, des camps de concentration ou de détention. Cette catégorie d'entreprise criminelle commune suppose que l'accusé a personnellement connaissance du système organisé et qu'il a l'intention d'en servir le but criminel (*Kvočka*, par. 82).

En principe, il n'est pas nécessaire en droit que l'accusé ait apporté une contribution importante à l'entreprise criminelle commune (*Kvočka*, par. 97), ni que sa participation soit une condition *sine qua non* sans laquelle les crimes n'auraient pu être commis (*Kvočka*, par. 98). Toutefois, en pratique, l'importance de la contribution apportée par l'accusé est utile pour démontrer qu'il partageait l'intention de réaliser le but commun (*Kvočka*, par. 188). En outre, dans le cas d'un visiteur « opportuniste » pénétrant dans un camp de détention, il faut prouver qu'il est pour une grande part dans tout ce qui s'est produit dans le camp pour établir sa responsabilité au regard de la théorie de l'entreprise criminelle commune (*Kvočka*, par. 599). Selon l'effet qu'a eu sa contribution et la connaissance qu'il en avait, le complice sera tenu responsable pour avoir prêté son assistance à l'auteur d'un seul crime ou pour avoir facilité tous les crimes qu'a pu commettre une pluralité de personnes participant à une entreprise criminelle commune (*Kvočka*, par. 90).

L'entreprise criminelle commune « systémique » n'exige pas la preuve de l'existence d'un quelconque accord. Une fois établie la connaissance que l'accusé avait du système discriminatoire de mauvais traitements, il faut juger de son adhésion au système, sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il avait conclu avec les auteurs principaux des crimes commis dans le cadre de ce système un accord en vue de leur perpétration (*Kvočka*, par. 209).

iii) Interprétation des articles 3 à 5 du Statut par la Chambre d'appel

a. Juridiction sur les crimes énumérés aux articles 3, b, d et e du Statut

Dans sa *Décision relative à l'appel interlocutoire conjoint interjeté par la défense contre la décision de la Chambre de première instance relative aux demandes d'acquiescement introduites en vertu de l'article 98, bis du Règlement* le 11 mars 2005 dans *Le Procureur c. Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-AR73.3 (décision *Hadžihasanović*), la Chambre d'appel a précisé que les interdictions de « la destruction sans motif des villes et des villages que ne justifient pas les exigences militaires » (article 3, b), « la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion » (article 3, d) et « le pillage de biens publics ou privés » (article 3, e) sont applicables en cas de conflit armé tant international qu'interne et que, par conséquent, la preuve d'une occupation de territoire n'est

La deuxième catégorie se caractérise par l'existence d'un système criminel organisé tels que les camps ou les centres de détention. L'accusé qui a eu personnellement connaissance du système de mauvais traitements et qui a eu l'intention de contribuer à ce système concerté de mauvais traitements peut être tenu responsable au titre de cette catégorie.

La troisième catégorie est une forme élargie de la responsabilité. Entrent dans cette catégorie les affaires impliquant un but commun, celui de commettre un crime, et dans lesquelles l'un des auteurs commet un acte qui, quoique débordant le cadre du but commun, est une conséquence naturelle et prévisible de sa réalisation. Un accusé qui a l'intention de participer et de contribuer à l'activité criminelle ou au dessein criminel d'un groupe et de contribuer à l'entreprise criminelle commune ou, en tout état de cause, à la perpétration d'un crime par le groupe peut être tenu responsable au titre de cette catégorie, étant entendu que la responsabilité pour un crime autre que celui envisagé dans le projet commun ne s'applique que si, dans les circonstances de l'espèce, il était prévisible qu'un tel crime était susceptible d'être commis par l'un ou l'autre des membres du groupe, et l'accusé a délibérément pris ce risque.

pas exigée (décision *Hadžihasanović*, par. 29, 30, 37 et 46). La violation de ces dispositions engage, en droit international coutumier, la responsabilité pénale individuelle de leur auteur (décision *Hadžihasanović*, par. 30, 38 et 48).

b. *Meurtre au sens de l'article 3 du Statut*

Pour que le meurtre au sens de l'article 3 du Statut soit constitué, l'Accusation doit établir les éléments suivants : le décès d'une victime ne prenant pas une part active aux hostilités; le décès de la victime est le résultat d'un acte ou d'une omission de l'accusé, ou d'une ou plusieurs personnes dont l'accusé répond pénalement; l'accusé, la personne ou les personnes dont il répond pénalement avaient l'intention de : i) tuer la victime; ou ii) porter des atteintes graves à son intégrité physique dont ils ne pouvaient que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort (*Kvočka*, par. 261).

Si le meurtre a été commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, il n'est pas nécessaire d'établir que l'accusé a participé (matériellement) à chaque meurtre (*Kvočka*, par. 112 et 263). Il faut prouver : i) que le décès de la victime a résulté de l'exécution d'un plan criminel commun, c'est-à-dire de la mise en place d'un système de mauvais traitements; et ii) que l'accusé a contribué à réaliser le but criminel commun. Dans le cadre d'une entreprise criminelle commune comme celle menée au camp d'Omarska, il fallait apporter la preuve que le décès de la victime était le résultat de ce qui se passait au camp d'Omarska, c'est-à-dire des conditions inhumaines de détention, des sévices ou des mauvais traitements qui y étaient infligés (*Kvočka*, par. 262).

c. *Harcèlement, humiliations et violences psychologiques constituant des persécutions au sens de l'article 5 du Statut*

Des actes ou omissions non mentionnés expressément dans le Statut peuvent constituer un crime de persécution s'ils présentent le même degré de gravité que les crimes énumérés à l'article 5 du Statut. Pour déterminer si les actes ou omissions en question présentent le degré de gravité requis, il ne faut pas les considérer isolément, mais les envisager dans leur contexte et prendre en compte leur effet cumulé (*Kvočka*, par. 321). La Chambre de première instance a montré en quoi le harcèlement, les humiliations et les violences psychologiques commis au camp d'Omarska pouvaient se comparer aux autres crimes visés expressément dans le Statut. Bien que l'article 5 du Statut n'en fasse pas expressément mention, le harcèlement, les humiliations et les violences psychologiques, considérés dans leur contexte, c'est-à-dire « les conditions de détention effroyables et les traitements avilissants auxquels ont été soumis les détenus du camp d'Omarska », et compte tenu de leur effet cumulé, ont été considérés comme étant des actes qui, par le degré de gravité qu'ils présentaient, constituaient des éléments matériels du crime de persécution (*Kvočka*, par. 324 et 325).

B. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Union postale universelle

Le 24 février 2005, l'Union postale universelle (UPU) et la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ont signé un accord sur le transfert des participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et des participants au régime de prévoyance de l'Union postale universelle.

Le 29 août 2005, l'UPU et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont signé un mémorandum d'accord concernant la gestion du programme des jeunes experts associés de l'UPU. Les jeunes experts associés sont des membres du personnel du PNUD fournis à titre gracieux à l'UPU. Pendant leur détachement à l'UPU, ils seront soumis au contrôle administratif et à l'orientation technique de l'UPU, mais ils conserveront leur relation contractuelle avec le PNUD et, en tant que membres du personnel du PNUD, ils seront assujettis au Statut et Règlement du personnel des Nations Unies (série 200).

Un mémorandum d'accord a été signé le 8 novembre 2005 entre l'Union Network International (UNI) et l'UPU. L'UNI est membre du nouveau Comité consultatif de l'UPU. L'UNI et l'UPU souhaitent favoriser le dialogue social dans le cadre de leurs attributions respectives afin de contribuer à atteindre les objectifs de la Stratégie postale mondiale de Bucarest de l'UPU³⁴⁴.

Le 18 novembre 2005, l'Union postale universelle, l'Union internationale des télécommunications et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud ont signé une entente de principe visant à développer des projets pour mettre les technologies de l'information et de la communication à la portée des gens vivant dans les milieux ruraux des pays en développement.

2. Organisation internationale du Travail

a) Composition

Le Samoa est devenu le 178^e membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et a été admis en vertu de l'article 1.3 de la Constitution de l'OIT³⁴⁵ le 7 mars 2005.

b) Résolutions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail au cours de sa 93^e session

Lors de la 93^e session de la Conférence internationale du Travail, tenue à Genève, les résolutions ci-après ont été adoptées³⁴⁶ :

³⁴⁴ 23^e Congrès de l'UPU, Bucarest, Roumanie, 2004, Congrès-Doc-46.

³⁴⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 40; *ibid.*, vol. 191, p. 143; et *ibid.*, vol. 958, p. 167.

³⁴⁶ ILC93-2005-06-0274-01-Fr.doc.

- a) Résolution concernant l'emploi des jeunes;
- b) Résolutions concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence de la question intitulée « Sécurité et santé au travail »;
- c) Résolution concernant le drapeau de l'Organisation internationale du Travail;
- d) Résolution concernant l'adoption du programme et budget pour 2006-2007 et la répartition du budget des recettes entre les États membres;
- e) Résolution concernant les arriérés de contributions de la République de Moldova;
- f) Résolution concernant les arriérés de contributions du Togo;
- g) Résolution concernant les arriérés de contributions de la Géorgie;
- h) Résolution concernant les arriérés de contributions de l'Iraq;
- i) Résolution concernant la fixation de la contribution des nouveaux États membres;
- j) Résolution concernant la composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

c) Rapport de la Réunion tripartite d'experts pour l'élaboration de directives conjointes OIT/OMS³⁴⁷

La Réunion tripartite d'experts pour l'élaboration de directives conjointes OIT/OMS sur les services de santé et le VIH/sida s'est tenue à Genève du 19 au 21 avril 2005, sous la présidence de M. Lester Wright (États-Unis).

Des experts des Gouvernements du Cameroun, du Chili, de la Fédération de Russie et de l'Indonésie ainsi que cinq experts employeurs et cinq experts travailleurs ont participé à la réunion. Un représentant du Gouvernement du Maroc y a également participé en tant qu'observateur, de même qu'un représentant de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Des observateurs des organisations non gouvernementales suivantes étaient également présents : Confédération internationale des syndicats libres, Alliance coopérative internationale, Conseil national des infirmières, Organisation internationale des employeurs, Fédération internationale pharmaceutique, Internationale des services publics, Confédération mondiale du travail et Initiative mondiale en faveur de la santé du Forum économique mondial.

L'ordre du jour de la réunion consistait à élaborer des directives conjointes OIT/OMS sur les services de santé et le VIH/sida. La réunion a examiné un projet de directives établi conjointement par le Bureau international du Travail et l'Organisation mondiale de la Santé et adopté à l'unanimité le projet révisé de directives conjointes OIT/OMS sur les services de santé et le VIH/sida³⁴⁸ ainsi que son rapport³⁴⁹.

³⁴⁷ GB.293/6.

³⁴⁸ TMEHS/2005/8.

³⁴⁹ TMEHS/2005/7.

3. Organisation de l'aviation civile internationale

a) Composition

Le 4 mai, Saint-Kitts-et-Nevis a déposé auprès du Gouvernement des États-Unis sa notification d'adhésion à la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago)³⁵⁰. L'adhésion a pris effet le 3 septembre 2005, portant à 189 le nombre d'États membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

b) Conventions et accords

Le 18 avril 2005, le Protocole relatif à un amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [article 56]³⁵¹, signé à Montréal le 6 octobre 1989, est entré en vigueur après avoir été ratifié par 108 États. Ce Protocole prévoit porter de 15 à 19 le nombre de membres de la Commission de la navigation aérienne.

Le 2 novembre, les conditions pour l'entrée en vigueur du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles³⁵², signé au Cap le 16 novembre 2001 (Protocole du Cap), étaient remplies. Ainsi, le Protocole et la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, signée au Cap le 16 novembre 2001³⁵³ (Convention du Cap), portant sur des matériels d'équipement mobiles, entreront en vigueur le 1^{er} mars 2006.

c) Faits marquants dans le domaine juridique

i) Programme de travail du Comité juridique et réunions juridiques

Conformément à une décision prise à la 176^e session du Conseil de l'OACI, le programme de travail général du Comité juridique est établi comme suit :

a) Examen de la modernisation de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952³⁵⁴. Le Groupe spécial sur la modernisation de la Convention de Rome de 1952 a tenu deux réunions, la première du 10 au 14 janvier et la seconde du 4 au 8 juillet 2005. Le Groupe a continué d'affiner le texte du projet de Convention relative aux dommages causés aux tiers par des aéronefs étrangers, et a entamé l'examen d'un mécanisme de dédommagement supplémentaire afin de verser aux victimes des indemnités dont les montants dépassent les limites fixées par l'assurance des compagnies aériennes et éventuellement de certaines autres enti-

³⁵⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295. Pour le texte des Protocoles portant amendement à la Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217; vol. 418, p. 161; vol. 514, p. 209; vol. 740, p. 21; vol. 893, p. 117; vol. 958, p. 217; vol. 1008, p. 213; vol. 2122, p. 337; vol. 2133, p. 43; vol. 2216, p. 483 et vol. 2320, p. 79.

³⁵¹ OACI Document 9544. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2320, p. 79.

³⁵² OACI Document 9794.

³⁵³ OACI Document 9793.

³⁵⁴ OACI Document 7364. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 310, p. 181.

tés aéronautiques. Le 14 novembre, le Conseil a décidé de convoquer une troisième réunion du Groupe de 13 au 17 février 2006³⁵⁵;

b) Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants. Des mesures juridiques pour s'attaquer aux menaces nouvelles et émergentes contre la sécurité de l'aviation civile ont été examinées au titre de ce point. À l'issue d'un sondage mené par le biais d'un questionnaire envoyé le 24 mars 2005 sous le couvert d'une lettre aux gouvernements³⁵⁶, le Conseil, lors de sa 176^e session, a décidé d'instituer un groupe d'étude du Secrétariat pour continuer à étudier cette question. Le Secrétariat a en outre entretenu une relation étroite avec ses homologues de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

c) Examen, en ce qui concerne le Service de communication, de navigation et de surveillance et gestion du trafic aérien, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellites (GNSS), de la création d'un cadre juridique. Conformément à la résolution A35-3, le Secrétariat a surveillé et, sur demande, aidé à l'élaboration d'initiatives régionales. Il a notamment participé, en septembre, à une réunion en Amérique du Sud, au cours de laquelle la possibilité d'établir des structures régionales a été envisagée;

d) Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques). La Commission préparatoire pour le Registre international a tenu sa troisième réunion au siège de l'OACI à Montréal les 17 et 18 janvier 2005, au cours de laquelle elle a approuvé le règlement du Registre international, le barème des droits d'utilisation et le contrat avec l'entité responsable du Registre et défini le montant d'assurance devant être mis à la disposition de celle-ci. En octobre, la Commission préparatoire a approuvé les Règles de procédure du Registre international dans le cadre d'une procédure écrite. Le Conseil a confirmé, en juin, sa décision d'accepter le rôle d'Autorité de surveillance du Registre international dès l'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole du Cap que la Conférence diplomatique du Cap l'avait invité à assumer. Étant donné que, le 2 novembre 2005, la Malaisie a déposé son instrument d'adhésion à la Convention du Cap et du Protocole et que, par conséquent, ces instruments entreront en vigueur le 1^{er} mars 2006, le Conseil a décidé, conformément à l'article XVII du Protocole et à la résolution n^o 2 de la Conférence diplomatique du Cap, d'engager plus tard en novembre le processus d'établissement d'une commission d'experts pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions d'Autorité de surveillance. Les essais de réception définitive du Registre international ont été menés à bien en octobre et l'attestation de réception définitive correspondante a été établie en novembre, achevant ainsi la phase d'établissement du Registre et le déclarant prêt à fonctionner au moment où la Convention et le Protocole du Cap entreront en vigueur, comme indiqué dans ces instruments;

e) Examen de la question de la ratification d'instruments de droit aérien international. Le secrétariat a continué de prendre les mesures administratives nécessaires pour encourager la ratification d'instruments de droit aérien international, tels que l'élaboration et la diffusion d'un ensemble de mesures aux fins de ratification et la promotion de la ratification dans diverses instances. Il a continué de mettre l'accent sur les questions de ratification par l'entremise du Président du Conseil et du Secrétaire général lors de leur passage dans les États. Pour aider les États à ratifier ces traités, un ensemble de mesures administratives a été mis à jour et peut être consulté sur le site ICAO-NET;

³⁵⁵ Voir le rapport annuel du Conseil, doc. 9862.

³⁵⁶ LE 4/65-05/45.

f) Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : incidences éventuelles sur la Convention de Chicago de 1944, sur ses annexes et sur d'autres instruments de droit aérien international. Le Secrétariat a continué de suivre de près les activités dans ce domaine.

ii) Groupe spécial du Conseil sur les aspects juridiques des redevances liées aux émissions

En juin 2005, le Conseil a décidé d'établir le Groupe spécial du Conseil sur les aspects juridiques des redevances liées aux émissions (CSG-LAEC) qui s'est réuni à Montréal en septembre. Le Groupe spécial a effectué son analyse sur la base d'une liste de questions juridiques traitant de redevances sur les émissions au niveau local, ainsi qu'au niveau mondial, qui avait été préparée par l'Équipe spéciale sur les redevances liées aux émissions du Comité de la protection de l'environnement en aviation (CAEP) lors d'une réunion organisée en avril. Le Groupe spécial a approuvé les principales conclusions³⁵⁷ qui reflètent deux approches sensiblement différentes, en particulier concernant l'interprétation de l'article 15 de la Convention de Chicago. Le Conseil en a pris note (176/1) et a estimé aussi que les conclusions de la réunion du CSG-LAEC devaient être examinées par le Groupe directeur du CAEP en octobre.

iii) Assistance à fournir dans le domaine des assurances aéronautiques pour les risques de guerre

Globaltime est une proposition de l'OACI relative à l'établissement d'un mécanisme mondial d'exception à court et à moyen terme visant à fournir une couverture non résiliable d'assurance responsabilité civile pour les risques de guerre à une tierce partie par l'intermédiaire d'une entité d'assurance spéciale sans but lucratif, couverture garantie de façon multilatérale par les gouvernements pendant les premières années³⁵⁸. À la fin de l'année, les États contractants représentant 46,19 % des taux de contribution annuelle ont indiqué leur intention de participer à Globaltime, mais 34,19 % d'entre eux ont émis certaines conditions³⁵⁹. Jusqu'à présent, le seuil de 51 % des intentions de participation n'a pas été atteint et le mécanisme mondial de l'OACI est maintenu à titre de mesure d'exception³⁶⁰. Le Secrétariat a continué de suivre de près les développements dans ce domaine.

³⁵⁷ C-WP/12530, annexe A.

³⁵⁸ Résolution A33-20.

³⁵⁹ Résolution A35-24.

³⁶⁰ Lettre LE 4/64-03/65 du 30 juin 2003.

4. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

a) Questions constitutionnelles et questions juridiques générales

i) Composition

À la trente-troisième session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Bélarus a été admis en qualité de membre de l'Organisation³⁶¹.

ii) Amendement à l'Accord portant création d'une commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région centrale

Le Conseil de la FAO a approuvé à sa cent vingt-huitième session³⁶² un amendement à l'article IX de l'Accord portant création d'une commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région centrale, tel que proposé par ladite Commission. Afin de pouvoir s'acquitter de ses fonctions de manière plus efficace, la Commission avait proposé que l'article IX de l'Accord soit modifié de façon à ce que le nombre des membres ou du Comité exécutif de la Commission soit porté à sept.

iii) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

La Conférence de la FAO, à sa trente-troisième session, a confirmé l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), qui avait été approuvé par le Conseil lors de sa cent vingt-neuvième session³⁶³ en novembre 2005.

iv) Les amendements aux Statuts de la Commission du Codex alimentarius

À sa vingt-huitième session, tenue à Rome en juillet 2005, la Commission du Codex alimentarius a décidé de recommander à la Conférence de la FAO et à l'Assemblée mondiale de la Santé que l'article premier de ses Statuts soit révisé afin de supprimer la procédure d'acceptation selon laquelle les normes alimentaires adoptées par la Commission étaient facultatives, sous réserve d'acceptation par les gouvernements.

La Conférence de la FAO a approuvé à sa trente-troisième session les amendements aux Statuts de la Commission du Codex alimentarius, après que le Conseil de la FAO, à sa cent vingt-neuvième session, en novembre 2005, eut approuvé les amendements proposés par la Commission du Codex alimentarius.

³⁶¹ Pour le rapport de la trente-troisième session de la Conférence de la FAO (Rome, 19-26 novembre 2005), voir C 2005/REP.

³⁶² Pour le rapport de la cent vingt-huitième session du Conseil de la FAO (Rome, 20-24 juin 2005), voir CL 128/REP.

³⁶³ Pour le rapport de la cent vingt-neuvième session du Conseil de la FAO (Rome, 16-18 novembre 2005), voir CL 129/REP.

v) **Dispositif de dépenses de sécurité : Amendements au Règlement financier**

La Conférence de la FAO, par la résolution 5/2005, a adopté les propositions d'amendement à l'article VI du Règlement financier de l'Organisation visant à établir un dispositif pour les dépenses de sécurité comprenant un chapitre budgétaire distinct du Programme de travail et budget et un compte de sécurité.

vi) **Restriction de la participation du « grand public » aux réunions**

Conformément à une tradition du Système des Nations Unies, les séances des principaux organes directeurs de la FAO sont publiques. Les séances des comités techniques à composition non restreinte sont également publiques, sous réserve de certaines exceptions concernant les comités à composition restreinte. Cependant, les questions de sécurité ont pris une grande importance. Ces préoccupations ont alourdi les responsabilités du Directeur général en matière de sécurité au sein de l'Organisation, charge dont il s'acquitte en coopération avec les autorités du pays hôte.

La Conférence de la FAO, à sa trente-troisième session, a modifié le Règlement général de l'Organisation afin de permettre au Directeur général de tenir compte de toutes les questions pertinentes en matière de sécurité au moment de mettre en place les dispositions nécessaires pour l'admission du public aux séances plénières de la Conférence et du Conseil tout en respectant la tradition et les pratiques des Nations Unies.

Le principe selon lequel les séances plénières de la Conférence et du Conseil sont publiques demeure clairement établi dans le Règlement général de l'Organisation et les conditions d'accès des représentants de la presse et d'autres agences d'information restent inchangées.

b) **Questions législatives**

i) **Activités liées aux réunions internationales**

- THIMUN : modèle des Nations Unies (La Haye, janvier 2005);
- Atelier sur l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments dérivés des biotechnologies modernes (Riyad, 7-9 février 2005);
- Réunion annuelle des conseillers juridiques du système des Nations Unies (Londres, 3-4 mars 2005);
- COFI, Comité des pêches (FAO, Rome, mars 2005);
- Sous-Comité de l'application des instruments par l'État du pavillon (Organisation maritime internationale, Londres, mars 2005);
- Atelier international sur la gestion des eaux souterraines dans les pays arides et semi-arides (Le Caire, 4-6 avril 2005);
- IBAS, Projet de surveillance du droit à l'alimentation (Mannheim, 18-19 avril 2005);
- Présentation « Le droit à l'eau comme droit de l'homme » (Scuola Superiore di Sant'Anna, Pise, avril 2005);
- Deuxième atelier sur l'impact des biotechnologies sur les droits de l'homme organisé par le Département de droit de l'Institut universitaire européen (Florence, juin 2005);

- Atelier sur les politiques de lutte contre la faim et la mise en œuvre des directives volontaires (Berlin, 14-16 juin 2005);
- Consultation spéciale sur le renforcement de l'application des instruments par l'État du pavillon (Londres, 7-8 juillet 2005);
- Atelier mondial de formation à l'application de la réglementation des pêches (Kuala Lumpur, 13-23 juillet 2005);
- CAPP : Atelier régional sur l'intégration de la cogestion des pêches en Asie-Pacifique (Siem Reap, Cambodge, 9-12 août 2005);
- Réunion d'experts sur le droit à l'eau, Conseil mondial de l'eau (Paris, octobre 2005);
- ECOST : Atelier sur le développement d'une méthode d'évaluation du coût sociétal de pratiques de pêche améliorées et de politiques publiques efficaces (Rome, novembre 2005);
- Conférence « Options et stratégies pour la conservation des ressources zoogénétiques », organisée par le Programme sur les ressources génétiques à l'échelle du système, le GCRAI, la FAO et Agropolis (Montpellier, 7-10 novembre 2005);
- Atelier CITES sur les questions d'introduction en provenance de la mer (Genève, 30 novembre-2 décembre 2005);
- Primo Congresso Europeo di Diritto Alimentare (Association italienne pour le droit de l'alimentation, Rovigo, 8 décembre 2005);
- Stage de formation de l'UNITAR sur le droit national et international de l'eau (Douchanbé, 10-17 décembre 2005).

ii) Assistance et avis en matière de législation

En 2005, une assistance et des avis en matière de législation ont été fournis à des pays et entités sur les sujets suivants :

a. *Législation agraire*

Chine, Ghana, Madagascar, Mozambique, Nigéria, Sierra Leone et Soudan.

b. *Législation relative à l'eau*

Ghana, Kirghizistan, Liban et Malte. En outre, une aide juridique a été fournie dans le cadre d'un projet régional pour les pays du bassin du Nil (Burundi, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda, Soudan et Tanzanie) ainsi que dans le cadre d'un projet régional sur le système aquifère d'Iullemeden (Mali, Niger et Nigéria).

c. *Législation en matière de santé vétérinaire*

Albanie, Belize, Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Jordanie, Lituanie, Mali, Niger, Sénégal et Togo.

d. *Législation sur la protection des végétaux, y compris le contrôle des pesticides*

Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cambodge, Côte d'Ivoire, Érythrée, Guinée-Bissau, Iran (République islamique d'), Mali, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Ouganda,

République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Sénégal, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen et Zambie.

e. *Législation relative aux semences et à la protection des obtentions végétales*

Afghanistan, Angola, Burkina Faso, Ouzbékistan et République démocratique du Congo.

f. *Législation en matière d'alimentation*

Albanie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Côte d'Ivoire, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Gambie, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Mali, Nauru, Niger, Nigéria, Nioué, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République de Moldova, Roumanie, Samoa, Sénégal, Serbie, Tanzanie, Togo, Tonga, Vanuatu et Kosovo.

g. *Législation en matière de pêche et d'aquaculture*

Bésil, Cameroun, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, États fédérés de Micronésie, Géorgie, Guatemala, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Kiribati, Mexique, Nauru, Nigéria, Palaos, Philippines, Tchad, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Viet Nam et Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est.

h. *Législation sur les forêts et la faune et la flore sauvages*

Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, El Salvador, Équateur, Gabon, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Libéria, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Soudan, Suriname, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela et Kosovo.

i. *Législation sur la diversité biologique et les ressources génétiques*

Arménie, Bolivie, Guinée, Madagascar, Ouzbékistan et Sri Lanka.

j. *Législation sur les biotechnologies*

Bolivie, Grenade, Paraguay et Swaziland.

k. *Questions agricoles générales (commerce, marchés et réforme économique)*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Ni-

ger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

iii) Publications législatives

En 2005, les études législatives suivantes ont été publiées par le Bureau juridique de la FAO :

- *The legal framework for the management of animal genetic resources;*
- *Legal and institutional aspects of urban and peri-urban forestry and greening;*
- *Perspectives and guidelines on food legislation, with a new model food law;*
- *Les eaux souterraines et le droit international : Compilation de traités et autres instruments juridiques.*

En 2005, le Bureau juridique de la FAO a également mis en ligne les documents juridiques suivants :

- *El papel de la legislación forestal y ambiental en países de América Latina para la conservación y gestión de los recursos naturales renovables;*
- *Legal and institutional aspects of urban, peri-urban forestry and greening: A working paper for discussion;*
- *Tendances du droit forestier en Afrique francophone, hispanophone et lusophone;*
- *Improving the legal framework for participatory forestry: Issues and options for Mongolia with reference to international trends;*
- *The interface between customary and statutory water rights: A statutory perspective;*
- *Funding options for agricultural development: The case for special purpose levies;*
- *Effectivité de la protection de la biodiversité forestière en République démocratique du Congo : cas du Parc national des Virunga (PNVI);*
- *Étude comparative de la mise en œuvre des plans fonciers ruraux en Afrique de l'Ouest : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire.*

iv) Centralisation, traduction et diffusion de renseignements d'ordre législatif

Le Bureau juridique de la FAO gère une base de données (FAOLEX) renfermant des législations nationales et des accords internationaux ayant trait à l'alimentation et à l'agriculture (y compris les domaines des pêches, de la foresterie et de l'eau). FAOLEX fournit un accès en ligne au texte intégral des législations relatives à l'alimentation et à l'agriculture à l'échelle du système ainsi qu'aux lois, règlements et accords internationaux dans 16 domaines différents relevant de la compétence de la FAO. Ce vaste outil de recherche peut être utilisé pour identifier l'état des lois nationales sur la gestion des ressources naturelles et, en même temps, comparer les législations des différents pays. FAOLEX permet la recherche trilingue (anglais, espagnol et français) par mot-clé et par catégorie. Les textes sont répertoriés et résumés en anglais, en français ou en espagnol selon la langue de communication utilisée par le pays d'origine.

En 2005, FAOLEX comptait 6 500 entrées.

Les bases de données FISHLEX (réglementation appliquée par les États côtiers aux navires de pêche étrangers) et WATERLEX (accords internationaux sur les ressources en

eau internationales) ont également été mises à jour en 2005 en même temps que la base de données FAOLEX. De son côté, ECOLEX est un service d'information sur le droit de l'environnement, géré conjointement par la FAO, l'UICN et le PNUE. Ce service conjoint est en cours de perfectionnement et d'élaboration par les trois partenaires afin qu'il puisse mieux répondre aux besoins des utilisateurs.

5. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

a) Questions constitutionnelles et procédurales

Composition

Le Brunéi Darussalam est devenu membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) le 17 mars 2005.

b) Règles internationales³⁶⁴

i) Entrée en vigueur d'instruments adoptés antérieurement

Au cours de la période considérée, aucune convention ni aucun accord multilatéral adopté sous les auspices de l'UNESCO n'est entré en vigueur.

ii) Instruments adoptés par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33^e session³⁶⁵

a. Conventions et accords

Au cours de sa 33^e session, la Conférence générale a adopté la Convention internationale contre le dopage dans le sport, le 19 octobre 2005³⁶⁶, et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, le 20 octobre 2005³⁶⁷.

b. Déclarations

La Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme a été adoptée par la Conférence générale à sa 33^e session, le 19 octobre 2005³⁶⁸.

³⁶⁴ Le texte de tous les instruments normatifs de l'UNESCO ainsi que la liste des États parties aux conventions et accords peuvent être consultés sur le site Web de l'UNESCO à l'adresse www.unesco.org/legal_instruments.

³⁶⁵ Voir comptes rendus de la Conférence générale, 33^e session, résolutions, vol. I (Paris, 3-21 octobre 2005).

³⁶⁶ 33 C/Résolution 14. Pour le texte de la Convention, voir également section 1 du chapitre IV, B ci-après, « Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies ».

³⁶⁷ 33 C/Résolution 41. Pour le texte de la Convention, voir également section 2 du chapitre IV, B ci-après, « Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies ».

³⁶⁸ 33 C/Résolution 36.

iii) Proposition concernant l'élaboration de nouveaux instruments

Culture

La Conférence générale, ayant pris note de la recommandation n° 4 que le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale a adopté à sa 13^e session (Paris, 7-10 février 2005) concernant le projet de principes relatifs aux objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale, a décidé que cette question devrait faire l'objet d'un instrument normatif et prendre la forme d'une « déclaration de principes » non contraignante. La Conférence générale a invité le Directeur général à lui soumettre à sa prochaine session un projet de déclaration de principes concernant les objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale après avoir organisé une réunion intergouvernementale pour élaborer le projet³⁶⁹.

c) Droits de l'homme

Examen des cas et questions concernant l'exercice des droits de l'homme relevant de la compétence de l'UNESCO

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en session privée au siège de l'UNESCO du 12 au 15 avril 2005 et du 14 au 16 septembre 2005 en vue d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif³⁷⁰.

À sa session d'avril 2005, le Comité a examiné 30 communications, dont 2 ont été examinées sous l'angle de leur recevabilité ou autrement, 16 ont fait l'objet d'un examen quant au fond et 7 ont été examinées pour la première fois. Huit communications considérées comme ayant été réglées ont été rayées de la liste. L'examen de 27 communications a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 171^e session³⁷¹.

À sa session de septembre 2005, le Comité a examiné 27 communications, dont 5 ont été examinées sous l'angle de leur recevabilité ou autrement, 22 ont fait l'objet d'un examen quant au fond et aucune nouvelle communication n'a été présentée au Comité. Deux communications considérées comme ayant été réglées ont été rayées de la liste. L'examen de 25 communications a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 172^e session³⁷².

³⁶⁹ 33 C/Résolution 45.

³⁷⁰ La décision 104 EX/3.3 porte sur l'étude des procédures qu'il conviendrait de suivre dans l'examen des cas et des questions dont l'UNESCO pourrait être saisie en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme dans les domaines relevant de sa compétence, afin de rendre son action plus efficace. Pour le texte de la décision 104 EX/3.3, voir 104/EX/Décisions.

³⁷¹ Pour le rapport du Comité, voir doc. 171 EX/61.

³⁷² Pour le rapport du Comité, voir doc. 172 EX/58.

d) Activités en matière de droit d'auteur³⁷³

En 2005, les activités de l'UNESCO en matière de droit d'auteur et de droits connexes ont porté essentiellement sur les aspects ci-après.

i) Activités d'information et de sensibilisation du public

a) Bulletin électronique du droit d'auteur. Publication en ligne du *Bulletin du droit d'auteur* de l'UNESCO, diffusé gratuitement en six langues — anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe — sous forme de revue juridique. Le *Bulletin du droit d'auteur* renferme des doctrines et opinions, des informations sur les lois nationales (nouvelles lois, révisions, mises à jour) ainsi que des informations sur les activités menées par l'UNESCO dans le domaine (rapports de réunions, comptes rendus sommaires des activités menées, etc.), la participation des États à diverses conventions et les nouveaux ouvrages spécialisés récemment publiés dans le monde;

b) Publication de *Persistence de la piraterie : conséquences pour la créativité, la culture et le développement durable*, par Darrell Panethiere. Cette étude analyse l'ampleur du problème de la piraterie ainsi que ses effets négatifs sur l'économie des différentes industries culturelles : musique, édition, cinéma et radiodiffusion. Elle aborde également les effets préjudiciables de la piraterie sur la culture, la créativité, la perte de possibilités d'emploi et ses incidences néfastes sur la société en général. La publication s'adresse aux responsables de l'élaboration des politiques et de l'application des lois et aux parties intéressées de la société civile;

c) *Recueil des lois nationales sur le droit d'auteur*. Cet outil unique, essentiel pour les professionnels, les étudiants et les chercheurs, permet l'accès aux textes des lois. Il comporte plus de 100 lois nationales sur le droit d'auteur et droits voisins des États membres de l'UNESCO. En 2005, outre la mise à jour régulière des informations, le contenu et la présentation du recueil ont été révisés.

ii) Activités d'enseignement et de formation

L'enseignement du droit d'auteur est dispensé par le réseau existant des chaires UNESCO en droit d'auteur. L'UNESCO a contribué au renforcement d'un certain nombre de chaires et au développement des compétences nationales dans le domaine du droit d'auteur en fournissant aux chaires les outils pédagogiques dans ce domaine ou en les aidant à publier leurs propres ouvrages. Une nouvelle chaire en droit d'auteur a été créée au Cameroun.

En collaboration avec le Centre régional pour la promotion du livre en Amérique latine et dans les Caraïbes, l'UNESCO a organisé une réunion des membres du réseau ibéro-américain UNITWIN/UNESCO dans le domaine de l'enseignement universitaire du droit d'auteur et des droits voisins (RAMLEDA), qui a donné aux membres du réseau l'occasion d'étudier les moyens de renforcer le transfert de connaissances spécialisées et générales dans ce domaine, notamment par le biais de l'apprentissage à distance.

³⁷³ Pour plus de renseignements sur les activités en matière de droit d'auteur, voir www.unesco.org/culture/copyright.

En outre, des séminaires de formation sur le droit d'auteur ont été organisés dans différentes parties du monde.

iii) Administration de la Convention universelle sur le droit d'auteur³⁷⁴ et de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome)³⁷⁵

La 13^e session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, créé en application de la Convention universelle sur le droit d'auteur, dont l'UNESCO assure les fonctions de secrétariat, et la 19^e session du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, dont l'UNESCO, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation internationale du Travail assurent conjointement les fonctions de secrétariat, se sont tenues en juin 2005 au siège de l'UNESCO. Les études ci-après ont été présentées au Comité intergouvernemental du droit d'auteur : *Quelques problèmes juridiques concernant la mise à disposition d'œuvres littéraires et artistiques et autres objets protégés sur les réseaux numériques; La loi applicable à la violation du droit d'auteur dans l'environnement numérique; Persistance de la piraterie : conséquence pour la créativité, la culture et le développement durable*. Le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome a abordé, entre autres choses, les questions liées à la nécessité d'élaborer un nouvel instrument international pour protéger les droits des radiodiffuseurs.

iv) Respect et gestion des droits

a. Prévention de la piraterie par la formation

Suite au projet de formation des formateurs en matière de lutte contre la piraterie, lancé en 2004, l'UNESCO a organisé une série de séminaires nationaux à l'intention des fonctionnaires chargés de faire respecter la législation sur le droit d'auteur dans les pays d'Europe du Sud-Est. Des séminaires sur la lutte contre la piraterie ont également été organisés en Afrique. L'objectif de ces séminaires était de prodiguer connaissances et expertise dans les domaines du droit d'auteur et de la piraterie à de vastes cercles d'autorités nationales impliquées dans la lutte contre la piraterie, notamment les législateurs, les pouvoirs publics, les services de police, les services des douanes et les magistrats.

b. Prévention de la piraterie par des campagnes de sensibilisation et d'information du public

Une importante campagne de sensibilisation à l'intention du grand public a été lancée à l'aide d'affiches dans tout le réseau de transport public de Bogota en Colombie. On a utilisé Mafalda, personnage populaire des bandes dessinées du dessinateur Quino, pour communiquer un message qui fait la promotion d'une culture citoyenne du respect du droit d'auteur.

³⁷⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 216, p. 132.

³⁷⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496, p. 43.

6. Organisation maritime internationale

a) Composition

Le Timor-Leste et le Zimbabwe sont devenus membres de l'Organisation maritime internationale (OMI) en 2005. Au 31 décembre 2005, le nombre de membres de l'Organisation s'établissait à 166.

b) Examen des activités juridiques de l'OMI

Le Comité juridique (le Comité) ne s'est réuni qu'une fois en 2005 en raison de la tenue en octobre 2005 de la Conférence diplomatique chargée d'examiner la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988 et son Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Le Comité a tenu sa dix-neuvième session du 18 au 29 avril 2005³⁷⁶.

i) **Révision de la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime³⁷⁷ et du Protocole de 1988 relatif aux plates-formes fixes situées sur le plateau continental³⁷⁸ (Convention et Protocole SUA)**

Le Comité a conclu son examen des projets de protocoles relatifs à la Convention et au Protocole SUA. Il a fondé ses débats sur l'examen des projets de textes révisés qui avaient été établis compte tenu des délibérations du Groupe de travail juridique du Comité juridique sur la révision de la Convention et du Protocole SUA, qui s'était réuni pendant la quatre-vingt-neuvième session du Comité et qui avait également tenu une deuxième réunion intersessions du 31 janvier au 4 février 2005.

Le Comité a procédé à l'examen des textes, article par article; il a longuement débattu du préambule, des nouvelles infractions et des dispositions concernant l'arraisonnement. Le Comité a décidé d'inclure, entre autres, dans le préambule des renvois à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies qui reconnaît qu'il est nécessaire que tous les États prennent d'urgence des mesures effectives supplémentaires pour empêcher la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs; et à la résolution 59/24 de l'Assemblée générale, qui engage vivement les États à devenir parties aux Traités SUA et à participer à l'examen de ces instruments par le Comité juridique; il a décidé aussi de mettre l'accent dans le préambule sur l'importance de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982³⁷⁹ et du droit coutumier de la mer.

Le Comité a approuvé à la majorité l'inclusion d'une infraction concernant le transport d'équipements et de matières à double usage, à savoir « des équipements, matières ou logiciels ou des technologies connexes qui contribuent grandement à la conception, la mise au point, la fabrication ou la livraison d'une arme BCN, en ayant l'intention de les utiliser

³⁷⁶ Le rapport du Comité juridique figure au document LEG 90/15.

³⁷⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, p. 201.

³⁷⁸ Ibid.

³⁷⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

à cette fin ». Elle a rejeté, à cet égard, une proposition tendant à inclure dans la disposition une référence spécifique aux listes de contrôle nationales ou un motif terroriste.

Le Comité a accepté à la majorité l'inclusion d'une infraction concernant le transport à bord d'un navire de « matières brutes ou produits fissiles spéciaux, équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières ou équipements sont destinés à une activité explosive nucléaire ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties en vertu d'un accord global de garanties ».

Plusieurs délégations ont déploré cette décision considérant que ces questions devaient être réglées par consensus et non pas à la majorité des voix et que l'inclusion de la prescription concernant les garanties aurait pour effet d'imposer le régime du Traité de non-prolifération (TNP) à des États non parties au TNP, ou irait au-delà du régime TNP.

Le Comité a approuvé à la majorité la solution de compromis proposée par le Président du Comité, qui prévoyait certaines exceptions aux infractions de transport visées dans le projet d'article 3, *bis*, 1, *b*, iii et iv. Certaines délégations se sont opposées à cette décision et ont expressément réservé le droit de soulever à nouveau la question à la Conférence diplomatique. D'autres délégations ont réservé leur position au motif qu'elles n'avaient pas pu obtenir d'instructions de leurs gouvernements.

Le Comité a approuvé le texte du projet d'article 8, *bis* qui énonçait les conditions concernant l'arraisonnement des navires en haute mer dans des situations où il y aurait des raisons sérieuses de soupçonner que le navire ou une personne à bord est, a été ou est sur le point d'être impliquée dans la commission d'une infraction visée par le Protocole. Une proposition portant sur les conséquences de l'absence de réponse à une demande d'arraisonnement a été maintenue entre crochets.

Le Comité a approuvé l'inclusion dans le projet d'article 11, *ter* du texte citant les poursuites et sanctions pour des raisons tenant au sexe d'une personne, parmi les raisons justifiant le refus d'une demande d'assistance ou d'entraide judiciaire. Il a aussi modifié certaines définitions du projet d'article premier et s'est mis d'accord sur la définition du terme « transporter »; il a aussi décidé de remplacer l'expression « armes interdites » par « armes BCN ».

Le Comité a aussi achevé l'examen des clauses finales. À cet égard, il n'a pas approuvé une proposition tendant à inclure une disposition liée au tonnage pour l'entrée en vigueur du Protocole, au motif, entre autres, que l'inclusion d'une telle condition dans un traité de ce type, qui n'était pas une convention technique de l'OMI, était inopportune et sans précédent et que ni le traité d'origine, ni d'autres conventions contre le terrorisme ne prévoyaient de facteur lié au tonnage.

Après avoir examiné la possibilité, pour les États, de formuler des réserves à l'égard du Protocole, le Comité a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'inclure une disposition spécifique à cet effet dans le projet de texte.

Le Comité a approuvé la liste des conventions figurant dans l'annexe du Protocole (article 7) ainsi que la procédure d'amendement de l'annexe (article 20).

Sous réserve des modifications arrêtées à sa quatre-vingt-dixième session, le Comité a approuvé, aux fins de soumission à une conférence diplomatique en octobre 2005, le texte du projet de protocole relatif à la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ainsi qu'un projet de protocole relatif au Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes

situées sur le plateau continental³⁸⁰. À cet égard, le Comité a noté que plusieurs délégations avaient demandé de poursuivre les négociations avant et pendant la Conférence diplomatique de manière à parvenir à un consensus sur les quelques questions au sujet desquelles des divergences d'opinion subsistaient.

ii) **Projet de convention sur l'enlèvement des épaves**

Le Comité a poursuivi l'examen d'un projet de convention sur l'enlèvement des épaves (projet de convention WRC) en se fondant sur un projet de texte révisé qui incorporait les modifications approuvées par le Comité à sa dernière session, les modifications examinées et acceptées par le Groupe de travail ad hoc, les modifications de forme proposées par le Secrétariat et les propositions élaborées pendant l'intersession. Dans ce contexte, il a noté les renseignements communiqués par le Secrétariat concernant les propos formulés par les Parties contractantes à la Convention de Londres, lors de leur vingt-sixième Réunion consultative (1^{er}-5 novembre 2004) encourageant le Comité à tout mettre en œuvre pour conclure les négociations sur le projet de Convention WRC dès que possible.

Le Comité a examiné le projet de convention WRC, article par article, en vue de parvenir à un consensus sur le plus grand nombre possible de questions non réglées, afin de soumettre un texte « aussi propre » que possible à l'examen d'une conférence diplomatique, provisoirement prévue au cours du prochain exercice biennal, et de déterminer si le texte était prêt pour être examiné par une telle conférence.

Le Comité a examiné plusieurs nouvelles propositions et apporté un certain nombre de modifications au projet de texte. Il a reconnu que le projet de convention exigeait un plus ample examen compte tenu des observations et propositions formulées au cours de la session. Les délégations intéressées ont été encouragées à poursuivre les travaux pendant l'intersession, sous la houlette de la délégation des Pays-Bas, en vue d'affiner encore le texte et de soumettre des documents à la quatre-vingt-onzième session du Comité.

iii) **Fourniture d'une garantie financière**

Rapport sur l'état des travaux du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation à l'égard des créances pour mort, lésions corporelles et abandon des gens de mer

Le Comité a noté l'état des travaux du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation à l'égard des créances pour mort, lésions corporelles et abandon des gens de mer (le Groupe de travail mixte), ainsi que les renseignements complémentaires fournis par le représentant de l'Organisation internationale du Travail sur la création d'une base de données conjointe sur les cas d'abandon des gens de mer, qui permettrait de suivre de près le problème d'une manière globale et instructive.

Le Comité a noté le contenu d'une lettre adressée par le Président du Groupe de travail mixte dans laquelle ce dernier reconnaissait que la base de données semblait satisfaire aux

³⁸⁰ Le Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental ont été adoptés le 14 octobre 2005 par la Conférence diplomatique sur la révision des traités SUA (LEG/CONF.15/21 et LEG/CONF.15/22, respectivement).

exigences du Groupe et que le Groupe devrait inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine réunion la question du traitement des cas résolus.

Le Comité a aussi noté les préoccupations exprimées par le représentant de la Fédération internationale des armateurs, à savoir que, même si une part importante des cas cités dans la base de données lors de la phase expérimentale avaient été résolus, ils continuaient de figurer dans la base et que certains de ces cas semblaient mettre en cause des navires de pêche qui n'étaient pas du ressort du Groupe de travail mixte. La Fédération internationale des armateurs a également mis en question la nécessité impérieuse de convoquer le Groupe de travail mixte cette année.

Le Comité a noté qu'en attendant l'accord des partenaires sociaux, la base de données ne serait pas accessible au public avant la prochaine réunion du Groupe de travail mixte et que, bien que l'OIT ne soit pas en mesure de contrôler l'exactitude des renseignements, la personne qui fournissait ces renseignements n'avait aucun intérêt à ce qu'ils soient incorrects puisque les données devaient être vérifiées par l'État du port, l'État du pavillon, la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et la Fédération internationale des armateurs.

Le Comité a confirmé que le Groupe de travail mixte tiendrait sa sixième réunion du 19 au 21 septembre 2005.

iv) Suivi des résolutions adoptées par la Conférence internationale sur la révision de la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages³⁸¹

a. Navires affrétés coque nue

Le Comité a noté les renseignements communiqués par le Comité maritime international (CMI), à savoir que les droits des passagers d'un navire affrété coque nue seraient protégés, en vertu de la Convention d'Athènes de 1974 et de son Protocole de 2002³⁸², du fait que l'État du pavillon et l'État du port vérifieraient que chaque navire est muni d'une assurance ou autre garantie financière. Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a décidé qu'aucune autre mesure ne s'imposait pour satisfaire à la demande formulée par la résolution adoptée lors de la Conférence diplomatique de 2002³⁸³.

b. Groupe de travail par correspondance sur la Convention d'Athènes de 2002 : projet de résolution de l'Assemblée

Le Comité a noté que des négociations avaient eu lieu pendant la période intersessions sur le problème posé par l'impossibilité d'obtenir sur le marché de l'assurance la couverture des actes de terrorisme, telle que prescrite en vertu du Protocole d'Athènes de 2002. Il a aussi pris note d'une communication par laquelle l'International Group of P & I Clubs (P & I Clubs) et l'Union internationale d'assurances transports proposaient d'élaborer une résolution de l'Assemblée recommandant aux États parties d'accepter l'interprétation selon

³⁸¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1463, p. 19.

³⁸² Le Protocole de 2002 portant modification de la Convention d'Athènes relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, adopté le 1^{er} novembre 2002. LEG/CONF.13/20 du 19 novembre 2002.

³⁸³ La Conférence internationale sur la révision de la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages.

laquelle les « actes de guerre » visés à l'article 3.1, *a* de la Convention englobent les « actes de terrorisme », ce qui aurait pour effet d'exclure de la couverture offerte par les Clubs et autres assureurs la responsabilité au titre des actes de terrorisme.

Le Comité a finalement approuvé un projet de résolution de l'Assemblée qui serait soumis à la vingt-quatrième session de l'Assemblée pour adoption. Ce projet de résolution visait à résoudre le problème en recommandant que les États, lorsqu'ils ratifient le protocole d'Athènes, « se réservent le droit de délivrer et d'accepter des certificats d'assurance prévoyant des exceptions et restrictions spéciales, en fonction des exigences du marché de l'assurance au moment de la délivrance du certificat, telles que la clause sur les armes chimiques et biologiques et les clauses relatives au terrorisme ». La résolution a été adoptée par l'Assemblée à sa vingt-quatrième session en décembre 2005³⁸⁴. Le Comité a reconnu que de plus amples travaux seraient nécessaires pour élaborer les directives demandées dans le projet de résolution, de même que pour régler les autres questions en suspens relatives au Protocole d'Athènes de 2002, notamment les questions de responsabilité.

v) Traitement équitable des gens de mer : rapport sur les travaux de la première session du Groupe de travail ad hoc mixte d'experts sur le traitement équitable des gens de mer

Le Comité a pris note du rapport sur les travaux de la première réunion du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur le traitement équitable des gens de mer (le Groupe), qui s'était tenue du 17 au 19 janvier 2005.

Le Comité a reconnu que, si certains accords internationaux mettaient en évidence les problèmes liés au traitement équitable des gens de mer, aucun de ces accords ne traitait de la question de manière approfondie. Des directives étaient donc nécessaires mais, faute de temps, le Groupe n'avait pu en achever l'élaboration.

Le Comité a reconnu que des directives devaient être élaborées d'urgence et mise en œuvre dans les meilleurs délais. Il a approuvé à cette fin un projet de résolution de l'Assemblée qui serait soumis à la vingt-quatrième session de l'Assemblée pour adoption³⁸⁵. Le projet de résolution avait été établi par le Groupe et préconisait, entre autres, l'adoption immédiate des directives. La résolution a été adoptée par l'Assemblée à sa vingt-quatrième session en décembre 2005³⁸⁶.

Le Comité a approuvé la poursuite des travaux du Groupe ainsi que la constitution d'un groupe par correspondance pour faire avancer les travaux pendant l'intersession.

Le Comité a examiné si le mandat du Groupe devrait être élargi et porter, entre autres, sur les « incidents ». Puisqu'il fallait toutefois obtenir l'accord du Conseil d'administration de l'OIT pour introduire des changements, ce qui retarderait l'élaboration des directives qui était urgente, le Comité a décidé que le mandat devrait rester inchangé.

³⁸⁴ Résolution A.988(24).

³⁸⁵ LEG 90/15, annexe 7.

³⁸⁶ Résolution A.987(24).

vi) Lieux de refuge

Le Comité a noté les renseignements communiqués par le CMI sur les traités internationaux ayant trait à la question des lieux de refuge et l'opinion du CMI selon laquelle le régime actuel ne fournissait pas de principes directeurs précis aux parties concernées par des demandes de lieux de refuge et que, par conséquent, il faudrait envisager d'élaborer un nouvel instrument international.

Le Comité a examiné un document dans lequel l'Association internationale des ports invitait instamment le Comité à élaborer une convention sur les lieux de refuge, ainsi qu'un document contenant une version révisée d'un modèle de lettre de garantie que les P & I Clubs avaient précédemment soumis à la quatre-vingt-neuvième session du Comité juridique et qui concernait les navires auxquels un lieu de refuge avait été accordé.

Si certaines délégations ont été en faveur des propositions relatives à une nouvelle convention, selon l'avis de la majorité, cette convention n'était pas nécessaire étant donné que le régime actuel de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution fonctionnait de manière satisfaisante et fonctionnerait encore mieux lorsque toutes les conventions existantes seraient entrées en vigueur.

Le Comité a reconnu que la question des lieux de refuge était une question particulièrement importante qu'il fallait maintenir à l'étude mais, qu'à ce stade, il n'était pas nécessaire d'élaborer une nouvelle convention.

vii) Suivi de la mise en œuvre de la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses de 1996 (Convention HNS)³⁸⁷

Le Comité a pris note des renseignements concernant l'état de la Convention HNS, qui avaient été communiqués par le Secrétariat et a relevé, en particulier, qu'aucun des huit États parties n'avait soumis de renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution. Il a aussi pris note d'une déclaration du représentant du Oil Companies International Marine Forum qui s'inquiétait du fait que les États parties n'avaient pas soumis d'estimations des quantités de cargaisons reçues.

Le Comité a rappelé que, en vertu de l'article 43 de la Convention HNS, les États qui ratifiaient la Convention étaient tenus, au moment de la ratification et ultérieurement chaque année, de soumettre des renseignements sur les quantités de cargaisons donnant lieu à contribution qui avaient été reçues au cours de l'année précédente. À ce propos, le Comité a prié le Secrétariat d'écrire aux États parties à la Convention HNS en soulignant l'importance de l'obligation qu'ils avaient, en vertu de l'article 43 de la Convention, de communiquer des renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution qui avaient été reçues.

Le Comité a noté les renseignements communiqués par plusieurs délégations sur les dispositions prises dans leurs pays en vue de la ratification du traité.

³⁸⁷ LEG/CONF.10/8/2 du 9 mai 1996.

**viii) Questions découlant de la quatre-vingt-treizième session
du Groupe de travail ad hoc du Conseil sur le Plan stratégique de l'Organisation**

Le Comité a noté les renseignements communiqués par le Secrétariat sur les résultats des travaux du Groupe de travail ad hoc du Conseil chargé d'élaborer le Plan stratégique de l'Organisation. Conformément à la demande formulée par le Conseil à sa quatre-vingt-treizième session (15-19 novembre 2004), le Comité a examiné le projet de plan d'action de haut niveau établi par le Conseil en vue d'apporter des modifications ou adjonctions, le cas échéant, aux mesures de haut niveau pour prendre en compte les activités que le Comité juridique se proposait d'exécuter au cours de la période restante du Plan stratégique (jusqu'à la fin de 2009) conformément aux orientations stratégiques de l'Organisation pour la période allant de 2006 à 2010, telles qu'établies dans la résolution A.944 (23). Il a aussi examiné le projet de priorités du Comité juridique pour l'exercice biennal 2006-2007, en vue de recenser tous les résultats escomptés par le Comité juridique au cours de cet exercice.

Le Comité s'est félicité de cette nouvelle approche qui offrait un cadre transparent et équilibré, mais s'est demandé si ce projet de plan d'action de haut niveau resterait suffisamment souple pour permettre de revoir les priorités selon que de besoin.

S'agissant des priorités du Comité juridique pour l'exercice biennal 2006-2007, le Comité a recommandé d'inclure, dans les colonnes appropriées, l'élaboration de conventions et la formulation de principes directeurs sur l'interprétation et la mise en œuvre du Protocole d'Athènes de 2002 et des autres conventions sur la responsabilité et l'indemnisation.

**ix) Sous-programme de coopération technique
dans le domaine de la législation maritime**

Le Comité a pris note du rapport sur les activités de coopération technique dans le domaine de la législation maritime qui avaient été exécutées entre juillet et décembre 2004; il a relevé en particulier que de nombreuses demandes d'assistance pour l'élaboration de la législation maritime avaient été reçues et que cette assistance avait été fournie dans le cadre du programme mondial de l'OMI portant sur les services consultatifs.

x) Programme de travail et plan de travail à long terme

Le Comité a noté les renseignements fournis par le Secrétariat, à savoir que le Conseil avait décidé à sa quatre-vingt-treizième session d'abandonner le plan de travail à long terme de l'Organisation.

xi) Questions diverses

a. Étude proposée par le CMI concernant l'application des règles de procédure figurant dans les conventions sur la limitation

Le Comité a pris note du document dans lequel le CMI proposait d'étudier l'application des règles de procédure figurant dans les conventions sur la limitation et la possibilité d'établir un ensemble de règles uniformes pouvant être utilisées par les États parties.

Le Comité a convenu d'examiner, en temps voulu, les résultats de l'étude du CMI et ses incidences et de décider alors s'il était nécessaire d'y donner suite.

7. Organisation mondiale de la Santé

a) Faits nouveaux d'ordre constitutionnel

En 2005, aucun nouvel État n'a adhéré à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Ainsi, à la fin de 2005, l'OMS comptait 192 États membres et deux membres associés.

Les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution, adoptés en 1998 par la cinquante et unième Assemblée mondiale de la Santé³⁸⁸ visant à porter de 32 à 34 le nombre des membres du Conseil exécutif, sont entrés en vigueur le 15 septembre 2005. L'amendement à l'article 7 de la Constitution, adopté en 1965 par la dix-huitième Assemblée mondiale de la Santé³⁸⁹ visant à suspendre certains droits des membres exerçant une discrimination raciale, a été accepté par 96 États membres le 31 décembre 2005. L'amendement à l'article 74 de la Constitution, adopté en 1978 par la trente et unième Assemblée mondiale de la Santé³⁹⁰ visant à établir l'arabe comme l'une des langues officielles de la Constitution, a été accepté par 103 États membres le 31 décembre 2005. L'acceptation par les deux tiers des États membres, c'est-à-dire 128 membres, est nécessaire pour l'entrée en vigueur des amendements.

b) Autres activités et faits nouveaux normatifs

i) Convention-cadre pour la lutte antitabac de l'OMS

Le 21 mai 2003, la cinquante-sixième Assemblée mondiale de la Santé a adopté, par sa résolution WHA 56.1, la Convention-cadre pour la lutte antitabac de l'OMS³⁹¹. La Convention-cadre est le premier traité mondial négocié sous les auspices de l'Organisation mondiale de la Santé. Elle a été élaborée à la suite de la mondialisation de l'épidémie de tabagisme et représente le premier instrument juridique multilatéral établi pour faire baisser la mortalité et la morbidité associées au tabagisme dans le monde en ayant recours à des stratégies fondées sur des données factuelles de réduction de la demande au même titre que de réduction de l'offre. La Convention-cadre est entrée en vigueur le 27 février 2005 et est devenue un instrument du droit international ayant force obligatoire. Les dispositions de la Convention-cadre fixent des normes internationales et des directives pour la lutte antitabac dans les domaines suivants : les prix du tabac et l'augmentation des taxes sur le tabac, la vente aux mineurs et par les mineurs, la publicité en faveur du tabac et les activités de parrainage, l'emballage et l'étiquetage des produits du tabac, le commerce illicite et le tabagisme passif.

³⁸⁸ Résolution WHA 51.23 de l'Assemblée mondiale de la Santé, doc. WHA51/1998/REC/1, p. 26.

³⁸⁹ Résolution WHA 18.48 de l'Assemblée mondiale de la Santé, *Documents officiels de l'Organisation mondiale de la Santé*, n° 143, p. 32.

³⁹⁰ Résolution WHA 31.18 de l'Assemblée mondiale de la Santé, *Documents officiels de l'Organisation mondiale de la Santé*, n° 247, p. 11.

³⁹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2302, p. 166.

ii) Révision du Règlement sanitaire international

Le 23 mai 2005, la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé a adopté, par la résolution WHA 58.3, la version révisée du Règlement sanitaire international, ci-après dénommé le « Règlement sanitaire international (2005) ». Le 15 juin 2005, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé³⁹² et le paragraphe 1 de l'article 65 du Règlement sanitaire international (2005), le Directeur général a notifié l'adoption du présent Règlement par l'Assemblée mondiale de la Santé à tous les États membres et membres associés de l'OMS ainsi qu'aux autres parties à tout accord ou règlement sanitaire international visé à l'article 58 du Règlement sanitaire international (2005).

Par conséquent, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OMS et au paragraphe 2 de l'article 59 du Règlement sanitaire international (2005), le Règlement entrera en vigueur 24 mois après la date de ladite notification, soit le 15 juin 2007. Tout État membre de l'OMS ayant l'intention de rejeter le Règlement ou d'y formuler une réserve, tel que prévu aux articles 61 et 62, respectivement, pourra le notifier au Directeur général en conséquence dans un délai de 18 mois à compter de la date de ladite notification, venant à expiration le 15 décembre 2006. Conformément au paragraphe 1 de l'article 59, tout refus ou réserve reçu après l'expiration de ce délai sera sans effet. Tout État ayant l'intention de faire une déclaration concernant l'ajustement de ses dispositions législatives et administratives nationales en vertu du paragraphe 3 de l'article 59 du Règlement pourra adresser sa déclaration au Directeur général dans un délai de 18 mois à compter de la date de la notification.

La révision du texte original du Règlement sanitaire international adopté en 1969 constitue une étape importante dans l'utilisation des instruments de droit international public à des fins de santé publique. L'ancien règlement avait été conçu pour aider à surveiller et maîtriser quatre grandes maladies infectieuses : le choléra, la peste, la fièvre jaune et la variole. Les nouvelles règles régissent une gamme plus large de situations d'urgence en matière de santé publique de portée internationale, notamment les maladies émergentes. Le Règlement sanitaire international (2005) vise à assurer une protection maximale de la population contre la propagation internationale des maladies, tout en limitant l'interférence que cela peut provoquer pour le trafic et le commerce internationaux.

iii) Législation sanitaire

En 2005, le Programme de travail sur le droit de la santé de l'OMS a continué de gérer l'*International Digest of Health Legislation* et le *Recueil international de législation sanitaire*³⁹³, qui contient une sélection de législations sanitaires aux niveaux national, régional et international. Les textes représentent plus de 180 juridictions et couvrent divers sujets tels que l'organisation du secteur sanitaire, la lutte contre les maladies transmissibles émergentes (SRAS et grippe aviaire), la transplantation d'organes, la transfusion sanguine, la violence familiale, l'avortement, l'emploi des personnes handicapées, la santé mentale, la lutte antitabac, les droits des patients, les résidus de pesticides dans les aliments, la gestion des déchets, les émissions de gaz à effet de serre, la protection contre les radiations et la sécurité routière. La collection constitue un moyen efficace pour l'échange d'informations et de coopération technique avec les pays dans le domaine de la législation sanitaire.

³⁹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, p. 185.

³⁹³ Disponible à l'adresse www.who.int/idhl/.

En 2005, le Groupe sur le droit à la santé de l'OMS a lancé une nouvelle initiative visant à mettre au point une sélection systématique des législations nationales en matière de santé et à promouvoir leur diffusion au niveau international par l'intermédiaire de l'*International Digest of Health Legislation* et du *Recueil international de législation sanitaire*. À cette fin, une annexe intitulée « Journaux officiels et sites Web » a été créée, contenant un ensemble de liens vers les journaux officiels et une large gamme de sites Web gouvernementaux et parlementaires aux niveaux local et national. Dans le même temps, la sélection et la présentation des constitutions, des lois régionales et des législations locales en matière de santé ont été mises en train.

L'Organisation continue d'appuyer les États membres, à leur demande, dans l'élaboration d'une législation sanitaire nationale appropriée adaptée à leurs besoins. Ce type d'activité propre à chaque pays, souvent menée en collaboration avec les bureaux régionaux et les bureaux de pays de l'OMS, a été effectué, entre autres, avec le concours de la République démocratique populaire lao concernant la rédaction de la législation nationale relative au personnel sanitaire.

iv) Autres activités

Créée en mars 2005, la Commission des déterminants sociaux de la santé est l'instrument par lequel l'OMS présente aux gouvernements, à la société civile, aux organisations internationales et aux donateurs des moyens pratiques pour assurer de meilleures conditions sociales pour la santé. La création de la Commission des déterminants sociaux de la santé devrait venir s'ajouter aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour accroître les chances des personnes vulnérables à une vie saine en agissant sur les causes sociales et environnementales des inégalités en santé. L'objectif le plus important de la Commission est de démultiplier l'effet des réformes en intégrant les connaissances en santé publique dans un programme mondial praticable. La Commission fonctionnera pendant trois ans à partir de mars 2005. Elle élaborera des recommandations politiques scientifiquement documentées et mènera un processus politique visant à promouvoir leur application.

En outre, la sixième Conférence internationale de l'OMS sur la promotion de la santé s'est tenue en août 2005, à Bangkok (Thaïlande) sous le thème « Politique et partenariat pour l'action : s'atteler aux déterminants de la santé ». Suite à une série de réunions qui ont débuté à Ottawa en 1986, cette Conférence a examiné les changements qui ont eu lieu au cours des deux dernières décennies et s'est penchée sur la manière d'utiliser au mieux les progrès technologiques pour améliorer la promotion de la santé. La « Charte de Bangkok pour la promotion de la santé à l'heure de la mondialisation³⁹⁴ » a été adoptée par les participants à la Conférence. La Charte définit les mesures et les engagements nécessaires pour agir sur les déterminants de la santé à l'heure de la mondialisation en s'adressant à toutes les personnes, associations et organisations essentielles à l'instauration de la santé.

En 2005, l'OMS a continué de fournir un appui technique aux organes de suivi des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en rapport avec les questions liées à la santé et aux droits de l'homme.

³⁹⁴ Pour le texte de la Charte, voir www.who.int/healthpromotion/en/.

8. Agence internationale de l'énergie atomique

a) Composition

En 2005, le Tchad est devenu membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). À la fin de l'année, le nombre d'États membres s'établissait à 139.

b) Privilèges et immunités

En 2005, l'état de l'Accord de 1959 sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique³⁹⁵ est demeuré inchangé, le nombre des parties continuant de s'établir à 73.

c) Instruments juridiques

i) **Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires**³⁹⁶

En 2005, le Bangladesh, la Guinée, la Jamaïque, le Kazakhstan, Nauru, le Nicaragua et le Turkménistan sont devenus parties à la Convention, qui comptait, à la fin de l'année, 116 parties.

ii) **Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire**³⁹⁷

En 2005, l'Angola, le Chili, El Salvador, le Qatar et la République-Unie de Tanzanie sont devenus parties à la Convention, qui comptait, à la fin de l'année, 97 parties.

iii) **Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique**³⁹⁸

En 2005, la Colombie, El Salvador, le Qatar et la République-Unie de Tanzanie sont devenus parties à la Convention, qui comptait, à la fin de l'année, 94 parties.

iv) **Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires**³⁹⁹

En 2005, la Fédération de Russie est devenue partie à la Convention, qui comptait, à la fin de l'année, 33 parties.

³⁹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

³⁹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, p. 101.

³⁹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1439, p. 275.

³⁹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1457, p. 133.

³⁹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1063, p. 265.

v) **Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris**⁴⁰⁰

En 2005, l'état du Protocole commun est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 24.

vi) **Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire**⁴⁰¹

En 2005, l'Inde est devenue partie à la Convention, qui comptait, à la fin de l'année, 56 parties.

vii) **Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible utilisé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs**⁴⁰²

En 2005, l'état de la Convention est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 34.

viii) **Protocole d'amendement de 1997 de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires**⁴⁰³

En 2005, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à cinq.

ix) **Convention de 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires**⁴⁰⁴

En 2005, l'état de la Convention est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à trois.

x) **Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (AFRA) [troisième prorogation]**⁴⁰⁵

Conformément à l'article XIV.2 de l'Accord original, la troisième prorogation est entrée en vigueur le 4 avril 2005, à l'expiration de la deuxième prorogation, et restera en vigueur pour une période supplémentaire de cinq ans, soit jusqu'au 3 avril 2010.

En 2005, l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, l'Égypte, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Ghana, la Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, le Mali, le Maroc, Maurice, la Namibie, le Niger, le Nigéria, l'Ouganda, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal, la Sierra

⁴⁰⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1672, p. 293.

⁴⁰¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1963, p. 293.

⁴⁰² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, p. 303.

⁴⁰³ INFCIRC/566.

⁴⁰⁴ INFCIRC/567.

⁴⁰⁵ INFCIRC/377 et INFCIRC/377/Add.18 (troisième prorogation).

Leone et la Tunisie ont approuvé la troisième prorogation. À la fin de l'année, l'Accord comptait 24 parties.

xi) Troisième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987 sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (RCA)⁴⁰⁶

En 2005, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 16.

xii) Accord régional de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine⁴⁰⁷

L'Accord, en vertu de son article XI, est entré en vigueur le 5 septembre 2005, après le dépôt du dixième instrument de ratification. En 2005, l'Argentine, le Chili, le Costa Rica, Cuba, El Salvador, l'Équateur, Haïti, le Mexique, le Panama, le Pérou et le Venezuela sont devenus parties à l'Accord. À la fin de l'année, l'Accord comptait 11 parties.

xiii) Accord de coopération entre les États arabes d'Asie sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (ARASIA)⁴⁰⁸

En 2005, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à sept.

xiv) Accord complémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique par l'Agence internationale de l'énergie atomique⁴⁰⁹

En 2005, l'Angola a conclu l'Accord complémentaire révisé, lequel avait, à la fin de l'année, été conclu par 95 États membres.

xv) Amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires

L'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires a été adopté le 8 juillet 2005 par la Conférence d'amendement, tenue du 4 au 8 juillet 2005⁴¹⁰. L'amendement ne prévoit pas de signature mais est soumis à ratification, acceptation ou approbation. En 2005, le Turkménistan a accepté l'amendement. À la fin de l'année, l'amendement comptait une partie.

⁴⁰⁶ INFCIRC/167 et INFCIRC/167/Add.20 (troisième prorogation).

⁴⁰⁷ INFCIRC/582.

⁴⁰⁸ INFCIRC/613/Add.1.

⁴⁰⁹ INFCIRC/267.

⁴¹⁰ Adopté le 8 juillet 2005 par la Conférence chargée d'examiner les amendements proposés à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

xvi) Protocole de signature facultative de 1963 concernant le règlement obligatoire des différends qui se rapporte à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires⁴¹¹

En 2002, l'état du Protocole est resté inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à deux.

d) Activités d'assistance législative

Dans le cadre de son programme de coopération technique de 2005, l'Agence a fourni une assistance législative à un certain nombre d'États membres de diverses régions sous forme de réunions bilatérales et d'ateliers régionaux. Elle a également fourni une assistance législative à 11 pays sous forme d'observations ou de conseils par écrit pour l'élaboration d'une législation nucléaire nationale spécifique dont elle a été saisie pour examen. En outre, à la demande des États membres, elle a également dispensé à 17 boursiers des stages de formation sur des questions ayant trait à la législation nucléaire.

De plus, dans le cadre de ses activités d'assistance législative, l'Agence a organisé une réunion régionale à l'intention de hauts fonctionnaires sur le cadre juridique international régissant la sûreté et la sécurité nucléaires ainsi que sur les garanties, qui s'est tenue au siège de l'AIEA à Vienne du 12 au 14 décembre 2005 et à laquelle ont participé 32 pays africains francophones et anglophones.

i) Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires

Le 19 janvier 2005, la majorité des États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (la CPPMN) ont demandé au Directeur général de convoquer une conférence pour examiner les propositions d'amendement à la CPPMN. Le Directeur général a distribué les propositions d'amendement le 5 juillet 2004 conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de la CPPMN, à la demande du Gouvernement autrichien et de 24 États coauteurs.

La Conférence chargée d'examiner les amendements à la CPPMN s'est tenue au siège de l'AIEA du 4 au 8 juillet 2005. Quatre-vingt-huit États parties et la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) ont participé à la Conférence. Dix-huit États non parties à la CPPMN et trois organisations intergouvernementales ont participé en tant qu'observateurs. Quelques questions étaient encore en suspens au début de la Conférence mais, le 8 juillet 2005, à l'issue de ses délibérations, celle-ci a adopté par consensus un amendement à la CPPMN. Les délégués de 81 États parties ont signé l'Acte final de la Conférence⁴¹². L'amendement prévoit un régime élargi en renforçant la CPPMN dans un certain nombre de domaines. Premièrement, l'amendement étend le champ d'application de la CPPMN en obligeant les États à établir, mettre en œuvre et maintenir un régime de protection physique applicable à la protection physique des matières nucléaires à l'usage, au stockage et au transport à l'intérieur des frontières nationales ainsi qu'à la protection des installations nucléaires. Deuxièmement, en ce qui concerne la prévention et la répression des infractions relatives aux matières et installations nucléaires dans le monde entier,

⁴¹¹ INFCIRC/500/Add.3.

⁴¹² CPPNM/AC/5.

l'amendement prévoit de nouvelles infractions et la révision de la majorité des infractions existantes en vertu de la CPPMN. Les États sont tenus, en particulier, de considérer comme une infraction punissable en vertu de leur droit national certaines infractions comme le vol simple ou le vol qualifié, la contrebande de matières nucléaires ou le sabotage d'installations nucléaires, ainsi que les actes liés à l'organisation de la commission de ces infractions et le fait d'y participer. Troisièmement, l'amendement prévoit de nouvelles dispositions tendant à renforcer la coopération, l'aide et la coordination entre les États, notamment en vue d'assurer l'application de mesures rapides destinées à localiser et récupérer des matières nucléaires volées ou introduites en contrebande, afin d'atténuer les conséquences radiologiques d'un sabotage et de prévenir et combattre les infractions concernant ces matières.

Le 25 juillet 2005, le Directeur général, en tant que dépositaire, a distribué une copie certifiée conforme de l'amendement à la Convention à tous les États parties et à EURATOM. Dans le même temps, les gouvernements ont été invités à déposer auprès du Directeur général, dans les meilleurs délais, leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement à la CPPMN. L'amendement entrera en vigueur le 30^e jour suivant la date à laquelle les deux tiers des États parties auront déposé leurs instruments auprès du Directeur général.

Les 19 et 29 septembre 2005, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA et la Conférence générale, se félicitant de l'amendement à la Convention, ont invité tous les États parties à la Convention à ratifier l'amendement dès que possible et les ont encouragés à déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire afin de permettre l'entrée en vigueur rapide de l'amendement. En outre, ils ont encouragé tous les États parties à la Convention à agir en conformité avec l'objet et le but de l'amendement jusqu'au moment où il entrera en vigueur.

ii) Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire

La troisième réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire s'est tenue au siège de l'AIEA à Vienne du 11 au 22 avril 2005. Plus de 500 délégués de 50 Parties contractantes y ont participé. Au cours de la réunion, les Parties contractantes ont effectué un examen approfondi par les pairs des rapports nationaux qu'ils avaient présentés en 2004. Les nombreuses observations et conclusions importantes qui ont été faites au cours de la réunion d'examen serviront de guide précieux à l'Agence dans l'application de ses programmes de sécurité futurs. Les Parties contractantes ont précisément indiqué que les normes de sûreté pertinentes de l'AIEA constituaient un outil utile pour faciliter le processus d'examen et ont reconnu la valeur des services de sécurité de l'Agence, tels que les examens de la sûreté d'exploitation et de la réglementation⁴¹³.

iii) Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

En prévision de la deuxième réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (la Convention commune), devant se tenir au siège de l'AIEA du 15 au 24 mai 2006, une réunion préparatoire s'est tenue à Vienne du 7 au 8 novembre 2005.

⁴¹³ Pour le résumé du rapport de la troisième réunion d'examen, voir CNS-RM-2005/08 Final.

Les membres du bureau ont été élus au cours de cette réunion et des groupes de pays ont été créés en vue de la réunion d'examen.

Aux termes du paragraphe ii de l'article 31 de la Convention commune, les Parties contractantes ont également tenu, le 7 novembre 2005, une réunion extraordinaire pour examiner la version révisée des Règles de procédure et des Règles financières, les principes directeurs révisés concernant le processus d'examen et les nouveaux principes directeurs concernant les séances thématiques organisées dans le cadre d'une réunion d'examen.

iv) Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives⁴¹⁴

Le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives est un instrument juridique international non contraignant et s'applique aux sources radioactives civiles pouvant constituer un risque important pour les individus, la société et l'environnement. Les objectifs du Code de conduite sont d'atteindre et de maintenir un niveau élevé de sûreté et de sécurité des sources radioactives. À la fin de 2005, conformément à la résolution GC(47)/RES/7.B de la Conférence générale, 79 États s'étaient politiquement engagés à adhérer au Code et à œuvrer en faveur de son application.

Une section du Code de conduite porte sur l'importation et l'exportation des sources radioactives à haut risque. À cet égard, le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives donne des orientations pour l'importation et l'exportation des sources radioactives à haut risque (les orientations) qui ont été approuvées par la Conférence générale en 2004 et publiées en tant qu'orientations complémentaires au Code de conduite. Les travaux se sont poursuivis tout au long de 2005 pour faciliter l'application des orientations et, à la fin de 2005, 17 pays avaient notifié au Directeur général, conformément à la résolution GC(48)/RES/10.D de la Conférence générale, leur engagement à suivre les orientations.

Prenant note des conclusions de la Conférence internationale sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives : élaboration d'un système mondial de suivi continu des sources applicable tout au long de leur cycle de vie, à Bordeaux, l'Agence a tenu une réunion au siège de l'AIEA, à Vienne, en décembre 2005, afin de permettre aux pays de mettre en commun leur expérience de l'application des orientations. Lors de la réunion, les participants ont noté le caractère multilatéral des orientations et ont reconnu l'importance d'un engagement politique des États en vue de l'harmonisation de leur application. Dans ce contexte, il restait encore un certain nombre de défis à relever pour assurer l'application harmonisée des orientations.

v) Code de conduite sur la sûreté des réacteurs de recherche

Le Code de conduite sur la sûreté des réacteurs de recherche a été adopté par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en mars 2004⁴¹⁵ et a par la suite été approuvé par la Conférence générale de l'AIEA en septembre 2004⁴¹⁶.

En réponse à la demande formulée par les Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire lors de leur troisième réunion, l'Agence a organisé une réunion à par-

⁴¹⁴ IAEA/CODEOC/2004 (2004).

⁴¹⁵ GC(48)/7.

⁴¹⁶ GC(48)/RES/10, A 8.

ticipation non limitée sur l'application efficace du Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche au siège de l'AIEA à Vienne, en décembre 2005. Les participants ont recommandé, entre autres, que l'Agence organise des réunions triennales pour échanger des données d'expérience et les enseignements tirés, déterminer les bonnes pratiques et examiner les plans, les difficultés et l'assistance nécessaire en ce qui concerne l'application du Code de conduite. Pour préparer les réunions triennales, le Secrétariat de l'AIEA organisera une ou plusieurs réunions régionales. La première réunion doit se tenir au Maroc en novembre 2006. Elle fournira un cadre aux participants d'États membres africains pour présenter et partager leur expérience de la gestion de la sûreté des réacteurs de recherche et de l'application du Code de conduite. La réunion à participation non limitée a également nécessité la mise au point d'un site Web sur lequel des documents concernant les réunions périodiques peuvent être diffusés pour faciliter l'échange d'informations.

Enfin, les participants à la réunion ont reconnu les avantages que présente le Code de conduite pour renforcer la sûreté des réacteurs de recherche dans le monde. Ils ont recommandé que le Code de conduite soit intégré à toutes les activités de l'Agence en rapport avec l'examen de la sûreté et la fourniture d'assistance et que l'Agence envisage de mettre à jour les accords de projet et de fourniture pour qu'ils tiennent compte des dispositions du Code de conduite.

vi) Accords de garanties

En 2005, des accords de garanties conclus dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires avec les Îles Marshall⁴¹⁷, le Niger⁴¹⁸, les Palaos⁴¹⁹ et la Tanzanie⁴²⁰ sont entrés en vigueur. En outre, l'Estonie⁴²¹ et la Slovaquie⁴²² ont adhéré à l'Accord de garanties entre l'AIEA, EURATOM et les États non dotés d'armes nucléaires de la Communauté européenne. Des accords de garanties relevant de ce même Traité ont été signés avec l'Arabie saoudite, le Bénin, le Cap-Vert, les Comores, l'Ouganda et le Turkménistan, mais n'étaient pas encore entrés en vigueur en décembre 2005. En outre, un accord de garanties relevant également du Traité destiné à lier le Botswana a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

En 2005 également, des protocoles additionnels aux accords de garanties conclus entre l'AIEA et l'Afghanistan⁴²³, l'ex-République yougoslave de Macédoine⁴²⁴, les Îles Mar-

⁴¹⁷ Reproduit dans le document de l'AIEA : INFCIRC/653.

⁴¹⁸ Reproduit dans le document de l'AIEA : INFCIRC/664.

⁴¹⁹ Reproduit dans le document de l'AIEA : INFCIRC/650.

⁴²⁰ Reproduit dans le document de l'AIEA : INFCIRC/643.

⁴²¹ Reproduit dans le document de l'AIEA : INFCIRC/193/Add.11.

⁴²² Reproduit dans le document de l'AIEA : INFCIRC/193/Add.9.

⁴²³ Reproduit dans le document de l'AIEA : INFCIRC/257/Add.1.

⁴²⁴ Reproduit dans le document de l'AIEA : INFCIRC/610/Add.1.

shall⁴²⁵, Malte⁴²⁶, le Nicaragua⁴²⁷, les Palaos⁴²⁸, la Suisse⁴²⁹ et la Tanzanie⁴³⁰ sont entrés en vigueur. En outre, l'Estonie⁴³¹ et la Slovaquie⁴³² ont adhéré au Protocole additionnel aux accords de garanties entre l'AIEA, EURATOM et les États non dotés d'armes nucléaires de la Communauté européenne. Des protocoles additionnels ont été signés par le Bélarus, le Bénin, le Cap-Vert, la Colombie, les Comores, le Gabon, le Honduras, la Malaisie, l'Ouganda, Singapour, la Thaïlande, le Turkménistan et la Tunisie, mais n'étaient pas encore entrés en vigueur en décembre 2005. Des protocoles additionnels entre le Botswana, Fidji, le Liechtenstein et le Sénégal ont été approuvés par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en 2005.

9. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

a) Accords conclus avec des États⁴³³

Allemagne

Arrangement entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne visant à appuyer le projet « Renforcer la fabrication de médicaments génériques à l'échelle locale dans les pays les moins avancés (PMA) grâce à la promotion des PME, aux partenariats d'entreprises, à la promotion de l'investissement et à la coopération Sud-Sud », signé les 15 et 28 septembre 2005.

Argentine

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère de la planification fédérale, de l'investissement public et des services de la République argentine, signé le 15 avril 2005.

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la province de Córdoba de la République argentine, signé le 7 septembre 2005.

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la province de Buenos Aires de la République argentine, signé le 5 décembre 2005.

⁴²⁵ Reproduit dans le document de l'AIEA : INFCIRC/653/Add.1.

⁴²⁶ Reproduit dans le document de l'AIEA : INFCIRC/387/Add.1.

⁴²⁷ Reproduit dans le document de l'AIEA : INFCIRC/246/Add.1.

⁴²⁸ Reproduit dans le document de l'AIEA : INFCIRC/650/Add.1.

⁴²⁹ Reproduit dans le document de l'AIEA : INFCIRC/264/Add.1.

⁴³⁰ Reproduit dans le document de l'AIEA : INFCIRC/643/Add.1.

⁴³¹ Reproduit dans le document de l'AIEA : INFCIRC/193/Add.12.

⁴³² Reproduit dans le document de l'AIEA : INFCIRC/193/Add.10.

⁴³³ Liste des accords signés qui ont été envoyés au service juridique pour y être conservés.

Azerbaïdjan

Programme-cadre de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan, signé le 4 février 2005.

Burundi

Communiqué commun du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et du Ministre du développement communal du Gouvernement du Burundi, S. E. M. Jean-Baptiste Gahimbare, signé le 21 juillet 2005.

Congo

Mémorandum d'accord sur le Programme de l'ONUDI en République du Congo, signé le 30 novembre 2005.

Haïti

Communiqué commun du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et du Premier Ministre de la République d'Haïti, S. E. M. Gérard Latortue, signé le 28 novembre 2005.

Italie

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement italien relatif à un fonds d'affectation spéciale pour l'exécution en Chine d'un projet au titre du Protocole de Montréal intitulé « Plan national d'élimination du bromométhane, Chine », signé le 20 avril et le 8 août 2005.

Liban

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère de l'industrie de la République libanaise relatif à un fonds d'affectation spéciale pour la participation à hauteur de 50 % du Gouvernement libanais aux dépenses liées à l'établissement d'une capacité institutionnelle chargée de mener des enquêtes annuelles sur le secteur manufacturier de la République libanaise, signé le 2 février 2005.

Madagascar

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère de l'industrialisation, du commerce et du développement du secteur privé de Madagascar concernant l'exécution d'un programme par des entités nationales, signée le 3 juin et le 11 juillet 2005.

Mozambique et Association for Development of People for People

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Ministère de l'industrie et du commerce et l'Association for Development of People for People, Itoculo (Mozambique), signé le 22 juin et le 21 juillet 2005.

Pays-Bas

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministre néerlandais de la coopération pour le développement relatif à un fonds d'affectation spéciale pour l'exécution à Malakal (Soudan) d'un projet intitulé « Formation technique professionnelle pour le développement de l'entrepreneuriat chez les jeunes », signé le 16 octobre 2005.

Slovaquie

Arrangement administratif entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République slovaque concernant une contribution à des fins spéciales au Fonds de développement industriel, signé le 23 septembre 2005.

Slovénie

Accord de coopération et arrangement administratif entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République de Slovénie concernant des contributions à des fins spéciales au Fonds de développement industriel, signé le 22 juin 2005.

Turquie

Échange de lettres portant extension de l'Accord entre la République turque et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relatif à l'établissement du Centre pour la coopération régionale en Turquie, signé le 23 mars et le 21 avril 2005.

b) Accords conclus au sein du système des Nations Unies*Organisation internationale du Travail*

Lettre d'accord interinstitutions entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation internationale du Travail relative au « Programme d'aide au développement du secteur privé et des moyens de subsistance durables : Services d'un expert pour les questions touchant au VIH/sida et au monde du travail », signé le 23 novembre 2004 et le 11 février 2005.

Organisation maritime internationale

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation maritime internationale, signée les 6 et 26 septembre 2005.

Organisation des Nations Unies

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies relatif au financement d'un projet au Malawi intitulé « Doter les communautés rurales pauvres de technologies de rationalisation du travail en vue d'améliorer la productivité, la production alimentaire et les revenus », signé le 14 avril et le 12 mai 2005.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies relatif au financement d'un projet en Guinée intitulé « Programme à impact rapide dans les zones de réfugiés : centres de production communautaires et projets de relèvement des communautés avec mise à niveau des compétences en Guinée forestière », signé le 14 mai et le 6 juin 2005.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies relatif au financement d'un projet en Ouganda intitulé « Formation plurielle et services communautaires pour le développement des moyens de subsistance durables et la lutte contre la pauvreté : Réinsertion des anciens combattants et rebelles (phases I et II) », signé le 25 et 30 novembre 2005.

Programme des Nations Unies pour le développement, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et Programme alimentaire mondial

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial sur les aspects opérationnels du programme conjoint « Renforcer la sécurité humaine grâce au développement humain durable dans le nord-ouest de la République-Unie de Tanzanie », signé les 23 et 29 août et le 11 septembre 2005.

Bureau de la coordination des affaires humanitaires

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, signé les 5 et 22 septembre.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, signé le 3 mars 2005.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime relatif à la mise en place, la maintenance et l'assistance du système intégré de gestion de l'ONUDI pour l'administration des ressources humaines et le versement des traitements et salaires, signé les 16 et 22 décembre 2005.

c) **Accords conclus avec des organisations intergouvernementales**

*Fonds commun pour les produits de base
et Groupe intergouvernemental sur les fibres dures,
représenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds commun pour les produits de base et le Groupe intergouvernemental sur les fibres dures, représenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

relatif à l'exécution du projet « Mise en place d'un mécanisme pilote pour l'extraction/la production continue de la fibre de sisal », signé les 19 et 30 mai et le 20 juin 2005.

Fonds commun pour les produits de base et Réseau international sur le bambou et le rotin

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds commun pour les produits de base et le Réseau international sur le bambou et le rotin relatif à un projet pour le développement du marché du bambou en Afrique de l'Est : création d'emplois et de revenus aux fins de la réduction de la pauvreté, signé les 22 juin, 12 juillet et 5 août 2005.

Secrétariat général de l'Organisation des États américains

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat général de l'Organisation des États américains, signé le 18 octobre 2005.

Société interaméricaine d'investissement

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Société interaméricaine d'investissements (membre de la Banque interaméricaine de développement), signé le 21 avril et le 3 mai 2005.

d) Accords conclus avec d'autres organismes

Banque de développement du Bahreïn

Accord de location entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Banque de développement du Bahreïn, signé le 10 mai 2005.

Société des services de logement de Beijing pour les missions diplomatiques

Contrat de location de l'immeuble de bureaux n° 141 entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Société des services de logement de Beijing pour les missions diplomatiques, signé le 21 novembre 2005.

Agence canadienne de développement international

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence canadienne de développement international/Projet pour le support de l'égalité des sexes : Phase II relatif à un fonds d'affectation spéciale pour l'exécution d'un projet au Kenya, intitulé « Aider les femmes chefs d'entreprise au Kenya pour améliorer l'accès au marché et renforcer les capacités institutionnelles », signé les 8 et 15 août 2005.

Bureau de promotion des exportations, Gouvernement pakistanais

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Bureau de promotion des exportations du Gouvernement pakistanais relatif à un fonds d'affectation spéciale pour l'exécution d'un projet au Pakistan intitulé « Exécution de sous-projets en faveur de cinq regroupements de PME du secteur industriel en vue d'augmenter

les exportations et d'améliorer la productivité et élaboration d'un stage de formation national pour les agents chargés du développement des regroupements d'entreprises », signé le 2 novembre et le 10 janvier 2005.

Organisation iranienne des petites industries et des parcs industriels

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation iranienne des petites industries et des parcs industriels de la République islamique d'Iran relatif à un fonds d'affectation spéciale pour l'exécution d'un projet en République islamique d'Iran intitulé « Développement de regroupements de PME dans le secteur industriel en vue de l'augmentation des exportations et de l'amélioration de la productivité », signé le 12 avril et le 8 mai 2005.

Chambre de commerce d'Istanbul

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Chambre de commerce d'Istanbul (Turquie), signé le 3 février 2005.

Conseil tanzanien du sisal et Katani Limited (Katani)

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Conseil tanzanien du sisal et Katani Limited concernant l'exécution du projet intitulé « Utilisation intégrale plus propre des déchets de sisal pour la fabrication de biogaz et d'engrais biologiques », signé les 10 et 15 novembre 2005.

Université Complutense

Premier amendement au Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Université Complutense, Institut Complutense d'études internationales, Madrid (Espagne), signé les 22 et 27 juillet 2005.

Université de Californie, Berkeley

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Université de Californie, Berkeley, signé le 23 novembre 2004 et le 3 mars 2005.

10. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

a) Introduction

En 2005, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a concentré ses efforts sur la mise en œuvre de ses programmes de fond en agissant dans trois directions : coopération avec les États membres, enregistrement international des titres de propriété intellectuelle et négociation de traités et élaboration de normes sur la propriété intellectuelle.

b) Coopération pour le développement

En 2005, le programme de coopération de l'OMPI avec les pays en développement a eu comme objectif principal de permettre aux gouvernements et aux institutions des pays bénéficiaires de réaliser pleinement le potentiel de leurs actifs de propriété intellectuelle. L'OMPI a non seulement mis en œuvre des activités traditionnelles d'assistance juridique et technique mais a aussi encouragé et aidé les États membres à élaborer et appliquer des stratégies ciblées par pays en ce qui concerne la création, la propriété et l'exploitation des actifs de propriété intellectuelle aux fins du développement économique, social et culturel.

L'OMPI a reçu de nombreuses demandes de conseils et d'avis en matière de législation de la part des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, au fur et à mesure qu'ils font le nécessaire pour satisfaire aux obligations de l'Accord sur les aspects de droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce d'ici à 2013 ou de la part des pays en développement qui prennent les dispositions nécessaires pour adhérer à l'Organisation mondiale du commerce. À cet égard, une assistance législative et technique a été fournie dans différents domaines, à savoir le renforcement des capacités institutionnelles, le développement des ressources humaines, les technologies de l'information, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore et la protection des expressions culturelles traditionnelles, les petites et moyennes entreprises et la création de sociétés de gestion collective.

L'Académie mondiale de l'OMPI a poursuivi ses efforts dans les pays en développement et les pays en transition en menant des activités significatives axées sur l'élaboration des politiques, la formation professionnelle et les programmes d'enseignement à distance. Le cours introductif intitulé « Initiation à la propriété intellectuelle », accessible en ligne sans obligation d'inscription ni limite de temps, a été consulté par 852 participants. Le Programme d'enseignement à distance a introduit deux cours de perfectionnement supplémentaires, accessibles en ligne, sur les savoirs traditionnels et la biotechnologie et un cours spécialisé sur la protection des obtentions végétales.

c) Activités normatives

Une des tâches principales de l'OMPI est de promouvoir l'harmonisation des lois, normes et pratiques relatives à la propriété intellectuelle des États membres. Ce résultat est obtenu en élaborant progressivement des approches internationales en matière de protection, d'administration et de respect des droits de propriété intellectuelle. À cet égard, trois comités permanents de l'OMPI sur les questions juridiques — le premier traitant du droit d'auteur et des droits connexes, le deuxième du droit des brevets et le troisième des dessins et modèles industriels et indications géographiques — aident les États membres à coordonner leurs efforts dans ces domaines et à établir des priorités.

i) Comité permanent du droit des brevets

La onzième session du Comité permanent du droit des brevets, qui s'est tenue en juin 2005, a été consacrée essentiellement à l'examen de propositions relatives au programme de travail futur du Comité en ce qui concerne le projet de traité sur le droit matériel des brevets.

À cet égard, les assemblées des États membres de l'OMPI, à leur quarante et unième série de réunions en septembre 2005, ont décidé d'organiser un forum informel à participation non limitée au premier trimestre de 2006 sur toutes les questions qui ont été soulevées dans le projet de traité sur le droit matériel des brevets, y compris celles proposées par les États membres. En outre, il a été convenu que le Comité permanent du droit des brevets tiendra une session informelle de trois jours avant sa session ordinaire pour arrêter son programme de travail futur, en tenant compte des conclusions du forum à participation non limitée.

ii) Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Le Comité permanent du droit des marques a déployé des efforts intensifs en faveur du développement progressif du droit international. Plus particulièrement, il a approuvé, à sa quatorzième session tenue en avril, le texte d'une proposition de base relative à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques, qui se tiendra en 2006.

Le Comité permanent s'est notamment penché sur les dispositions relatives aux communications, aux sursis en cas d'inobservation de certains délais, à l'enregistrement des licences de marques et aux clauses administratives du projet de traité révisé sur le droit des marques. Ayant accompli des progrès significatifs, il a conclu la session en approuvant à l'unanimité un texte qui sera présenté comme proposition de base à la Conférence diplomatique.

iii) Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

En vue d'une éventuelle conférence diplomatique sur la protection des organismes de radiodiffusion, le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes a étudié par le menu un deuxième texte de synthèse révisé au cours de sa treizième session tenue en novembre 2005. À l'issue de la réunion, il a été entendu qu'un nouveau texte de synthèse révisé serait établi et présenté à la prochaine session du Comité permanent en mai 2006.

Le nouveau texte révisé sera présenté sous la forme d'un projet de proposition de base. Il comprendra un projet de traité non annoté et dépourvu de variantes, mais assorti d'un projet d'appendice relatif à la diffusion sur le Web qui ne prévoit pas non plus différentes options.

Toutefois, pour permettre aux assemblées des États membres de l'OMPI de recommander l'organisation d'une conférence diplomatique, soit en décembre 2006 ou à une date appropriée en 2007, le Comité a également préparé un document de travail sur les solutions facultatives de protection concernant la diffusion sur le Web⁴³⁴ qui sera annexé au projet de proposition de base.

iv) Comité permanent des techniques de l'information

Le Groupe de travail sur les normes et la documentation du Comité permanent des techniques de l'information a tenu sa sixième session du 19 au 22 septembre 2005 et a

⁴³⁴ SCCR/12/5 PROV.

adopté un certain nombre de révisions des normes de l'OMPI afin de faciliter l'accès aux informations en matière de propriété industrielle mises à la disposition du public en rapport avec la délivrance de brevets et l'enregistrement des marques et dessins industriels⁴³⁵.

d) Activités d'enregistrement international

i) Brevets

Le Traité sur le droit des brevets adopté en 2000, qui vise à rationaliser et à harmoniser les conditions de forme imposées par les offices nationaux ou régionaux pour le dépôt de demandes nationales ou régionales de brevet, est entré en vigueur le 28 avril 2005⁴³⁶.

Les modifications au règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), qui ont été adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT en septembre 2004 et qui ont pris effet en avril 2005, ont nécessité la révision, notamment, des versions française et anglaise du *Guide du déposant du PCT* et la publication des versions révisées du *Règlement d'exécution du PCT* dans plusieurs langues ainsi que la mise à jour des index et références du PCT.

Au cours de la période considérée, 134 504 demandes internationales déposées dans le monde entier ont été reçues, représentant une augmentation de 9,7 %.

En outre, quatre nouveaux États ont adhéré au PCT en 2005, à savoir les Comores, la Jamahiriya arabe libyenne, le Nigéria et Saint-Kitts-et-Nevis, portant le nombre total de Parties contractantes à 128.

ii) Marques

Les activités d'enregistrement au titre du système d'enregistrement international se sont poursuivies en 2005. Le nombre de nouvelles demandes internationales d'enregistrement de marques reçues au cours de l'année 2005 s'élevait à 33 169. Quelque 7 496 demandes de renouvellement ont été traitées ainsi que 10 227 désignations postérieures.

Au cours de 2005, le Bahreïn est devenu partie au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, ce qui a porté le nombre des Parties contractantes à 67 et le nombre total des membres de l'Union de Madrid à 78.

iii) Dessins et modèles industriels

En 2005, le Bureau international a enregistré 1 135 dépôts de dessins et modèles industriels internationaux et 3 884 renouvellements pour un total de 5 019.

Au cours de la même année, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Lettonie et Singapour sont devenues parties à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, portant le nombre total de Parties contractantes à 19.

⁴³⁵ Pour le rapport du Groupe de travail, voir SCIT/SDWG/6/11.

⁴³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2340, p. 3.

iv) Appellations d'origine

Au cours de l'année considérée, cinq nouvelles demandes internationales ont été reçues par le Bureau international, ce qui a porté le nombre total d'enregistrements d'appellations d'origine au titre de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Arrangement de Lisbonne) à 854 dont 781 sont encore en vigueur. De plus, en février 2005, la base de données « Lisbon express » a été mise à la disposition de tous les déposants.

L'adhésion de l'Iran (République islamique d') et du Pérou à l'Arrangement de Lisbonne a porté le nombre total des Parties contractantes à 24.

e) Propriété intellectuelle et questions d'intérêt mondial

i) Ressources génétiques, savoirs traditionnels et folklore

À sa huitième session, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore a consolidé ses progrès en vue de l'établissement d'un cadre international fiable en lançant une série d'initiatives pratiques portant sur le renforcement des capacités, la définition d'orientations juridiques et politiques et la protection défensive des savoirs traditionnels contre l'octroi de titres de propriété intellectuelle illicites. En particulier, les activités du Comité ont porté essentiellement sur la coopération avec d'autres organisations internationales et régionales, des autorités nationales et d'autres parties prenantes.

Le Comité intergouvernemental a passé en revue la dimension internationale de la protection juridique des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore contre leur utilisation abusive et leur appropriation illicite. Le Comité intergouvernemental a également convenu de recommander aux assemblées des États membres de l'OMPI de proroger son mandat afin de poursuivre ses travaux sur les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles, le folklore et les ressources génétiques.

ii) PME et propriété intellectuelle

Les activités relatives aux petites et moyennes entreprises (PME) ont englobé deux manifestations majeures qui se sont déroulées en 2005 et qui visaient à mieux faire comprendre le système de la propriété intellectuelle aux PME et à les inciter à davantage utiliser ce système. La première comportait un programme de formation sur la propriété intellectuelle et la gestion de l'innovation dans les PME, organisé en collaboration avec le Réseau international pour les petites et moyennes entreprises, dont l'objectif principal était de mieux faire connaître les possibilités d'utilisation des instruments du système de la propriété intellectuelle au service de la promotion de l'innovation dans les PME. L'autre manifestation a été le Forum annuel de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les PME à l'intention des offices de propriété industrielle et d'autres institutions concernées dans les pays de l'OCDE et du bassin du sud de la Méditerranée, dont l'objectif principal était de fournir un cadre d'échange interactif pour plus de 40 participants désireux de faire connaître leurs politiques, pratiques et expériences s'agissant de leurs activités respectives de sensibilisation.

iii) Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

En juin 2005, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a reçu sa 7 500^e plainte en vertu des principes directeurs pour le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine.

Le Centre a poursuivi ses travaux en tant que principale institution de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine d'Internet. Les principes directeurs pour le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine sont restés la principale procédure de règlement des litiges administrée dans 12 langues différentes et mettant en présence des parties provenant de 124 pays. Outre ses travaux relatifs aux domaines génériques de premier niveau en 2005, le Centre a administré 38 litiges portant sur des noms enregistrés dans des domaines nationaux de premier niveau. En 2005, deux nouveaux organismes responsables de l'enregistrement dans les domaines nationaux de premier niveau ont désigné le Centre en tant qu'institution de règlement des litiges, portant à 45 le nombre total de domaines nationaux de premier niveau pour lesquels le Centre exerce cette fonction.

Le Centre a également mis au point un mécanisme électronique afin d'améliorer l'efficacité de l'administration des procédures d'arbitrage et de médiation de l'OMPI.

iv) Nouveaux membres et nouvelles adhésions

En 2004, 45 nouveaux instruments de ratification et d'adhésion ont été reçus et traités à l'égard de traités administrés par l'OMPI, représentant une augmentation importante d'adhésions ou de ratifications déposées par les pays en développement. Environ 70 % des adhésions ou des ratifications provenaient de pays en développement, 24 % de pays en transition vers une économie de marché et 6 % de pays développés.

Les chiffres ci-après indiquent les nouvelles adhésions aux traités, le chiffre entre parenthèses étant le nombre total d'États parties au traité correspondant à la fin de 2005⁴³⁷ :

- a) Convention portant création de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, 1967 : 2 (183);
- b) Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, 1883 : 1 (169);
- c) Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 1886 : 3 (160);
- d) Traité de coopération en matière de brevets, 1970 : 4 (128);
- e) Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, 1989 : 1 (67);
- f) Traité sur le droit des marques, 1994 : 1 (34);
- g) Traité sur le droit des brevets, 2000 : 4 (13);
- h) Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, 1957 : 4 (78);
- i) Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, 1968 : 1 (45);
- j) Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, 1973 : 1 (21);

⁴³⁷ Pour les textes et l'état des conventions énumérées dans cette section, voir la rubrique « Traités » à l'adresse www.wipo.int.

- k) Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, 1996 : 6 (56);
- l) Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, 1996 : 7 (55);
- m) Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, 1958 : 2 (24);
- n) Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, 1981 : 1 (44);
- o) Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, 1977 : 1 (61);
- p) Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, 1961 : 3 (82);
- q) Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, 1999 : 3 (19).

11. Fonds international de développement agricole

a) Composition

À sa vingt-huitième session, le 16 février 2005, le Conseil des gouverneurs du Fonds international de développement agricole (FIDA) a approuvé⁴³⁸ l'admission de Kiribati en qualité de membre non originaire du Fonds et a décidé de classer cet État en tant que membre de la liste C (ancienne catégorie III) conformément aux articles 3.2, *b* et 13.1, *c* de l'Accord portant création du FIDA⁴³⁹ et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds.

b) Faits marquants dans le domaine juridique et autres

À sa vingt-huitième session, les 16 et 17 février 2005, le Conseil des gouverneurs, donnant suite à la proposition relative à la nomination du Président⁴⁴⁰, a décidé de nommer M. Lennart Båge de la Suède aux fonctions de président du FIDA pour un second mandat de quatre ans qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 2005⁴⁴¹.

En outre, conformément à l'article 4.3 de l'Accord portant création du FIDA, qui dispose que, pour assurer la continuité des opérations du Fonds, le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement si les ressources dont dispose le FIDA sont suffisantes, le Conseil des gouverneurs a décidé d'établir une Consultation sur la septième reconstitution des ressources du FIDA⁴⁴².

À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil d'administration a autorisé l'établissement de l'accord de coopération entre le FIDA et l'OCDE. L'accord a été signé le 28 juillet

⁴³⁸ Résolution 135/XXVIII.

⁴³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1059, p. 191.

⁴⁴⁰ GC 28/L.3 et GC 28/CRP.1.

⁴⁴¹ Conformément à l'article 6, section 8, *a* de l'Accord portant création du FIDA.

⁴⁴² Résolution 137/XXVIII.

let 2005 et communiqué au Conseil d'administration pour information à sa quatre-vingt-cinquième session, tenue du 6 au 8 septembre 2005⁴⁴³.

À la même session, le Conseil d'administration a examiné la politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations⁴⁴⁴. De plus amples détails et des éclaircissements ont été demandés à cette session sur certains aspects du document et il a été convenu que la politique serait modifiée et distribuée à tous les administrateurs pour approbation tacite. La politique révisée a été diffusée et n'a fait l'objet d'aucune objection. En conséquence, le document a été considéré comme ayant été approuvé par le Conseil d'administration et lui sera présenté à sa quatre-vingt-sixième session pour information⁴⁴⁵. Les objectifs de la politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations sont d'affirmer et de faire connaître la détermination du Fonds à prévenir et combattre la fraude et la corruption, ainsi que de décrire les efforts qu'il déploie actuellement dans ce domaine et d'exposer les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre en œuvre cette politique.

12. Organisation mondiale du commerce

a) Composition

Au cours de 2005, l'Arabie saoudite est devenue membre de l'Organisation mondiale du commerce, établissant à 149 le nombre total des membres à la fin de l'année.

b) Amendement à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)

Le 6 décembre 2005, les membres de l'OMC ont approuvé des modifications à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce⁴⁴⁶, rendant permanente la décision sur les brevets et la santé publique initialement adoptée en 2003. Cette décision du Conseil général⁴⁴⁷ signifie que, pour la première fois, un accord fondamental de l'OMC a été modifié.

c) Règlement des différends

En 2005, l'Organe de règlement des différends a reçu 11 demandes de consultation au titre du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends⁴⁴⁸. L'Organe de règlement des différends a établi des groupes spéciaux dans les cas suivants :

⁴⁴³ EB 2005/85/INF.6.

⁴⁴⁴ EB 2005/85/R.5.

⁴⁴⁵ EB 2005/86/INF.8.

⁴⁴⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1869, p. 299 (annexe I C).

⁴⁴⁷ WT/L/641.

⁴⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1869, p. 401 (annexe 2).

- i) Communautés européennes : Certaines questions douanières (plainte des États-Unis) [WT/DS315];
- ii) Communautés européennes et certains États membres : Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (plainte des États-Unis) [WT/DS316];
- iii) États-Unis : Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (plainte des Communautés européennes) [WT/DS317];
- iv) États-Unis : Maintien de la suspension d'obligations dans le différend Communautés européennes : Hormones (plainte des Communautés européennes) [WT/DS320];
- v) États-Unis : Maintien de la suspension d'obligations dans le différend Communautés européennes : Hormones (plainte des Communautés européennes) [WT/DS321];
- vi) États-Unis : Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction (plainte du Japon) [WT/DS322];
- vii) Japon : Contingents d'importation d'algues séchées et d'algues assaisonnées (plainte de la République de Corée) [WT/DS323];
- viii) Égypte : Droits antidumping sur les allumettes en provenance du Pakistan (plainte du Pakistan) [WT/DS327].

Au cours de la même année, l'Organe de règlement des différends a adopté les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel sur les affaires suivantes :

- i) Communautés européennes : Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, plaintes des États-Unis (WT/DS174) et de l'Australie (WT/DS290) [rapports du Groupe spécial];
- ii) Communautés européennes : Subventions à l'exportation de sucre, plaintes de l'Australie (WT/DS265), du Brésil (WT/DS266) et de la Thaïlande (WT/DS283) [rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel];
- iii) États-Unis : Subventions concernant le coton upland, plainte du Brésil (WT/DS267) [rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel];
- iv) Communautés européennes : Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés, plaintes du Brésil (WT/DS269) et de la Thaïlande (WT/DS286) [rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel];
- v) République de Corée : Mesures affectant le commerce des navires de commerce, plainte des Communautés européennes (WT/DS273) [rapport du Groupe spécial];
- vi) États-Unis : Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique, plainte du Mexique (WT/DS282) [rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel];
- vii) États-Unis : Mesures visant la fourniture transfrontière de service de jeux et paris, plainte d'Antigua-et-Barbuda (WT/DS285) [rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel];

- viii) Mexique : Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte des États-Unis (WT/DS295) [rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel];
- ix) États-Unis : Enquête en matière de droits compensateurs et les mesures compensatoires sur les semi-conducteurs en provenance de Corée (WT/DS296) [rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel];
- x) Communautés européennes : Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires dynamiques en provenance de Corée, plainte de la République de Corée (WT/DS299) [rapport du Groupe spécial];
- xi) Communautés européennes : Mesures affectant le commerce des navires de commerce, plainte de la République de Corée (WT/DS301) [rapport du Groupe spécial];
- xii) République dominicaine : Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur, plainte du Honduras (WT/DS302) [rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel];
- xiii) République de Corée : Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie, plainte de l'Indonésie (WT/DS312).